

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	1684
<b>2. Questions écrites</b>	1705
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1691
<i>Index analytique des questions posées</i>	1698
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1705
Armées	1707
Collectivités territoriales et ruralité	1708
Comptes publics	1709
Culture	1710
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1711
Éducation nationale et jeunesse	1712
Enseignement supérieur et recherche	1714
Entreprises, tourisme et consommation	1714
Intérieur et outre-mer	1715
Justice	1716
Logement	1718
Relations avec le Parlement	1719
Santé et prévention	1719
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1725
Transition écologique et cohésion des territoires	1725
Transports	1727
Travail, santé et solidarités	1728
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1759
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1733
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1746
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1759
Collectivités territoriales et ruralité	1763

---

Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	1846
Culture	1847
Éducation nationale et jeunesse	1848
Enfance, jeunesse et familles	1855
Europe et affaires étrangères	1856
Intérieur et outre-mer	1859
Justice	1862
Numérique	1864
Personnes âgées et personnes handicapées	1865

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Crise du logement social*

1246. – 25 avril 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, à propos de la crise du logement social, tant pour les bailleurs que pour de nombreux locataires. Pour Val Touraine Habitat, plus grand bailleur social de la région Centre et qui gère 24 000 logements, la situation s'est sérieusement dégradée depuis 2018 car la baisse des aides personnalisées au logement (APL) l'a contraint à baisser ses loyers via la réduction du loyer de solidarité (RLS), générant pour l'office une perte de 6 Meuros par an. Depuis 2 ans, les bailleurs subissent également les hausses des taux d'intérêt, avec un livret A à 3 %. Cela met à mal leurs finances : ainsi le résultat 2023 de Val Touraine Habitat est de 2 Meuros contre 10 à 12 Meuros les années précédentes. Afin de compenser les effets de la RLS depuis 2018 : la construction de logements neufs a chuté de près de 100 logements par an pour atteindre 50 logements en 2023 ; la réhabilitation a chuté de 20 %, passant de 900 à 750 logements, malgré les enjeux de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ; les gros travaux d'entretien ont baissé de 2 millions d'euros. Pour leur part, de nombreux locataires sont confrontés à l'explosion des coûts lors de la régularisation des charges. Pour les 2 400 locataires de Val Touraine Habitat, qui sont alimentés en chauffage collectif au gaz naturel, la facture augmente de 500 euros, voire jusqu'à 1 000 euros. L'augmentation du prix du gaz explique cette hausse des factures de régularisation : le prix du mégawattheure est passé de 20,85 euros en 2022 à 141 euros en 2023. Cette situation inédite n'est pas tenable, ni pour le bailleur, ni pour le locataire. D'ailleurs, les impayés de loyers à Val Touraine Habitat sont passés en 4 ans de 5 à 9 % du chiffre d'affaires de l'office. Dans ces conditions, la priorité est ainsi de ne pas faire sortir du parc social les 3 % de locataires de Val Touraine Habitat qui paient un sur loyer de solidarité et contribuent au maintien d'une mixité sociale positive. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un tarif social de l'énergie, seule réponse adaptée à une situation qui frappe les plus modestes, notamment car les gens qui rentrent dans le parc d'habitations à loyer modéré (HLM) aujourd'hui sont plus pauvres qu'il y a 10 ans.

#### *Risque d'augmentation de la surpopulation carcérale durant les jeux Olympiques*

1247. – 25 avril 2024. – Mme Corinne Narassiguin souligne à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les risques d'augmentation de la surpopulation carcérale durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, comme l'a récemment documenté l'Observatoire international des prisons, tous les ingrédients semblent être réunis pour faire craindre une hausse substantielle des incarcérations : multiplication des patrouilles de police dans les transports à Paris, augmentation des audiences de comparution immédiate dans toutes les villes où se tiendront des épreuves, création de nouveaux délits passibles de prison au Parlement avec la récente proposition de loi relative à la sûreté dans les transports. Parmi les établissements qui risquent d'être particulièrement touchés, figure la prison de Villepinte, centre pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis. La situation y est pourtant déjà dramatique. Lors de l'exercice de son droit de visite le 8 avril 2024, accompagnée de la bâtonnière de Seine-Saint-Denis, cette prison comptait 1 048 personnes détenues pour 582 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 180 %. 13 d'entre elles dormaient sur des matelas posés à même le sol. Sans compter le quartier « mineurs », le quartier « maison d'arrêt pour hommes » était occupé à 186,5 %. Lorsqu'elle a interrogé l'administration pénitentiaire lors de cette visite, il a été évoqué l'objectif de « libérer 120 places » d'ici-là. Pour ce faire, il était notamment question de transferts vers la nouvelle structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Noisy-le-Grand (120 places à terme, dont un quartier semi-liberté de 30 places). L'administration pénitentiaire semble également compter sur l'ouverture du nouveau quartier de centre de détention de Fleury-Mérogis (406 places). Il semblerait qu'un partenariat avec d'autres directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) soit également envisagé pour y transférer, au besoin, une cinquantaine de personnes détenues qui seraient volontaires. Elle lui demande si ce plan d'action correspond à des instructions nationales émises par le ministère de la justice ou à des instructions régionales émises par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris. En tant que sénatrice de Seine-Saint-Denis, elle lui demande s'il peut lui transmettre des informations précises bimensuelles jusqu'à mi-septembre 2024 sur les flux entrants et sortants au sein du centre pénitentiaire de Villepinte. Plus

généralement, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la demande de mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale qui permette de lutter concrètement contre la surpopulation carcérale. Une demande formulée depuis des mois par de nombreux acteurs - les derniers en date étant les délégués des ministres du Conseil de l'Europe le 14 mars 2024.

### *Harmonisation des dispositifs légaux face aux catastrophes naturelles et mesures d'urgence en cas de relogement*

1248. – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation alarmante rencontrée par la ville d'Apt, dans le Vaucluse. Cette ville, dont l'histoire a été marquée par le développement rapide d'un quartier destiné initialement à l'accueil de l'armement stratégique de la France dans les années 1960, se trouve aujourd'hui confrontée à une crise de l'habitat sans précédent. Les immeubles construits à cette époque révèlent d'importantes faiblesses structurelles. La situation a atteint un point critique en novembre 2022, lorsqu'un immeuble a dû être évacué en urgence, mettant en lumière le risque d'effondrement de plusieurs bâtiments et la nécessité de reloger d'urgence entre 450 et 500 personnes. La complexité de cette situation est exacerbée par la divergence entre le code de l'environnement et le code des assurances concernant le traitement des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Alors que le code des assurances reconnaît ces phénomènes comme des catastrophes naturelles, le code de l'environnement exclut spécifiquement les retraits-gonflements des sols de son champ d'application, limitant ainsi l'accès au fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les sinistrés d'Apt. Dès lors, il apparaît nécessaire que ce fonds soit activé pour permettre l'expropriation et le relogement des personnes affectées, conformément à l'exemple du Pas-de-Calais où cette mesure a été mise en oeuvre lorsque les coûts de protection des populations excédaient ceux de l'indemnisation pour expropriation. Face à cette situation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'harmoniser les dispositions du code de l'environnement avec celles du code des assurances afin de répondre de manière cohérente et efficace aux défis posés par les catastrophes naturelles, en particulier dans des situations complexes comme celle d'Apt.

### *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

1249. – 25 avril 2024. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors que selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2050 la France comptera 4 millions de seniors en perte d'autonomie, la situation financière des EHPAD publics est aujourd'hui préoccupante. Entre 2019 et 2022, leur déficit a été multiplié par 20. En 2023, ce sont ainsi 75 % des EHPAD publics qui étaient en déficit. Ce contexte budgétaire ne leur permet pas de répondre à l'évolution nécessaire des besoins en personnel soignant et pourrait donc générer une détérioration de la prise en charge des patients. Aussi, il l'interroge sur une possible aide exceptionnelle à la trésorerie au cours de l'exercice 2024 afin de faire face à l'urgence et, de manière plus générale, à l'ambition que porte le Gouvernement pour le grand âge et le service public de l'autonomie.

### *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et ses conséquences sur la filière-bois*

1250. – 25 avril 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (appelée loi AGECE), et de ses conséquences sur la filière-bois. En effet, alors que l'on recommande l'usage du bois dans la construction, notamment pour des questions de stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables, tels le béton, l'acier ou la brique, lorsqu'ils sont en fin de cycle. Une autre incohérence de cette REP réside dans le fait de l'assujettir en amont de la filière bois sur des producteurs scieurs et transformateurs, alors que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant vente. Pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP et une montée en puissance de cette taxation est prévue pour les années à venir, alors que les scieurs subissent déjà de plein fouet une conjoncture difficile. Par ailleurs, cette éco-contribution va aggraver la distorsion de concurrence existant déjà avec

les produits importés et affaiblir l'usage du bois dans la construction, alors que l'on ne cesse d'en prôner l'importance face aux enjeux de décarbonation dans le bâtiment. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour soutenir la filière bois avec la mise en oeuvre de la REP PMCB, voire s'il envisage d'en ré-étudier les fondements afin de les rendre cohérents avec les objectifs de décarbonation que le Gouvernement s'est fixés.

### *Situation des infirmiers et infirmières du réseau de l'action de santé libérale en équipe*

**1251.** – 25 avril 2024. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des infirmières du réseau de l'action de santé libérale en équipe (Asalee). Les infirmiers et les infirmières qui exercent sur tout notre territoire permettent aux populations les plus isolées d'avoir accès à des soins réguliers. Malgré la nécessité de la continuité de leur action, et notamment auprès des patients souffrant de maladies chroniques, les infirmiers travaillant pour l'association Asalee du département de l'Eure sont en difficulté. Le fonctionnement d'Asalee est fortement perturbé en raison des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cette impasse a un impact très négatif sur la trésorerie de l'association et il touche directement la capacité d'action des soignants. Des infirmières déléguées à la santé publique de soins primaires (IDSP), des infirmières en pratique avancée (IPA) ainsi que des élus locaux de l'Eure sont mobilisés pour que l'association Asalee, qui fête ses 20 ans en 2024, ne cesse pas son activité dans le département. Les praticiens Asalee eurois doivent pouvoir continuer à exercer leur métier sereinement. Ils améliorent l'accès aux soins et permettent de gagner du « temps médecin » sur un territoire qui en manque cruellement. Elle l'interroge ainsi sur les dispositions qu'elle peut déployer pour venir en aide aux praticiens Asalee.

### *Moyens de fonctionnement du 3018*

**1252.** – 25 avril 2024. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens alloués au fonctionnement du 3018. La lutte contre le harcèlement scolaire est une des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Avec les réseaux sociaux, ce phénomène ne s'arrête plus aux portes de l'école. Il suit ses victimes chez elles. Ces victimes, parfois très jeunes, se retrouvent accablées par la détresse et, n'osant pas en parler à leurs parents, se tournent parfois vers des issues désespérées. Ces drames, qui marquent nos coeurs et nos esprits, rappellent la nécessité d'une vigilance et d'un soutien constants à nos enfants et adolescents. En ce sens, le numéro 3018, piloté par l'association e-Enfance, joue un rôle crucial. Ce numéro offre un espace d'écoute et de soutien, essentiel pour les victimes et leurs familles. Or, l'efficacité d'un tel dispositif dépend entièrement de sa capacité à répondre rapidement et efficacement à chaque appel. Un manque de ressources pourrait gravement compromettre cette mission. Cependant, elle s'interroge sur les moyens actuellement alloués à ce service, qui a déjà reçu 45 000 appels au premier trimestre 2024 et est en manque d'écoutes pour pouvoir améliorer son taux de réponse. Il est d'autant plus crucial de se pencher sur cette question que le numéro 3020, qui recueillait la parole des victimes et des témoins de harcèlement scolaire, n'est plus en service depuis quelques mois. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront alloués au 3018 pour permettre à ce service de faire face à l'ampleur de sa tâche.

### *Protection des filières industrielles françaises en difficulté face à la concurrence étrangère déloyale*

**1253.** – 25 avril 2024. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la concurrence déloyale des entreprises étrangères et notamment chinoises suite à la déstabilisation récente du marché du photovoltaïque en Europe et en France par l'État chinois. Récemment et depuis la fermeture des marchés américain et indien du photovoltaïque, la Chine a initié une politique de dumping économique en subventionnant des entreprises chinoises, pour leur permettre de revendre leur fabrication à perte et ainsi inonder le marché mondial. Les panneaux solaires chinois sont en moyenne quatre fois moins chers que les produits français et envahissent le marché. Les prix des panneaux solaires vendus en Europe ont été contraints de diminuer de 25 % depuis janvier 2023 menaçant ainsi de nombreuses entreprises françaises. De cette stratégie a résulté la mise en difficulté de plusieurs fleurons français qui menacent de déposer le bilan. Cette stratégie chinoise est contraire aux règles du commerce édifiées par l'organisation mondiale du commerce (OMC) et met en péril les efforts de la France dans sa volonté d'autonomie énergétique et de réindustrialisation. Les dispositifs réglementaires qui permettraient de restaurer une compétition loyale entre les différents acteurs industriels tardent à être initiés. Ils n'auront pas d'effet dans un délai compatible avec les enjeux des entreprises françaises, qui réclament une action politique immédiate. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les entreprises françaises face à la concurrence déloyale étrangère et

notamment chinoise et face aux manoeuvres de déstabilisation économique des puissances étrangères afin de préserver notre économie, la réindustrialisation française et notamment notre production d'énergies renouvelables dans une logique de souveraineté nationale.

*Exclusion des sapeurs-pompiers des avantages indemnitaires et sociaux prévus à l'occasion des jeux Olympiques et paralympiques de 2024*

1254. – 25 avril 2024. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exclusion des personnels sapeurs-pompiers des avantages indemnitaires et sociaux prévus pour les agents mobilisés lors des jeux Olympiques et paralympiques de 2024. Le 30 janvier 2024, le ministre de l'intérieur a annoncé la mise en place d'une prime pouvant atteindre 1 900 euros à destination des policiers, des gendarmes et des pompiers de Paris et de Marseille mobilisés durant les jeux Olympiques. À cette prime s'ajoutent des avantages sociaux comme des places de crèches, des chèques emploi-service pour faciliter les gardes d'enfants ou encore du télétravail. Alors que plusieurs milliers de personnels pompiers relevant des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) seront mobilisés et interviendront pour assurer la sécurisation des sites, ceux-ci ont été exclus des avantages indemnitaires et sociaux mis en place par l'État. Cette exclusion constitue une inégalité de traitement entre les forces de sécurité pourtant pleinement engagées pour la réussite et le succès des Jeux. Par souci de justice et d'équité entre tous les personnels mobilisés, il est essentiel que les sapeurs-pompiers des SDIS obtiennent les mêmes avantages que les forces de police, de gendarmerie et les pompiers de Paris et de Marseille. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend donner une issue favorable aux revendications portées par les syndicats de sapeurs-pompiers en confirmant dès à présent l'entière compensation par l'État des coûts pour les départements de la mobilisation des pompiers professionnels ou volontaires à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

*Refus par l'agence de l'eau d'une subvention sollicitée par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières*

1255. – 25 avril 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le motif du refus émis par l'agence de l'eau en réponse à une demande de subvention sollicitée par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières dans les Hautes-Alpes. Depuis 2013, la société d'économie mixte locale (SEML) « SEVE », située à Puy-Saint-André et dont Saint-Martin-de-Queyrières est actionnaire, conduit un projet innovant en matière d'énergie renouvelable. Ce dernier mutualise deux opérations d'aménagement : la rénovation de la conduite d'alimentation du réservoir de la commune susmentionnée et l'ajout d'un équipement de production hydroélectrique. Cette initiative est portée, de façon conjointe, par le gestionnaire d'eau potable, par la SEML ainsi que par la commune, en faisant un projet pionnier en matière d'initiative locale en faveur de la transition écologique. C'est la raison pour laquelle la Caisse des dépôts et des consignations apporte une contribution financière. L'exemplarité dudit projet s'est naturellement traduite par la validation du dossier par les services de l'État - y compris l'étude d'impact environnementale - tout comme par une conclusion favorable à l'issue de l'enquête publique. Néanmoins, la demande de subvention formulée auprès de l'Agence de l'eau s'est soldée par un refus au motif que « le projet permet un nouvel usage et l'Agence de l'eau, dans son XI<sup>ème</sup> programme, ne permet pas la possibilité de financement pour ce type d'action ». Cette réponse interpelle puisque la sollicitation d'un soutien financier fut motivée par « la nécessaire rénovation de la conduite nécessaire à l'eau potable » et aucunement par la production hydroélectrique. L'Agence de l'eau se fonde donc sur une partie du dossier pour rendre l'ensemble irrecevable. Il l'interroge en conséquence sur les modalités selon lesquelles la décision de l'Agence de l'eau pourrait être reconsidérée afin que la commune de Saint-Martin-de-Queyrières bénéficie d'une subvention en faveur de ce projet innovant et écologique.

*Reconsidération de la loi sur l'exploitation des hydrocarbures en Guyane française*

1256. – 25 avril 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les impacts de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, sur la Guyane française. Cette législation, qui interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire national, affecte particulièrement la Guyane, une région où le potentiel en ressources naturelles est significatif. Tandis que les pays voisins tels que le Guyana et le Suriname bénéficient économiquement de l'exploitation pétrolière, la Guyane française se trouve dans une situation de désavantage compétitif notable. Cette disparité soulève des questions cruciales de justice et d'équité pour les habitants de la Guyane, qui observent les bénéfices économiques de leurs voisins tout en étant contraints par une législation



nationale qui limite leur propre développement économique. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur la pertinence actuelle de cette interdiction, surtout au vu des opportunités économiques émergentes dans la région. Il est donc impératif de reconsidérer notre approche, en évaluant toutes les options disponibles qui permettraient de concilier le développement économique et la préservation des écosystèmes uniques de la Guyane. Il lui demande ainsi si une révision de cette loi pourrait être envisagée, afin de permettre une exploration prudente mais déterminée des ressources naturelles de la Guyane, permettant à cette région de jouer un rôle actif et bénéfique dans le développement de l'espace amazonien. Il sollicite sa position sur la possibilité d'ajuster la législation en vigueur pour mieux refléter les réalités et les besoins spécifiques de la Guyane française tout en respectant les engagements environnementaux de la France.

### *Moyens pour la sécurité et la tranquillité publique en Val-de-Marne*

1257. – 25 avril 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les moyens de la police nationale et le droit à un service public de la sécurité et de la tranquillité publique en Val-de-Marne. À la demande des élus locaux, de fonctionnaires et de collectifs d'habitants, il l'interpelle sur le manque d'effectifs dans deux circonscriptions de sécurité du Val-de-Marne. S'agissant du commissariat du Kremlin-Bicêtre, il signale que celui-ci fonctionne avec 220 agents, d'une compagnie de sécurisation dédiée à la circonscription, ainsi qu'une brigade anticriminalité (BAC) territoriale, soit 1 policier pour 700 habitants, sur 5 communes et un secteur de 150 000 habitants qui sera amené à croître démographiquement avec l'arrivée positive de quatre stations du Grand Paris Express. Cette carence a été dénoncée à plusieurs reprises par les habitants et leurs élus, qui appellent à l'ouverture d'un second commissariat de police nationale, dans la ville de Villejuif, mais aussi au financement, par l'État, de logements sociaux notamment à destination des agents, là où le coût du logement constitue un frein à l'attractivité du secteur pour les policiers. Il l'alerte également sur la situation de tension à Champigny-sur-Marne qui bénéficiait précédemment de deux commissariats de police nationale (dont une antenne). Là aussi, les collectifs d'habitants évoquent la nécessité d'augmentation des effectifs de la police nationale au commissariat du Bois-l'Abbé et de création d'un nouveau commissariat couvrant en proximité la zone Champigny-sur-Marne (Tremblay, Polangis, 4 cités), Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, dans un secteur où des nuisances ont été constatées. Il s'agit également d'un territoire en croissance démographique, avec deux futures stations de la ligne 15. Enfin, il l'alerte sur la vétusté des locaux d'un certain nombre de commissariats du Val-de-Marne, dont les bâtiments sont propriété de l'État. L'absence d'entretien des locaux nuit à la qualité de travail des agents comme à la bonne réception d'usagers et appelle à un plan de rénovation. L'absence de moyens suffisants de la police nationale et répartis à travers le territoire constitue un pan majeur des inégalités territoriales. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problématiques et assurer le droit à la sécurité et la tranquillité publique en Val-de-Marne.

### *Mutualisation de la surveillance des espaces de baignade entre plusieurs parcs résidentiels de loisirs*

1258. – 25 avril 2024. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la surveillance des piscines faisant partie des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des campings. L'hôtellerie de plein air et les PRL représentent actuellement 30 % de l'offre de vacances en France. Ce secteur a entrepris la construction de nombreux espaces de baignade aux fins de s'adapter à la demande croissante des vacanciers. Corollaires de cette activité, les articles D 322-13, D 322-12, et L322-7 du code des sports formalisent l'obligation de surveillance des baignades. Lesdits articles disposent que les piscines réservées à une clientèle propre d'un PRL sont qualifiées de « piscines privées à usage collectif » et sont dispensées de l'obligation de surveillance par un personnel qualifié et diplômé d'État. Elle s'interroge sur le régime juridique applicable lorsque plusieurs PRL voisins mutualisent la construction d'une piscine privée à usage collectif et autorisent l'accès à ladite piscine à leurs clients respectifs. Dans l'hypothèse selon laquelle deux ou trois PRL voisins contribuent au financement ou à la construction du bassin et précisent l'existence d'une servitude de jouissance par acte notarié, la mutualisation d'un bassin de baignade se traduirait par une économie d'eau indispensable dans des régions impactées par la raréfaction des ressources. Elle lui demande de bien vouloir préciser si l'utilisation commune d'une piscine par plusieurs PRL voisins a pour effet de lui faire perdre son caractère de piscine privée ou pas.



### *Mesures juridiques facilitant la délivrance d'un certificat de décès*

**1259.** – 25 avril 2024. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les mesures juridiques facilitant la délivrance d'un certificat de décès. L'obtention d'un certificat de décès pour une personne décédée hors d'une structure médicalisée est devenue un véritable défi. Nombre d'élus locaux et de professionnels de santé signalent des difficultés toujours plus importantes pour faire intervenir un médecin en activité dans les meilleurs délais, en particulier dans les zones rurales ou la nuit. Malgré les possibilités récentes de solliciter certains médecins retraités, étudiants ou praticiens étrangers, les maires continuent à peiner à obtenir un certificat suite au décès d'un citoyen de leur commune. Elle sait son engagement en faveur de cette problématique par le biais de sa proposition de loi relative à l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels promulguée le 27 décembre 2023. En discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat, son texte est sorti enrichi d'une expérimentation permettant à certains infirmiers de rédiger les certificats de décès. La généralisation d'une telle expérimentation est attendu sur l'ensemble du territoire français. En attendant, elle souhaite connaître le délai de parution des décrets et des arrêtés d'application nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi. Il s'agit spécifiquement des actes réglementaires faisant l'objet d'une consultation auprès de l'ordre national des infirmiers. En l'état actuel du droit applicable, plusieurs régions comme la Nouvelle-Aquitaine ne sont pas en mesure de bénéficier de l'expérimentation. Il semble nécessaire d'améliorer l'incitation auprès des médecins et d'étendre l'expérimentation rapidement. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire le délai d'obtention d'un certificat de décès dans l'ensemble des régions de France.

### *Pollution de l'Île-de-France*

**1260.** – 25 avril 2024. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution, mise au jour par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France, de la région parisienne aux polluants organiques persistants (POP) et aux substances per et polyfluoroalkynées (PFAS) Le 20 novembre 2023, l'ARS d'Île-de-France confirmait une contamination ubiquitaire en POP et PFAS des sols et des oeufs de poules investigués dans le cadre d'une étude de 25 poulaillers domestiques de Paris et de sa petite couronne, faisant suite aux alertes lancées par le collectif « 3R » (réduire, réutiliser, recycler). L'agence a recommandé d'éviter la consommation d'oeufs de poules issus d'élevages domestiques situés dans les communes de l'unité urbaine de Paris. Elle l'interroge sur l'état de la recherche sur l'exposition de la population francilienne aux POP et PFAS, en particulier sur les conclusions de l'étude menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur la présence de dioxines dans le lait maternel en Île-de-France dont les résultats permettraient un premier éclairage de la situation sanitaire. Elle l'interroge sur la recherche de la provenance de cette pollution. Considérant l'état de la recherche scientifique sur les pollutions aux POP, elle rappelle qu'il est probable que l'incinération de déchets ménagers soit à l'origine de cette contamination, ce qui étendrait l'alerte à l'ensemble des territoires situés à proximité d'usines similaires à celles présentes en Île-de-France, c'est-à-dire une grande part du territoire national. Au vu de l'intérêt national des résultats de ce travail, elle attire son attention sur l'assistance que les agences sanitaires nationales peuvent apporter à cette recherche et la nécessité de publier les résultats intermédiaires et finaux de cette recherche. Enfin, le collectif 3R et la presse se sont fait l'écho de défauts du contrôle des rejets de dioxines par l'incinérateur d'Ivry-Paris opéré par l'agence métropolitaine de gestion des déchets (Syctom). Entre 563 heures (selon Le Monde) et 6 936 heures (selon le collectif 3R) d'opération de l'usine n'auraient pas été contrôlées. Le contrôle de cette usine semble avoir dysfonctionné. Le cas échéant, cela jette une suspicion sur l'effectivité des opérations de contrôle de l'ensemble des installations classées pour l'environnement (ICPE). Elle demande au Gouvernement de saisir les inspections compétentes à ce sujet.

### *Grève des hydrogéologues en France*

**1261.** – 25 avril 2024. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la grève des hydrogéologues agréés en France qui a lieu depuis le 16 octobre 2023. Une telle grève pose un sérieux problème pour la réalisation des projets industriels en France. En effet, l'avis des hydrogéologues est obligatoire dans un certain nombre de situations. Il est requis dans des situations comme les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine. C'est ainsi le cas pour la création d'un nouveau point de prélèvement à l'instar des forages ou des puits, pour des modifications importantes d'un point de prélèvement existant (augmentation du débit, changement de profondeur, etc.) ou dans l'hypothèse de suspicion de pollution des eaux souterraines. Cet avis est également

requis pour les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines comme la construction de nouvelles installations (bâtiments, infrastructures), la modification d'installations existantes ou même pour l'exercice de certaines activités agricoles (épandage de produits phytosanitaires, stockage de lisier, etc.). Cette obligation d'avis est importante, car elle a pour objet de protéger la santé publique en garantissant la qualité des eaux prélevées pour la consommation humaine, de préserver les ressources en eau souterraine en évitant ainsi leur pollution, ainsi que d'assurer une gestion durable des eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est donc un professionnel indépendant, dont les compétences et l'expérience permettent l'évaluation des risques de pollution des eaux souterraines pour proposer des mesures de protection adéquates. Son avis est ainsi un élément important dans la prise de décision de la part des autorités compétentes au niveau local. Ainsi, de nombreuses collectivités territoriales ont été confrontées à des difficultés pour assurer l'approvisionnement en eau potable de leurs administrés. Elle lui demande donc ce qu'il adviendra de cette situation, car elle conditionne fortement certaines décisions indispensables pour la vie des habitants de nos communes.

### *Obligation d'installation d'itinéraires cyclables*

1262. – 25 avril 2024. – M. Pierre Jean Rochette interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés d'application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) par les collectivités, s'agissant des obligations d'installation d'itinéraires cyclables. L'article L. 228-2 du code de l'environnement, découlant de la LOM, prévoit qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquage au sol, en fonction des besoins et contraintes de la situation. Dans une décision du 23 mai 2023, la quatrième chambre du tribunal administratif de Lyon a considéré que cet article impose la circulation des cyclistes dans les mêmes conditions que les automobilistes et, qu'en conséquence, une commune réalisant des travaux de réfection de la voirie doit prévoir un aménagement cyclable dans les deux sens de circulation dès lors que la voirie est dans les deux sens de circulation. Un aménagement dans un seul sens n'étant pas suffisant. Si elle venait à faire jurisprudence, cette interprétation large du texte mettrait en difficulté les communes à plusieurs titres. Elle entraîne d'abord nécessairement des surcoûts importants pour les communes, en ne permettant pas d'adaptation selon les usages, les conditions de circulation ou encore la topographie de la voie concernée. On peut en effet raisonnablement concevoir que dans certains cas une seule voie cyclable suffise. Par ailleurs, l'élargissement systématique des emprises de voirie, induit par la création de deux voies cyclables, artificialise les sols et place les communes dans une situation délicate au regard des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il l'interroge donc sur la possibilité d'apporter une clarification quant à l'application de cet article et, le cas échéant, d'introduire un assouplissement des dispositions afin de pouvoir proportionner les projets d'aménagements à la réalité du terrain et des finances des collectivités concernées. L'intégration des voies centrales banalisées aux aménagements cyclables possibles serait par exemple une piste à étudier. Plus largement, il semble opportun d'ouvrir un débat sur l'application parfois trop stricte de certaines dispositions de la LOM.

1690

### *Délais de traitement et de paiement des dossiers MaPrim'Rénov et certificats d'économie d'énergie*

1263. – 25 avril 2024. – Mme Anne Sophie Romagny interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de traitement et de paiement des dossiers MaPrim'Rénov et certificats d'économie d'énergie (CEE). Le cumul d'une conjoncture financière et économique tendue et de différentes mesures administratives et législatives crée une forte instabilité dans le domaine de la construction et de la rénovation énergétique des logements. Celle-ci affecte désormais les entreprises du bâtiment. Les mesures contradictoires de ces dernières années sur la rénovation énergétique ont poussé les particuliers, et les personnes morales, à différer leurs projets. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés à MaPrim'Rénov et aux certificats d'économie d'énergie ont été considérablement allongés au-delà des 2 mois promis, augmentant d'autant les délais de paiement. Ce ralentissement économique et le retard administratif affectent leur trésorerie et leur capacité financière et questionnent les artisans sur la viabilité de leurs entreprises. Elle lui demande comment le Gouvernement entend réduire ces délais d'instruction et de paiement afin d'assurer la compétitivité de nos entreprises artisanales de la rénovation énergétique.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 11397 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1726).
- 11410 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 1715).
- 11419 Justice. **Justice.** *Délais de jugement anormalement longs* (p. 1717).
- 11437 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Augmentation du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1714).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 11379 Travail, santé et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 1730).

##### Barros (Pierre) :

- 11386 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Seuils des dotations de solidarité rurale et urbaine* (p. 1708).

##### Belin (Bruno) :

- 11438 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1707).

##### Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11417 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 1715).
- 11418 Culture. **Culture.** *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 1710).
- 11420 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dotation globale de financement* (p. 1709).
- 11421 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Violences dans le football amateur* (p. 1725).

##### Blanc (Grégory) :

- 11381 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles* (p. 1707).
- 11383 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et interruptions de carrière* (p. 1708).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 11400 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt* (p. 1726).
- 11401 Transports. **Transports.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 1727).
- 11402 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments et ses effets sur les pharmacies d'officine* (p. 1723).
- 11403 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 1723).
- 11404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 1711).

**Bocquet (Éric) :**

- 11356 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Morts au travail* (p. 1728).
- 11360 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences* (p. 1719).
- 11361 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Pénurie d'inspecteurs du travail* (p. 1728).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 11388 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1725).

**Bonhomme (François) :**

- 11422 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Simplifier et accélérer la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés au certificat d'économie d'énergie et à MaPrimRénov'* (p. 1727).
- 11428 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 1706).
- 11430 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles* (p. 1707).
- 11431 Logement. **Logement et urbanisme.** *Quelles mesures pour lutter contre la crise du logement* (p. 1719).
- 11432 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 1728).

**Boyer (Valérie) :**

- 11365 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Avenir des établissements de santé privés* (p. 1729).

**Bruhin (Céline) :**

- 11357 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1716).

**Burgoa (Laurent) :**

- 11406 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 1713).
- 11429 Justice. **Justice.** *Densité carcérale* (p. 1717).

## C

Cadic (Olivier) :

- 11408 Relations avec le Parlement. **Affaires étrangères et coopération.** *Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda* (p. 1719).

Canayer (Agnès) :

- 11364 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 1706).
- 11384 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 1721).

Chaize (Patrick) :

- 11440 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats* (p. 1707).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11424 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Diminution du budget MaPrimeRénov'* (p. 1712).
- 11427 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement à domicile pour les personnes en situation de handicap* (p. 1732).

## D

Darcos (Laure) :

- 11426 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 1724).

Darnaud (Mathieu) :

- 11373 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel* (p. 1708).

Darras (Jérôme) :

- 11439 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 1732).

Delattre (Nathalie) :

- 11369 Travail, santé et solidarités. **Police et sécurité.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 1730).
- 11413 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Suppression de l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation* (p. 1731).

Dumas (Catherine) :

- 11412 Transports. **Transports.** *Vétusté de nombreux ponts* (p. 1728).

Dumont (Françoise) :

- 11380 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 1731).

## G

Gold (Éric) :

- 11407 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Garantir l'égalité des chances pour tous les usagers du compte personnel de formation* (p. 1731).
- 11425 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 1724).

Gontard (Guillaume) :

- 11368 Logement. **Logement et urbanisme.** *Encadrement législatif des logements saisonniers ou permanents dans les stations de sports d'hiver* (p. 1718).

Gueret (Daniel) :

- 11391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pharmacies à usage intérieur en milieu rural* (p. 1722).

Guillot (Véronique) :

- 11371 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 1714).

## H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11423 Justice. **Justice.** *Rôle de la direction pour la protection judiciaire de la jeunesse pour endiguer l'accroissement des violences chez les mineurs* (p. 1717).

## J

Joly (Patrice) :

- 11366 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 1729).
- 11376 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements hospitaliers privés en France* (p. 1720).

Josende (Lauriane) :

- 11411 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1731).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 11396 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modification des règles de construction et risque d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 1715).

Laurent (Daniel) :

- 11385 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023* (p. 1706).



- 11392 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 1722).

Lavarde (Christine) :

- 11405 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 1726).

Lefèvre (Antoine) :

- 11362 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérogation sur l'utilisation des pesticides dans l'industrie betteravière* (p. 1705).

Leroy (Henri) :

- 11414 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 1724).
- 11415 Justice. **Justice.** *Fonctionnement du centre national d'évaluation de la radicalisation* (p. 1716).
- 11416 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inflation normative et impact sur la vie économique en France* (p. 1711).

## M

Mandelli (Didier) :

- 11409 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 1723).
- 11433 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1725).

de Marco (Monique) :

- 11393 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des infirmières du réseau de l'action de santé libérale en équipe* (p. 1722).
- 11394 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés financières des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1714).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 11367 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1730).

Monier (Marie-Pierre) :

- 11398 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique* (p. 1713).
- 11399 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Bilan qualitatif du pacte enseignant* (p. 1713).
- 11436 Culture. **Culture.** *Avenir de l'archéologie préventive* (p. 1710).

## P

Paul (Philippe) :

- 11434 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1707).
- 11435 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1707).

Paumier (Jean-Gérard) :

11355 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels* (p. 1712).

Pillefer (Bernard) :

11370 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1719).

R

Rapin (Jean-François) :

11387 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Campagne budgétaire hospitalière pour 2024* (p. 1721).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11378 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen* (p. 1715).

Reynaud (Hervé) :

11377 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des hôpitaux et cliniques privés* (p. 1720).

Roiron (Pierre-Alain) :

11382 Transports. **Transports.** *État d'avancement des projets autoroutiers en Indre-et-Loire* (p. 1727).

Romagny (Anne-Sophie) :

11363 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 1709).

Ros (David) :

11375 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 1713).

11395 Logement. **Logement et urbanisme.** *Politique du logement social et du logement intermédiaire* (p. 1718).

S

Saury (Hugues) :

11374 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des visites à domicile effectuées par l'association SOS médecins* (p. 1720).

Savoldelli (Pascal) :

11389 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Aides publiques et suppressions d'emplois à Sanofi* (p. 1711).

Souyris (Anne) :

11390 Santé et prévention. **Justice.** *Réduction des risques en prison* (p. 1721).

**Stanzione (Lucien) :**

- 11358 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agriculture en crise et retard dans la concrétisation des mesures annoncées* (p. 1705).
- 11359 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stratégie pour l'accélération et la massification des innovations culturelles agro-écologiques* (p. 1705).

**V****Vogel (Mélanie) :**

- 11372 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 1712).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 11379 Travail, santé et solidarités. *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 1730).

**Cadic (Olivier) :**

- 11408 Relations avec le Parlement. *Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda* (p. 1719).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 11378 Intérieur et outre-mer. *Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen* (p. 1715).

#### Agriculture et pêche

**Belin (Bruno) :**

- 11438 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1707).

**Bonhomme (François) :**

- 11428 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 1706).

- 11430 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles* (p. 1707).

**Canayer (Agnès) :**

- 11364 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 1706).

**Chaize (Patrick) :**

- 11440 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats* (p. 1707).

**Laurent (Daniel) :**

- 11385 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023* (p. 1706).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 11362 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérogation sur l'utilisation des pesticides dans l'industrie betteravière* (p. 1705).

**Paul (Philippe) :**

- 11434 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1707).

- 11435 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1707).

Stanzione (Lucien) :

- 11358 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculture en crise et retard dans la concrétisation des mesures annoncées* (p. 1705).
- 11359 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stratégie pour l'accélération et la massification des innovations culturales agro-écologiques* (p. 1705).

## Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

- 11397 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1726).

Bonhomme (François) :

- 11432 Transports. *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 1728).

Lavarde (Christine) :

- 11405 Transition écologique et cohésion des territoires. *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 1726).

## C

### Collectivités territoriales

Barros (Pierre) :

- 11386 Collectivités territoriales et ruralité. *Seuils des dotations de solidarité rurale et urbaine* (p. 1708).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11417 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 1715).
- 11420 Collectivités territoriales et ruralité. *Dotations globales de financement* (p. 1709).

Darnaud (Mathieu) :

- 11373 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel* (p. 1708).

### Culture

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11418 Culture. *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 1710).

Monier (Marie-Pierre) :

- 11436 Culture. *Avenir de l'archéologie préventive* (p. 1710).

## D

### Défense

Blanc (Grégory) :

- 11381 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles* (p. 1707).
- 11383 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et interruptions de carrière* (p. 1708).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 11404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 1711).

**Leroy (Henri) :**

- 11416 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inflation normative et impact sur la vie économique en France* (p. 1711).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 11363 Comptes publics. *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 1709).

**Éducation**

**Allizard (Pascal) :**

- 11437 Enseignement supérieur et recherche. *Augmentation du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1714).

**Burgoa (Laurent) :**

- 11406 Éducation nationale et jeunesse. *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 1713).

**Guillot (Véronique) :**

- 11371 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 1714).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 11398 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique* (p. 1713).

- 11399 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan qualitatif du pacte enseignant* (p. 1713).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

- 11355 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels* (p. 1712).

**Ros (David) :**

- 11375 Éducation nationale et jeunesse. *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 1713).

**Vogel (Mélanie) :**

- 11372 Éducation nationale et jeunesse. *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 1712).

**Entreprises**

**Savoldelli (Pascal) :**

- 11389 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides publiques et suppressions d'emplois à Sanofi* (p. 1711).



## Environnement

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 11388 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1725).

## J

### Justice

**Allizard (Pascal) :**

- 11419 Justice. *Délais de jugement anormalement longs* (p. 1717).

**Bruhin (Céline) :**

- 11357 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1716).

**Burgoa (Laurent) :**

- 11429 Justice. *Densité carcérale* (p. 1717).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 11423 Justice. *Rôle de la direction pour la protection judiciaire de la jeunesse pour endiguer l'accroissement des violences chez les mineurs* (p. 1717).

**Leroy (Henri) :**

- 11415 Justice. *Fonctionnement du centre national d'évaluation de la radicalisation* (p. 1716).

**Souyris (Anne) :**

- 11390 Santé et prévention. *Réduction des risques en prison* (p. 1721).

## L

### Logement et urbanisme

**Bonhomme (François) :**

- 11422 Transition écologique et cohésion des territoires. *Simplifier et accélérer la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés au certificat d'économie d'énergie et à MaPrimeRénov'* (p. 1727).

- 11431 Logement. *Quelles mesures pour lutter contre la crise du logement* (p. 1719).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 11424 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diminution du budget MaPrimeRénov'* (p. 1712).

**Gontard (Guillaume) :**

- 11368 Logement. *Encadrement législatif des logements saisonniers ou permanents dans les stations de sports d'hiver* (p. 1718).

**Ros (David) :**

- 11395 Logement. *Politique du logement social et du logement intermédiaire* (p. 1718).

## P

**PME, commerce et artisanat**

de Marco (Monique) :

- 11394 Entreprises, tourisme et consommation. *Difficultés financières des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1714).

**Police et sécurité**

Allizard (Pascal) :

- 11410 Intérieur et outre-mer. *Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 1715).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 11400 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt* (p. 1726).

Delattre (Nathalie) :

- 11369 Travail, santé et solidarités. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 1730).

de La Provôté (Sonia) :

- 11396 Intérieur et outre-mer. *Modification des règles de construction et risque d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 1715).

## Q

1702

**Questions sociales et santé**

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 11402 Santé et prévention. *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments et ses effets sur les pharmacies d'officine* (p. 1723).

- 11403 Santé et prévention. *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 1723).

Bocquet (Éric) :

- 11360 Santé et prévention. *Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences* (p. 1719).

Boyer (Valérie) :

- 11365 Travail, santé et solidarités. *Avenir des établissements de santé privés* (p. 1729).

Canayer (Agnès) :

- 11384 Santé et prévention. *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 1721).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11427 Travail, santé et solidarités. *Accompagnement à domicile pour les personnes en situation de handicap* (p. 1732).

Darcos (Laure) :

- 11426 Santé et prévention. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1724).

Dumont (Françoise) :

- 11380 Travail, santé et solidarités. *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 1731).

**Gold (Éric) :**

11425 Santé et prévention. *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 1724).

**Gueret (Daniel) :**

11391 Santé et prévention. *Pharmacies à usage intérieur en milieu rural* (p. 1722).

**Joly (Patrice) :**

11366 Travail, santé et solidarités. *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 1729).

11376 Santé et prévention. *Situation de certains établissements hospitaliers privés en France* (p. 1720).

**Josende (Lauriane) :**

11411 Travail, santé et solidarités. *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1731).

**Laurent (Daniel) :**

11392 Santé et prévention. *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 1722).

**Leroy (Henri) :**

11414 Santé et prévention. *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 1724).

**Mandelli (Didier) :**

11409 Santé et prévention. *Conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 1723).

11433 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1725).

**de Marco (Monique) :**

11393 Santé et prévention. *Difficultés des infirmières du réseau de l'action de santé libérale en équipe* (p. 1722).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

11367 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1730).

**Pillefer (Bernard) :**

11370 Santé et prévention. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1719).

**Rapin (Jean-François) :**

11387 Santé et prévention. *Campagne budgétaire hospitalière pour 2024* (p. 1721).

**Reynaud (Hervé) :**

11377 Santé et prévention. *Difficultés des hôpitaux et cliniques privés* (p. 1720).

**Saury (Hugues) :**

11374 Santé et prévention. *Avenir des visites à domicile effectuées par l'association SOS médecins* (p. 1720).

**S****Sports****Bellamy (Marie-Jeanne) :**

11421 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Violences dans le football amateur* (p. 1725).

## T

**Transports**

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

11401 Transports. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 1727).

**Dumas (Catherine) :**

11412 Transports. *Vétusté de nombreux ponts* (p. 1728).

**Roiron (Pierre-Alain) :**

11382 Transports. *État d'avancement des projets autoroutiers en Indre-et-Loire* (p. 1727).

**Travail**

**Bocquet (Éric) :**

11356 Travail, santé et solidarités. *Morts au travail* (p. 1728).

11361 Travail, santé et solidarités. *Pénurie d'inspecteurs du travail* (p. 1728).

**Darras (Jérôme) :**

11439 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 1732).

**Delattre (Nathalie) :**

11413 Travail, santé et solidarités. *Suppression de l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation* (p. 1731).

**Gold (Éric) :**

11407 Travail, santé et solidarités. *Garantir l'égalité des chances pour tous les usagers du compte personnel de formation* (p. 1731).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture en crise et retard dans la concrétisation des mesures annoncées*

**11358.** – 25 avril 2024. – M. Lucien Stanzione attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur notre agriculture en crise. Le retard dans la concrétisation des mesures annoncées menace l'équilibre de nos filières et de nos territoires ruraux, sur fond de plan d'économies de 10 milliards d'euros. La crise agricole que nous vivons a été momentanément apaisée par les annonces gouvernementales. Or ces annonces tardent à se concrétiser, ravivant la contestation des agriculteurs, qui menacent de se mobiliser à nouveau. Le retard dans l'élaboration et la mise en place de solutions concrètes concerne plusieurs filières (la lavande, la cerise, la viticulture, le maraîchage, etc.). De plus, le ministre des finances annonce, pour les années à venir, des restrictions budgétaires importantes, suscitant de vives inquiétudes quant à la continuité des programmes de recherche sur la lavande, la drosophila suzukii... et les aides directes. Dans ce contexte, sera-t-il possible de mobiliser pour la lavande les 4 millions dont il lui parle depuis 6 mois, qui restent inutilisés à ce jour pour la filière lavande ? Ou bien seront-ils récupérés par la restriction budgétaire, n'ayant pas été affectés ? Pour la cerise, les chercheurs de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) de Sophia Antipolis, de Montpellier...qu'il a rencontrés sont prêts. Les dispositifs de lutte sont efficaces si on les combine entre eux, mais cela nécessite des investissements humains et financiers et il craint que le plan d'économies ne réduise à néant ces recherches. Pour sa part, il lui semble qu'il existe des solutions européennes. Il exhorte le ministre à actionner le règlement des aides de minimis offrant jusqu'à 300 000 euros par entreprise sur trois ans. Il s'interroge sur l'absence de mobilisation de telles solutions qui représentent des mesures immédiates d'avance financière, via les organisations de producteurs d'huiles essentielles de lavande et de lavandin par exemple, et pourraient apporter une aide d'urgence tangible. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider notre agriculture en crise.

### *Stratégie pour l'accélération et la massification des innovations culturelles agro-écologiques*

**11359.** – 25 avril 2024. – M. Lucien Stanzione attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur sa stratégie pour accélérer et massifier les innovations culturelles agro-écologiques à l'échelle des 400 000 exploitations françaises. Le transfert des innovations de la recherche de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) (nouvelles sélections variétales, nouvelles techniques agro-écologiques) vers les agriculteurs sur des sujets clés, tels que les alternatives au glyphosate, est capital, à l'heure où le monde agricole est confronté à des défis de grande ampleur. Il s'agit d'accompagner les 400 000 exploitations françaises, dans l'appropriation de techniques culturelles mises sur pied au sein de nos quelques 3 000 fermes membres du réseau DEPHY notamment : en effet, les résultats obtenus au sein de ces exploitations sont prometteurs. Il s'agit toutefois de procéder à la massification de ces pratiques sur tout le territoire. Certes, cette diffusion est déjà à l'oeuvre à différents niveaux à travers : la coopération croissante entre l'INRAE, les coopératives et les entreprises (coopération historiquement déjà bien en place avec de nombreux acteurs comme les semenciers) ; la transmission en direct par le biais des formations, en lien avec les lycées agricoles et le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)... Mais cela ne suffit pas, et il faut accélérer et massifier la diffusion de ces pratiques à grande échelle par la mobilisation de toute la chaîne de diffusion des innovations, hors initiatives actuelles. Dès lors, il lui demande comment mobiliser des crédits pour rendre encore plus accessibles des bases de données dédiées aux agriculteurs et comment les inciter à y recourir. Il souhaite savoir si l'on pourrait documenter les impacts économiques de ces pratiques et si le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA) pourrait être mobilisé dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour accompagner les 400 000 exploitations françaises.

### *Dérogation sur l'utilisation des pesticides dans l'industrie betteravière*

**11362.** – 25 avril 2024. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des planteurs de betteraves français confrontés à un manque de solutions efficaces pour lutter contre le virus de la jaunisse. D'après les prévisions de l'institut technique de la betterave (ITB) et du plan national de recherche et d'innovation (PNRI) publiées le 19 mars 2024, le risque de jaunisse est

particulièrement élevé pour l'année 2024, en raison de l'arrivée précoce du puceron vert du pêcher (*myzus persicae*). Depuis une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023, le recours aux néonicotinoïdes pour tuer ces pucerons indésirables est interdit, laissant les betteraviers français sans solution efficace pour lutter contre la jaunisse. Dans le département de l'Aisne, les producteurs de betteraves ont encore en mémoire les pertes occasionnées par la jaunisse virale de 2020. Celle-ci avait conduit à la perte d'environ 30 % de la production nationale, et jusqu'à 70 % dans les régions les plus touchées. Pour faire face à cette menace d'épidémie, le Gouvernement a annoncé le 5 avril 2024 une nouvelle dérogation, autorisant ainsi jusqu'à cinq passages de pulvérisation de l'insecticide Movento, contre deux passages jusqu'alors. Les producteurs de betteraves jugent ces mesures insuffisantes et inadaptées à la réalité du terrain. En effet, procéder à cinq passages de cet insecticide dans les champs pourrait conduire à une adaptation des pucerons à la molécule qui a par ailleurs montré ses limites en 2020. L'utilisation de ces insecticides conduirait également à une augmentation des charges de production compte tenu de leur prix élevé. Les agriculteurs de Picardie, première région sucrière française, pointent enfin le problème du manque d'harmonisation à l'échelle européenne. Des molécules autorisées par la réglementation européenne sont utilisées en Allemagne et interdites en France, créant un problème de distorsion de concurrence. Aussi, il lui demande les mesures et solutions que le Gouvernement entend apporter pour maintenir la compétitivité de l'industrie betteravière française.

### *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises*

**11364.** – 25 avril 2024. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dangers de l'adoption de la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) à l'aune d'une crise agricole encore d'actualité et contraire aux engagements du Gouvernement. En effet, l'adoption en trilogue fin 2023 de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui s'inscrit dans le cadre du pacte vert, censé faire de l'Union européenne une économie compétitive, neutre en carbone et durable à l'horizon 2050, impactera les filières avicoles et porcines. Cependant, le plan de reconquête de la souveraineté de l'élevage en France porté par le Gouvernement rentre en contradiction avec la directive environnementale IED pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, la récente adoption par le Parlement européen le 12 mars 2024 de cette directive conduit à une augmentation significative du nombre d'exploitations concernées avec des contraintes administratives, financières et de seuils intenable pour le modèle français, particulièrement dans les élevages porcins et avicoles. Pourtant à ce jour, la ferme France est d'ores et déjà dans une trajectoire de respect des objectifs de réduction des émissions. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exclure l'élevage du périmètre de la directive dans le cadre de la clause de revoyure en 2026 et si le Gouvernement entend associer les chambres d'agriculture pour qu'un alignement financier et une harmonie avec les règles européennes soient défendus dans les instances communautaires.

1706

### *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023*

**11385.** – 25 avril 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) 2023 (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), conversion agriculture biologique...) qui génèrent d'importantes difficultés de trésorerie pour les agriculteurs. Alors que les déclarations PAC 2024 sont en cours et que l'on ne connaît pas le montant de l'enveloppe budgétaire, cette situation n'est pas de nature à rassurer le monde agricole sur les engagements du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les paiements interviennent dans les meilleurs délais.

### *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine*

**11428.** – 25 avril 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°10247 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles*

**11430.** – 25 avril 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 10252 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle*

**11434.** – 25 avril 2024. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** de l'absence de réponse à la question écrite n° 08837 intitulée "Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle". Il lui fait observer que 6 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 26 octobre 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

*Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle*

**11435.** – 25 avril 2024. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08837 posée le 26/10/2023 sous le titre : "Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage*

**11438.** – 25 avril 2024. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08372 posée le 14/09/2023 sous le titre : "Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats*

**11440.** – 25 avril 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros introduite dans la loi n° 2023 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pour aider les collectivités territoriales dans la prise en charge des chats errants. La prolifération des chats errants est une difficulté que connaissent de nombreuses communes, tant rurales qu'urbaines. La nature des problèmes posés par cette population féline en matière sanitaire et de biodiversité est importante. Elle est dénoncée par les maires mais aussi les associations de défense d'animaux, les chasseurs, les agriculteurs, ainsi que les autorités sanitaires et de police. La stérilisation de ces populations autonomes est un véritable enjeu de protection animale. Le coût de la stérilisation pour les propriétaires d'animaux domestiques et pour les communes face à la prolifération des animaux errants est cependant l'une des causes principales des abandons et de la reproduction difficilement contrôlable des chats. Selon l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime, les maires sont en première ligne sur le territoire de leur commune, pour faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation. Dans ce contexte, l'annonce de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros votée dans la loi de finances pour 2024, pour aider les communes à stériliser les chats, a été favorablement accueillie par les maires. À ce jour, aucune information n'a toutefois été publiée concernant ce dispositif d'accompagnement. C'est pourquoi, il lui demande quelles en sont les modalités et conditions d'accès afin que les élus locaux concernés par la problématique des chats errants puissent engager les démarches utiles.

## ARMÉES

*Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles*

**11381.** – 25 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur le sujet des protections fonctionnelles des victimes faisant suite à des actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées. Le 4 avril 2024, Paris Match publiait une enquête intitulée « MeToo dans l'Armée », mettant en lumière les témoignages poignants de neuf militaires, actuels et anciens, décrivant leurs expériences traumatisantes. Cette nouvelle publication s'inscrit dans un mouvement croissant de libération de la parole observé depuis quelques

semaines, au cours duquel de nombreux et nombreuses victimes et témoins osent enfin parler. Ces témoignages, qui chaque jour abondent davantage l'espace médiatique, soulignent des problèmes récurrents tels qu'un manque d'écoute des victimes, une passivité au sein de la hiérarchie et une faible protection des personnes concernées, souvent contraintes au silence et parfois victimes de harcèlement. C'est sur ce dernier sujet qu'il attire aujourd'hui son attention. Il souligne l'importance, non seulement de donner des suites aux accusations et procédures lancées, mais également de s'assurer que les victimes soient entendues, protégées, encadrées et certainement pas soumises à des pressions internes ni à devoir côtoyer encore leurs agresseurs et soutiens. À ce titre, il souhaite avoir connaissance du nombre annuel de protections fonctionnelles à la suite du signalement d'actes de violence sexistes, sexuelles ou racistes au sein de l'armée qui ont été déclenchés sur les dix dernières années. Il souhaite également connaître la nature des motifs de leur déclenchement.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et interruptions de carrière*

**11383.** – 25 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur le sujet des désertions, des démissions et des résiliations de contrats dans l'armée faisant suite à des affaires d'agressions sexistes, sexuelles et racistes. Plusieurs récits ont, ces dernières semaines, révélés la récurrence de l'exercice de pression interne sur les victimes de violences sexistes, sexuelles ou racistes. Nombreux sont les témoignages se faisant le récit, non seulement du manque d'écoute des victimes, ni même juste de la passivité de la hiérarchie, mais bien du poids d'une pression psychologique infligée par les pairs qui s'abat trop souvent sur les victimes, jusqu'à interrompre parfois leur carrière, en lieu et place de celle des agresseurs. C'est qui apparaît dans la récente enquête de Paris Match intitulée « MeToo dans l'Armée » ou neuf militaires, actuels et anciens, décrivent leurs expériences traumatisantes, dont pour certains, la pression qui leur a été imposée, non seulement pour les faire taire, mais pour les pousser à quitter l'institution. Il souligne l'importance, non seulement de quantifier les violences racistes et sexistes, mais également de comprendre leur traitement et les suites données dans le système militaire afin de mieux les reconnaître, les identifier et les combattre. Il souhaite ainsi avoir connaissance du nombre annuel de désertions, de démissions et de résiliations de contrat qui sont survenues à la suite du signalement d'actes de violence sexistes, sexuelles ou racistes au sein de l'Armée sur les dix dernières années.

1708

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel*

**11373.** – 25 avril 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant l'application de l'article 360-1 du code de l'environnement issu des lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et ses conséquences sur la pratique de l'escalade en milieu naturel. Cet article, sous certaines conditions, confie un nouveau pouvoir de police administrative spéciale au maire en matière de protection de l'environnement. S'agissant de la pratique de l'escalade en milieu naturel, on constate que de nombreux maires, conseillés par les services déconcentrés de l'État, prennent des arrêtés interdisant définitivement cette activité sportive de pleine nature. Il semble que l'absence du terme « hyper-fréquentation » dans l'article 360-1 du code de l'environnement entraîne des difficultés d'interprétation. De plus, cette notion d'« hyper-fréquentation » nécessite d'être définie par des critères précis qui permettront aux maires de tenir compte, avec le plus d'objectivité possible, des différentes pratiques de la nature. Il demande donc au Gouvernement s'il entend adresser une circulaire aux services concernés leur demandant d'apprécier les situations avec davantage de souplesse et d'ajuster leurs conseils en fonction des réalités locales.

### *Seuils des dotations de solidarité rurale et urbaine*

**11386.** – 25 avril 2024. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de l'éligibilité de certaines communes à la dotation de solidarité urbaine suite à un changement de catégorie démographique. La sortie du dispositif de dotation de solidarité rurale (DSR) vers le dispositif de solidarité urbaine engendre une perte de ressources, pour certaines communes, sans compensation aucune de la part de l'État. Il prend l'exemple de la ville de Fosses, située dans le

Val d'Oise, au sein de laquelle il a exercé la fonction de maire pendant 16 ans, avant de devenir sénateur en septembre 2023. La population prise en considération pour l'attribution des dotations de l'État, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), atteint en 2024 les 10 000 habitants. Cette sortie du dispositif DSR vient consacrer des années de travail d'aménagement des espaces urbains. Répondant aux injonctions de l'État, la ville de Fosses a bénéficié du programme de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) pour édifier un centre-ville ainsi qu'un nouveau quartier en gare RER de Surveilliers-Fosses. Cet ensemble architectural s'est achevé en décembre 2020. De même, face à l'absence de foncier disponible, liée à la particularité de la ville de Fosses (enclavée dans un bassin de vie urbain et limitée par des zones non constructibles), la ville a toujours étudié toute possibilité de préemption afin de construire davantage de logements sociaux. Grâce à son dynamisme, la ville de Fosses a été labellisée « Petite Ville de Demain ». Notons que le changement de strate démographique pour l'attribution des dotations de l'État en 2024 sera largement confirmé par les prochaines données INSEE issues du recensement physique de janvier 2024, dont les estimations avoisinent les 11 000 habitants. Or, le 2 avril 2024, la direction générale des collectivités locales a publié les dotations allouées aux collectivités locales. Cette éligibilité de la ville de Fosses à la dotation de solidarité urbaine engendre une perte de recettes d'un montant de 139 000 euros en 2024 et de 231 000 euros en 2025, soit un total de 370 000 euros sur deux années, sans compensation aucune de l'État par le biais des autres dotations. Si les mécanismes techniques à l'origine de cette perte de dotations de l'État sont intelligibles, ils interrogent les maires sur l'opportunité de répondre aux injonctions de l'État en matière de dynamisation des espaces urbains, de création de logements sociaux et de développement de la mixité sociale au sein des villes. Il demande donc au Gouvernement de revoir les critères d'éligibilité des villes aux diverses dotations et d'instaurer un mécanisme d'atténuation des effets de seuils. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment l'État accompagne ces collectivités ayant opté pour une trajectoire démographique, sociale et urbaine conforme aux attentes de l'État et qui se retrouvent de ce fait aujourd'hui largement pénalisées.

### *Dotation globale de financement*

**11420.** – 25 avril 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'information délivrée aux communes quant au montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF est la principale dotation de l'État au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances. La répartition de l'enveloppe entre collectivités est complexe et dépend d'une trentaine de critères dont le nombre d'habitants de la collectivité, sa situation géographique, sa superficie, le revenu de ses habitants, sa richesse fiscale, sa longueur de voirie... Le vote du budget doit en principe intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Le contenu des budgets locaux est cependant tributaire de données transmises par les services de l'État, justifiant que les budgets puissent être adoptés jusqu'au 15 avril (article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT). En pratique, les communes sont rarement informées du montant de la DGF qui leur alloué avant le 31 mars, de sorte qu'elles sont contraintes d'engager un débat budgétaire, d'élaborer et de voter un budget sans connaître le montant de cette contribution. De plus, en l'absence de programmation pluriannuelle de ces dotations, elles n'ont aucune vision à moyen et long terme de l'engagement de l'État à leur égard, et restent dans l'incertitude quant à leurs ressources exactes. Comment programmer des dépenses quand on ne connaît pas ses ressources ? Les collectivités doivent a minima pouvoir connaître le montant des contributions de l'État, et en particulier de la DGF, avant le vote de leur budget. Plus encore, afin de pouvoir engager et programmer sereinement leurs investissements, les collectivités devraient pouvoir bénéficier d'une visibilité à trois ans de cette dotation. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place les conditions permettant aux communes de connaître le montant de la DGF en amont de l'examen de leur budget, et d'engager une réforme d'ampleur afin de donner aux collectivités la visibilité et lisibilité budgétaire nécessaire à leur action.

1709

## COMPTES PUBLICS

### *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers*

**11363.** – 25 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers.

En application de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (...), ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ». En revanche, depuis 2008, le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans le centre d'enfouissement des déchets. Il n'y a pas eu de revalorisation de cette taxe depuis lors au profit des collectivités locales. Dans le même temps, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été plusieurs fois augmentée, enchérissant le coût de l'incinération, pour laquelle le coût de l'énergie a d'ailleurs accentué le prix. Ainsi, le coût de l'enfouissement peut se trouver très compétitif à côté d'un incinérateur. Or, afin d'être plus vertueux et éviter de continuer à enfouir des déchets qui pourraient trouver d'autres filières de valorisation, il conviendrait de prévoir le relèvement du plafond de la taxe prévue à l'article précité. Elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter par voie réglementaire le plafond de 1,50 euro pour la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers.

## CULTURE

### *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin*

**11418.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Savin pour préserver et protéger l'abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe dans la Vienne (86). Cette abbaye est inscrite au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 1983, car elle abrite un ensemble de peintures murales romanes très complet et bien conservé. Le week-end de Pâques 2024, des inondations ont touché la commune et ses environs. Deux cryptes de l'abbaye ont été inondées. La crypte de Saint-Savin qui renferme des peintures du XI<sup>e</sup> siècle n'a pas été épargnée. Les élus de la commune s'inquiètent de l'état de ces fresques et du coût des travaux de restauration à venir. Car si l'État s'est engagé à financer 80 % des travaux à intervenir, leur montant global reste à ce jour inconnu. Ils sont d'autant plus inquiets que cela fait de nombreuses années que l'abbaye n'est pas assurée. En dépit de recherches fastidieuses, cette commune de moins de 1 000 habitants n'a pas trouvé d'assureur susceptible de garantir l'abbaye classée à un prix acceptable pour les finances locales. Cet évènement permet de mettre en lumière les difficultés de financement rencontrées par cette commune, propriétaire de l'abbaye, pour entretenir et respecter le cahier des charges imposé par l'UNESCO. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accompagner la commune de Saint-Savin, et préserver ce patrimoine exceptionnel.

1710

### *Avenir de l'archéologie préventive*

**11436.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** demande à **Mme la ministre de la culture** des précisions sur le sens des propos tenus le 4 et 5 avril 2024 sur le réseau social X et lors d'un entretien auprès du journal Le Parisien concernant l'archéologie préventive, appelant à privilégier l'allocation de financement à la restauration du patrimoine plutôt qu'à des fouilles archéologiques, dont l'utilité était remise en cause, et à ne retenir que les prescriptions archéologiques jugées indispensables, suscitant des vives inquiétudes chez les acteurs du secteur. La ministre de la culture a depuis explicité, lors d'une visite effectuée sur un site de l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) le 19 avril 2024 que ces propos ne visaient pas à remettre en question les dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive mais à souligner l'ampleur du budget que représentent pour les propriétaires privés de telles opérations de fouilles et la nécessité de bien fixer un périmètre de fouille, au risque sinon de décourager les aménageurs. Or le processus conduisant à une fouille est d'ores et déjà très circonscrit. Ainsi, les sondages ne sont prescrits que sur un quart des hectares aménagés chaque année, à la suite desquels des véritables fouilles sont prescrites dans seulement un quart des cas, soit seulement 6 à 7 % de l'ensemble des opérations d'aménagement, dont le coût est pris en charge par l'État pour les particuliers construisant pour eux-mêmes, les logements sociaux ou les petits aménageurs, et peut, dans tous les autres cas, être subventionné jusqu'à 50 % par le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Elle souhaite par conséquent avoir confirmation qu'il n'est pas prévu de faire évoluer les obligations légales régissant l'archéologie préventive, d'instaurer des possibilités dérogatoires ou de revoir à la baisse les moyens qui lui sont consacrés.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Aides publiques et suppressions d'emplois à Sanofi*

**11389.** – 25 avril 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les suppressions d'emplois à SANOFI, groupe bénéficiant d'aides publiques. Le 28 mars 2024, le groupe SANOFI annonçait ses nouvelles orientations stratégiques pour 2024-2026. Parmi les mesures envisagées, la vente de la distribution à DHL, qui constituerait un risque pour les 310 salariés concernés, ainsi que la séparation de la branche santé grand public Opella, soit 11 000 emplois dont 1 300 en France d'ici fin 2024. Troisièmement, et malgré l'annonce de miser sur le volet recherche & développement (R&D) en y consacrant 700 millions d'euros, le groupe a annoncé la suppression de 331 emplois en recherche & développement, dont 288 sur le site de Vitry-sur-Seine. Des suppressions d'emplois qui concrétisent l'annonce de la réduction de l'investissement dans certains axes de recherche en oncologie. Au-delà de la priorité que devrait constituer l'oncologie en matière de recherche de santé, il signale que ces suppressions rentrent en contradiction totale avec le projet de développement de la Vallée de la Bièvre - Saclay dont les 8es assises annonceront de nouvelles perspectives fin 2024, et l'émergence du Paris-Saclay Cancer Cluster, soit un écosystème de 100 000 M<sup>2</sup> en construction en vue d'en faire le premier centre européen de recherche contre le cancer. Au total, ce sont 3 000 emplois sur 17 000 qui seraient supprimés ou externalisés en France, pour un groupe qui a réalisé 43 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2023 et reversés 4,4 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. Ces choix posent la question de la capacité française de production de médicaments, sachant que le manque de production actuel est déjà responsable à hauteur de 30 % des pénuries de médicaments occasionnées ces dernières années. Aussi, alors que SANOFI bénéficie a minima de 130 à 150 millions d'euros de réductions fiscales liées au crédit impôt recherche pour financer ses activités de recherche & développement, il appelle l'État à prendre ses responsabilités et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener le groupe à revoir ces orientations à l'impact négatif pour l'emploi et pour la recherche en santé en France.

*Mesures contre le marché parallèle du tabac*

**11404.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux auxquels fait face le réseau des buralistes en France. Depuis 2018, ce réseau est engagé dans un plan de transformation visant à redéfinir leurs commerces et leur rôle dans les territoires face à la baisse continue du marché du tabac, exacerbée par l'augmentation de la fiscalité applicable. En France, les droits d'accise sur le tabac sont parmi les plus élevés d'Europe, conduisant à un prix de vente de 12,50 euros pour les marques les plus consommées, contre 6 euros chez nos voisins espagnols. Cette situation encourage le marché parallèle, qui représente jusqu'à 50 % de la consommation dans certaines zones urbaines, causant un manque à gagner de plus de 3 milliards d'euros pour les finances publiques. En outre, la convention nationale sur la lutte contre les marchés parallèles du tabac, signée le 28 janvier 2022, souligne l'urgence d'une action concertée pour endiguer ce phénomène. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à mettre en oeuvre pour soutenir les buralistes dans leur transformation et dans la lutte contre le marché parallèle de tabac, notamment sur l'éventualité d'une harmonisation fiscale européenne du tabac.

*Inflation normative et impact sur la vie économique en France*

**11416.** – 25 avril 2024. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'inflation normative et de son impact sur la vie économique en France. Une récente étude publiée par l'association Contribuables associés, rédigée par un économiste, également entrepreneur, souligne une augmentation de 65 % des textes législatifs en vingt ans, ce qui représenterait un coût de 3 à 4 % du produit intérieur brut (PIB) français chaque année selon l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La complexité administrative actuelle est perçue comme un obstacle majeur à l'initiative privée et à l'entrepreneuriat. Le rapport propose des réformes visant à alléger la réglementation, comme la remise en question du principe de précaution et son remplacement par un droit à l'expérimentation, la simplification de la création d'entreprises, ainsi que la déjudiciarisation des conflits commerciaux. Dans cet esprit de réforme, le rapport recommande notamment de s'inspirer du modèle estonien pour simplifier les démarches administratives, en utilisant un numéro unique pour chaque citoyen servant de signature numérique, ainsi que la standardisation des contrats et la simplification des feuilles de paie. Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement envisage-t-il pour répondre à cette inflation normative et pour simplifier



réellement la vie des entreprises et des citoyens français. Il lui demande également s'il est prévu d'intégrer un dispositif d'évaluation systématique de l'impact économique des nouvelles normes avant leur adoption, et si une réduction significative du stock normatif actuel est envisagée, comme suggéré par le rapport de l'association.

### *Diminution du budget MaPrimeRénov'*

**11424.** – 25 avril 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la diminution du budget alloué par l'État à MaPrimeRénov'. Alors que des campagnes de sensibilisation à la sobriété et à la rénovation sont actuellement en cours, il semble contre-productif de diminuer cette aide. En effet, 69 % des personnes ayant bénéficié de MaPrimeRénov' affirment qu'elles n'auraient jamais engagé de travaux si l'État n'avait pas apporté son aide. Ces rénovations permettent de lutter contre les passoires thermiques mais elles représentent aussi une activité majeure pour les entreprises du bâtiment et stimulent l'économie et l'attractivité notamment en zone rurale. Il lui demande donc la raison d'une telle diminution et comment le Gouvernement compte aider les Français à rénover leur logement.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels*

**11355.** – 25 avril 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la réforme du collège et de ses conséquences sur les lycées professionnels. La réforme du collège rend obligatoire l'obtention du diplôme national du brevet (DNB) pour entrer en classe de seconde. Ainsi, les élèves qui ne réussiront pas cet examen, devront être scolarisés dans une classe « prépa lycée », instaurée dans chaque département et dédiée à remédier à leurs difficultés. Toutefois, cette mesure risque d'avoir des conséquences sur les lycées professionnels dont les effectifs actuels comptent de nombreux élèves n'ayant pas réussi à obtenir le DNB mais présentant un projet professionnel qui justifie leur scolarisation. Dans la plupart des cas, ces derniers ne présentent aucune difficulté particulière dans le suivi de la voie professionnelle choisie et obtiennent à terme un brevet de technicien supérieur (BTS). Aussi, il interroge le Gouvernement quant à la possibilité d'aménager cette décision pour permettre aux élèves ayant un projet professionnel adéquat d'être affectés en seconde dans un lycée professionnel, sans pour autant avoir nécessairement obtenu le DNB.

### *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité*

**11372.** – 25 avril 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité. Elle permet de lui rappeler que les cours d'éducation à la sexualité devraient constituer une priorité pour l'éducation nationale. Si ces cours, prévus de la maternelle au lycée, étaient dispensés de manière adéquate, ces séances pourraient non seulement améliorer l'instruction, la réflexion et la sensibilisation des élèves en matière de sexualité, mais elles pourraient surtout contribuer à la prévention. Entre autres, le niveau d'information sur les maladies sexuellement transmissibles pourrait être amélioré, ce qui serait urgent vu que presque un tiers des jeunes s'estiment mal informés sur le VIH/Sida, taux qui est au demeurant en progression. Les cours d'éducation pourraient également contribuer à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles. Toutefois, force est de constater que les cours sont dispensés d'une manière qui semble être aléatoire au pire, largement insuffisante au mieux. Bien que le code de l'éducation prévoit depuis 2001 à son article L. 312-16 que chaque élève devrait bénéficier d'au moins trois séances par an, de nombreuses séances ne sont jamais dispensées. À ce titre, elle permet d'attirer son attention sur le fait qu'un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche du juillet 2021 avait relevé que seulement 15 % des élèves bénéficient effectivement de trois séances par an. Étant donné que de nombreux élèves ne peuvent pas bénéficier des séances, le Planning familial, Sidaction et SOS homophobie ont saisi la justice en mars 2023. Depuis, une enquête annuelle a été annoncée, comme le rappelle au demeurant la réponse à la question écrite n° 07386. Même si un projet de programme pour les cours d'éducation à la sexualité par le conseil supérieur des programmes a été publié le 5 mars 2024, rien ne permet d'indiquer que l'État respecte désormais les obligations légales en matière de fréquence des cours d'éducation à la sexualité. Nonobstant, elle souhaite lui rappeler qu'il demeure indispensable de garantir urgemment qu'au moins trois séances par an soient dispensées de manière adéquate à chaque élève. C'est pourquoi elle l'interroge sur le nombre de cours effectivement dispensés au cours de l'année scolaire 2022-2023 par groupe d'âge des élèves. Aussi, elle aimerait connaître le nombre de cours dispensés par élève pendant l'année scolaire 2022-2023 dans chaque département, et ce pour chaque groupe d'âge.

*Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation*

**11375.** – 25 avril 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). À l'annonce de la réforme de la formation des professeurs des écoles, assurée dans un avenir proche par des écoles normales supérieures du professorat (ENSP), le réseau des Inspé s'est interrogé légitimement sur sa persistance, abandonnée pour l'heure aux supputations et à la conjecture. Alors qu'un document a paru annoncer leur extinction, il est demandé au ministère de se prononcer sur le maintien des Inspé - ou non - dans la formation des professeurs et, le cas échéant, sur le statut qui leur serait conféré. Par ailleurs, il s'interroge sur la volonté du ministère de préserver la dimension universitaire dans la formation des futurs professeurs, et à sécuriser les personnels à la fois formateurs, administratifs et techniques des Inspé. Il tient à se faire le relai des interrogations et des inquiétudes d'un réseau qui lui a expliqué, à lui comme à d'autres sénateurs socialistes, ne pas avoir été sollicités en amont des annonces du Président de la République.

*Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique*

**11398.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur les aménagements horaires dont pouvaient bénéficier jusque là les disciplines de sciences de la vie et de la terre, de physique-chimie et de technologie pour proposer des expérimentations en effectifs réduits. Interrogée à ce sujet le 3 avril 2024 lors de son audition par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat, la ministre avait indiqué qu'il revenait aux chefs d'établissements de décider ou non de dédoubler les classes dans telle ou telle matière. Le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale a fait part à la suite de cette expression publique du manque de moyens complémentaires nécessaires pour maintenir l'offre d'enseignement accessible jusqu'alors en matière d'options et de dédoublements, dont le rétrécissement ne saurait en l'état être imputé à des choix d'établissements. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de débloquer des moyens supplémentaires afin d'augmenter les dotations horaires globales (DHG) pour garantir que la mise en oeuvre du choc de savoirs ne se fasse pas au détriment de l'enseignement scientifique au collège, dans un contexte où l'académie nationale de médecine a récemment alerté sur l'appauvrissement systémique de l'enseignement des sciences dans leur dimension expérimentale et la baisse régulière du nombre de bacheliers souhaitant s'orienter vers des études scientifiques.

*Bilan qualitatif du pacte enseignant*

**11399.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le bilan de la mise en oeuvre du pacte enseignant, déployé depuis septembre 2023, notamment sur le volet du remplacement de courte durée, présenté comme une mission prioritaire par le Gouvernement lors de l'instauration de ce pacte. En effet, il apparaît que seulement 15 % des absences courtes sont remplacées pour l'année scolaire 2023-2024, contredisant ainsi l'objectif initial de remplacement systématique de toutes les absences de courte durée à partir de la rentrée 2023. Par ailleurs, le remplacement ne s'effectue pas toujours dans la discipline du professeur absent : il a ainsi été indiqué par le ministère de l'éducation nationale lors du premier état des lieux officiel sur ce dispositif que seuls 56 % des remplacements dans le cadre du pacte étaient effectués par un professeur de la même discipline. Elle souhaite par conséquent obtenir des précisions, d'une part sur la proportion du pacte enseignant dans le remplacement des absences courtes comparativement aux heures supplémentaires ordinaires déjà existantes et, d'autre part, sur le contenu des enseignements et la continuité pédagogique assurée pendant ces heures remplacées par le biais du pacte enseignant.

*Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes*

**11406.** – 25 avril 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possibilité d'une décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes. En effet, si un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale pour envisager la décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes, et non plus 12 classes comme c'est le cas actuellement, cet amendement II-CF9 sur l'article 35 du projet de loi de finances pour 2024 n'a pas été soutenu lors de son examen en commission des finances. Outre la diminution du seuil pour la décharge totale, cet amendement financerait également l'ouverture d'heures supplémentaires de décharge pour les écoles qui accueillent des enfants à besoin particulier ou en situation de handicap comme c'est le cas, par exemple, à l'école de Connax dans le Gard qui comporte une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), ainsi que pour les regroupements pédagogiques intercommunaux



(RPI). Le coût total de cette dépense annuelle est estimé à 42 millions d'euros pour financer les postes d'enseignants (équivalent temps plein ou ETP) nécessaires à ces changements (1 200 postes environ). Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur*

11371. – 25 avril 2024. – Mme **Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de travail des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). En effet, les ESAS représentent 20 % des effectifs enseignants du supérieur et exercent non seulement des missions d'enseignement mais assurent également des responsabilités administratives, pédagogiques et électives. Malgré leur grande contribution au fonctionnement des universités, les ESAS n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation comme les enseignants de collèges et lycées et n'ont pas été intégrés au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). À l'horizon 2027, il existera ainsi un différentiel de 100 % entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la prime des ESAS, une situation qui conduit à l'inquiétude de nombreux enseignants du supérieur pourtant investis pleinement pour la réussite des étudiants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend aligner la prime des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur à celle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

### *Augmentation du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et la recherche*

11437. – 25 avril 2024. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de l'augmentation du nombre de vacataires. Il rappelle la hausse continue du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et la recherche. Ces personnels essentiels au fonctionnement normal de l'enseignement supérieur effectuent en général un faible nombre d'heures, sont peu rémunérés et souvent payés en retard. Leur fragile statut précarise une grande partie de l'enseignement supérieur et contribue à la perte d'attractivité des métiers de la recherche en France. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions d'emploi des vacataires et les évolutions de carrière des jeunes chercheurs.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

### *Difficultés financières des chambres de métiers et de l'artisanat*

11394. – 25 avril 2024. – Mme **Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et souhaite alerter sur la crise sociale majeure que traverse ce réseau depuis plusieurs mois. Les CMA sont des établissements publics administratifs qui, par leur maillage territorial, sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Elles forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Depuis plus de 10 ans, elles se sont profondément réformées pour répondre aux exigences de l'État. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite à des baisses de ressources. Ces baisses surviennent suite à la décision prise par France Compétences en juillet 2023 concernant les coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge - NPEC), et à la diminution de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers. La seule réponse des dirigeants de nombreuses CMA consiste en l'élaboration dans l'urgence de mesures d'économies et d'un plan massif de licenciements entrant en contradiction avec leurs propres valeurs. Dans ce contexte, elle demande que les personnels des CMA bénéficient aussi des mesures de carrière récentes appliquées aux agents de la fonction publique. Elle propose également que puisse être organisé un rendez-vous prochain avec les organisations syndicales afin d'évoquer la situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement du réseau des CMA.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen*

**11378.** – 25 avril 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen. Les étrangers sollicitant un visa court séjour auprès d'un consulat doivent fournir un certain nombre de documents qui varient selon l'objet du séjour. Parmi eux, figure une attestation d'accueil ou un justificatif d'hébergement si le séjour s'effectue dans le cadre d'une visite privée ou familiale. Cette attestation d'accueil doit être sollicitée par l'hébergeant auprès de la mairie de sa ville de résidence qui doit présenter, lui aussi, des justificatifs liés à son identité, son domicile (acte de propriété, bail locatif, facture d'eau ou d'électricité, ses ressources (bulletins de salaires, avis d'imposition). Une fois validée, cette attestation doit être transmise à l'étranger accueilli qui doit la joindre à sa demande de visa. Or, il n'est pas rare que les consulats réclament, comme pièces complémentaires à l'attestation d'hébergement, les mêmes pièces qui ont servi à l'établir. Ce doublon superflu - les pièces ayant déjà été visées par la mairie - est une démarche supplémentaire pour les requérants et constitue une perte de temps pour les consulats, déjà fortement mobilisés pour l'instruction des demandes de visa. Elle lui demande, dès lors qu'une attestation d'hébergement a été fournie, que les demandeurs n'aient pas à produire les pièces relatives à leur hébergeurs, comme le prévoit le programme de simplification des services publics « Dites-le nous une fois » (DLNUF). En cas de doute, elle suggère que le consulat prenne contact avec la mairie ayant visé l'attestation d'hébergement. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'une pratique unifiée et simplifiée en matière de documents additionnels réclamés au sein du réseau consulaire.

*Modification des règles de construction et risque d'incendie dans les établissements recevant du public*

**11396.** – 25 avril 2024. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de modification de l'arrêté du 25 juin 1980 qui définit les règles de construction vis-à-vis du risque d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP). L'ensemble des professionnels de la filière construction bois s'inquiète des nouvelles dispositions à l'étude qui remettraient en cause la construction bois et bio sourcé. Ce serait par là même aller à l'encontre des engagements gouvernementaux de réduire l'impact environnemental de la construction avec la RE2020 et de nombreux autres dispositifs de décarbonation de l'activité. À aucun moment, les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne font apparaître une augmentation des sinistres-incendie avec les constructions bois qui justifierait une modification des règles en vigueur. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la prise en compte des inquiétudes de la filière bois et l'association de ses professionnels à la réflexion menée actuellement.

*Difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux*

**11410.** – 25 avril 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des difficultés de mise en oeuvre de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux. Il rappelle que l'application de la réglementation relative à la défense extérieure contre l'incendie entraîne des difficultés, notamment financières, dans les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents) des territoires ruraux qui peinent à installer tous les équipements nécessaires. Les maires étant responsables, lors d'un dépôt de permis de construire, même pour l'adaptation d'une construction déjà existante, le permis doit être refusé si les équipements ne sont pas encore tous installés. Il souligne en outre avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ces problématiques et ne pas avoir obtenu de réponse (question écrite n°00284 publiée le 07/07/2022). Ainsi, aujourd'hui, de nombreux projets de développement ou d'aménagement sont bloqués, ce qui contribue à figer les territoires et exaspérer leurs habitants. C'est le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux concilier la défense extérieure contre l'incendie et l'avenir des territoires ruraux, en particulier s'il compte assouplir les règles ou davantage aider les communes.

*Renouvellement anticipé des concessions funéraires*

**11417.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. En application de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le titulaire d'une concession funéraire temporaire, ou ses ayants droit, bénéficie d'un droit à son renouvellement, qu'il doit exercer dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de celle-ci. Ce renouvellement peut toutefois être anticipé, afin de lever l'obstacle

de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans (circulaire du ministre de l'intérieur, 1<sup>er</sup> mai 1928) (QE AN n° 99572). S'agissant du tarif applicable à ce renouvellement anticipé, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que « le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). » (Réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 juillet 2022 p.69). Dans cette décision, le Conseil d'État a, s'agissant d'un renouvellement postérieur à l'expiration de la convention, jugé que la nouvelle concession « court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement ; que, dès lors, le montant de la redevance due est celui applicable à cette date ». Transposer cette solution au renouvellement anticipé pose d'importantes difficultés dans la mesure où le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée n'est pas forcément connu, et que l'émission d'un titre de perception à l'expiration de la concession initiale et non à la date du renouvellement anticipé, expose la commune à un risque de défaut de paiement. On rappellera d'ailleurs que l'instruction n° 59-112 M01 du 23 juin 1959 (p.4) prévoyait expressément que « le tarif applicable est celui en vigueur à la date où est passé l'acte de renouvellement ». Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser la tarification à retenir en cas de renouvellement anticipé d'une concession, et si la faculté du maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal.

## JUSTICE

### *Situation financière de l'observatoire international des prisons*

**11357.** – 25 avril 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés financières que rencontre la section française de l'observatoire international des prisons (OIP). Depuis 10 ans et dans un contexte difficile pour l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu près de 70 % de ses subventions publiques, remettant chaque année plus en cause les actions qu'il mène en faveur du droit des personnes détenues. Cette jeune association, dont la section française a moins de 30 ans, agit pour l'accompagnement et l'information des personnes incarcérées et de leur famille, et mène régulièrement des enquêtes sur les conditions de détention et l'état des prisons pour accompagner les professionnels de la justice et les pouvoirs publics dans leurs politiques en la matière. De façon à rester indépendante, l'OIP ne sollicite aucune subvention auprès du ministère de la justice. La baisse de ses ressources issues des subventions publiques s'explique notamment par une diminution de l'apport des collectivités territoriales qui, elles aussi, connaissent une diminution importante de leurs moyens. Par ailleurs, l'OIP était auparavant soutenu par le commissariat général à l'égalité des territoires et l'institution nationale de prévention et d'éducation pour la santé qui, lorsqu'ils sont devenus respectivement l'agence nationale de la cohésion des territoires et santé publique France n'ont pas poursuivi leurs appuis. De la même manière, les subventions du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation n'ont pas été renouvelées. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'observatoire tout en lui garantissant l'indépendance nécessaire à la poursuite de ses missions.

1716

### *Fonctionnement du centre national d'évaluation de la radicalisation*

**11415.** – 25 avril 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fonctionnement du centre national d'évaluation de la radicalisation (CNER) situé au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Ce centre, essentiel au dispositif de prévention de la récidive terroriste et à l'évaluation de la dangerosité des détenus condamnés pour faits de terrorisme, semble connaître des difficultés significatives dans sa mise en oeuvre opérationnelle. Malgré une circulaire d'application claire datée du 4 avril 2022, le CNER reste sous-utilisé avec seulement onze détenus évalués en deux ans, alors que les sessions devraient accueillir entre huit et douze détenus. Cette sous-utilisation soulève des questions sur le caractère obligatoire de l'admission au CNER et sur les raisons pour lesquelles les transferts ordonnés par le procureur antiterroriste ne sont pas plus fréquents. Il est préoccupant que des détenus puissent être libérés sans avoir subi l'évaluation requise, alors que les ressources, y compris le personnel formé, sont disponibles et que les prisons connaissent une surpopulation. C'est la raison pour

laquelle il souhaite savoir quelles mesures le ministère compte-t-il prendre pour assurer la pleine application de la circulaire et l'utilisation optimale du CNER et si le ministère peut clarifier le processus de décision lié aux transferts des détenus et indiquer comment il prévoit de remédier à ces dysfonctionnements.

### *Délais de jugement anormalement longs*

**11419.** – 25 avril 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des délais de jugement anormalement longs. Il rappelle la longueur des procédures en justice quelles que soient les juridictions. La France est régulièrement condamnée pour non-respect du « délai raisonnable » par la Cour européenne des droits de l'Homme. Cet état de fait a un impact sur le bon fonctionnement des collectivités territoriales, en particulier des communes. Ainsi, des décisions portant sur des projets communaux font l'objet de saisines systématiques de la part de particuliers ou d'associations, lesquels épuisent toutes les voies de recours, pour finalement être déboutés. Il s'agit le plus souvent d'adversaires politiques, d'associations qui s'opposent par principe à toute évolution, voire de personnes qui cherchent à accroître la valeur de leurs biens immobiliers. Aujourd'hui, de nombreux projets de développement ou d'aménagements collectifs disposant de toutes les autorisations nécessaires sont bloqués par des recours qui vont jusqu'au Conseil d'État, soit au moins dix ans de procédure. Cette réalité contribue à figer les territoires et exaspérer leurs habitants qui attendent ces projets. C'est le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer les délais de jugement, mieux lutter contre les recours abusifs et aider les collectivités à faire face à ces situations.

### *Rôle de la direction pour la protection judiciaire de la jeunesse pour endiguer l'accroissement des violences chez les mineurs*

**11423.** – 25 avril 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle joué par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'endiguer l'accroissement de la violence chez les mineurs. Dans son discours sur l'autorité prononcé à Viry-Châtillon le 18 avril 2024, le Premier ministre a appelé à une mobilisation générale de la Nation. Plaidant pour un vrai sursaut d'autorité et annonçant « un plan XXL » contre la violence des jeunes, il y a égrené une liste de mesures d'autorité. Alors qu'il annonçait que « des jeunes seraient placés dans des internats », il n'a jamais évoqué l'action de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), dénommée direction de l'éducation surveillée lors de sa création par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945, qui est l'une des directions du ministère de la justice. Cette direction est chargée de l'administration et de la protection judiciaire de la jeunesse ; elle-même chargée de mettre en oeuvre les dispositions du code de la justice pénale des mineurs. Elle est dotée d'un budget avoisinant les 900 millions d'euros, de 9 000 agents et elle suit chaque année environ 150 000 jeunes mineurs et majeurs auxquels sont appliquées l'exécution et le suivi des mesures judiciaires prononcées à leur encontre par un magistrat en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'ordonnance du 1 septembre 1945. Cette DPJJ dispose déjà d'établissements et de services appelés unités. Il s'agit d'établissements éducatifs de milieu ouvert, de placement éducatif, d'établissements d'insertion, de centres éducatifs fermés, de services auprès des tribunaux, d'établissements pénitentiaires pour mineurs. Dans le dispositif de la DPJJ, le secteur associatif habilité (SAH) joue un rôle essentiel en gérant certaines de ces unités. L'ensemble de ses centres fonctionne avec des personnels formés à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, située à Roubaix depuis 2008. Alors que le ministère de la justice possède une direction déjà prévue à cet effet, il voudrait connaître la place que jouera l'administration chargée de la protection judiciaire de la jeunesse, autrefois chargée de l'éducation surveillée, au regard des mesures annoncées par le Premier ministre.

### *Densité carcérale*

**11429.** – 25 avril 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la densité carcérale. Avec, au 1<sup>er</sup> mars 2024, 76 766 personnes détenues hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places, la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint le triste record de 124,3 %. Cette moyenne ne reflète que très partiellement la situation extrêmement tendue de plusieurs établissements dont le taux de suroccupation va bien au-delà. Mais surtout, ce chiffre ne saurait, à lui seul, refléter la double problématique qui en découle : la souffrance et l'épuisement professionnel des personnels qui sont censés assurer le fonctionnement de nos établissements d'une part, et les conditions

d'hébergement et de prise en charge des personnes détenues d'autre part. La situation est aujourd'hui extrêmement tendue, voire explosive dans certains établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures prises pour y remédier.

## LOGEMENT

### *Encadrement législatif des logements saisonniers ou permanents dans les stations de sports d'hiver*

**11368.** – 25 avril 2024. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur l'encadrement législatif de l'affectation de logements neufs à des logements saisonniers ou permanents. Les stations de haute montagne ont un besoin de main d'oeuvre important pour faire vivre leur territoire, tant l'hiver que l'été. Or, d'après l'association nationale des maires de stations de montagne (ANMSM), 20 % des postes de saisonniers étaient encore vacants deux semaines avant l'ouverture de la saison hivernale 2023-2024 et le nombre de candidatures pour les emplois permanents baisse. Le manque de logements pour les accueillir est une des premières causes de ce manque de personnel. Or, bien qu'ayant la volonté d'attirer des travailleurs et leur famille sur leur station par la construction de nouveaux logements destinés à l'habitat saisonnier ou permanent - permettant de plus, dans ce dernier cas, de faire vivre la commune à l'année (école, crèche, maison de santé, etc.) - les municipalités se heurtent à un vide législatif et réglementaire. L'habitat saisonnier ou permanent est une affectation qui ne constitue pas une sous-destination de la destination « habitation » prévue à l'article R151-27 du code de l'urbanisme. Dès lors, les communes ne peuvent contraindre les opérateurs construisant de nouveaux logements à les affecter à de l'habitat saisonnier ou permanent. Or, le marché des résidences secondaires est souvent bien plus attractif en haute montagne, où ce type de logement représente 90 % du parc. De même, sans appui législatif, la commune n'est pas en mesure de contrôler les changements d'usage des logements. Pour tenter de pallier ce manque, la commune d'Huez (Isère) a conclu des conventions avec les opérateurs immobiliers pour que les logements construits soient affectés à de l'habitat saisonnier ou permanent. À cela s'ajoutent les directives de mixité sociale du plan local d'urbanisme. Ces conventions permettent à la commune de rendre une part des logements accessibles à des prix abordables pour les travailleurs aux revenus au-dessus des seuils permettant de prétendre à un logement social mais trop faibles pour leur permettre de se loger au prix du marché. Cependant, aucun de ces dispositifs n'est contraignant. Les propriétaires peuvent donc s'en désengager quand ils le souhaitent et changer l'usage du logement ou le revendre au prix du marché. Ainsi, il s'interroge sur la révision du code de l'urbanisme qu'il entend mettre en place afin de reconnaître la sous-destination hébergement/logement saisonnier/permanent et d'inscrire la possibilité de conclure des conventions pour garantir cette affectation.

1718

### *Politique du logement social et du logement intermédiaire*

**11395.** – 25 avril 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement au sujet de la « bombe sociale » que représente la crise du logement. La France est confrontée à 2,6 millions de ménages demandeurs de logement social, qui ne sont pas pourvus du fait d'un manque structurel d'offre. En parallèle, le Gouvernement cherche à modifier la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) contre l'avis de l'ensemble des acteurs de ce secteur, en y intégrant le logement intermédiaire qu'il souhaite inclure dans le quota social SRU - auquel seuls 3 % de ces demandeurs pourraient prétendre. Le ministre a également annoncé l'expulsion de « 8 % » des locataires du parc social, par le biais d'un contrôle accru des plafonds de revenus. Demander aux plus précaires, de quitter un logement social car ils auraient des revenus en hausse, reviendrait à les priver d'un pouvoir d'achat déjà moindre, s'ils venaient à habiter en logement intermédiaire. Ce qui contribuerait à ne pas les sortir de la précarité mais bien à les rendre encore plus vulnérables. En parallèle, la production de logement social, réellement nécessaire, a diminué d'environ 17 % chaque année, depuis l'élection de l'actuel Président de la République. Alors que le Gouvernement concentre ses efforts sur le logement intermédiaire et paraît délaisser sa vocation sociale, il souhaite comprendre en quoi la politique du Gouvernement sur le logement permettra d'épauler les classes populaires et d'établir une politique de l'offre correspondant aux réalités du marché.



*Quelles mesures pour lutter contre la crise du logement*

**11431.** – 25 avril 2024. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 10004 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Quelles mesures pour lutter contre la crise du logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda*

**11408.** – 25 avril 2024. – M. Olivier Cadic interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement sur le calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda, signée le 22 juin 2023 à Paris. Dans l'attente de la ratification de ce texte, essentiel pour la promotion de nos intérêts économiques dans ce pays, nos entreprises sont limitées dans leur développement au Rwanda. En effet, la double taxation actuellement en vigueur pénalise les investissements français, les gains de part de marché obtenus ces dernières années ayant été inférieurs à ce qu'ils auraient dû être. Alors que le Président de la République s'est rendu à Kigali en 2021 et qu'une antenne de l'agence française de développement (AFD) ainsi qu'un nouveau centre culturel francophone ont été ouverts à Kigali, la ratification de cette convention permettrait de franchir un nouveau pas dans le rapprochement avec le Rwanda. La convention fiscale est diffusée sur le site internet du ministère de l'économie et des finances alors que le Parlement n'a pas encore été saisi. Il lui demande ainsi dans quels délais le projet d'accord bilatéral sera présenté au Parlement pour approbation.

**SANTÉ ET PRÉVENTION***Risque de surmortalité en raison de l'engorgement des services d'urgences*

**11360.** – 25 avril 2024. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation d'engorgement de nombreux services d'urgences et des risques de surmortalité de patients que cela engendre. Dans l'actualité récente, des faits dramatiques se sont déroulés dans plusieurs services d'urgences. Entre janvier 2022 et mars 2023, 136 « événements indésirables graves associés aux soins » ont conduit au décès du patient. Dans la majorité des cas, il s'agit de drames « évitables » car ces décès sont liés à un manque de personnel soignant. Pendant l'été 2023, partout en France, des services d'urgences ont dû fermer leurs portes la nuit faute de personnel disponible avec tous les risques que cette situation augure. Les représentants syndicaux de la fonction publique hospitalière évoquent « une situation cataclysmique à l'hôpital ». Des médecins urgentistes dénoncent, eux, « une spirale infernale » en raison du mode de financement à l'activité qui a conduit les établissements hospitaliers à occuper à 100 % leurs lits par souci de rentabilité, parfois au détriment de la qualité des soins. Cette occupation maximale contribue également à un engorgement des urgences qui ne peuvent plus orienter les malades vers le service le mieux adapté à leur pathologie. La situation est particulièrement préoccupante et mérite que le Gouvernement s'y attarde. Aussi, il demande quels moyens le Gouvernement compte déployer pour garantir un accès à des services d'urgences pleinement opérationnels sur l'ensemble du territoire national.

*Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion*

**11370.** – 25 avril 2024. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par « France traumatisme crânien » en collaboration avec le groupe d'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM). La cérébrolésion, bien qu'étant la principale cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler, demeure largement méconnue. Ainsi, la concrétisation du projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion est essentielle pour consolider et coordonner les compétences liées à ce handicap. Ce projet, très attendu par les blessés et leurs familles, a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, avec un calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises, qu'elles soient enfants ou adultes, et fournir un soutien indispensable à leur entourage sont des impératifs. Aussi, il souhaite avoir des précisions sur le financement effectif dudit projet et sur son calendrier de mise en oeuvre.

*Avenir des visites à domicile effectuées par l'association SOS médecins*

11374. – 25 avril 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pérennité des visites à domicile effectuées par l'association SOS médecins. Depuis 1966, cette fédération à but non lucratif reconnue d'utilité publique regroupant 1300 médecins réalise des visites à domicile 24h/24 et 7j/7 dans le périmètre de leur implantation. En étroite liaison avec les services publics d'urgence (SAMU, pompiers, hôpital), ces derniers permettent de ne pas engorger les hôpitaux et offrent un véritable service de proximité, notamment au regard de la désertification médicale qui sévit sur l'ensemble des territoires. Or, faute de revalorisation dans le cadre des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie, beaucoup de médecins privilégient les consultations en point fixe, financièrement plus attractives, au détriment des visites à domicile. Pourtant l'intérêt de maintenir une offre de soins multiples est avérée dans la mesure où elle participe à lutter contre la désertification médicale. En outre, ces visites concernent principalement des personnes âgées qui ne sont plus en mesure de se déplacer et leur arrêt serait un signe d'abandon en particulier pour les plus fragiles. Aussi il tient à le sensibiliser quant à la nécessité de permettre à SOS médecins de poursuivre son activité de visites à domicile.

*Situation de certains établissements hospitaliers privés en France*

11376. – 25 avril 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation de certains établissements hospitaliers privés en France. Depuis la fin de la crise sanitaire, les cliniques et les hôpitaux privés ont participé activement au rattrapage des soins post-Covid. Or, cette mission a engendré des déficits croissants liés en particulier aux impacts de l'inflation insuffisamment compensés. Ces établissements considèrent que le niveau de revalorisation des tarifs au 1<sup>er</sup> mars 2024 n'est pas suffisant pour faire face à leurs charges de personnels notamment. De plus, ils regrettent de ne pas avoir bénéficié d'une reprise de dette ou des financements du Ségur de l'investissement. Il en résulte que 40 % des hôpitaux privés sont en déficit en 2023. La fédération de l'hospitalisation privée estime que plus de 60 % des établissements hospitaliers privés seront en déficit d'ici 2024, si aucun accompagnement financier ne leur est apporté. Ces déficits pourront donc avoir des répercussions négatives sur l'offre de soins des hôpitaux privés, notamment en zones rurales où l'offre est déjà fragile. À titre d'exemple, la clinique du Morvan (ELSAN) située à Luz, dépend à 92 % des financements de l'assurance-maladie. Dans ce contexte, elle se retrouve dans l'incapacité de revaloriser ses professionnels de santé, au risque de les voir partir. Il faut savoir que sur ce territoire, l'offre de soins est déjà limitée avec les fermetures de maternités de proximité, de services et de lits, une saturation des services d'urgences dans l'hôpital public et le manque criant de médecins généralistes et de spécialistes sur tout le département de la Nièvre. À Luz, s'il n'y a pas le privé lucratif, il n'y a aucune capacité de prise en charge hospitalière pour les patients. Le privé est essentiel dans le maintien d'une offre de soins. Aussi, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation et les perspectives envisagées.

*Difficultés des hôpitaux et cliniques privés*

11377. – 25 avril 2024. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés inédites que traversent aujourd'hui les cliniques et hôpitaux privés. Tout d'abord, l'impact de l'inflation n'a pas été compensé à la hauteur des enjeux et de plus en plus d'établissements travaillent à perte. Ainsi, entre 2021 et 2023, pour le seul secteur privé, la part des structures en déficit est passée de 25 à 40 % et les prévisions annoncent près de 60 % d'ici la fin de 2024. Par ailleurs, suite aux revalorisations salariales dans la fonction publique, l'écart de salaire entre public et privé est aujourd'hui en moyenne de respectivement de 29 % et de 24 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour, et respectivement de 46 % et de 44 % pour les professionnels de nuit. Un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la nouvelle campagne tarifaire annoncée sans concertation et qui augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé. L'argument ministériel qui s'appuie sur un soi-disant dynamisme du secteur privé en matière d'activité est erroné puisqu'il ne tient pas compte du rattrapage des soins post-covid auxquels les cliniques et hôpitaux privés ont très largement contribué, taux d'activité aujourd'hui en net recul. Alors que l'hôpital privé représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie et que le secteur assura un maillage territorial indéniable, particulièrement dans les zones en tension, il demande au Gouvernement une révision rapide des arbitrages de la campagne tarifaire 2024 afin de permettre à ces établissements de poursuivre leur mission de soins.



### *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma*

**11384.** – 25 avril 2024. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** concernant les tensions ou ruptures d'approvisionnement sur les médicaments dérivés du plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations de ces médicaments. De plus, le système de santé français repose aujourd'hui sur une dépendance envers des entreprises multinationales, créant un risque sur notre souveraineté sanitaire dans ce domaine. Ainsi, alors que les dons de sang et de plasma en France sont récoltés auprès de bénévoles, le modèle économique des entreprises multinationales repose sur un système marchand contraire à la vision française et à sa stratégie sanitaire. Pourtant, la France peut assurer sa souveraineté de médicaments dérivés du plasma grâce à de nombreux atouts comme les 1,5 million de donneurs de sang prêts à donner du plasma. Pour preuve, l'établissement français du sang (EFS) prévoit, dans son plan plasma 2026-2027, de pouvoir collecter 1,4 million de litres, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, des laboratoires contrôlés par l'État ont la capacité de fractionner 3,3 millions de litres de plasma. Si ces éléments sont encourageants pour la garantie de notre indépendance sanitaire, les acteurs de la collecte du sang et de plasma, comme l'EFS, craignent que, sans engagement global de l'État, cette indépendance et cette souveraineté soient illusoire. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions ou les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la disponibilité des médicaments dérivés du plasma alors que la demande est exponentielle.

### *Campagne budgétaire hospitalière pour 2024*

**11387.** – 25 avril 2024. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la campagne tarifaire des hôpitaux publics et cliniques privées pour 2024. Le 26 mars 2024, le Gouvernement annonce un soutien accru aux hôpitaux publics, en augmentant le tarif de leurs prestations de 4,3 % tout en faisant stagner celui de l'hôpital privé à 0,3 %. Ce choix serait motivé par un raisonnement économique, laissant penser que les cliniques privées profiteraient d'un certain « dynamisme » dans leur activité. Cet a priori est profondément déconnecté de la réalité puisque le secteur privé hospitalier connaît un très important déséquilibre financier, avec des prévisions pour 2024 qui tablent sur plus de 60 % d'établissements de santé privés en déficit. Alors que ces derniers dépendent à 92 % des financements de l'assurance-maladie, toute capacité à revaloriser leurs professionnels de santé leur est désormais retirée. Pourtant le signal d'alarme concernant les pénuries en ressources humaines est lancé depuis de nombreux mois. Cette absence de reconnaissance ne fait qu'accroître l'injustice ressentie depuis de longs mois notamment en évinçant les professionnels de santé du secteur privé des revalorisations pour les nuits et les week-ends, entraînant une différence de salaire entre personnels hospitaliers et personnels des cliniques privées qui s'élève à une moyenne de 10 %. Comme le soulignent les représentants du secteur, affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public. Cela nuira à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards et une perte de chance in fine pour les patients. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de réouvrir les négociations pour la campagne tarifaire de 2024 et permettre une équité entre le secteur privé et le secteur public.

### *Réduction des risques en prison*

**11390.** – 25 avril 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets d'application relatifs au volet de la réduction des risques en prison de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi prévoit notamment l'extension à la réduction des risques (RDR) du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et le milieu fermé. Elle remarque que la prévalence des addictions parmi les personnes incarcérées est plus importante qu'en milieu ouvert. On estime qu'un tiers des personnes qui entrent en prison présentent une problématique addictive hors tabac et que la quasi-totalité continuent à consommer d'une manière ou d'une autre au sein de celle-ci. Près de 60 % des consommateurs et consommatrices de produits illicites autres que le cannabis inhaleraient, quand 30 % utiliseraient l'injection selon une étude de 2017 dans la prison de Lyon-Corbas. Elle rappelle que dans ce contexte de pratiques de consommation à risques et d'absence de matériel de réduction des risques stérile (inhalation, injection), la prévalence du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales est 6 à 10 fois plus importante que dans la population générale. Ainsi, sans décret, les dispositifs et outils de réduction des risques varient d'un établissement à un autre, et sont la plupart du temps inexistant, aux dépens des détenus et de leur santé. Le ministère de la justice prépare par ailleurs un décret pour mettre en place des alternatives aux poursuites pour la majeure partie des

infractions commises en prison, notamment en matière de stupéfiant, assumant ainsi l'usage de drogues illicites au sein des prisons françaises sans pour autant répondre aux enjeux de santé publique. Alors que les décrets d'application de la loi précitée n'ont toujours pas été publiés en ce qui concerne la réduction des risques en milieu carcéral, les droits fondamentaux des personnes incarcérées ne sont pas garantis et cette absence d'application de la loi met en danger la santé déjà particulièrement fragile de ces personnes, en contribuant notamment à la propagation des épidémies de VIH et des hépatites. Elle l'interroge afin de savoir si un futur décret entend garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, et ce dans quels délais.

### *Pharmacies à usage intérieur en milieu rural*

**11391.** – 25 avril 2024. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le fonctionnement des pharmacies à usage intérieur (PUI) en milieu rural. Les PUI répondent aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein des établissements de santé, de certains établissements médicaux sociaux ou encore par les services d'incendie et de secours. Elles jouent un rôle essentiel dans la qualité et la sécurité du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles au sein de ces structures. Cependant, les établissements de santé et médico-sociaux en milieu rural (établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD, soins de suite et de réadaptation - SSR - et soins médicaux et de réadaptation - SMR - notamment) rencontrent une difficulté majeure pour recruter des pharmaciens en raison d'un cursus particulier qui crée une véritable pénurie. En effet, le diplôme d'études supérieures - DES - de pharmacie hospitalière (c'est-à-dire l'internat 4 ans après le diplôme de docteur en pharmacie) obligatoire pour travailler en PUI ne facilite pas le recrutement, tout comme la dérogation instaurée en 2017 pour les pharmaciens justifiant de deux ans temps plein en PUI pour pouvoir exercer dans ces établissements. La situation est telle que sans une réponse rapide, de nombreux établissements installés en milieu rural seront contraints de stopper malheureusement leur activité, essentielle pour nos territoires. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'assouplir ces conditions de recrutement, tout particulièrement en milieu rural.

1722

### *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes*

**11392.** – 25 avril 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation de la gynécologie médicale spécialité en reconstitution depuis le rétablissement du diplôme d'études supérieures (DES) de gynécologie médicale en 2003. Force est de constater que la situation ne cesse de se détériorer pour des millions de femmes. En effet, le nombre de postes d'internes créés depuis 2003 est loin de répondre aux besoins et ne compense pas les départs à la retraite. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y en a plus que 816, et 11 départements en sont totalement dépourvus. Les conséquences sont lourdes pour les femmes et plus particulièrement pour les jeunes filles qui n'ont pas toutes accès au travail d'éducation et de prévention effectué par les gynécologues médicaux. Le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) demande que la gynécologie médicale soit accessible à chaque femme tout au long de sa vie, ce qui nécessite que soient prises des mesures efficaces en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale et accéder à la demande d'audience des responsables du CDGM.

### *Difficultés des infirmières du réseau de l'action de santé libérale en équipe*

**11393.** – 25 avril 2024. – Mme Monique de Marco attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les infirmières Asalée (action de santé libérale en équipe). Ce dispositif, porté par une association loi 1901 depuis 2004, est reconnu pour son importance dans la prise en charge de pathologies chroniques (dépistage du diabète et des troubles cognitifs, risques cardio-vasculaires) en vue de rendre les patients autonomes et éviter les complications. Elle salarie 2080 infirmières de santé publique et travaille en collaboration avec 9155 médecins généralistes sur le territoire français dont 55 infirmières et 245 médecins en Gironde. Or, cette association se trouve aujourd'hui confrontée à des difficultés financières et administratives, compromettant la capacité de l'association à remplir ses missions essentielles. Elle doit notamment subir la fin du financement du loyer des locaux des infirmières Asalée depuis fin 2022, actée par la caisse nationale d'assurance maladie, et le gel

des enveloppes budgétaires, l'obligeant à puiser dans ses fonds propres. Par ailleurs, elle enregistre des retards dans le versement des salaires, du fait de décalages de versement de la part de la CNAM. Elle insiste sur le fait que le dispositif Asalée permet de prendre en charge plus de patients (+ 7 % par trimestre selon l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé - IRDES) et permet un réel épanouissement professionnel des infirmières. Face à ces enjeux, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes et rapides le gouvernement envisage de prendre pour pallier les difficultés financières rencontrées par les infirmières Asalée concernant le financement du loyer en particulier et demande de débloquer en urgence une aide exceptionnelle auprès de l'association afin d'assurer une continuité de services dans les mois à venir. Elle souhaite également savoir quelles solutions sont identifiées dans le but de faciliter la signature d'une nouvelle convention entre l'association et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), qui achoppe pour le moment sur ces éléments financiers incertains. Enfin, elle aimerait connaître les perspectives d'évolution du dispositif Asalée à l'avenir, notamment en termes d'extension géographique et de diversification des pathologies prises en charge, pour répondre au vieillissement de la population.

### *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments et ses effets sur les pharmacies d'officine*

**11402.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les préoccupations exprimées par les pharmaciens concernant la proposition de libéralisation de la vente en ligne de médicaments. Cette initiative, annoncée dans le cadre du récent discours de politique générale du Premier ministre, vise à « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés ». Bien que présentée comme une mesure pour simplifier l'accès aux soins, de nombreux professionnels de la pharmacie craignent que cela ne compromette gravement la fonction et la présence des pharmacies dans nos territoires. Les données montrent qu'en janvier 2024, 36 officines ont fermé définitivement leurs portes en France, exacerbant une tendance de longue date à la fermeture des pharmacies, surtout dans les villages. En effet, depuis une douzaine d'années, plus de 4 000 officines ont disparu, réduisant le nombre total à moins de 20 000 en métropole. Cette désagrégation du réseau de distribution du médicament soulève des questions sérieuses quant à l'accessibilité et à la sécurité des soins sur l'ensemble du territoire. De plus, les pharmacies d'officine traversent une période économiquement difficile avec des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie au point mort, des charges en hausse et des prix de médicaments en baisse, ce qui met en péril la viabilité même de ces établissements. La profession subit également une perte d'attractivité et rencontre des difficultés à recruter du personnel qualifié, exacerbant la crise que traverse ce secteur essentiel à notre système de santé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'impact potentiellement préjudiciable de la libéralisation de la vente en ligne de médicaments sur les pharmacies traditionnelles, en particulier sur les stratégies que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver les pharmacies de ces défis et leur garantir la pérennité d'un service de qualité à l'ensemble de la population française.

1723

### *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier*

**11403.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les urgences sécuritaires et les défis de prise en charge des détenus en milieu hospitalier, en particulier au sein du centre hospitalier de Montfavet. Les infrastructures actuelles de cet établissement ne répondent pas aux normes de sécurité requises, posant ainsi un risque accru tant pour le personnel soignant que pour les patients, y compris les populations vulnérables et les mineurs. Le personnel médical est fréquemment confronté à des situations où la sécurité des soins ne peut être garantie en raison d'infrastructures inadaptées et de protocoles de sécurité défaillants. La situation est particulièrement critique lors du transfert et de l'hospitalisation de détenus, notamment ceux classés comme hautement dangereux, sans l'escorte de forces de l'ordre, exposant inutilement le personnel hospitalier à des risques élevés. En réponse à cette situation alarmante, la création d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) au sein de la région semble impérative pour permettre une prise en charge appropriée des patients détenus et garantirait la sécurité nécessaire, à la fois pour le personnel de santé et pour les autres patients. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le renforcement des protocoles d'escorte et de sécurité lors des transferts de détenus particulièrement dangereux.

### *Conditions de travail des infirmiers libéraux*

**11409.** – 25 avril 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. La lutte contre les déserts médicaux et l'accélération du « virage ambulatoire » voulues par le

Gouvernement ne pourra se faire sans les infirmiers dont le métier doit conserver son attractivité. Une enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée le 3 mai 2018, prévoyait que le nombre d'infirmiers devrait augmenter de 53 % entre 2014 et 2040 pour atteindre 881 000 infirmiers actifs en 2040 et ainsi répondre aux besoins grandissants d'une population vieillissante et souffrant de quantité de maladies chroniques. En dépit d'une hausse du nombre d'inscrits, le nombre d'infirmiers diplômés a baissé de 1 % en 2022 pour se situer à un peu plus de 24 000, avec un taux d'abandon des élèves infirmiers de 13 % en première année et de 18 % sur l'ensemble de la formation. La section Vendée de la fédération nationale des infirmiers alerte aujourd'hui sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux en raison de l'absence de reconnaissance de leur rôle dans l'approche domiciliaire, du caractère inadapté à l'augmentation de la charge de travail des revalorisations tarifaires, du manque de prise en compte de la pénibilité du métier et enfin des contrôles des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qu'ils considèrent injustifiés et ressentent comme du harcèlement. Ils témoignent également des difficultés rencontrées pour mettre en place la réforme de l'infirmier-référent. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux et lui demande de confirmer que la refonte du métier annoncée aura bien lieu à l'automne 2024.

### *Situation préoccupante des établissements de santé privés*

**11414.** – 25 avril 2024. – M. Henri Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des établissements de santé privés. En dépit de leur contribution significative à l'activité hospitalière française, ces établissements traversent une période de difficultés financières exacerbées par les récentes campagnes tarifaires et l'inflation. Alors qu'ils soignent 9 millions de personnes par an et assurent un maillage territorial essentiel, ils subissent un déséquilibre financier croissant. Le secteur de l'hospitalisation privée voit ainsi le nombre d'établissements en déficit croître de manière alarmante, avec des projections inquiétantes pour 2024. Cette situation est d'autant plus grave que les établissements de santé privés ont joué un rôle clé dans le rattrapage des soins post-covid. De surcroît, des décisions récentes, telles que l'éviction des revalorisations salariales pour les professionnels de santé exerçant dans ces établissements, aggravent le sentiment d'injustice et risquent de nuire à l'accès aux soins pour la population française. En cette période où une grève totale a été annoncée pour le 3 juin 2024, à l'exception des activités vitales, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement prévoit-il d'apporter pour soutenir ces établissements et si une révision des arbitrages de la campagne tarifaire de 2024 est-elle envisageable afin de garantir l'équité financière et assurer la pérennité de l'offre de soin privée.

### *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux*

**11425.** – 25 avril 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux, qui assurent la continuité des soins sept jours sur sept sur l'ensemble de nos territoires. Depuis plusieurs mois, ces professionnels alertent sur la dégradation de leurs conditions de travail. En cause notamment, l'absence de reconnaissance du rôle majeur qu'ils jouent dans notre système de santé, des revalorisations tarifaires inadaptées, l'absence de prise en compte de la pénibilité du métier, la hausse du prix des carburants ou encore les contrôles des caisses primaires d'assurance maladie qui se multiplient. Or, les défis pour les infirmiers libéraux sont aujourd'hui nombreux, avec la pénurie de médecins généralistes et l'augmentation des prises en charge à domicile pour les personnes âgées, malades ou en fin de vie. Les infirmiers libéraux regrettent également la promesse non tenue d'une grande loi infirmière et la non-application de certaines mesures concernant la profession prévues dans la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Aussi, face à ces multiples sources d'inquiétude, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, acteurs indispensables d'un égal accès aux soins pour tous, sur tous les territoires.

### *Situation des établissements de santé privés*

**11426.** – 25 avril 2024. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière préoccupante des établissements de santé privés. La part des cliniques et hôpitaux privés déficitaires est passée de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023 et plus de 60 % de ces cliniques devraient connaître un déficit d'exploitation en 2024. L'hospitalisation privée contribue de manière très conséquente à l'offre de soins, assurant un maillage

territorial de proximité pour un coût global s'élevant à 18 % seulement des dépenses d'assurance maladie. En outre, ces établissements ont su développer avec les hôpitaux publics, notamment en Essonne, des partenariats de qualité fondés sur la confiance et l'entraide ainsi que sur la pertinence et la complémentarité des projets médicaux de territoire. Or, l'hospitalisation privée a été particulièrement malmenée par l'inflation, dont l'impact délétère n'a pas été compensé à la hauteur des enjeux. Par ailleurs, la récente campagne tarifaire s'avère très inéquitable, avec une augmentation des ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et de 0,3 % pour le secteur hospitalier privé. De plus, les professionnels de santé exerçant dans ces établissements perçoivent des rémunérations inférieures à celles des soignants du public et les mesures de revalorisation salariale décidées dans la fonction publique ont encore creusé l'écart des rémunérations. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir procéder à une révision des décisions prises dans le cadre de la campagne tarifaire 2024 et examiner toute mesure permettant de redresser la situation des établissements de santé privés, qui concourent très significativement aux missions de service public indispensables aux patients.

### *Situation des infirmiers libéraux*

**11433.** – 25 avril 2024. – M. Didier Mandelli rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 08764 posée le 26/10/2023 sous le titre : "Situation des infirmiers libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Violences dans le football amateur*

**11421.** – 25 avril 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les violences dans le football amateur. Les incidents plus ou moins graves se multiplient sur les terrains de football. Véritable phénomène de société, les violences s'accroissent de manière inédite. Le 11 février 2024, s'est déroulée la rencontre de 3e division Biard/Château-Larcher. Une rencontre qui s'est soldée par l'agression de plusieurs joueurs de l'équipe de Château-Larcher et l'intervention des forces de l'ordre. Un déchainement de violence de la part de certains joueurs et supporters de l'équipe de Biard, vraisemblablement dû à l'expulsion pour insultes et menaces d'un de leurs joueurs à l'occasion d'une précédente rencontre. La violence n'a pas sa place, ni sur un stade de foot, ni aux abords. Il est crucial de préserver l'aspect social et fédérateur du football amateur. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre en urgence pour accompagner les clubs amateurs, leurs bénévoles, ainsi que les élus communaux pour combattre ce phénomène de société.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment*

**11388.** – 25 avril 2024. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de la mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Une problématique importante impacte de façon significative la filière bois, matériau décarboné - figure de proue des ambitions gouvernementales en faveur d'une transition écologique au sein du secteur de la construction - avec un objectif affiché d'une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment, remplaçant ainsi la forêt française au coeur d'une valorisation économique forte. Or, la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une véritable distorsion de concurrence entre les différents matériaux de construction en défaveur du bois et biosourcé. En effet, les coûts supportés par les produits concurrents tels que l'acier, le béton et le PVC sont bien moins importants. On ne peut que déplorer ce paradoxe et cette incohérence. Enfin, que dire des volumes de bois provenant des pays européens dont la majorité échappe encore à cette écocontribution ? À l'heure où les éco-organismes annoncent des tarifs explosifs pour les acteurs du bois en France, mettant désormais en péril toute la filière nationale, elle lui demande de revoir la mise en application de la REP dédiée aux produits et matériaux de construction.



*Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette*

**11397.** – 25 avril 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN). Il rappelle que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit, dans son article 4, qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années cette surface minimale est fixée à un hectare. Les élus locaux s'interrogent sur les modalités concrètes de mise en oeuvre de cette « garantie communale », qui crée un potentiel d'urbanisation minimal. C'est notamment le cas dans la Calvados. A priori, cet hectare « garanti » ne dispenserait pas la commune ou l'intercommunalité, dans le cadre de son PLU, de faire la démonstration qu'elle a besoin de le mobiliser. Le code de l'urbanisme (article L151-5) oblige ainsi à réaliser des études de densification et à justifier que l'espace urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Par conséquent, il souhaite connaître la procédure complète à suivre pour un maire qui envisage de mettre en place cette surface minimale d'un hectare dans sa commune.

*Sollicitation d'exonération du malus écologique pour les véhicules des comités communaux feux de forêt*

**11400.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences significatives de la nouvelle loi sur les malus écologiques, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, sur l'acquisition de véhicules porteurs d'eau par les comités communaux feux de forêt (CCFF). Ces véhicules, indispensables à la mission de prévention des feux de forêt, sont soumis à un malus écologique de 60 000 euros, doublant presque leur coût d'achat. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, prévoit une exonération du malus pour les réserves communales de sécurité civile (RCSC) mais reste muette concernant les CCFF, pourtant engagés dans des missions similaires. Cette omission crée une impasse juridique et administrative, rendant l'exonération pour les CCFF incertaine. Face à cette situation, il sollicite une clarification urgente afin que les CCFF puissent bénéficier, au même titre que les RCSC, d'une exonération du malus écologique pour leurs véhicules porteurs d'eau. Cette mesure est essentielle pour assurer la continuité de leur engagement vital dans la prévention des feux de forêt, particulièrement dans le Vaucluse qui compte 69 CCFF, plus de 1 100 bénévoles et un parc de plus de 40 véhicules porteurs d'eau. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'accessibilité à ces véhicules indispensables pour éviter de compromettre la prévention des feux de forêt dans les années à venir.

1726

*Homogénéité des plans de prévention des risques inondation*

**11405.** – 25 avril 2024. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque d'homogénéité des plans de prévention des risques inondation (PPRI). Ces différences peuvent être source d'incertitudes pour les acteurs économiques. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « décret PPRI » précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. S'il est nécessaire que chaque PPRI s'adapte aux particularités géographiques du territoire, le glossaire utilisé, variable d'un département à l'autre, pourrait être commun à l'ensemble des collectivités ; de même, les règles concernant les changements de destination pourraient utilement être harmonisées. Ainsi, à titre d'exemple, le PPRI des Hauts-de-Seine est peu précis sur les changements de destination autorisés, alors que celui du département du Doubs précise une interdiction aux établissements accueillant des populations à caractère vulnérable, dont la définition figure au glossaire du PPRI, et qui comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...) Alors que les risques d'inondation augmentent, elle souhaiterait savoir si une harmonisation des PPRI à l'échelle nationale, notamment des glossaires inclus dans les PPRI, est envisagée en vue d'une meilleure homogénéité et visibilité pour les acteurs économiques.

### *Simplifier et accélérer la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés au certificat d'économie d'énergie et à MaPrimRénov'*

11422. – 25 avril 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur des difficultés rencontrées par nombre d'entreprises artisanales dans le secteur de la rénovation énergétique. Les propriétaires sont de plus en plus incités par les pouvoirs publics à entreprendre des travaux pour rendre leur logement principal plus conforme aux nouvelles exigences en matière de performance énergétique. À cet effet, des aides financières ont été mises en place telles que les dispositifs MaPrimeRénov'et « Certificat d'économie d'énergie » (CEE). Malheureusement, la complexité et les modifications successives de ces aides ont créé une forte incertitude auprès des ménages entraînant des reports de travaux. De plus, les délais d'instruction des dossiers « CEE » et MaPrimRénov'se sont allongés pour dépasser souvent les deux mois légaux. Ce retard entraîne ensuite un report de plusieurs mois du règlement de la facture par le client. Cette situation s'avère très préjudiciable pour les artisans et les petites entreprises qui doivent dès lors supporter des avances de trésorerie. Certaines entreprises se retrouvent en situation financière critique mettant en péril leur viabilité ainsi que de nombreux emplois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour simplifier et accélérer la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés au « CEE » et à MaPrimRénov'.

## TRANSPORTS

### *État d'avancement des projets autoroutiers en Indre-et-Loire*

11382. – 25 avril 2024. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet de l'autoroute A85 dans son département. En janvier 2024, lors d'un déplacement en Indre-et-Loire, il a sollicité le Premier ministre puis le ministre chargé des transports, au sujet de l'autoroute A85 dans son département. Il s'est également joint à l'initiative de ses collègues parlementaires d'Indre-et-Loire sur le même sujet. Cette tentative de modernisation a subi un blocage de la part de l'ancien Gouvernement. Faute de retour, il revient vers lui directement pour aborder ce même sujet et espérer avoir une réponse et des actions. Ces deux projets sont essentiels, non seulement pour la fluidité du trafic et l'accessibilité, mais aussi pour le développement économique, écologique et touristique local. Deux demi-diffuseurs à Langeais Nord et à Coteaux-sur-Loire, qui visent à améliorer significativement l'accès et la fluidité du trafic, tout en soutenant le développement économique, écologique et touristique local. Ce projet certifié haute qualité environnementale (HQE), en attente depuis quinze ans, bénéficie désormais d'un financement constitué grâce à l'engagement des acteurs locaux. Il était prévu contractuellement que Cofiroute réalise un échangeur complet sur l'A85 sur la commune de Restigné mais le territoire a souhaité que soit étudiée la pertinence de substituer cet échangeur complet au profit de deux demi-diffuseurs à Coteaux-sur-Loire et Langeais, pertinence qui a été établie par différentes études. L'autoroute bas carbone, qui comprend des pôles d'échanges multimodaux, un échangeur à Rochepinard, des passerelles pour modes actifs, ainsi que des mesures de renaturation et de protections acoustiques. Ce projet tend à instaurer une mobilité plus durable au coeur de la métropole tourangelle et fait l'objet d'un consensus politique largement exprimé à l'occasion de la signature du contrat de préfiguration du projet partenarial d'aménagement (PPA) de la Porte Est Métropolitaine, le 6 décembre 2023. Ainsi, il sollicite son intervention pour agir en faveur de ces projets qui n'attendent que la validation à l'échelle nationale. Il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement envisage-t-il de prendre à court terme pour soutenir et accélérer la réalisation de ces projets essentiels pour la mobilité en Indre-et-Loire.

### *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés*

11401. – 25 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. En 2013, un compromis a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, formulé dans la directive européenne 2014/45/UE. Cette directive laisse à chaque pays membre de l'Union européenne l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. Les études disponibles sur les accidents impliquant des motocyclettes n'indiquent pas que l'état technique des motos joue un rôle significatif dans ces incidents. Plus encore, des facteurs comme la formation des usagers, le comportement sur la route, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation semblent avoir un impact plus important sur la sécurité routière que les inspections techniques. En 2021, des mesures alternatives à cette directive ont été notifiées à la



Commission européenne, proposant des solutions qui améliorent tant la sécurité que la performance environnementale des deux-roues motorisés. Toutefois, le 31 octobre 2023, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation, malgré une baisse de la mortalité des deux-roues motorisés de 19 % en dix ans et une augmentation de 30 % du parc de ces véhicules. Le Conseil d'État a jugé ces mesures insuffisantes, même en l'absence d'exigences environnementales spécifiques pour les deux-roues motorisés dans la directive. Cette approche a suscité une forte opposition, illustrée par les manifestations de plus de 65 000 motards les 13 et 14 avril 2024, qui perçoivent le contrôle technique comme une taxe supplémentaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'instauration d'un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés.

### *Vétusté de nombreux ponts*

**11412.** – 25 avril 2024. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la vétusté de nombreux ponts. Elle indique d'ailleurs que la présence d'une fissure importante vient d'entraîner la fermeture brutale de l'autoroute A13 entre Paris et Vaucluse à hauteur de Saint-Cloud. Elle souligne que cette fermeture d'une voie principale d'accès à la capitale, dans les deux sens, est envisagée pour plusieurs jours par la direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF) et provoque, chaque matin, plusieurs centaines de kilomètres de bouchons sur les voies de délestage ainsi qu'une augmentation significative des temps de parcours. Elle note que cinq ans après un rapport du Sénat sur la situation inquiétante des ponts en France, suite à l'effondrement du pont Morandi à Gênes en Italie, l'état des ouvrages continue de se dégrader. Elle s'alarme que sur 45 000 ponts diagnostiqués, 10 % nécessitent « des mesures de sécurité immédiate », dont 4 % en raison d'un « désordre grave de structure ». Elle s'inquiète que sans un « plan Marshall » de l'État, évalué par le Sénat à 130 millions d'euros par an, les collectivités n'aient jamais les moyens humains et financiers pour faire face à cette dégradation des infrastructures vieillissantes, aggravée par le dérèglement climatique et l'arrivée sur les routes de méga-camions. Elle alerte donc le Gouvernement sur cette situation inquiétante et souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer durablement la sécurité des usagers.

### *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques*

**11432.** – 25 avril 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 10020 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1728

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Morts au travail*

**11356.** – 25 avril 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la hausse du nombre de décès au travail, passés de 1 100 à 1 227 entre 2017 et 2022, selon les chiffres publiés par l'assurance maladie. En 2019, 1 264 personnes sont décédées sur leur lieu de travail, 733 dans un accident du travail, 283 dans un accident de trajet et 248 d'une maladie professionnelle. En 2022, 1 227 personnes sont mortes au travail, 738 d'un accident du travail, 286 d'un accident de trajet et 203 d'une maladie professionnelle. Si le chiffre global est légèrement orienté à la baisse en raison de la diminution des maladies professionnelles, il n'en demeure pas moins que les décès dus aux accidents du travail augmentent, passant de 733 à 738, soit 2 morts par jour. Et c'est toujours trop ! On constate d'ailleurs que le taux d'accidents mortels au travail est deux fois plus élevé en France que dans les autres pays de l'Union européenne ; il est même quatre fois supérieur à celui de l'Allemagne. Aussi, il lui demande quelles mesures d'ampleur compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que la sécurité au travail soit garantie pour tous et que le nombre des salariés qui décèdent sur leur lieu de travail diminue drastiquement.

### *Pénurie d'inspecteurs du travail*

**11361.** – 25 avril 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'inspection du travail dans de nombreux départements. La création d'une centaine de postes d'inspecteurs du travail était prévue dans le projet de loi de finances 2024 pour faire face à la baisse

régulière des effectifs. En effet, dans de nombreux départements, 10 à 50 % des postes, voire 60 % dans le département de l'Oise, demeurent vacants faute de recrutements. Mais le plan d'austérité de 10 milliards d'euros décidé en début d'année par le Gouvernement a eu malheureusement raison de l'ambition affichée. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 18 % des postes, soit 368 sections sur le plan national, qui sont dépourvus de titulaires. À raison de 10 000 salariés par agent, ce sont près de 4 millions de salariés qui n'ont plus de référents à l'inspection du travail, en cas de besoin. Cela vient s'ajouter à une perte de 16 % des effectifs, entre 2015 et 2021, au détriment des droits et de la sécurité des salariés. Ce manque d'inspecteurs et de contrôleurs du travail n'est sans doute pas étranger au fait, qu'en moyenne, deux salariés décèdent chaque jour sur leur lieu de travail en France, faisant de notre pays celui qui a le quatrième taux le plus élevé d'accidents du travail de l'Union européenne. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre de pourvoir les postes manquants au sein de l'inspection du travail et garantir aux salariés le respect de leurs droits sociaux et de leur sécurité au sein des entreprises.

### *Avenir des établissements de santé privés*

**11365.** – 25 avril 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation difficile des établissements de santé privés, qui font face aujourd'hui à une très forte hausse de leurs dépenses alors que leurs ressources baissent. Dans le paysage hospitalier français, l'hôpital privé occupe une place prédominante aux côtés des hôpitaux publics. Une approche humaniste des soins, un reste à charge zéro pour les patients et des établissements à taille humaine, l'hôpital privé assure une mission de service public indispensable. En effet, l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Malgré de nombreux efforts réalisés par les hôpitaux (investissements annuels importants, animation d'un réseau de milliers emplois directs et indirects...), ils subissent aujourd'hui une dégradation considérable de leur offre de soins, notamment avec la crise sanitaire et désormais les impacts de l'inflation sur l'équilibre financier de ces établissements qui n'ont pas été suffisamment compensés. Pourtant, aujourd'hui un nouveau cap a été franchi à l'occasion de la récente campagne tarifaire, qui augment les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3 % pour le privé. Même si les efforts pour nos hôpitaux publics sont nécessaires, cette différenciation est inédite alors que les établissements privés participent activement à l'offre de soins dans notre pays. C'est pourquoi, sans un soutien rapide du Gouvernement, c'est tout un secteur déjà fragilisé qui ne sera plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de santé. Elle lui demande des précisions sur les mesures envisagées pour soutenir les hôpitaux privés et de ne plus mettre ainsi, en péril, l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

1729

### *Difficultés rencontrées par les centres sociaux*

**11366.** – 25 avril 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux dont la situation financière est de plus en plus préoccupante. Acteurs essentiels et incontournables de la cohésion sociale, du développement des territoires, les centres sociaux jouent un rôle prépondérant dans le maintien du lien social et permettent aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur territoire favorisant la cohésion et le partage. Malgré une augmentation continue de leurs charges de fonctionnement, avec des salaires restant bien insuffisants mettant à mal les vocations, du fait d'une non-reconnaissance des métiers du champ social, les centres sociaux font face à des subventions qui stagnent, voire qui n'augmentent pas à la hauteur de la hausse des charges. L'application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de l'avenant 10-22 à la convention collective ELISFA, conduisant à la valorisation des métiers et des salaires des professionnels du lien social, est nécessaire et s'inscrit dans un mouvement global et national. Cependant, cette revalorisation plonge encore un peu plus les centres sociaux dans une situation financière très précaire. En effet, la réduction générale des cotisations patronales, appelée aussi « zéro cotisations Urssaf », permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 827,07 euros bruts par mois (soit des rémunérations inférieures à 1,6 Smic par an). Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les structures appartenant à la branche professionnelle Elisfa doivent appliquer les nouveaux systèmes de classification et de rémunération, ce qui a pour conséquence directe une réduction des charges patronales. À titre d'exemple, le centre social des Grands lacs du Morvan dans la Nièvre percevait une réduction de charges patronales de 44 596 euros (soit 8,6 % de sa masse salariale totale). Or, avec cette révision, il ne bénéficie que d'une réduction de 33 379 euros de charges patronales en 2024 (soit 5,3 % de sa masse salariale totale). Cette différence de 11 216 euros met en difficulté le centre social et le contraint un peu plus dans ses moyens d'action, alors même que les besoins sociaux sont en constante augmentation dans un contexte où la crise économique, les effets à long terme de la pandémie de covid-19 et l'inflation ont accentué la vulnérabilité de certaines populations.

L'impact pour les habitants comme pour les territoires est inquiétant. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte mettre en oeuvre pour aider les centres sociaux, comme le centre social des Grands lacs du Morvan, à continuer à assurer leurs missions. Il lui demande également quelles solutions pérennes elle envisage pour préserver ces acteurs essentiels de la cohésion sociale.

### *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux*

**11367.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions de travail de plus en plus détériorées des infirmières et infirmiers libéraux dans notre pays. Cette profession, qui souffre d'un manque de reconnaissance patent, espérait beaucoup de la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024. Ce texte, devenu hypothétique, devait adapter les missions de ces soignants aux nouveaux besoins des malades, ceci alors même que les mesures déjà votées, comme celles des lois n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (loi de l'infirmier référent), ne sont pas appliquées. Dans ce contexte, l'absence de reconnaissance du rôle des infirmiers libéraux dans l'approche domiciliaire, les revalorisations tarifaires inadaptées à l'augmentation de la charge de travail, le manque de prise en compte de la pénibilité du métier et le harcèlement induit par les contrôles injustifiés des caisses primaires d'assurance maladie, sont autant de motifs de mécontentement qui ont motivé la publication d'une lettre ouverte au Président de la République dans la presse quotidienne régionale qui, outre ces préoccupations, soulignait la déception engendrée par la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024 et devenue depuis hypothétique. Par conséquent, il lui demande si cette grande loi infirmière est toujours d'actualité et si une date est d'ores et déjà prévue pour son examen au Parlement.

### *Financement du permis moto par le compte personnel de formation*

**11369.** – 25 avril 2024. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet des discussions relatives au décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. En vertu de l'article 3 de ladite loi, il est possible de financer « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » grâce au compte personnel de formation (CPF). Au cours de la séance publique du 27 mars 2023, à l'Assemblée nationale, la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels avait explicité que le décret d'application de la loi du 21 juin 2023 avait seulement vocation à préciser les conditions d'éligibilité au financement du permis de conduire par le CPF. La sénatrice s'enquiert de savoir si un tel décret d'application viendrait limiter la portée de ladite loi en excluant le permis de conduire moto A1 et A2 du financement par le CPF. Ce faisant, le décret d'application entrerait en contradiction avec la norme législative votée par le Parlement. De s'interroger sur la portée qu'une telle restriction pourrait avoir sur la formation et l'insertion professionnelle. En effet, l'article D. 6323-8 du code du travail dispose que « l'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ». Nombre de secteurs professionnels tels que la livraison, les soins à domicile ou le journalisme sont dépendants de ce permis de conduire moto. Le strict encadrement du financement par le CPF aux seuls permis B nuirait à un pan entier de notre économie. Elle lui demande de bien vouloir la rassurer quant à ses intentions concernant le décret d'application de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire sans exclure les permis A1 et A2.

### *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger*

**11379.** – 25 avril 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger. L'assuré titulaire d'une pension invalidité partant résider à l'étranger peut continuer à percevoir sa pension. Pour cela, il est nécessaire de prévenir la caisse primaire d'assurance maladie du départ et adresser périodiquement une déclaration de situation et de ressources, ainsi qu'un document justifiant de la situation de l'assuré, visé par la mairie de la ville de résidence à l'étranger. En France, certains pensionnés bénéficiaient - sous conditions - d'une prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP) leur permettant de faire appel à une personne ou un professionnel pour réaliser les actes ordinaires de la vie

courante, qu'ils ne peuvent accomplir seuls. Il lui demande si, comme pour la pension d'invalidité, la PC RTP est exportable à l'étranger. Il souhaiterait aussi savoir si les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP), ancien dispositif de la PC RTP que certains pensionnés se sont vus maintenir, peuvent la percevoir à l'étranger.

### *Encadrement des centres de santé dentaire*

**11380.** – 25 avril 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'encadrement des centres de santé dentaire. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaire ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Cette loi prévoit la publication de six mesures réglementaires d'application. Or, ces dernières n'ont pas encore été prises par le Gouvernement. Par ailleurs, ce texte accroît les missions de contrôle des agences régionales de santé, à moyens constants, avec notamment le rétablissement de la procédure d'agrément préalable des centres, qui avait été supprimée, faute de moyens pour les mener à bien, pour les agences régionales, par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ». Cette suppression a, sans doute, permis l'émergence de pratiques douteuses, faute d'encadrement rigoureux. Il convient de remédier à ces dérives sans tarder, par l'application pleine et entière de la loi votée en 2023. Aussi, afin de s'assurer que la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ne soit pas privée d'effets, elle lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance seront publiés les textes d'application prévus par cette loi et quels sont les moyens financiers et humains qui vont être alloués aux agences régionales de santé pour conduire les opérations qui leur ont été confiées par le législateur sur les centres de santé dentaire.

### *Garantir l'égalité des chances pour tous les usagers du compte personnel de formation*

**11407.** – 25 avril 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les effets de la mise en place d'une participation forfaitaire de cent euros des salariés au compte personnel de formation (CPF). Cette disposition, issue de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> mai 2024, suscite l'inquiétude des acteurs de la formation professionnelle et notamment de la fédération française des professionnels de l'accompagnement et du bilan de compétences (FFPABC). Ces derniers alertent sur le caractère discriminant de ce reste à charge, qui va toucher les salariés aux plus faibles revenus alors même que ce sont ceux qui ont le plus besoin de se former. Les chiffres sont parlants : les ouvriers et les employés représentent 70 % des publics formés grâce au CPF. Quant aux bilans de compétences, 70 % des personnes qui y ont recours sont des femmes. La mesure semble en outre contradictoire avec l'esprit de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui visait précisément à faciliter l'accès du plus grand nombre à des actions de formation. S'il comprend à la fois la nécessité de réduire les dépenses publiques et celle de responsabiliser les bénéficiaires du CPF, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures d'accompagnement pour les plus vulnérables afin de garantir l'égalité des chances pour tous les usagers.

### *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans*

**11411.** – 25 avril 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'attribution de l'aide au financement du permis de conduire aux jeunes à partir de 17 ans. Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 permet l'abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à 17 ans. Par ailleurs, pour faciliter la mobilité des jeunes professionnels, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire pour tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans, et ce, malgré ledit décret. Dans les territoires ruraux, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur lieu de travail. En ce sens, elle lui demande si elle envisage d'étendre les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

### *Suppression de l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation*

**11413.** – 25 avril 2024. – **Mme Nathalie Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le projet de décret qui vise à supprimer l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation dès le 1<sup>er</sup> mai 2024. Dans le cadre de la réduction des dépenses liées à l'apprentissage,

l'annonce de la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation suscite de nombreuses inquiétudes parmi les partenaires sociaux. Au premier rang de ces instances sociales, la confédération générale des petites et moyennes entreprises redoute que la suppression d'une telle aide entraîne une diminution drastique de la conclusion de ce type de contrats. S'il est nécessaire de réaliser des économies, elle souhaite l'interroger sur la pertinence d'une telle suppression. En effet, les contrats de professionnalisation offrent souvent l'opportunité à des jeunes inactifs d'intégrer le marché de l'emploi. Les petites et moyennes entreprises bénéficient de cette facilité de trésorerie, qui renforce l'activité et l'attractivité économique sur l'ensemble du territoire. Il y a lieu de s'interroger sur la suppression de cette aide économique et l'impact à moyen et long termes sur les finances publiques et la mise en emploi, impact bien plus conséquent que l'économie de 200 millions d'euros souhaitée par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir la rassurer quant à ses intentions sur la remise en cause de cette aide économique mais surtout professionnalisante, et l'évaluation de son impact.

#### *Accompagnement à domicile pour les personnes en situation de handicap*

**11427.** – 25 avril 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et sur les organismes d'accompagnement à domicile. L'association APF France Handicap alerte malheureusement depuis des années le Gouvernement sur le manque de moyens des services d'accompagnement à domicile. Or, depuis 2005, la France défend le principe de libre choix du mode de vie et donc de pouvoir rester à son domicile, mais les organisations et les personnes handicapées alertent sur les difficultés de recrutement de personnels qui rend le maintien à domicile très compliqué. L'État a la responsabilité d'améliorer le quotidien des personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à ces difficultés et pour aider les personnes souhaitant rester à domicile.

#### *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*

**11439.** – 25 avril 2024. – **M. Jérôme Darras** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 10186 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 10888** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1882).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 9870** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Mesures en faveur de la rénovation énergétique en zone rurale* (p. 1842).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9708** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mouvement social chez les policiers municipaux* (p. 1836).

- 10013** Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 8161** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences de police de la publicité* (p. 1783).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 9797** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnement des Français résidant en Équateur* (p. 1857).

##### Bas (Philippe) :

- 9823** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règlements européens applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise versées par les collectivités territoriales* (p. 1840).

##### Belin (Bruno) :

- 1010** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Situation financière des collectivités* (p. 1764).

- 6955** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 1773).

- 8391** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 1773).

- 8726** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu* (p. 1799).

8817 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1802).

10853 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1803).

**Bilhac (Christian) :**

8745 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales* (p. 1800).

8884 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Carences en matière de scolarisation des enfants handicapés en France* (p. 1868).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

9946 Justice. **Justice.** *Atteintes aux droits de la défense dans les établissements pénitentiaires* (p. 1863).

**Bocquet (Éric) :**

8867 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accueillir et prendre en charge les personnes atteintes de troubles du neurodéveloppement* (p. 1870).

**Bonhomme (François) :**

9729 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes* (p. 1837).

11081 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes* (p. 1838).

**Bonneau (François) :**

9780 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Hausse du tarif des assurances des collectivités locales* (p. 1839).

**Boyer (Valérie) :**

9299 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 1822).

10346 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône* (p. 1848).

**Brisson (Max) :**

9192 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1819).

**Bruhin (Céline) :**

8858 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Possibilité de visioconférence* (p. 1805).

**Bruyen (Christian) :**

9094 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités locales* (p. 1815).

**Burgoa (Laurent) :**

7898 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français* (p. 1760).



## C

## Cabanel (Henri) :

- 8646 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 1868).

## Cadec (Alain) :

- 10886 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1881).

## Cambier (Guislain) :

- 9172 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse* (p. 1818).
- 9571 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1871).

## Canayer (Agnès) :

- 8846 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1803).
- 10863 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1804).

## Chaillou (Christophe) :

- 9393 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 1828).

## Chevalier (Cédric) :

- 8936 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référent déontologue pour les élus* (p. 1808).
- 9486 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de fonctionnement des espaces France services* (p. 1830).
- 9553 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1831).
- 10971 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référent déontologue pour les élus* (p. 1809).
- 10973 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1831).

## Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9858 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1874).
- 10430 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire globale* (p. 1849).

## Courtial (Édouard) :

- 9029 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Projet éolien près du marais de Sacy* (p. 1812).

## D

Darras (Jérôme) :

- 10185 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services d'aides par le travail* (p. 1877).
- 10701 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants de service social de l'éducation nationale* (p. 1853).
- 10954 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement* (p. 1854).

Dhersin (Franck) :

- 9581 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique* (p. 1872).

Drexler (Sabine) :

- 8347 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements* (p. 1785).

Dumas (Catherine) :

- 10126 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Mise en péril des fabricants de musique français et européens* (p. 1857).

Duranton (Nicole) :

- 8876 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Utilisation de la visioconférence pour les réunions des bureaux des conseils départementaux* (p. 1806).

Durox (Aymeric) :

- 8956 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances et communes* (p. 1810).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 8855 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Désengagement des compagnies d'assurance du marché des collectivités territoriales* (p. 1804).

## F

Féret (Corinne) :

- 10217 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 1844).

## G

Gacquerre (Amel) :

- 4632 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics* (p. 1769).

**Garnier (Laurence) :**

8847 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du handicap en Loire-Atlantique* (p. 1869).

9103 Justice. **Police et sécurité.** *Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale* (p. 1862).

**Gatel (Françoise) :**

2032 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire* (p. 1765).

**Genet (Fabien) :**

8289 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 1785).

10548 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de la technologie en classe de sixième* (p. 1851).

**Goulet (Nathalie) :**

717 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 1763).

**Gremillet (Daniel) :**

8096 Personnes âgées et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi.* (p. 1865).

**Grosvalet (Philippe) :**

9560 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités* (p. 1831).

**Gruny (Pascale) :**

8706 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 1797).

**Guillot (Véronique) :**

10772 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1854).

**H****Haye (Ludovic) :**

8791 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 1801).

9600 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires* (p. 1832).

**Hervé (Loïc) :**

9945 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Autorisation d'installer des radars automatiques* (p. 1861).

**Herzog (Christine) :**

3911 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1767).

- 5358 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1767).
- 6490 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 1759).
- 6576 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 1759).
- 8086 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 1761).
- 8177 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 1760).
- 8254 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 1855).
- 8495 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 1787).
- 8566 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 1791).
- 8666 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 1761).
- 8994 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 1855).
- 9311 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 1824).
- 9312 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 1824).
- 9341 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 1825).
- 9457 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 1787).
- 9458 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 1791).
- 9639 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 1835).
- 10049 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 1843).
- 10230 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie* (p. 1845).
- 10361 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 1824).
- 10363 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 1826).
- 10365 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 1824).

**10472** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 1760).

**10585** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 1836).

**Hingray (Jean) :**

**8633** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique* (p. 1791).

**Hochart (Joshua) :**

**9133** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 1817).

**9563** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1871).

**Houpert (Alain) :**

**9928** Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1875).

**J**

**Jacquemet (Annick) :**

**9738** Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Conséquences de la loi pour le plein emploi sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 1873).

**Jacquin (Olivier) :**

**10768** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État* (p. 1761).

**Jeansannetas (Éric) :**

**9471** Numérique. **Société.** *Illectronisme et continuité du service public* (p. 1864).

**Joly (Patrice) :**

**9620** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1872).

**Josende (Lauriane) :**

**9389** Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse* (p. 1827).

**Joseph (Else) :**

**8257** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants* (p. 1784).

**8472** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques* (p. 1786).

**Jourda (Muriel) :**

**10900** Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1882).

Joyandet (Alain) :

- 8078 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence* (p. 1781).
- 8079 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes* (p. 1781).
- 8082 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements* (p. 1782).

K

Kanner (Patrick) :

- 7775 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent* (p. 1777).

Karoutchi (Roger) :

- 244 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flambée des agressions gratuites* (p. 1859).

Khalifé (Khalifé) :

- 10325 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1879).

Klinger (Christian) :

- 10007 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Difficultés financières des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 8883 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 1807).

Laugier (Michel) :

- 10051 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1877).

Lefèvre (Antoine) :

- 9415 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux* (p. 1829).

de Legge (Dominique) :

- 9884 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1875).

Le Houerou (Annie) :

- 10805 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1880).



**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 9240** Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques* (p. 1820).
- 9367** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances et collectivités territoriales* (p. 1826).
- 10115** Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration* (p. 1862).

**Leroy (Henri) :**

- 9206** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022* (p. 1861).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

- 6609** Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs* (p. 1771).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 10164** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités* (p. 1843).

**Linkenheld (Audrey) :**

- 10694** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1880).

**Longeot (Jean-François) :**

- 6534** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.* (p. 1771).

**M****Malet (Viviane) :**

- 10703** Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1880).

**Marie (Didier) :**

- 8810** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés* (p. 1802).

**Maurey (Hervé) :**

- 4480** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 1768).
- 5522** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 1768).
- 8461** Personnes âgées et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 1867).
- 8543** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 1790).

- 8672 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 1794).
- 8701 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 1796).
- 9034 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 1813).
- 9178 Personnes âgées et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 1867).
- 9618 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 1790).
- 9749 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 1796).
- 9752 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 1813).
- 9755 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 1794).

**Mellouli (Akli) :**

- 8880 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes* (p. 1806).
- 8881 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens affectés à la circonscription de police du Kremlin-Bicêtre* (p. 1860).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 1405 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 1764).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 8906 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déport ou empêchement du maire* (p. 1807).
- 10395 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail* (p. 1879).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

- 7560 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1773).

**N**

**Nédélec (Anne-Marie) :**

- 10410 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Carte scolaire en ruralité* (p. 1849).

**Noël (Sylviane) :**

- 8977 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer* (p. 1811).

## P

## Paccaud (Olivier) :

- 9851 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Établissements et services d'aide par le travail et nouveau régime de rémunération des travailleurs handicapés* (p. 1874).

## Pantel (Guylène) :

- 7905 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes* (p. 1779).

## Paul (Philippe) :

- 3378 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Dégâts aux cultures* (p. 1766).
- 5958 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Disparition du complément de ressources* (p. 1865).
- 7718 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Dégâts aux cultures* (p. 1767).
- 8747 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 1801).
- 8924 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap liées au projet de création de pôles d'appui à la scolarité* (p. 1870).
- 9461 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Disparition du complément de ressources* (p. 1865).
- 10569 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1878).

## Pellevat (Cyril) :

- 5961 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires* (p. 1770).
- 9622 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif* (p. 1834).
- 9960 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).
- 10501 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Impact de la mise en place de groupes de niveau* (p. 1851).

## Pla (Sebastien) :

- 8497 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural* (p. 1788).
- 8693 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Pour une loi de programmation rurale* (p. 1794).
- 10434 Culture. **Culture.** *Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre* (p. 1847).

## Pluchet (Kristina) :

- 8972 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural* (p. 1810).

## R

Ravier (Stéphane) :

9730 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Persécution des populations chrétiennes en Afrique, particulièrement au Nigeria* (p. 1856).

Richer (Marie-Pierre) :

9118 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 1816).

9859 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Attribution de la dotation de biodiversité aux communes rurales couvertes par un terrain militaire* (p. 1841).

10668 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés* (p. 1852).

Robert (Sylvie) :

9807 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1873).

Rojouan (Bruno) :

7612 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux* (p. 1775).

7615 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux* (p. 1776).

8704 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes* (p. 1797).

Ruelle (Jean-Luc) :

10138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement* (p. 1858).

## S

Salmon (Daniel) :

10845 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1881).

Saury (Hugues) :

9279 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 1821).

Schalck (Elsa) :

9744 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des biens communaux* (p. 1838).

Senée (Ghislaine) :

9633 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye* (p. 1834).

## T

Tabarot (Philippe) :

- 9314 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 1825).

## U

Uzenat (Simon) :

- 9300 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime indemnitaire des policiers municipaux* (p. 1823).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10944 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail* (p. 1882).

Ventalon (Anne) :

- 7935 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités* (p. 1780).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8637 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1793).

Vogel (Mélanie) :

- 10463 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 1846).

## W

Weber (Michaël) :

- 9041 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles* (p. 1814).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

9797 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement des Français résidant en Équateur* (p. 1857).

**Ravier (Stéphane) :**

9730 Europe et affaires étrangères. *Persécution des populations chrétiennes en Afrique, particulièrement au Nigeria* (p. 1856).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

10138 Europe et affaires étrangères. *Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement* (p. 1858).

**Vogel (Mélanie) :**

10463 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 1846).

#### Agriculture et pêche

**Burgoa (Laurent) :**

7898 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français* (p. 1760).

**Herzog (Christine) :**

6490 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 1759).

8086 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 1761).

8666 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 1761).

10472 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 1760).

#### Aménagement du territoire

**Herzog (Christine) :**

3911 Collectivités territoriales et ruralité. *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1767).

5358 Collectivités territoriales et ruralité. *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1767).

**Lefèvre (Antoine) :**

9415 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux* (p. 1829).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

10115 Intérieur et outre-mer. *Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration* (p. 1862).



**Pla (Sebastien) :**

**8693** Collectivités territoriales et ruralité. *Pour une loi de programmation rurale* (p. 1794).

**Rojouan (Bruno) :**

**7615** Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux* (p. 1776).

## B

### Budget

**Lermytte (Marie-Claude) :**

**9240** Collectivités territoriales et ruralité. *Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques* (p. 1820).

## C

### Collectivités territoriales

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

**9708** Collectivités territoriales et ruralité. *Mouvement social chez les policiers municipaux* (p. 1836).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

**8161** Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert des compétences de police de la publicité* (p. 1783).

**Bas (Philippe) :**

**9823** Collectivités territoriales et ruralité. *Règlements européens applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise versées par les collectivités territoriales* (p. 1840).

**Belin (Bruno) :**

**1010** Collectivités territoriales et ruralité. *Situation financière des collectivités* (p. 1764).

**8726** Collectivités territoriales et ruralité. *Statut de l'élu* (p. 1799).

**8817** Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1802).

**10853** Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1803).

**Bilhac (Christian) :**

**8745** Collectivités territoriales et ruralité. *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales* (p. 1800).

**Bonhomme (François) :**

**9729** Collectivités territoriales et ruralité. *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes* (p. 1837).

**11081** Collectivités territoriales et ruralité. *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes* (p. 1838).

**Bonneau (François) :**

**9780** Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse du tarif des assurances des collectivités locales* (p. 1839).

**Boyer (Valérie) :**

**9299** Collectivités territoriales et ruralité. *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 1822).

**Brulin (Céline) :**

8858 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité de visioconférence* (p. 1805).

**Bruyen (Christian) :**

9094 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités locales* (p. 1815).

**Cambier (Guislain) :**

9172 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse* (p. 1818).

**Canayer (Agnès) :**

8846 Collectivités territoriales et ruralité. *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1803).

10863 Collectivités territoriales et ruralité. *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1804).

**Chevalier (Cédric) :**

8936 Collectivités territoriales et ruralité. *Référent déontologue pour les élus* (p. 1808).

9486 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de fonctionnement des espaces France services* (p. 1830).

9553 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1831).

10971 Collectivités territoriales et ruralité. *Référent déontologue pour les élus* (p. 1809).

10973 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1831).

**Duranton (Nicole) :**

8876 Collectivités territoriales et ruralité. *Utilisation de la visioconférence pour les réunions des bureaux des conseils départementaux* (p. 1806).

**Durox (Aymeric) :**

8956 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances et communes* (p. 1810).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

8855 Collectivités territoriales et ruralité. *Désengagement des compagnies d'assurance du marché des collectivités territoriales* (p. 1804).

**Féret (Corinne) :**

10217 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 1844).

**Gacquerre (Amel) :**

4632 Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics* (p. 1769).

**Gatel (Françoise) :**

2032 Collectivités territoriales et ruralité. *Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire* (p. 1765).

**Goulet (Nathalie) :**

717 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 1763).

**Grosvalet (Philippe) :**

9560 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurabilité des collectivités* (p. 1831).

**Haye (Ludovic) :**

- 8791 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 1801).
- 9600 Collectivités territoriales et ruralité. *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires* (p. 1832).

**Herzog (Christine) :**

- 6576 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 1759).
- 8177 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 1760).
- 8495 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 1787).
- 9311 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 1824).
- 9312 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 1824).
- 9341 Collectivités territoriales et ruralité. *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 1825).
- 9457 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 1787).
- 9639 Collectivités territoriales et ruralité. *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 1835).
- 10049 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 1843).
- 10361 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 1824).
- 10363 Collectivités territoriales et ruralité. *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 1826).
- 10365 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 1824).
- 10585 Collectivités territoriales et ruralité. *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 1836).

**Hingray (Jean) :**

- 8633 Collectivités territoriales et ruralité. *Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique* (p. 1791).

**Hochart (Joshua) :**

- 9133 Collectivités territoriales et ruralité. *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 1817).

**Joseph (Else) :**

- 8257 Collectivités territoriales et ruralité. *Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants* (p. 1784).

8472 Collectivités territoriales et ruralité. *Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques* (p. 1786).

**Joyandet (Alain) :**

8078 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence* (p. 1781).

8079 Collectivités territoriales et ruralité. *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes* (p. 1781).

8082 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements* (p. 1782).

**Kanner (Patrick) :**

7775 Collectivités territoriales et ruralité. *Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent* (p. 1777).

**de La Provôté (Sonia) :**

8883 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 1807).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

9367 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances et collectivités territoriales* (p. 1826).

**Longeot (Jean-François) :**

6534 Collectivités territoriales et ruralité. *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.* (p. 1771).

**Marie (Didier) :**

8810 Collectivités territoriales et ruralité. *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés* (p. 1802).

**Maurey (Hervé) :**

4480 Collectivités territoriales et ruralité. *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 1768).

5522 Collectivités territoriales et ruralité. *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 1768).

8543 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 1790).

8672 Collectivités territoriales et ruralité. *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 1794).

9034 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 1813).

9618 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 1790).

9752 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 1813).

9755 Collectivités territoriales et ruralité. *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 1794).

**Mellouli (Akli) :**

8880 Collectivités territoriales et ruralité. *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes* (p. 1806).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**1405** Collectivités territoriales et ruralité. *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 1764).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**8906** Collectivités territoriales et ruralité. *Déport ou empêchement du maire* (p. 1807).

**Noël (Sylviane) :**

**8977** Collectivités territoriales et ruralité. *Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer* (p. 1811).

**Pantel (Guylène) :**

**7905** Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes* (p. 1779).

**Paul (Philippe) :**

**8747** Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 1801).

**Pellevat (Cyril) :**

**9622** Collectivités territoriales et ruralité. *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif* (p. 1834).

**Pluchet (Kristina) :**

**8972** Collectivités territoriales et ruralité. *Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural* (p. 1810).

**Richer (Marie-Pierre) :**

**9118** Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des collectivités territoriales* (p. 1816).

**9859** Collectivités territoriales et ruralité. *Attribution de la dotation de biodiversité aux communes rurales couvertes par un terrain militaire* (p. 1841).

**Rojouan (Bruno) :**

**8704** Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes* (p. 1797).

**Saury (Hugues) :**

**9279** Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 1821).

**Schalck (Elsa) :**

**9744** Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des biens communaux* (p. 1838).

**Senée (Ghislaine) :**

**9633** Collectivités territoriales et ruralité. *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye* (p. 1834).

**Tabarot (Philippe) :**

**9314** Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des collectivités territoriales* (p. 1825).

**Uzenat (Simon) :**

**9300** Collectivités territoriales et ruralité. *Régime indemnitaire des policiers municipaux* (p. 1823).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

**8637** Collectivités territoriales et ruralité. *Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1793).

Weber (Michaël) :

- 9041 Collectivités territoriales et ruralité. *Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles* (p. 1814).

## Culture

Pla (Sébastien) :

- 10434 Culture. *Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre* (p. 1847).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Gruny (Pascale) :

- 8706 Collectivités territoriales et ruralité. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 1797).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7560 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1773).

Pla (Sébastien) :

- 8497 Collectivités territoriales et ruralité. *Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural* (p. 1788).

Ventalon (Anne) :

- 7935 Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités* (p. 1780).

1752

## Éducation

Boyer (Valérie) :

- 10346 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône* (p. 1848).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10430 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse de la dotation horaire globale* (p. 1849).

Darras (Jérôme) :

- 10701 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants de service social de l'éducation nationale* (p. 1853).

- 10954 Éducation nationale et jeunesse. *Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement* (p. 1854).

Genet (Fabien) :

- 10548 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la technologie en classe de sixième* (p. 1851).

Guillot (Véronique) :

- 10772 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1854).

Nédélec (Anne-Marie) :

- 10410 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire en ruralité* (p. 1849).

Pellevat (Cyril) :

- 10501 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la mise en place de groupes de niveau* (p. 1851).



Richer (Marie-Pierre) :

- 10668 Éducation nationale et jeunesse. *Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés* (p. 1852).

## Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

- 9870 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures en faveur de la rénovation énergétique en zone rurale* (p. 1842).

Belin (Bruno) :

- 6955 Collectivités territoriales et ruralité. *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 1773).

- 8391 Collectivités territoriales et ruralité. *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public* (p. 1773).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 10164 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités* (p. 1843).

## Environnement

Courtial (Édouard) :

- 9029 Collectivités territoriales et ruralité. *Projet éolien près du marais de Sacy* (p. 1812).

Jacquín (Olivier) :

- 10768 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État* (p. 1761).

Josende (Lauriane) :

- 9389 Collectivités territoriales et ruralité. *Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse* (p. 1827).

Paul (Philippe) :

- 3378 Collectivités territoriales et ruralité. *Dégâts aux cultures* (p. 1766).

- 7718 Collectivités territoriales et ruralité. *Dégâts aux cultures* (p. 1767).

## F

### Fonction publique

Brisson (Max) :

- 9192 Collectivités territoriales et ruralité. *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1819).

Genet (Fabien) :

- 8289 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 1785).

Herzog (Christine) :

- 10230 Collectivités territoriales et ruralité. *Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie* (p. 1845).

## J

**Justice**

Blanc (Jean-Baptiste) :

9946 Justice. *Atteintes aux droits de la défense dans les établissements pénitentiaires* (p. 1863).

## L

**Logement et urbanisme**

Drexler (Sabine) :

8347 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements* (p. 1785).

Herzog (Christine) :

8566 Collectivités territoriales et ruralité. *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 1791).

9458 Collectivités territoriales et ruralité. *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 1791).

Le Rudulier (Stéphane) :

6609 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs* (p. 1771).

Maurey (Hervé) :

8461 Personnes âgées et personnes handicapées. *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 1867).

9178 Personnes âgées et personnes handicapées. *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 1867).

Pellevat (Cyril) :

5961 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires* (p. 1770).

## P

**Police et sécurité**

Chaillou (Christophe) :

9393 Collectivités territoriales et ruralité. *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 1828).

Garnier (Laurence) :

9103 Justice. *Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale* (p. 1862).

Hervé (Loïc) :

9945 Intérieur et outre-mer. *Autorisation d'installer des radars automatiques* (p. 1861).

Karoutchi (Roger) :

244 Intérieur et outre-mer. *Flambée des agressions gratuites* (p. 1859).

Leroy (Henri) :

9206 Intérieur et outre-mer. *Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022* (p. 1861).

Mellouli (Akli) :

8881 Intérieur et outre-mer. *Moyens affectés à la circonscription de police du Kremlin-Bicêtre* (p. 1860).

## Q

### Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

10888 Personnes âgées et personnes handicapées. *Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1882).

Bilhac (Christian) :

8884 Personnes âgées et personnes handicapées. *Carences en matière de scolarisation des enfants handicapés en France* (p. 1868).

Bocquet (Éric) :

8867 Personnes âgées et personnes handicapées. *Accueillir et prendre en charge les personnes atteintes de troubles du neurodéveloppement* (p. 1870).

Cabanel (Henri) :

8646 Personnes âgées et personnes handicapées. *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 1868).

Cadec (Alain) :

10886 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1881).

Cambier (Guislain) :

9571 Personnes âgées et personnes handicapées. *Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1871).

Darras (Jérôme) :

10185 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation des établissements et services d'aides par le travail* (p. 1877).

Dhersin (Franck) :

9581 Personnes âgées et personnes handicapées. *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique* (p. 1872).

Garnier (Laurence) :

8847 Personnes âgées et personnes handicapées. *Prise en charge du handicap en Loire-Atlantique* (p. 1869).

Herzog (Christine) :

8254 Enfance, jeunesse et familles. *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 1855).

8994 Enfance, jeunesse et familles. *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 1855).

Hochart (Joshua) :

9563 Personnes âgées et personnes handicapées. *Réforme des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1871).

Joly (Patrice) :

9620 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1872).

**Le Houerou (Annie) :**

- 10805** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1880).

**Linkenheld (Audrey) :**

- 10694** Personnes âgées et personnes handicapées. *Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1880).

**Malet (Viviane) :**

- 10703** Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1880).

**Paul (Philippe) :**

- 5958** Personnes âgées et personnes handicapées. *Disparition du complément de ressources* (p. 1865).
- 8924** Personnes âgées et personnes handicapées. *Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap liées au projet de création de pôles d'appui à la scolarité* (p. 1870).
- 9461** Personnes âgées et personnes handicapées. *Disparition du complément de ressources* (p. 1865).
- 10569** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1878).

**Robert (Sylvie) :**

- 9807** Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1873).

1756

**Rojouan (Bruno) :**

- 7612** Collectivités territoriales et ruralité. *Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux* (p. 1775).

**Salmon (Daniel) :**

- 10845** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1881).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 10944** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail* (p. 1882).

## S

### Sécurité sociale

**Gremillet (Daniel) :**

- 8096** Personnes âgées et personnes handicapées. *Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi*. (p. 1865).

### Société

**Jeansannetas (Éric) :**

- 9471** Numérique. *Illectronisme et continuité du service public* (p. 1864).

## T

**Travail**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 10013** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 9858** Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1874).

**Houpert (Alain) :**

- 9928** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1875).

**Jacquemet (Annick) :**

- 9738** Personnes âgées et personnes handicapées. *Conséquences de la loi pour le plein emploi sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 1873).

**Jourda (Muriel) :**

- 10900** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1882).

**Khalifé (Khalifé) :**

- 10325** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1879).

**Klinger (Christian) :**

- 10007** Personnes âgées et personnes handicapées. *Difficultés financières des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).

**Laugier (Michel) :**

- 10051** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1877).

**de Legge (Dominique) :**

- 9884** Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1875).

**Maurey (Hervé) :**

- 8701** Collectivités territoriales et ruralité. *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 1796).

- 9749** Collectivités territoriales et ruralité. *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 1796).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 10395** Personnes âgées et personnes handicapées. *Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail* (p. 1879).

**Paccaud (Olivier) :**

- 9851** Personnes âgées et personnes handicapées. *Établissements et services d'aide par le travail et nouveau régime de rémunération des travailleurs handicapés* (p. 1874).

Pellevat (Cyril) :

9960 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1876).

U

## Union européenne

Dumas (Catherine) :

10126 Europe et affaires étrangères. *Mise en péril des fabricants de musique français et européens* (p. 1857).



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire*

**6490.** – 27 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) de la filière bois. La CVO est considérée comme une taxe mal nommée car elle est présentée comme « volontaire obligatoire », ce qui est contradictoire et devrait donc être facultative. Cependant, elle est imposée de « force » en tant que décision interprofessionnelle, conformément aux articles L632-1 et L632-12 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 décembre 2016. Le montant de la CVO est important (0,50 % du chiffre d'affaires hors taxes de presque toutes les transactions de la filière bois), et elle collecte des fonds et subventions considérables. Elle pourrait être utile si l'objet des statuts, mis à jour plusieurs fois depuis 2004 et les derniers statuts du 10 décembre 2015, proposait un véritable service aux cotisants. Cependant, l'objet de France Bois Forêt se compose de vœux pieux, comme une vitrine marketing, mais n'impliquant pas un véritable service d'assistance aux cotisants. Les petites communes forestières du Grand Est, notamment de Moselle, tout comme les propriétaires de forêts privées, sont confrontés quotidiennement à des maladies sanitaires, des incendies, des sécheresses, des tempêtes de verglas, des infestations d'insectes de leurs forêts, ainsi que des vols de coupes de bois opérés, en toute impunité, par des bucherons venus de l'Est de l'Europe, des prix surfacturés par les intermédiaires de bois en partance vers l'Extrême-Orient et autres contrées avides de bois de qualité, ou encore des enchères perdues par nos scieries, mettant à l'arrêt leur activité. Tous ces aléas, souvent en même temps, mettent cette filière en grande difficulté, et ses responsables se tournent vers les élus pour obtenir de l'aide. Par conséquent, elle lui demande pourquoi France Bois Forêt ne propose pas de services d'assistance sanitaires, météorologiques et juridiques gratuits pour soutenir les maires et les propriétaires. Un mode d'emploi sur ce qu'il convient de faire, avec remontées immédiates à l'association, un numéro vert relié aux gendarmeries pour faire constater les infractions et dégradations, un service indicatif de mise en ligne d'enchères et des préventes garanties pour l'approvisionnement des scieries françaises devraient être proposés au minimum.

#### *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois*

**6576.** – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) de la filière bois. La CVO est considérée comme une taxe mal nommée car elle est présentée comme « volontaire obligatoire », ce qui est contradictoire et elle devrait donc être facultative. Cependant, elle est imposée de « force » en tant que décision interprofessionnelle, conformément aux articles L. 632-1 et L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 décembre 2016. Le montant de la CVO est important (0,50 % du chiffre d'affaires hors taxes de presque toutes les transactions de la filière bois), et elle collecte des fonds et subventions considérables. Elle pourrait être utile si l'objet des statuts, mis à jour plusieurs fois depuis 2004 et les derniers statuts du 10 décembre 2015, proposait un véritable service aux cotisants. Cependant, l'objet de France Bois Forêt se compose de vœux pieux, comme une vitrine marketing, mais n'impliquant pas un véritable service d'assistance aux cotisants. Les petites communes forestières du Grand Est, notamment de Moselle, tout comme les propriétaires de forêts privées, sont confrontés quotidiennement à des maladies sanitaires, des incendies, des sécheresses, des tempêtes de verglas, des infestations d'insectes de leurs forêts, ainsi que des vols de coupes de bois opérés, en toute impunité, par des bucherons venus de l'Est de l'Europe, des prix surfacturés par les intermédiaires de bois en partance vers l'Extrême-Orient et autres contrées avides de bois de qualité, ou encore des enchères perdues par nos scieries, mettant à l'arrêt leur activité. Tous ces aléas, souvent en même temps, mettent cette filière en grande difficulté, et ses responsables se tournent vers les élus pour obtenir de l'aide. Par conséquent, elle lui demande pourquoi France Bois Forêt ne propose pas de services d'assistance sanitaires, météorologiques et juridiques gratuits pour soutenir les maires et les propriétaires. Un mode d'emploi sur ce qu'il convient de faire, avec remontées immédiates à l'association, un numéro vert relié aux gendarmeries pour faire constater les infractions et dégradations, un service indicatif de mise en ligne d'enchères et des préventes garanties pour l'approvisionnement des scieries françaises devraient être proposés au minimum.

*Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois*

**8177.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06576 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire*

**10472.** – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06490 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – France Bois Forêt (FBF) est reconnue officiellement par l'arrêté du 22 février 2008 comme l'interprofession nationale de la filière forêt-bois. Elle est constituée par les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national de la filière, et est encadrée notamment par les articles L. 632-1 et suivants, R. 632-1 et suivants et D. 632-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En application des articles L. 632-3 et L. 632-6 du CRPM, FBF conclut avec les organisations professionnelles des accords interprofessionnels triennaux ayant pour objet de fixer les modalités de calcul et de recouvrement de cotisations destinées au financement d'actions collectives. Chaque taux est proposé par les professionnels eux-mêmes en fonction de leur secteur d'activité. Ces accords sont étendus par arrêté interministériel, rendant ainsi obligatoire le paiement des cotisations pour l'ensemble des opérateurs de la filière exerçant à titre principal ou secondaire une ou plusieurs des activités représentées au sein de FBF. Ces paiements étaient initialement volontaires, ce qui explique ainsi la dénomination « Contribution Volontaire Obligatoire ». Néanmoins, en 2017, dans un souci de clarté vis-à-vis des assujettis, les administrateurs de FBF ont décidé de modifier cet intitulé en « Contribution Interprofessionnelle Obligatoire », nom sous lequel elle existe désormais, l'acronyme CVO ayant été toutefois conservé pour des raisons de lisibilité. Il existe ainsi 12 taux de cotisation, variables en fonction des activités assujetties, qui s'échelonnent de 0,03 % à 0,50 %, le taux moyen s'établissant à 0,15 % du chiffre d'affaires. Les montants de CVO collectés ces dernières années à environ 12 millions d'euros par an. Les actions financées par FBF sont encadrées par les dispositions figurant à l'article L. 632-3 du CRPM. Puisque ces actions découlent d'accords interprofessionnels étendus, elles constituent obligatoirement des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général, au bénéfice des opérateurs de la filière. Elles ne peuvent ainsi pas répondre à des besoins particuliers d'assistance, qui pourraient être exprimés à titre individuel.

*Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français*

**7898.** – 20 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'étude complémentaire d'impact de la Commission européenne publiée le 5 juillet 2023, concernant la proposition de règlement relatif à l'utilisation durable des pesticides (SUR). En effet, en décembre dernier, il a été demandé une étude d'impact complémentaire au sujet de la proposition de règlement européen encadrant l'usage durable des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement, en cours de négociation, inquiète le monde de l'agriculture depuis plusieurs mois. Il vise à imposer des mesures contraignantes aux États pour réduire de 50 % l'usage et les risques liés aux produits phytosanitaires d'ici à 2030, et réduire de 50 % l'usage des produits les plus dangereux, comme le prévoit la stratégie européenne « De la ferme à la table » (Pacte vert pour l'Europe). À travers cette étude d'impact, la Commission européenne reconnaît une baisse de la production de raisin due aux effets de la réduction des pesticides estimée à 28 % en France, sans par ailleurs évaluer l'impact du changement climatique qu'il faudrait ajouter à ce chiffre. Aussi estime-t-elle que cette baisse de production n'aura pas d'impact sur la sécurité alimentaire. Face à une telle conclusion, il lui demande comment il compte défendre les producteurs de vin français.

*Réponse.* – La proposition de règlement européen pour une utilisation durable des produits phytosanitaires (SUR) avait pour objectif de renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans le processus de transition écologique. À ce titre, le ministre chargé de l'agriculture a fait part, lors du Conseil du 25 juillet 2023, des préoccupations du Gouvernement, relatives aux projections, en termes de baisse de rendement et de production, et a rappelé la nécessité de mettre à disposition des travailleurs agricoles des alternatives crédibles économiquement et opérationnelles sur le terrain. De plus, il s'agissait d'avancer, au niveau européen, d'une manière harmonisée, sur la

transition agroécologique, nécessaire à l'objectif de souveraineté alimentaire et essentielle afin d'améliorer la résilience face aux crises climatiques et environnementales. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est exprimé en faveur de la mise en place de clauses miroirs, afin d'écartier la concurrence de produits en provenance de pays aux normes moins exigeantes. En réponse aux préoccupations exprimées lors des récentes mobilisations des agriculteurs en France et à travers l'Europe, la présidente de la Commission européenne a annoncé, le 6 février 2024, le retrait de la proposition de règlement et exprimé le souhait que la Commission puisse élaborer un nouveau texte plus abouti, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Il convient de poursuivre collectivement et de manière constructive les efforts en faveur d'une transition environnementale harmonisée des systèmes de production au niveau européen, en mobilisant la recherche et l'ensemble des filières, c'est l'objectif de la stratégie Ecophyto 2030.

### *Subventions pour la replantation des arbres*

**8086.** – 3 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des subventions allouées pour la replantation d'arbres. Elle lui demande comment sont attribuées les subventions pour la reforestation à l'échelle régionale et sur le plan des politiques publiques nationales.

### *Subventions pour la replantation des arbres*

**8666.** – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08086 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Subventions pour la replantation des arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les subventions publiques accordées par l'État en faveur du renouvellement forestier se sont inscrites ces dernières années dans le cadre de différents dispositifs d'aides publiques. Ainsi, l'État a apporté son soutien en faveur du renouvellement forestier à travers les dispositifs France Relance, France 2030 et France Nation Verte. La loi de finances pour 2024 prévoit la poursuite de la mesure en faveur du renouvellement forestier dans le cadre de la planification écologique. Ces différents dispositifs contribuent à l'objectif de planter un milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en dix ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. L'objectif poursuivi est ainsi d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Une instruction technique ou un cahier des charges rendu public précise les opérations éligibles (types de peuplements, de travaux, d'essences, existence d'un document de gestion durable, etc.) et les modalités de financement. Les demandes d'aides sont instruites par les services de l'État au fil de l'eau ; une fois ces demandes validées et déclarées conformes à ces dispositions, les subventions publiques sont allouées aux bénéficiaires, dans la limite des crédits disponibles. Par ailleurs, les collectivités territoriales, sont libres de mettre en place des dispositifs de soutien public complémentaires en faveur du renouvellement forestier pour leur territoire. Les régions, en tant qu'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural peuvent en particulier ouvrir différentes mesures en faveur de l'investissement en forêts.

### *Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État*

**10768.** – 21 mars 2024. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question préoccupante de l'affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État. Le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023, relatif à la modification du classement en tant que « forêt de protection » et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier, assouplit le statut des « forêts de protection », facilitant ainsi le déclassement de ces sites forestiers qui représentent à peine 1 % de la surface forestière métropolitaine. Ce décret permet de déclasser des parcelles du périmètre des « forêts de protection » jusqu'à 2 % de la superficie classée, dans la limite de 100 hectares au total. Il affaiblit donc fondamentalement le rôle important pour la diversité que joue ce statut de « forêt de protection » depuis sa création en 1922, comme l'indique le conseil national de la protection de la nature (CNPN). Concrètement, cette modification du régime applicable aux forêts dites « de protection » confère désormais au ministre de l'agriculture le pouvoir de supprimer ce statut sans recourir à un décret en Conseil d'État. Les « forêts de protection » déclassées seront désormais susceptibles d'être soumises à des travaux interdits par leur statut antérieur, tels que des travaux ayant pour but de

créer des équipements légers démontables indispensables à l'accueil du public (hors installations touristiques à caractère économique), des travaux de surveillance, d'entretien, de remplacement, de maintenance relatifs à des canalisations, des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou des réseaux filaires et de leur implantation, des travaux de maintenance, réhabilitation, entretien et extension limitée d'immeubles, d'infrastructures et d'installations existantes. Le décret inclut également, sur une emprise temporaire, des travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement d'une infrastructure publique située en dehors d'une forêt de protection, des travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique dont l'emprise est située en dehors d'une forêt de protection. En Meurthe-et-Moselle, cette décision se traduit par le déclassement possible de 100 hectares du massif de Haye, une forêt couvrant 10 400 hectares et se positionnant comme la troisième plus grande forêt périurbaine « de protection ». Cette situation suscite des inquiétudes, d'autant plus que cette forêt avait obtenu son statut de « forêt de protection » fin 2018 et qu'elle se trouve tellement proche de la ville que, en cas de réalisation des « travaux d'extension limitée d'immeubles, d'infrastructures et d'installations existantes, à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes », il est possible d'imaginer qu'elle se gangrène par des logements dans le cadre de cette superficie dérogatoire. Il souhaiterait donc comprendre les motifs ayant généré cet assouplissement et ayant incité à la mise en place de ce décret, surtout à un moment où l'effondrement de la biodiversité est scientifiquement prouvé. Cela est en contradiction totale avec la stratégie nationale biodiversité 2030.

*Réponse.* – Le classement en forêt de protection est l'outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, pris par décret en Conseil d'État. Il est mis en oeuvre depuis un siècle. En effet, la loi du 28 avril 1922 permet de classer comme forêt de protection pour cause d'utilité publique les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (ainsi, historiquement, ce dispositif vise la prévention contre les risques naturels). La loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 a élargi cette possibilité aux bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Ces deux textes ont été codifiés dans les articles L. 141-1 et suivants du code forestier. Tout défrichement et tout changement d'affectation du sol sont notamment interdits. Le législateur a ainsi voulu marquer l'importance qu'il attache à la protection des bois et forêts lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation physique, et accessoirement écologique, du milieu forestier ou lorsqu'ils ont à remplir une fonction sociale en offrant au public un espace de loisir et de détente. L'article L. 141-4 du même code renvoie toutefois à un régime spécial, qui détermine par décret en Conseil d'État, l'encadrement des travaux autorisés dans ces forêts. Les articles R. 141-1 à R. 141-42 du même code précisent, outre les modalités de classement des massifs en forêt de protection, le régime spécial qui y est applicable. Le décret n° 2023-1402 publié le 31 décembre 2023 répond à une demande expresse du Conseil d'État qui, au regard des dossiers qui lui étaient présentés, souhaitait que soit rendue possible l'autorisation de certains travaux d'ampleur limitée ne compromettant pas la conservation des boisements, et que les déclassements de faible importance ne passent plus par un examen en Conseil d'État. Le projet de texte a fait l'objet d'une concertation entre le ministère chargé des forêts qui en est porteur, les parties prenantes (dont les associations de protection de la nature) et le ministère chargé de l'environnement puis a été soumis à consultation du public. À la suite des observations reçues, le projet amendé a été soumis au Conseil d'État qui a donné un avis favorable unanime dans sa séance du 18 décembre 2023. Les fondements du statut de forêt de protection ne sont nullement remis en cause par les modifications introduites par ce décret. Le classement comme forêt de protection continue, en vertu de l'article L. 141-2 du code forestier, d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. L'article R. 141-9 du code forestier complété donne désormais au ministre chargé des forêts, et non plus au Conseil d'État, la possibilité de procéder à des déclassements limités, dans l'objectif principal de corriger des erreurs manifestes à savoir la présence de parcelles non boisées lors du classement initial de la forêt, mais aussi afin de pouvoir réaliser un projet d'intérêt général, tel que des travaux de sécurité routière au niveau de routes traversant les grands massifs classés. Les déclassements minimes pouvant être désormais arrêtés par le ministre chargé des forêts sont limités : la surface de retrait cumulée depuis le dernier décret de classement ne devra ni dépasser 2 % de la superficie classée, ni 100 hectares (ha) au total. À l'issue de la consultation sur le projet de décret, le seuil de surface ainsi déclassable a été réduit de moitié (de 200 à 100 ha) et il a été précisé que cette surface maximale reposait sur la surface totale cumulée. En outre, la procédure préalable à la décision reste inchangée, avec toutes les garanties de transparence et garde-fous : enquête publique, consultation des communes et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Par ailleurs, le décret a complété le champ d'application de l'article R. 141-14 du code forestier (cantonné dans sa rédaction actuelle aux seules fonctions économiques et écologiques de la forêt), notamment pour ouvrir la

possibilité d'y réaliser des travaux de prévention des risques naturels et d'y mener des travaux « légers » d'accueil du public nécessaires à un accueil de qualité dans ces forêts, souvent très fréquentées. Les travaux déclarés au préfet seront ainsi pleinement en lien avec l'ensemble des fonctions à valoriser dans le cadre de la gestion forestière multifonctionnelle. En effet, l'accès à la nature est fondamental pour les citoyens et constitue un enjeu important de la politique publique relative aux forêts. C'est d'ailleurs sur le motif du bien-être de la population qu'ont été accordés par le Conseil d'État les trois derniers classements en forêt de protection, pour les massifs de Haye en 2018, Saint-Germain-en-Laye en 2019 et Bondy en 2022. Enfin, les règles édictées aux articles R. 141-14 et suivants du code forestier telles que modifiées par le décret, limitent et encadrent strictement les types de travaux pouvant être permis, qui ne contreviennent pas au principe de non régression environnementale. En conséquence, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire encore évoluer cette réglementation dès lors que le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection constitue une simplification du dispositif qui à terme devrait permettre d'étendre le classement de massifs forestiers en forêt de protection, et donc une protection des forêts périurbaines face à l'urbanisme. Un tel classement très protecteur doit pouvoir s'accompagner d'une autorisation pour les collectivités d'y mener des travaux « légers » d'entretien des réseaux existants et le cas échéant d'envisager des extensions très limitées des infrastructures existantes. Ainsi, concernant l'exemple mentionné du massif de la Haye, si le chiffre est exact, il faut rappeler que cela constitue un maximum absolu, qui n'a pas vocation à être forcément déclassé. Ce quota maximum peut néanmoins permettre en cas de nécessité, une plus grande souplesse que le dispositif antérieur, dans le respect des dispositions susmentionnées, notamment en termes de consultations obligatoires permettant de s'assurer de l'intérêt général et des impacts sur l'environnement du déclassement envisagé.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Financement des conseils pour les collectivités territoriales*

717. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le financement des conseils pour les collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont contraintes à des investissements limités pour les collectivités territoriales, qui n'incluent pas notamment les activités de conseil. En effet, avant d'investir, les collectivités territoriales ont besoin d'aide et de recommandations, tout particulièrement les plus petites communes qui sont moins habituées à certains exercices. Il en est ainsi par exemple dans le cadre de l'aménagement des cimetières : tombes à relever, jardins du souvenir, entretiens et autres détails techniques. Or, ces prestations de conseil ne semblent pas être prises en compte par ces deux dotations. Elle souhaite donc savoir de quelle manière les collectivités territoriales peuvent financer ces prestations de conseil, afin d'optimiser la dépense publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) comme la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) constituent des dotations d'investissement et traduit le soutien apporté par l'Etat à la réalisation de projets structurants dans les territoires. Toutefois, afin de prendre en considération les besoins d'ingénierie, d'accompagnement ou d'études, il existe plusieurs possibilités pour prendre en charge les prestations de conseil avec la DSIL ou la DETR. Les attributions au titre de la DSIL sont normalement inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Néanmoins, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne peut, toutefois, pas être reconduite l'année suivante. Les subventions au titre de la DETR peuvent, également, inclure des dépenses de fonctionnement, notamment celles relatives à des études préalables, dès lors qu'elles constituent une dépense accessoire à une opération d'investissement. Enfin, au-delà de la DETR et de la DSIL, l'Etat et ses partenaires mettent à disposition des collectivités une offre d'ingénierie adaptée à chaque type de projet et à chaque étape de sa réalisation. L'offre d'ingénierie est accessible sur le site [aides-territoires.beta.gouv.fr](https://aides-territoires.beta.gouv.fr).



### *Situation financière des collectivités*

**1010.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la situation financière des collectivités. Il prend pour exemple la commune de Liniers, commune de plus de 500 habitants de la Vienne, qui avant 2017, percevait 151 000 € de dotation (regroupant à la fois la dotation globale de fonctionnement, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle). À l'heure de la construction et du vote du budget, le constat est effarant. Cette commune dont le budget de fonctionnement environne 310 000 €, doit faire face à une perte financière de 23 %. La ligne dotations s'élève désormais à 80 000 €. Il souligne qu'une étude prospective de la communauté urbaine de Grand Poitiers révèle, que malgré les aides financières de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du département et des dépenses contenues, la commune sera en difficulté pour équilibrer son budget d'ici deux ans. Il regrette que cette commune ne soit pas une exception. À l'occasion de différentes rencontres avec les maires de la Vienne, chacun d'entre eux lui expose sa difficulté à équilibrer le budget. Il tient à rappeler que petite ou grande, chaque commune a été un maillon fort de la proximité ces deux dernières années. Le binôme « maire – préfet » a prouvé que les édiles étaient le meilleur relais de l'État. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin d'éviter l'asphyxie financière des petites communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 prévoit une nouvelle hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'année 2023 permettant ainsi de financer cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales, urbaines et des EPCI à fiscalité propre. Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales et comme pour 2023, la loi de finances pour 2024 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Mds€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la reconduction du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires à hauteur de 2 Mds€.

### *Contrats d'assurances des collectivités locales*

**1405.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le marché des contrats d'assurances des collectivités. La renégociation des marchés d'assurances des collectivités est marquée par une hausse significative pour de nombreuses collectivités. C'est le cas notamment pour la communauté d'agglomération de Foix-Varilhes qui, à périmètre et risques constants, voit l'ensemble des propositions de couverture de ces risques augmenter sans



commune mesure. En effet, la consultation pour le renouvellement des contrats a permis au maximum de recevoir deux propositions par lot et les augmentations tarifaires vont de 40 à 300 %. Le nombre très restreint d'offres reçues ne laisse que peu, voire pas, de choix à la collectivité. Les couvertures des dommages aux biens et des risques statutaires s'élèvent à elles seules à près de 40 000 €/an et grèvent ainsi le budget de cette petite agglomération de 31 000 habitants. Ce cas n'est qu'une illustration du retrait de nombreuses compagnies des marchés publics d'assurances et des conséquences liées aux risques naturels accrus par les forts aléas climatiques. Si la situation a été relevée jusque-là dans les secteurs du bassin méditerranéen soumis ces dernières années à des événements climatiques dramatiques et portait particulièrement sur les dommages aux biens et bâtiments, son impact se fait aujourd'hui sentir plus largement. Alors que les collectivités ont à faire face à de très fortes évolutions de leurs charges contraintes de fonctionnement dont celles liées au coût des énergies, cette situation pourrait conduire certaines à renoncer à souscrire une police d'assurance et donc à se retrouver dans des difficultés financières insurmontables en cas d'événements imprévus. Face au retrait des assureurs des marchés publics et à l'augmentation des offres contractuelles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

### *Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire*

2032. – 4 août 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** à propos de la modification de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) infracommunautaire et de son extension à de nouvelles communes. Une communauté de communes est confrontée à des difficultés dans la révision des PLUi déjà existants et dans la production des documents nécessaires à leur modification, prévues aux articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du code de l'urbanisme. Plus précisément, le passage d'un nombre important à un nombre restreint de communes par la création de communes nouvelles, pour une communauté de communes avec des PLUi existants, l'empêche de réviser ces derniers et de produire les documents indispensables aux secteurs non couverts par eux. Les procédures et formalités administratives énoncées par le code susvisé ont pourtant été respectées. Le blocage subsiste au niveau de l'article L. 154-3 alinéa 3 du code précité et réside dans le refus d'approbation et de validation du préfet de département pour l'octroi de la dérogation déclenchant la procédure de révision. Cette situation s'apparente à un excès de zèle de la part de l'administration appliquant à la lettre la loi sans considérer son esprit, qui encourage pourtant la création de « communes nouvelles » et le dynamisme de nos collectivités, notamment par ce type de procédure accélérée de révision. Cette contradiction regrettable bloque le bon fonctionnement de nos communautés de communes et freine les projets salutaires que sont les coopérations intercommunales et les communes nouvelles. L'exigence d'efficacité de l'action publique dans nos territoires nécessite une clarification sur ce sujet. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend apporter les solutions nécessaires au déblocage de cette

situation et une clarification sur ce point de droit par une instruction à destination du corps préfectoral précisant les tolérances applicables. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Depuis les lois Grenelle, le code de l'urbanisme a établi le principe selon lequel le plan local d'urbanisme (PLU) doit couvrir l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ou le cas échéant de la commune (cf. article L. 153-2 du code de l'urbanisme). Une souplesse a été apportée par l'article L. 154-1 de ce code, afin de permettre, sous certaines conditions, aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme regroupant au moins cinquante communes, de déroger, s'ils le souhaitent, à ce principe, en ayant la possibilité d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, « regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire ». La demande de dérogation faite par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI notifiée au représentant de l'État dans le département précise le périmètre de chaque PLU infracommunautaire ainsi que le calendrier des différentes procédures et le cas échéant de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est inscrit l'EPCI, s'il n'est pas déjà couvert par un SCOT opposable. L'article L. 154-2 prévoit que la dérogation ne peut être accordée que si ses conditions de mise en œuvre, précisées dans la délibération, permettent le respect des principes généraux de l'urbanisme définis à l'article L. 101-2 et la prise en compte des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national. Ainsi, le préfet ne pourra donner son accord qu'après avoir vérifié que les critères d'éligibilité d'une telle demande de dérogation définies par l'article L. 154-1 sont bien respectés. Il dispose par ailleurs d'une certaine marge d'appréciation sur l'opportunité de la demande au regard des projets et considérations liées à l'atteinte des objectifs généraux de l'urbanisme sur le territoire de l'EPCI concerné. En outre, si des regroupements ou fusions de communes interviennent en vue de créer des communes nouvelles à l'intérieur d'un périmètre de PLU infracommunautaire approuvé, l'article L. 153-4 prévoit qu'en « cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. » Par conséquent, les dispositions du PLU infracommunautaire resteront applicables aux communes nouvelles créées. Celles-ci se substituent « de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date » de leur création (cf. article L. 153-10). L'article L. 154-3 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU infracommunautaires approuvés peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-3, « être révisés sans entraîner l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Cependant, si la création de communes nouvelles a pour effet de faire passer en-dessous du seuil de 50 le nombre de communes de l'EPCI, les critères d'éligibilité à l'élaboration de plusieurs PLU infracommunautaires ne seront plus remplis, et par conséquent toute révision de PLU dans l'EPCI impliquera l'approbation d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 153-2 du code de l'urbanisme. En tout état de cause, la dérogation prévue à l'article L. 154-1 cessera de s'appliquer, si le territoire de l'EPCI n'est pas couvert par un SCOT approuvé dans un délai de six ans à compter de l'octroi de la dérogation.

### *Dégâts aux cultures*

3378. – 20 octobre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur les dégâts occasionnés aux cultures par le grand gibier ou les oiseaux. L'agriculture finistérienne est particulièrement affectée par les dommages causés notamment par les sangliers et les choucas des tours. Il en résulte pour les exploitants un préjudice moral et économique certain du fait de la destruction, année après année, de leur production. Le 16 mars 2022, lors de la présentation du plan de résilience économique et sociale, le Premier ministre a annoncé l'élaboration d'un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur nos cultures stratégiques. De même, a été annoncé en Bretagne un plan régional d'action « choucas des tours ». Il lui demande l'état d'avancement de ces deux plans, et plus largement les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Gouvernement pour mieux préserver l'activité agricole des déprédations de ces animaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Dégâts aux cultures*

7718. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** de l'absence de réponse à la question écrite n° 03378 intitulée "Dégâts aux cultures". Il lui fait observer que plus de huit mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 20 octobre 2022. Il lui demande d'apporter une réponse dans les meilleurs délais à cette question dont il lui renouvelle les termes.

*Réponse.* – Le Gouvernement étant attaché à une réduction significative des dégâts de gibier qui pénalisent les agriculteurs, un protocole d'accord sur ce sujet a été signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 avec la Fédération Nationale des Chasseurs. Cet accord, à la fois technique et financier, prévoit la mise en place de mesures sur trois ans permettant d'obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des dégâts de gibier en France et de rendre ainsi viable le système actuel d'indemnisation à la fois pour les agriculteurs et pour les chasseurs. Il se fonde sur une territorialisation importante des mesures techniques pour les adapter au contexte local. Le dialogue renforcé entre les acteurs est basé sur des données partagées sur les dégâts et les prélèvements. Les financements de l'Etat apportés pendant trois ans permettront d'outiller les fédérations de chasseurs pour la mise en œuvre de cet accord. Sont également prévu dans l'accord la mise en place de mesures réglementaires, à disposition des territoires, favorisant le tir des sangliers et le paiement par l'Etat aux fédérations départementales du surcoût sur les denrées céréalières imputable à l'augmentation des cours agricoles due à la guerre en Ukraine. Les activités humaines entrent en interaction avec des espèces, dont le statut et la gestion sont propres à chacune d'entre elles, notamment en fonction de leur état de conservation. Le choucas des tours, classé sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), est une espèce protégée en France et en Europe. Néanmoins, le statut de protection de l'espèce permet des régulations à titre dérogatoire, afin de prévenir les dommages dont elle est responsable, notamment sur les cultures légumières et les semis de maïs, sous réserve de justifications. Ainsi, dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor, où la population est en forte augmentation, les autorisations de prélèvements dérogatoires délivrées portent sur un nombre de spécimens très important, souvent comparable aux prélèvements effectués sur des espèces chassables. Un plafond de 8000 oiseaux dans chacun de ces départements a notamment été attribué par arrêté préfectoral en 2023. Le plan régional d'action "choucas des tours" a tenu en mars 2023 la première réunion de son comité de pilotage. Sur la base des travaux qui ont suivi, une deuxième réunion du comité de pilotage doit se tenir dans les mois qui viennent, et permettra d'avancer vers la finalisation du plan.

*Commune rurale dans couronne urbaine*

3911. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la classification des communes réunies en couronne péri-urbaine et en commune rurale. Une commune rurale est considérée comme telle dans le cadre de la prise en compte de sa densité population/hectares, peu dense. Une commune péri-urbaine est ainsi classifiée en raison de sa proximité immédiate d'une ville d'importance qui abrite certains des résidents travaillant dans cette ville voisine. Or, en Moselle, les communes de Réding, Bulh et Imling font partie de la couronne péri-urbaine de Sarrebourg mais ne sont pas denses au sens de leur population. À ce titre, elles sont pénalisées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui leur interdit de disposer des terrains constructibles avant la constitution de ce SCOT, pour augmenter leur population et répondre aux aménageurs qui souhaitent disposer des terrains disponibles. Elle lui demande de l'informer des récentes prises en compte des communes intermédiaires (rurales et péri-urbaines en même temps qui n'ont pas 40 % de résidents actifs vers la ville) en termes de financements et de dérogations au SCOT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Commune rurale dans couronne urbaine*

5358. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

**chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03911 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Commune rurale dans couronne urbaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg a été approuvé le 5 février 2020. Son document d'orientations et d'objectifs (DOO), document opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur comme les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, fixe comme orientation de répartir la population nouvelle en fonction de l'armature urbaine, selon des critères d'emplois, de services et de population. Cette armature urbaine a été décidée par les élus du territoire et ne fait pas suite à des définitions de l'INSEE. Les communes de Réding et Buhl-Lorraine sont classées comme "communes en confortement de l'agglomération" (niveau 3 de l'armature urbaine, juste après les 2 polarités principales du territoire), la commune d'Imling n'est pas classée comme une polarité, elle est définie comme "autre commune". Cette armature urbaine est la base du projet de SCoT, les objectifs de production de logements et de consommation du foncier étant déclinés selon celle-ci. Le SCoT n'interdit pas à ces communes de disposer de terrains constructibles, mais priorise le développement des polarités, (17 communes sur les 102 communes du SCoT), dont Réding et Buhl-Lorraine, afin de conforter un réseau de solidarité et de proximité avec une répartition optimisée des fonctions sur le territoire. Par ailleurs, suite à la loi dite climat et résiliences du 21 août 2021, les enjeux de sobriété foncière se sont vus renforcés, orientant davantage la production de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

### *Manque de moyens du contrôle de légalité*

**4480.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le manque de moyens des services de contrôle de légalité. La Cour des comptes dans un rapport du 16 septembre 2022 dresse un bilan inquiétant de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle des actes budgétaires en préfecture, évoquant des « failles significatives » concernant cette mission constitutionnelle « essentielle à la sauvegarde de l'intérêt général et à l'égalité de tous devant la loi ». L'affaiblissement de cette mission est particulièrement préjudiciable pour les communes, notamment de petite taille, pour lesquelles elle constitue une aide juridique essentielle et une protection des élus locaux, notamment vis-à-vis du risque pénal. Malgré son identification comme l'une des quatre missions prioritaires des préfectures dans le cadre « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) déployé en 2016, la Cour souligne qu'« aucun de ses objectifs n'a été atteint, du fait de schémas d'emplois s'avérant irréalistes, de la concurrence d'autres priorités (dont l'immigration) et d'une absence de pilotage de la masse salariale par l'administration centrale du ministère de l'intérieur ». Le rapport indique que « le contrôle administratif est aujourd'hui en difficulté du fait d'un effet de ciseau entre la croissance des actes reçus chaque année (+22 % sur six ans) et l'érosion des moyens humains ». Selon la Cour, « la situation est devenue intenable dans de nombreux départements ». Les préfectures ne sont plus en mesure de mener à bien cette mission avec pour conséquence qu'« une partie des contrôles réalisés sont superficiels ou interviennent trop tardivement, ce qui affaiblit la portée de la mission constitutionnelle des préfets ». Seulement 20 % des actes règlementaires réceptionnés en préfecture sont contrôlés. La Cour relève, par ailleurs, que « les ministères ont tendance à se retirer de plus en plus de leurs missions de contrôle de légalité et des actes budgétaires » alors même que celui-ci « fait face à de nouveaux enjeux, notamment en matière de protection de l'environnement et d'interventions économiques des collectivités territoriales ». Le rapport souligne que nombre de ces fragilités avaient déjà été relevées par la Cour dans le cadre de son rapport public annuel de 2016, en ajoutant que « quasiment aucune de ses recommandations n'a été mise en oeuvre ». Il émet 8 recommandations structurées autour des 3 axes suivants : le renforcement et la professionnalisation des services de contrôle en préfecture notamment par la création de 190 postes ; l'accroissement de l'offre de soutien au réseau des administrations territoriales de l'État ; la réaffirmation de son caractère interministériel. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux recommandations de la Cour des comptes et notamment la création de 190 postes supplémentaires.

### *Manque de moyens du contrôle de légalité*

**5522.** – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04480 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Manque de moyens du contrôle de légalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – La Cour des comptes a formulé dans son rapport du 16 septembre 2022 plusieurs recommandations afin de conforter l'exercice du contrôle de légalité. Dans le cadre du plan « missions prioritaires des préfetures (MPP) 2022-2025 », le Gouvernement a déployé un panel d'actions visant à appuyer les préfetures dans l'exercice de leur mission de contrôle de légalité et à améliorer l'animation du réseau des services préfectoraux de contrôle de légalité. Les effectifs sont restés stables en 2021 et 2022 et la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) a prévu la création d'emplois ciblées pour la période 2023-2027, afin de permettre aux préfetures de mener à bien l'ensemble de leurs missions. Le Gouvernement s'attache également à développer une offre de formation diversifiée. Ainsi, plusieurs modules de *e-learning* immédiatement accessibles lors des prises de poste par les agents, ont été initiés et des formations sont proposées sur des thématiques particulières de contrôle (commande publique, intercommunalité, contrôle budgétaire, notamment). En outre, le Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) de la Direction générale des collectivités locales peut être saisi par les préfetures lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur mission de conseil et de contrôle. Ainsi, en 2023, 1 177 avis juridiques ont été rendus. En complément, le Gouvernement diffuse régulièrement des outils pédagogiques (foires aux questions, fiches pratiques, grilles d'aide au contrôle...), organise des *webinaires* thématiques et met à disposition des préfetures des outils collaboratifs. Une journée dédiée au contrôle de légalité, moment d'échange avec les services concernés, est en outre organisée chaque année. Les services de la Direction générale des collectivités locales organisent également des déplacements en préfecture pour travailler sur des thématiques identifiées localement. Enfin, le Gouvernement a engagé une modernisation des systèmes d'information utilisés dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

### *Hausse des tarifs des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics*

**4632.** – 29 décembre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'explosion de la politique tarifaire des compagnies d'assurance sur le marché des biens publics. Les collectivités territoriales sont confrontées à une augmentation brutale des prix, notamment pour assurer leurs biens immobiliers. L'après-crise sanitaire, les risques liés aux aléas climatiques et l'augmentation de la sinistralité alourdissent la charge financière des assurances sur les collectivités territoriales. Certaines d'entre elles sont contraintes de devoir choisir entre une réduction de leur couverture ou un allongement des franchises. D'autres sont tentés par l'autoassurance avec le risque que les événements imprévus, telles que les catastrophes naturelles, soient pour elles la cause de difficultés financières insurmontables. En outre, de plus en plus de compagnies d'assurance se retirent du marché public, de moins en moins attractif. A l'augmentation des prix, s'ajoute alors la raréfaction de l'offre. Sur tout le territoire national, élus et agents de la fonction publique territoriale alertent sur le retrait progressif des acteurs sur ce marché et le refus de certains assureurs de candidater aux appels d'offres pour les raisons précitées. Pour exemple, dans le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer a accusé réception l'été 2022 d'une résiliation ferme engagée par son assureur, notamment sur le contrat « dommages aux biens ». Après la procédure habituelle de consultation, une offre unique a été reçue faisant passer le tarif initial de l'assurance de 54 000 euros à 500 000 euros. Alors que des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont en train de négocier des contrats d'assurance « dommages aux biens » et « responsabilité civile » pour l'année 2023, elle demande comment l'État compte accompagner les collectivités face aux difficultés auxquelles elles font face pour assurer leurs biens publics.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le

ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

*Nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires*

**5961.** – 23 mars 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nécessité d'exclure les logements destinés aux travailleurs saisonniers de la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. En effet, le Parlement a récemment introduit cette possibilité de majoration pour les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Un décret viendra en préciser l'application. Cette possibilité de majoration était une demande de longue date des communes de montagne, qui permettra de créer davantage de logements permanents. Elle est en ce sens tout à fait bienvenue. Cependant, cette mesure pourrait avoir un effet pervers sur le logement des travailleurs saisonniers. En effet, du fait des difficultés rencontrées par les saisonniers pour trouver un logement en station en raison des prix élevés, plusieurs entreprises achètent ou louent des logements pour pouvoir les fournir à leurs travailleurs saisonniers. Or, ces logements sont aujourd'hui considérés comme des résidences secondaires puisque la loi ne reconnaît aucun statut particulier au logement saisonnier. Ainsi, la possibilité offerte par le futur décret risque de fortement pénaliser ces logements et les employeurs de saisonniers. Aussi, il lui demande si elle entend tenir compte de cette problématique pour la rédaction du décret. Il souhaite également connaître son avis sur l'opportunité d'une loi qui reconnaîtrait la particularité du logement pour les saisonniers dans notre écosystème montagnard.

*Réponse.* – L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a revu les critères de définition des communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Auparavant applicable dans les seules communes appartenant à une zone d'urbanisation continue et tendue de plus de 50 000 habitants, ce zonage a ainsi été étendu aux communes présentant également une forte tension immobilière en raison notamment du niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens et de la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale. Cette réforme est importante afin d'accroître l'offre de logements disponibles et limiter la hausse des prix et des loyers, tel est l'objectif de ce dispositif en tenant compte des spécificités des territoires. Elle permet de donner un levier fiscal incitatif supplémentaire aux élus des communes touristiques qui connaissent ces dernières années un développement important des résidences secondaires sur leurs territoires au détriment de l'offre d'habitations principales. Outre la taxation des logements vacants, l'entrée dans le zonage en question emporte pour les communes concernées la faculté de majorer la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le décret d'application du 25 août 2023, après concertation avec les associations d'élus, notamment ceux des communes touristiques qu'elles soient communes rurales, littorales ou de montagne, a ainsi actualisé et élargi le zonage de la TLV applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il a permis à plus de 2 200 nouvelles communes touristiques tendues d'être en mesure de délibérer en prenant les décisions les plus appropriées pour leur territoire, notamment au regard des besoins en logement des travailleurs saisonniers, pour une application éventuelle de la majoration de la cotisation de THRS à compter de l'année 2024. Le sujet du logement des travailleurs saisonniers est une préoccupation partagée dans le cadre des mesures visant à favoriser la mise à disposition de logements pour nos concitoyens. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement pour améliorer l'emploi des travailleurs saisonniers dans le tourisme, la loi de finances pour 2024 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 l'exonération d'impôt sur le revenu des produits de la location meublée pour les personnes qui mettent en location une ou plusieurs pièces au sein de leur habitation principale et qui constituent pour le locataire notamment sa résidence temporaire dès lors qu'il justifie d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un emploi saisonnier. Par ailleurs, le dispositif de cautionnement du loyer mis en œuvre par Action Logement avec l'État garantie Visale sera également accessible aux travailleurs saisonniers dès cet été.



*Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.*

**6534.** – 27 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les intentions du Gouvernement concernant la réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024. L'Association des maires de France, à la suite d'une réunion récente à Matignon, a fait part de sa « satisfaction » quant à « la volonté du Gouvernement d'ouvrir une discussion sur la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA ». Un groupe de travail semble avoir été mis en route depuis plusieurs semaines pour tirer le bilan de la réforme de l'automatisation du FCTVA. Les doléances des collectivités locales sont limpides et ne nécessitent pas de groupe de travail ad hoc ou d'études complémentaires dont les conclusions arriveraient hâtivement, quelques jours à peine avant l'examen de cette potentielle disposition au Parlement. Il s'agit ni plus ni moins de revenir sur cette mesure, qui a constitué une grave erreur et a résulté en un manque à gagner de 280 millions d'euros de recettes pour les collectivités territoriales. Dès lors, il lui demande quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant la réintégration des dépenses d'aménagements au FCTVA à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont alors pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. A l'occasion de cette réforme, les simulations réalisées ont montré que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Le bilan partagé avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirme l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. La réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc globalement favorable à l'investissement public local. Toutefois, soucieux de soutenir encore davantage l'investissement local et le développement des projets, notamment en faveur de la transition écologique et des équipements sportifs, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA.

*Construction d'habitation en zone agricole pour les agriculteurs*

**6609.** – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés pour un agriculteur de résider sur son exploitation. Il convient de souligner qu'il existe aujourd'hui trois régimes en matière de création

d'habitation en zones agricoles. Le premier régime, en vertu du 2° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, permet via le plan local d'urbanisme (PLUI et PLUi) de désigner, en zones agricoles, naturelles ou forestières (ANF), des bâtiments à destination agricole qui pourront faire l'objet d'un changement de destination pour devenir des habitations, et cela, à deux conditions : l'activité agricole ne doit pas être compromise et la qualité paysagère du site ne doit pas être dégradée. Le deuxième régime, en vertu de l'article L. 151-12 du même code, permet de faire une extension, ou une annexe, à un bâtiment d'habitation déjà existant en zones ANF, sous réserve, une fois encore, que les deux mêmes conditions susmentionnées soient respectées. Le PLU posant des conditions pour assurer l'insertion des modifications dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Une combinaison des deux premiers régimes permet ainsi, par exemple, de modifier et d'agrandir une ancienne grange pour la transformer en habitation viable. Le troisième régime, moins fondé directement sur des dispositions législatives, se base sur l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme qui pose quatre dérogations au principe d'inconstructibilité des espaces qui ne sont pas urbanisés. L'une d'elles étant « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». La loi n'étant pas plus bavarde à ce sujet, le juge administratif est venu préciser les modalités d'une telle dérogation. Ainsi, la jurisprudence admet que la construction d'un logement pour un agriculteur constitue, sous certaines conditions, un besoin nécessaire à l'exploitation agricole. Or, ces conditions sont extrêmement restrictives et s'articulent autour de trois principaux critères : la réalité de l'activité agricole déclarée ; la nécessité d'une présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation ; l'adéquation et la proportionnalité du projet de logement avec l'exploitation agricole. Dans les faits, les deux premiers régimes ne présentent pas de grandes difficultés. Le troisième en revanche, très restrictif, soulève plusieurs problématiques puisqu'il s'explique par une volonté du juge de ne porter atteinte au principe d'inconstructibilité des zones ANF que de manière très limitée, a fortiori pour un cas qui n'est pas explicitement visé par la loi aujourd'hui. En réalité, c'est essentiellement le deuxième critère jurisprudentiel qui empêche presque la totalité des activités agricoles d'entrer dans le champ des exploitations nécessitant l'existence d'un logement sur place pour l'exploitant. Même si les activités d'élevage sont plus susceptibles d'être concernées que les activités de culture, de telles dérogations de constructions demeurent très difficiles à obtenir. Ainsi, les exploitations de safran (épice fragile), ou les élevages de bovins, ont plus de chances de se voir accorder des dérogations quand les vignobles ou les élevages de poules se les voient refuser. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement est favorable à une évolution de la loi en matière de construction de nouvelles habitations pour les agriculteurs, en zones agricoles, naturelles et forestières. Une évolution viendrait assurer à tout agriculteur - chef exploitant - le droit de vivre directement sur son exploitation, et pourrait s'accompagner de garanties, inspirées notamment de la jurisprudence, afin de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée au principe d'inconstructibilité des zones ANF.

*Réponse.* – Les zones agricoles A des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont délimitées sur les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et les possibilités de construire dans ces espaces sont strictement encadrées par la réglementation de l'urbanisme. En effet, la « préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières » fait partie des objectifs généraux que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre en application des dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, afin de ne pas compromettre les secteurs à vocation agricole, notamment en raison de la valeur agronomique du sol, le code de l'urbanisme ne prévoit que deux possibilités d'autoriser la construction de logements dans les zones agricoles d'un PLU. Il s'agit pour la première, de constructions nécessaires à l'exploitation agricole en application des dispositions de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme et pour la seconde, de constructions implantées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), délimitées à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article L. 151-13 du même code. De ce fait, en dehors des STECAL, tout projet de construction d'un logement en zone agricole doit justifier de sa nécessité à une activité agricole pour bénéficier d'une autorisation de construire. La jurisprudence permet de déterminer les critères d'appréciation de cette notion, en considérant notamment qu'une construction est nécessaire à l'exploitation agricole lorsqu'elle « nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation » (CE 14 mai 1986, Laberot, n° 56622). À cet égard, la construction d'un logement pour l'exploitant peut se justifier dès lors que la présence de l'exploitant à proximité des terres qu'il exploite s'avère nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, au regard du contexte local et compte tenu de la nature des activités agricoles concernées. Ceci implique un examen au cas par cas des projets de demandes d'autorisation de construire, au vu des éléments justificatifs produits par le demandeur du permis de construire. Les dispositions strictes du code de l'urbanisme relatives aux implantations autorisées en zone agricole et l'appréciation qui en est faite par la juridiction administrative permettent de lutter contre le mitage de l'espace agricole et l'urbanisation dispersée dans ces espaces

qu'il convient de protéger. Un assouplissement de celles-ci ne peut être envisagé car cela se ferait au détriment des terres cultivables et de la qualité des paysages ruraux. Il est de l'intérêt général de limiter les constructions dans les zones dont la vocation est agricole aux seuls bâtiments strictement nécessaires à l'agriculture.

### *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public*

**6955.** – 25 mai 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public financé par le Fonds vert. Il souligne que l'éclairage public représente 41 % du budget électricité des collectivités territoriales. Dans un contexte financier compliqué, les factures deviennent de plus en plus conséquentes. Il note l'intérêt économique et environnemental du Fonds vert, en particulier le cahier concernant « la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public ». Cependant il relève que le dossier de candidature est complexe, entraînant le découragement des élus à remplir un document incompréhensible. C'est pourquoi, dans l'intérêt d'une transition énergétique forte, il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de simplifier la procédure d'attribution de subvention à la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public*

**8391.** – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06955 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – En France, l'énergie consommée par l'éclairage public représente en effet 41% des consommations d'électricité des collectivités territoriales, 16% de leurs consommations toutes énergies confondues et 37% de leur facture d'électricité. Dans le domaine de l'éclairage public, les enjeux sont ainsi à la fois économiques, environnementaux et sociaux. Pour y répondre, le Gouvernement a souhaité rendre le dispositif le plus accessible possible, tout en garantissant l'ambition environnementale du dispositif. Comme pour toutes les mesures du fonds vert, le dépôt des dossiers peut s'effectuer en ligne via le site « Démarches Simplifiées ». La démarche peut être complétée en plusieurs fois par le demandeur, le temps de réunir les pièces demandées. Ces pièces permettent de justifier la performance environnementale du projet, qui doit contribuer à la protection de la diversité, à la réduction de la pollution lumineuse et à la sobriété énergétique. En 2023, 3 778 dossiers de rénovation de parcs d'éclairage public ont été déposés et 2 439 ont été acceptés. C'est la seconde ligne de financement fonds vert après la rénovation thermique des bâtiments, ce qui montre le succès de cette mesure. Les collectivités ont été aidées par les services de l'État en cas de difficulté lors du dépôt de dossiers expliquant également le très bon taux d'acceptation. Toutefois, le Gouvernement a pris en compte les retours concernant certaines complexités dans les formulaires mis à disposition. Un nouveau formulaire tenant compte de ces retours est mis en ligne pour les nouveaux dossiers en 2024. De plus, pour orienter l'attribution des aides vers les projets les plus ambitieux sur le plan environnemental, en 2024, les critères d'éligibilité des projets ont été renforcés (par exemple, en fixant un objectif de réduction de la consommation énergétique d'au moins 50 %). Le renforcement des critères a toutefois été pensé de sorte à ne pas alourdir les pièces à fournir dans le dossier de demande d'aide.

### *Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**7560.** – 29 juin 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le régime d'automatisation des fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Prévus en particulier par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, cette automatisation a induit également une refonte des dépenses éligibles audit fonds. Sans nier que l'automatisation de la gestion du FCTVA représente dans son ensemble une mesure favorable aux collectivités dont l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux, il est manifeste que sa composition imparfaite soulève finalement de lourds problèmes dans les démarches d'investissement des collectivités. Ainsi, la nouvelle assiette du FCTVA a notamment rendu inéligibles, contrairement au système antérieur, les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et enregistrées aux comptes

d'immobilisations 211, 212 et 2051. Par conséquent, certaines de ces dépenses, pourtant associées à des projets d'investissement conséquents, ne sont aujourd'hui plus éligibles. Certes, la circulaire interministérielle du 15 février 2021 apporte des éclaircissements quant aux motifs d'inéligibilités de ces dépenses. S'agissant des comptes 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagement de terrains », il est invoqué le fait « qu'une part importante des achats de terrains est liquidée hors taxes ». Ceci est en effet exact pour la plupart des acquisitions de terrains (compte 211). En revanche, ce n'est absolument pas le cas pour la plupart des opérations d'aménagement de terrains (compte 212). À titre d'exemple, la ville d'Obernai dans le Bas-Rhin va entreprendre l'aménagement d'une aire de camping-car nécessaire pour accueillir dans les meilleures conditions ses visiteurs. Le coût global de cette opération, imputée au compte 212, est estimé à 600 000 euros toutes taxes comprises et est totalement assujettie à TVA. Pour cette unique opération, la ville accusera un manque à gagner de FCTVA de près de 100 000 euros qu'elle n'aurait pas eu à supporter avant la réforme. Le Gouvernement semble minimiser l'impact de cette réforme et soutient qu'il s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé d'une part et qu'il est important de mesurer le régime dans son ensemble d'autre part. Or, il est manifeste qu'en excluant certaines des dépenses précitées du FCTVA, le Gouvernement a fait le choix de renoncer à soutenir tout un pan des investissements entrepris par les collectivités. Ce choix n'est pas anodin car les retombées économiques à supporter pour ces dernières sont importantes. Un bilan approfondi des effets de la réforme à l'issue de son plein déploiement est attendu. Le refus catégorique de repenser éventuellement le régime avant la réalisation de ce rapport est préjudiciable pour les finances communales et pour le contribuable, car les dépenses effectuées durant ce laps de temps par les collectivités ne seront sans doute pas récupérées. Ainsi, sans remettre en cause les bénéfices de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les collectivités territoriales, elle demande si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réflexion sur la modification de la liste des comptes éligibles, notamment à travers la réintégration des opérations imputées au compte 212. À défaut, elle souhaiterait savoir si une compensation financière pour les collectivités territoriales pénalisées par la réforme est envisageable.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2024. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont ainsi pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En revanche, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, le Gouvernement a procédé à la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour un impact de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée car il enregistre aussi des dépenses inéligibles au FCTVA. A l'inverse, le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération



des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Dans le cadre des travaux sur le bilan, une attention toute particulière est portée à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. C'est le bon équilibre entre préserver les bénéfices de l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA. Enfin, outre le FCTVA, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en 2023 en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau que depuis 2019. L'enveloppe totale des dotations d'investissement a été portée à 2 Mds€. Ensuite, la loi de finances pour 2023 instituant le « fonds vert » a permis d'accroître le soutien à l'investissement local en matière de transition écologique à hauteur de 2 Md€. Le fonds est pérennisé dans le cadre de la loi de finances pour 2024.

### *Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux*

7612. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le déclin démographique et le vieillissement de la population dans les territoires ruraux. Ces tendances démographiques préoccupantes ont des conséquences significatives sur le développement économique, les services sociaux et la qualité de vie des résidents ruraux. D'après le rapport « Une nouvelle définition du rural pour mieux rendre compte des réalités des territoires et de leurs transformations » de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publié en 2021, la population des territoires ruraux a diminué d'environ 3 % au cours des dix dernières années, tandis que la population urbaine a continué de croître. En outre, le vieillissement de la population est plus prononcé dans les zones rurales, avec une proportion plus élevée de personnes âgées par rapport à la population active. Ce déclin démographique et le vieillissement de la population dans les territoires ruraux entraînent plusieurs défis. Tout d'abord, cela touche l'économie locale, car une population en déclin signifie une main-d'œuvre réduite et moins de consommateurs potentiels. Les entreprises locales peuvent rencontrer des difficultés à trouver des employés qualifiés, ce qui limite leur croissance et leur développement. De plus, le vieillissement de la population pose des difficultés pour les services sociaux et de santé. Les infrastructures médicales peuvent être insuffisantes pour répondre aux besoins des personnes âgées et l'accès aux soins de santé de qualité peut être limité. De plus, le soutien social et les services de maintien à domicile peuvent être moins disponibles dans les zones rurales, entraînant un isolement et une diminution de la qualité de vie des personnes âgées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour faire face au déclin démographique et au vieillissement de la population dans les territoires ruraux. Ces régions sont un atout précieux pour notre pays, il est crucial de favoriser leur développement et d'offrir les mêmes chances et opportunités à tous les Français, urbains comme ruraux.

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé des actions concrètes, depuis 2017, afin de soutenir l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux. L'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), créée en 2020, accompagne ainsi les collectivités dans la réalisation de leurs projets. Les programmes mis en œuvre par l'Agence partagent l'objectif de redynamiser les territoires, notamment ceux situés en milieu rural. Plus de 6 milliards d'euros ont été engagés, depuis 2018, dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » sur un objectif de 10 milliards d'euros jusqu'en 2026. De même, ce sont 3 milliards d'euros qui sont mobilisés, jusqu'à cette date, pour le programme « Petites Villes de demain » dont près de 75% des bénéficiaires sont des communes rurales. A ce sujet, l'ANCT mène des expérimentations dans le cadre de la démarche « Bien vieillir » du programme « Petites Villes de demain », par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en 2021, ayant permis l'accompagnement de 116 habitats inclusifs en 2022. Sur le plan économique, 98 territoires ruraux (6 831 communes) sont labellisés Territoires d'industrie sur 149 au total. En outre, l'accès aux services publics est renforcé avec le programme « France Services ». 2 700 espaces France services sont disponibles au public aujourd'hui pour l'accompagnement de leurs démarches administratives. Prenant le relais de « l'Agenda rural », la Première ministre a présenté, le 15 juin 2023, le plan « France Ruralités », composé de mesures ciblées, qui vise à prolonger et à renforcer l'engagement du Gouvernement en faveur des territoires ruraux. Un soutien en ingénierie spécifique pour les communes rurales de moins de 3 500 habitants avec le programme « Villages d'Avenir », piloté

par l'ANCT est en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En décembre 2023, 2 458 communes ont été lauréates de ce programme Villages d'avenir et chacune bénéficiera de l'appui d'un chef de projet financés à hauteur de 8 millions d'euros par l'Etat (100 installés dans les services de l'Etat départementaux) et de 20 chefs de projet portés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Par ailleurs, des moyens spécifiques sont mobilisés afin d'apporter des solutions concrètes aux besoins du quotidien des habitants en milieu rural. Dans ce cadre, la création d'un fonds de soutien de 90 millions d'euros sur trois ans vise à accompagner les autorités organisatrices des mobilités rurales dans le déploiement d'une offre de mobilité dite « du dernier kilomètre ». En matière de logement, le déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) est encouragé par l'accompagnement financier de l'Agence nationale de l'habitat. De plus, la création d'une prime de sortie de la vacance de 5 000 euros par logement vise à lutter contre ce phénomène en milieu rural qui concentre 37 % de la vacance. Par ailleurs, l'attractivité des communes rurales est soutenue à travers, entre autres, la pérennisation du fonds de reconquête du commerce rural, mobilisant 36 millions d'euros sur trois ans. Concernant la santé, plusieurs mesures ont pour objectif de garantir un accès aux soins, y compris dans les territoires les plus enclavés, selon une démarche « d'aller-vers », notamment par le déploiement de 100 médicobus d'ici à la fin 2024. Il est également prévu de doubler le nombre de maisons de santé (4000) d'ici 2027, de généraliser les communautés professionnelles territoriales de santé afin de couvrir la totalité de la population. S'agissant enfin du soutien au développement économique des territoires ruraux, la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), prévue par la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a pour objectif de simplifier et d'améliorer l'efficacité des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales à destination des acteurs économiques. Un nouveau zonage « France ruralités revitalisation » entrera ainsi en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 en lieu et place des ZRR et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Ce zonage concernera jusqu'à 17 717 communes de métropole et d'outre-mer dont environ 3 000 sur proposition des préfets de région. Un double niveau de zonage sera mis en place afin de mieux accompagner les territoires ruraux les plus vulnérables qui bénéficieront d'un soutien renforcé de l'Etat. L'ensemble de ces mesures spécifiques au milieu rural qui s'ajoutent aux politiques de droit commun permettent d'accompagner les territoires ruraux dans leurs transitions avec un objectif d'égalité des chances.

### *Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux*

**7615.** – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées dans les territoires ruraux en ce qui concerne la connexion internet. La mauvaise qualité de la connectivité dans ces régions limite considérablement l'accès aux ressources en ligne, compromettant ainsi le développement économique, l'éducation et la qualité de vie des résidents ruraux. Selon une analyse de l'association UFC-Que choisir, environ 32 % des consommateurs ruraux ne disposent pas d'un accès internet à haut débit, c'est-à-dire à une connexion internet d'un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Les débits moyens dans les zones urbaines sont également 66 % plus élevés que dans les zones rurales, avec une moyenne de 55,3 mégabits par seconde pour les urbains et de 33,3 mégabits par seconde pour les ruraux. De plus, la vitesse moyenne de connexion dans ces régions est nettement inférieure à celle des zones urbaines, avec une différence significative de près de 40 % [article de 2022, « 32 % des Français ruraux n'ont pas accès à une bonne connexion internet »]. Cette disparité d'accès internet a un impact majeur sur plusieurs aspects de la vie quotidienne dans les territoires ruraux. Sur le plan économique, cela limite les opportunités commerciales et l'accès aux marchés en ligne, rendant plus difficile pour les entreprises locales de se développer et de prospérer. Sur le plan éducatif, l'accès limité à internet affecte l'apprentissage en ligne, les ressources pédagogiques et l'accès à l'enseignement à distance, réduisant ainsi les chances des étudiants ruraux d'acquérir une éducation égale à celle des étudiants urbains. En outre, la mauvaise qualité de la connexion internet dans ces territoires affecte également l'accès aux services de santé en ligne, les démarches administratives et la participation citoyenne. Cela crée une fracture numérique entre les zones rurales et urbaines, entravant ainsi la pleine participation des résidents ruraux à la société numérique moderne. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre cette problématique et garantir une connectivité internet adéquate dans les régions rurales.

*Réponse.* – La mise à disposition de chaque citoyen des connexions, outils, et compétences numériques est une des priorités du Gouvernement. Le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) vise à couvrir l'intégralité du territoire en bon haut débit depuis 2020, en très haut débit depuis 2022, et à généraliser les déploiements des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) d'ici fin 2025 sur l'ensemble du territoire national. Pour atteindre ces objectifs, le



Plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques et mobilise un investissement partagé entre l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. L'appel à projets RIP a ainsi pour objet de cofinancer les projets de déploiement d'infrastructures de réseaux à très haut débit des collectivités territoriales, là où il existe une carence des opérateurs privés et ce, afin de favoriser le développement des nouvelles technologies et de l'économie numérique sur l'ensemble du territoire national. Le déploiement constaté de la fibre optique en France est conforme aux prévisions initiales et connaît un dynamisme inédit qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et fait figure de référence en Europe. Sur la base des chiffres publiés par l'Arcep dans le cadre de son Observatoire du haut et du très haut débit au 30 septembre 2023, 37 millions de foyers et entreprises étaient éligibles aux offres FttH, soit 825 000 rendus raccordables au cours du troisième trimestre 2023. Ce plan est complété par le dispositif « Cohésion numérique des territoires » (CNT) qui permet de soutenir l'équipement de technologies hertziennes des foyers qui ne bénéficient pas à date du « bon haut débit » ; il est mis en place en partenariat avec les opérateurs de communications électroniques qui proposent des offres d'accès à Internet par satellite, boucle locale radio ou 4G fixe. Les opérateurs préfinancent la subvention lors de la souscription de l'utilisateur (grand public ou professionnel) et demandent ensuite le remboursement à l'État. Cet appel à projets concerne l'ensemble du territoire français (métropole et Outre-mer). Ce soutien de l'Etat a été renforcé le 21 avril 2022 en augmentant le plafond de l'aide alloué pour les offres très hauts débit et davantage encore pour les ménages les plus fragiles. A date, le dispositif compte 15 opérateurs labellisés proposant plus de 190 offres. Depuis le début du dispositif, plus de 140 000 kits hertziens ont été installés et fait l'objet d'une demande de subvention de l'État dans le cadre de l'appel à projets CNT. De plus, l'Etat s'engage en faveur de l'inclusion numérique à travers la feuille de route France Numérique Ensemble, au travers notamment du déploiement de 4 000 conseillers numériques. Au titre de l'année 2023, le programme 349 est doté d'une enveloppe de 44 M€ destinée à pérenniser ce dispositif, initié dans le cadre du plan France Relance. Depuis le début du déploiement des conseillers numériques dans le courant de l'année 2021, 3 millions d'accompagnements ont été réalisés. Enfin, à l'occasion du 7ème comité interministériel de la transformation publique (CITP) qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a rappelé l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès aux services publics pour placer les Français au cœur de l'action publique. Ainsi, 2 750 France Services seront déployés d'ici la fin de l'année 2023, ce qui permettra à 95 % des Français de disposer d'un point à moins de 20 minutes de chez eux.

1777

### *Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent*

7775. – 13 juillet 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos du retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent. Le 23 juin 2023, la commission départementale de la coopération intercommunale du Nord, réunie en plénière, a donné un avis favorable pour le départ de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO) vers la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Ce transfert peut avoir des conséquences majeures pour les finances de la CCCO. Déjà en 2019, lors de la première sortie de la commune, censurée par le tribunal administratif en 2022, la nouvelle situation avait entraîné une dégradation financière de la CCCO. En effet lors de la période de retrait d'Emerchicourt, la CCCO avait perdu 267 573 euros de ressources en compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit d'un prélèvement de 576 305 euros. En l'espèce, le retrait de la commune d'Emerchicourt entraînera une perte définitive de 1 million d'euros pour le budget principal de la CCCO. Ce montant est important au regard des masses financières du budget de la communauté car il représente cinq fois le total des ressources fiscales (économique + ménage) perçues chaque année par la communauté de communes. Ainsi, il l'interroge sur la mise en place d'une compensation financière pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fragilisés par une telle évolution. Il l'interroge aussi sur les intentions du Gouvernement visant à une approche législative sur les sorties des communes de leurs EPCI d'origine afin de prévenir leur multiplication qui pourrait affaiblir l'organisation territoriale à caractère intercommunal.

*Réponse.* – Une commune peut se retirer de sa communauté de communes de rattachement, afin d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19 (procédure dite de droit commun) ou L. 5214-26 (procédure dite dérogatoire) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Une commune peut ainsi être autorisée par le préfet de département à changer de communauté de communes sur accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de l'EPCI de départ et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Si ces avis obligatoires ne lient pas le représentant de l'Etat, il lui appartient d'apprécier

le respect des orientations du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) énoncées à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, parmi lesquelles figurent la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre et la solidarité financière et territoriale, avant d'autoriser un tel retrait. En 2015, le conseil municipal de la commune d'Emerchicourt et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ont délibéré en faveur du projet de retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du cœur d'Ostrevent (CCCO) et de son adhésion simultanée à la CAPH. La CDCI ayant émis un avis favorable le 18 décembre 2018, le préfet de département a pris deux arrêtés portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la CCCO et adhésion à la CAPH le 22 décembre 2018. Après que la CCCO a déposé une requête en annulation de l'arrêté portant retrait de la commune d'Emerchicourt, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté litigieux par un jugement n° 1901016 du 22 décembre 2021. Il a estimé que si « la CCCO [était] fondée à demander l'annulation de l'arrêté qu'elle conteste, cette annulation a été rendue possible pour les seuls motifs » que « le quorum n'était pas atteint lors de réunion de la formation restreinte » de la CDCI du 18 décembre 2018 et que les élus communaux et communautaires de la CAPH ne disposaient pas d'informations suffisantes quant à l'objet et aux impacts du projet de retrait-adhésion. En revanche, le tribunal administratif a estimé que, au regard de la physionomie du bassin de vie de la commune d'Emerchicourt, du soutien économique supérieur auquel pourraient prétendre les entreprises situées sur son territoire en cas d'adhésion à la CAPH et du fait que la dégradation de la situation financière de la CCCO, constatée dès 2011, résultait de choix d'investissements coûteux sans lien avec le retrait d'Emerchicourt, l'arrêté préfectoral n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (points 13 à 15 du jugement). Par ailleurs, il revient à la commune sortante et à l'EPCI de départ de s'entendre sur la répartition des biens meubles et immeubles en cause, des produits de la réalisation de ces biens ainsi que sur la répartition du solde de l'encours de la dette (article L. 5211-25-1 du CGCT), afin de déterminer un partage équilibré de ces biens, dans le respect du principe d'équité. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département procède à cette répartition selon des éléments objectifs et dans le respect des principes précédemment évoqués. Dès lors que le législateur a déjà prévu les modalités selon lesquelles le patrimoine doit être équitablement réparti en cas de scission, il n'y a donc pas lieu d'imposer par la loi des compensations financières. S'agissant des conséquences du retrait sur les compensations de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Ainsi, la compensation de cette taxe a été assurée par l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées, avec des dispositifs budgétaires en complément. Ces derniers se composent d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'Etat et d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements. Le FNGIR permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de la taxe professionnelle. Les montants prélevés ou reversés au titre de ce dispositif sont fixes et reconduits chaque année pour un montant identique. Cette fixité offre une stabilité aux collectivités territoriales pour éviter que des ajustements réguliers ne pénalisent leurs ressources. Cependant, les caractéristiques administratives et fiscales des EPCI à fiscalité propre, ainsi que leur périmètre sont susceptibles d'évoluer chaque année. Ces évolutions ont des effets en matière de DCRTP et de FNGIR. Ainsi, en cas de retrait d'une commune, en application du E du IV du 1.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, la DCRTP est diminuée de la part revenant à la commune sortante. De même, conformément au E du IV de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, le prélèvement ou le reversement de l'EPCI au titre du FNGIR est diminué de la part de la commune sortante. Une collectivité qui a bénéficié d'un reversement de fiscalité peut donc devenir contributrice du fait du retrait d'une commune. Toutefois, une révision des modalités de calcul du mécanisme de compensation de la taxe professionnelle entraînerait des transferts financiers conséquents entre les collectivités. Par ailleurs, dans le cas où les collectivités contributrices connaîtraient une baisse de dynamisme de leur fiscalité économique, l'Etat a mis en place un dispositif de compensation pour celles dont la contribution représente plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement et qui ont perdu plus de 70% de bases de cotisation foncière des entreprises entre 2012 et l'année précédente la contribution au FNGIR. Enfin, lors de la modification du périmètre d'un EPCI, la perte financière due au retrait d'une commune dans le cadre du FNGIR peut s'accompagner d'un gain financier car ce retrait entraîne la suppression de l'attribution de compensation versée à la commune conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution permettant de partager la fiscalité économique en fonction des transferts de charges.

*Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes*

**7905.** – 20 juillet 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés dans la gestion des biens de sections de communes. La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, issue d'une proposition de loi de M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, a nettement assoupli les procédures, pour notamment faciliter le quotidien des conseils municipaux, qui sont en première ligne face aux ayants-droit. Ces portions de territoire communal héritées du droit féodal subsistent encore aujourd'hui et sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. » En termes de superficie des biens sectionaux, le département de la Lozère figure en tête de classement, avec plus de 70 000 hectares. Or, les témoignages de maires s'accumulent et concordent pour déplorer ce droit archaïque, qui parasite le travail des secrétaires de mairie et qui exacerbe les tensions entre les citoyens d'une même commune. En effet, les litiges sont encore nombreux entre les communes et les possibles ayants-droit, car il est particulièrement difficile d'apporter la preuve de l'existence des droits. Ainsi, à l'heure de la crise de l'engagement dans un mandat municipal, elle demande au Gouvernement s'il a l'intention de rouvrir un travail de fond, pour amorcer une simplification plus ambitieuse de la gestion des biens de sections de communes et par conséquent soulager le travail des élus locaux et des agents. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Les sections de commune, qui se définissent comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou droits distincts de ceux de la commune » (article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT), constituent une survivance d'une forme de propriété antérieure à la Révolution française, que la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune est venue actualiser. Ce texte a notamment substitué la notion d'ayant droit à celle de membre de la section, entre autres mesures visant à clarifier la procédure d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale appartenant aux sections de commune à des exploitants agricoles. Les membres d'une section de commune sont « les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire » (article L. 2411-1 du CGCT), cette condition de domiciliation réelle et fixe devant être entendue comme la notion de résidence principale (Conseil d'Etat, 7 mars 2012, *Joseph A.*, n° 334898). Aux termes de l'article L. 2411-6 du CGCT, l'attribution des terres agricoles ou pastorales de la section est décidée par le conseil municipal, « compétent pour délibérer sur (...) [la] location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans », tandis que la commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, « délibère sur (...) [la] location pour neuf ans ou plus de biens de la section ». L'article L. 2411-10 du CGCT détermine l'ordre de priorité selon lequel des catégories d'exploitants sont susceptibles de se voir attribuer les terres, tout en en précisant la procédure d'attribution. Cet ordre de priorité favorise en premier lieu les propriétaires exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ayant à la fois le siège de leur exploitation et un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la section. Peuvent toutefois être également prioritaires, sous réserve d'une délibération en ce sens, les exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant leurs animaux sur le territoire de la section pendant la période hivernale, conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire. A défaut, sont favorisés les exploitants qui disposent d'un bâtiment d'exploitation mais non de leur siège d'exploitation sur le territoire de la section, puis, à titre subsidiaire, les autres exploitants travaillant sur ce territoire. En dernier lieu, l'attribution peut être décidée en faveur d'exploitations nouvelles. La procédure fixée à l'article L. 2411-10 du CGCT a donc établi une approche graduée, valorisant les exploitants ayant le lien le plus fort avec le territoire de la section. Ces exploitants doivent en outre « remplir les conditions [relatives au contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles,] prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution, défini par le conseil municipal » (alinéa 8 de l'article L. 2411-10 du CGCT). « Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois » (alinéa 9 du même article). Les conventions d'exploitation délivrées par le conseil municipal ou la commission syndicale peuvent prendre la forme d'un bail rural, d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage (article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime). Elles peuvent également faire l'objet d'une convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2411-10 du CGCT. Par ces évolutions législatives, qui portent notamment sur la notion de membre d'une

section et sur la procédure d'attribution à bail des biens sectionaux, la loi du 27 mai 2013 permet ainsi d'atteindre l'objectif de simplification de la gestion des biens des sections de commune, en protégeant à la fois les prérogatives du conseil municipal, des exploitants et des membres de ces biens, ainsi que les usages locaux.

### *Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités*

**7935.** – 20 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de l'inquiétude des collectivités concernant le montant de leurs primes d'assurance. En effet, de nombreuses compagnies d'assurances refusent désormais d'assurer les communes en rompant les contrats en cours ou en ne participant plus aux appels d'offre, rendant ainsi les marchés publics infructueux. Le facteur majeur identifié est celui du changement climatique. Ainsi l'Ardèche méridionale est-elle confrontée à de fortes périodes de sécheresse, engendrant des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, fissurant les bâtiments, quand d'autres communes telles que Vernon sont régulièrement frappées par les inondations. Elle rappelle que les compagnies d'assurances cartographient les communes en fonction de ces risques, associant à ces derniers une hausse très conséquente de leurs primes. Or, 73 communes ardéchoises ont fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des dommages liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté du 3 avril 2023 publié au *Journal officiel* du 3 mai 2023). Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'instaurer des clauses permettant aux collectivités de s'assurer dans des conditions financièrement soutenables.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28 % du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour



faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; - une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

### *Remboursement du fonds de compensation pour la TVA après un transfert de compétence*

**8078.** – 3 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la question de l'articulation entre le remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et les transferts de compétence. Il arrive que des investissements aient été réalisés par des communes avant qu'un transfert de compétence intervienne. Dans ce cas de figure, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence sont transférés à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent avec les emprunts, les dépenses et les recettes... Cependant, lorsque des investissements sont récents, le remboursement du FCTVA bénéficie aux communes qui ont réalisés effectivement les travaux alors que c'est leur EPCI de rattachement qui assume le remboursement des emprunts afférents. Dans de telles situations, la question se pose de savoir si - en droit - le remboursement du FCTVA doit suivre la compétence et bénéficier aux EPCI compétents, d'autant qu'ils en assument la charge financière, ou si les communes qui ont réalisé antérieurement les travaux continuent d'en bénéficier nonobstant le transfert de compétence qui est intervenu entre-temps.

*Réponse.* – Le droit à attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne naît pas lors de la réalisation de la dépense mais l'année de liquidation de l'attribution, définie par l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme a pu le confirmer le juge administratif (Conseil d'État, 27 octobre 2008, commune d'Atur). Ainsi, dès lors que les dépenses réelles d'investissement d'un bénéficiaire à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année, le droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne naît qu'au cours de la deuxième année suivant la réalisation des dépenses d'investissement. Conformément à l'article L.1615-6 du CGCT, pour certaines catégories de bénéficiaires listées limitativement, le droit à attribution du FCTVA naît l'année qui suit la réalisation de la dépense ou l'année de réalisation de la dépense. S'agissant d'un transfert de compétence, l'article L.1321-2 du CGCT prévoit, outre la mise à disposition à titre gratuit des biens au nouveau titulaire de la compétence, le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent. A ce titre, l'alinéa 2 de l'article L.1615-2 du CGCT prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses éligibles, en application de l'article L. 1615-1 du CGCT, exécutées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas le bénéfice des attributions du FCTVA au titre des dépenses déjà réalisées avant le transfert de compétence, qui reste acquis à la commune ayant supporté la dépense. Celle-ci bénéficie des attributions du fonds pour les dépenses réalisées avant le transfert de compétences même si, l'année du versement du fonds, les biens concernés par ces dépenses ont été mis à disposition à l'EPCI et le transfert des emprunts a été opéré. En revanche, l'EPCI percevra le FCTVA au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées après le transfert de compétences.

### *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA aux communes*

**8079.** – 3 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les délais de remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) aux communes. Aujourd'hui, ce délai est de deux années après la réalisation des dépenses d'investissements pour les communes. Ce délai ne semble pas toujours adapté à la réalité budgétaire d'une grande partie d'entre elles, notamment les plus rurales et petites. Aussi, de nombreux élus locaux souhaiteraient que ce délai soit raccourci pour être davantage supportable pour les finances de leur commune.

*Réponse.* – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. Les communautés de communes bénéficient du régime de versement de l'année N depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (article 118). Cette mesure constituait une incitation directe aux choix de ces modes de coopération, afin d'encourager l'intercommunalité de projet. Ainsi, aujourd'hui, les communautés de communes, communautés d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles se substituant à des communautés d'agglomération bénéficient du régime de versement de l'année N, c'est-à-dire que leurs attributions de FCTVA sont versées l'année de réalisation de la dépense. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 Mds €, 62% a été versé au 1<sup>er</sup> août 2023, soit près de 4 Mds €. Tandis qu'en 2021, à la même période, seulement 34% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Toutefois, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Enfin, en matière d'investissement le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

1782

### *Remboursement de FCTVA pour la rénovation d'une mairie avec des logements*

**8082.** – 3 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les travaux de rénovation d'une mairie qui comprend - au delà de la partie administrative - des logements communaux. Par principe, les logements communaux ne sont pas éligibles au FCTVA étant donné qu'ils donnent lieu à des loyers et donc à des recettes pour le budget communal. A contrario, les travaux de rénovation d'une mairie sont éligibles au FCTVA. La question se pose cependant de savoir si dans le cadre d'une opération globale où la partie « rénovation de la mairie » est plus importante que celle relative à la partie « rénovation des logements », le FCTVA pourrait s'appliquer à l'ensemble de l'opération au profit de la commune. Par ailleurs, dans le cadre de travaux de rénovation de logements communaux, le taux de TVA applicable est de 10 %. Cependant, il lui demande si ce taux est toujours de 10 % lorsque les travaux portent sur une rénovation intégrale des logements en question ou s'il passe à 20 %, et, dans ce dernier cas, si cela permettrait à ce que le FCTVA s'applique à ces travaux.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une



attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2024. S'agissant de l'éligibilité de travaux de rénovation d'une mairie réalisés par une commune, les dépenses engagées à ce titre pourront ouvrir au bénéfice du FCTVA car les comptes correspondants sont compris dans l'assiette. Cependant, les dépenses relatives aux travaux de rénovation des logements communaux sont inéligibles au FCTVA dans la mesure où les comptes « immeubles de rapport », enregistrant les dépenses portant sur des biens immeubles productifs de revenus et appartenant au domaine privé de la collectivité n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Toutefois, la part des dépenses susceptibles d'être enregistrées de manière régulière sur le compte 2313 « Constructions », sera éligible au FCTVA dans la mesure où ce compte n'est pas subdivisé entre bâtiments publics et immeubles de rapport. L'attribution de FCTVA ne peut pas être considérée en l'espèce comme portant sur une opération globale, comprenant rénovation de la mairie et des logements communaux. En outre, les travaux ne portent pas sur un seul équipement qui serait utilisé concurremment pour deux activités différentes, mais bien sur des équipements différents. Cela conduit en l'espèce à différencier l'attribution du FCTVA en fonction du type de bien. Il n'est donc pas possible d'attribuer du FCTVA pour l'ensemble de l'opération même si la part des dépenses engagées pour la rénovation de la mairie est plus importante que celle engagées pour la rénovation des logements communaux. Enfin, le taux de TVA grevant les dépenses est sans incidence sur les attributions de FCTVA perçue par la commune, même s'il s'agit d'un taux dérogatoire à 10%. En effet, dans la mesure où le FCTVA est un mécanisme forfaitaire de compensation de la TVA, le taux de compensation est le même quel que soit le taux de TVA qui a grevé la dépense en amont. L'article L.1615-6 CGCT prévoit que pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404%. Par dérogation, pour les dépenses d'informatique en nuage, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 5,6%.

### *Transfert des compétences de police de la publicité*

**8161.** – 10 août 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions du transfert des compétences de police de la publicité. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la police de publicité soit transférée aux maires. Cependant, ce transfert n'est valable que sous certaines conditions, qui n'étaient pas incluses dans le projet de loi initial. Alors que les dispositions originelles prévoyaient les modalités de délégation du pouvoir de police de publicité entre le préfet de département et le maire, l'échelon intercommunal est apparu lors de la commission mixte paritaire. L'article 17 de la loi climat et résilience pose un principe général disposant que « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». Par dérogation à ce principe, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), les maires, quelle que soit la taille de leur commune, disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLUi ou de RLPi, les maires des communes de plus de 3 500 habitants seront compétents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 alors que les communes, de moins de 3 500 habitants, devront obligatoirement transférer la compétence au président de l'EPCI. Pour les petites communes, l'exercice d'une telle compétence par l'EPCI doit être un choix et non pas une contrainte. Ce transfert de la compétence doit ainsi se faire au cas par cas selon la volonté de chaque municipalité. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les conditions de transfert du pouvoir de police de publicité qui restreignent la libre administration des collectivités territoriales. Il est nécessaire que les plus petites communes puissent s'opposer audit transfert. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Il résulte de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, créé par l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, que la police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes relève des prérogatives du maire, y compris dans les communes qui ne sont pas régies par un règlement local de publicité (RLP), dans lesquelles cette police était jusqu'à présent exercée par le préfet de

département. L'article 17 précité a également modifié le A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert de la police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la commune est membre. Dans leur version initiale, ces dispositions prévoyaient que les maires des communes membres d'un EPCI-FP compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP transféraient à son président leurs prérogatives en matière de police, mais que ce transfert avait lieu, pour les communes de moins de 3 500 habitants, y compris lorsque cet établissement n'était pas compétent en matière de PLU ou de RLP. Cette distinction entre communes de plus et de moins de 3 500 habitants a toutefois été supprimée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Ainsi, le sixième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par la loi de finances pour 2024 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, prévoit, pour toutes les communes, un transfert dit « automatique » de la police de la publicité au président de l'EPCI-FP dont elles sont membres lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU ou de RLP. Par conséquent, il n'est plus prévu de transfert de la police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes des maires vers les présidents des EPCI-FP qui ne sont pas compétents en matière de PLU et RLP : dans ce cas, c'est bien le maire qui est titulaire de cette police depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, les modalités du transfert à l'EPCI-FP de la police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes s'inscrivent dans le droit commun des transferts « automatiques » des polices spéciales prévues au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Pour accompagner l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de ce transfert automatique au sein des EPCI-FP compétents en matière de PLU ou de RLP, une période transitoire de six mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024, a été prévue par l'article 17 de la loi « climat et résilience ». Pendant cette période, les maires peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI-FP. Dès lors qu'il y a eu au moins une opposition d'un maire au sein de l'EPCI-FP, le président de l'EPCI-FP peut renoncer à l'exercice de cette police sur l'ensemble du territoire intercommunal jusqu'au 31 juillet 2024. La police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes pourra donc être exercée, selon les communes, soit par le maire, soit par le président de l'EPCI-FP compétent en matière de PLU ou de RLP. Dans les EPCI-FP compétents en matière de PLU ou de RLP, l'automatisme du transfert mais aussi les droits d'opposition municipale et de renonciation intercommunale sont réactivés à la suite de l'élection d'un nouveau président d'EPCI-FP. Dans les autres EPCI-FP, ces règles s'appliquent également à la suite de la prise de compétence en matière de PLU ou de RLP par l'EPCI-FP.

1784

### *Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants*

8257. – 31 août 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les secrétaires de mairie. En effet, certaines petites communes sont parfois dans la nécessité de recruter plusieurs secrétaires de mairie pour accomplir des fonctions similaires et éviter des interruptions dans les activités d'une mairie, ce qui pourrait porter préjudice aux habitants alors que les municipalités sont de plus en plus sollicitées. Cette problématique est particulièrement sensible dans les communes de moins de 3 000 habitants, surtout dans les communes situées en zone rurale. Elle lui demande donc si une commune peut employer comme agents deux secrétaires de mairie qui auraient le même grade et une formation identique afin d'y effectuer des missions similaires. La multiplication des tâches au sein de nos mairies conduit donc à réfléchir à des recrutements plus conséquents, adaptés aux besoins locaux, pour garantir la continuité du service public auprès des habitants d'une commune.

*Réponse.* – A l'instar du directeur général des services, le secrétaire général de mairie a vocation à occuper, dans les plus petites communes, un emploi de même type, aux fins notamment d'assurer l'encadrement des agents et l'administration générale de la commune. Du fait de la nécessité de respecter le principe de l'autorité hiérarchique incombant à un tel emploi, il n'apparaît pas possible qu'une telle autorité soit exercée simultanément par plusieurs agents de même niveau. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a conforté ce principe en posant désormais clairement le caractère unique des fonctions de secrétaire de mairie : un maire ne peut avoir qu'un seul secrétaire de mairie. Telle est la conséquence à déduire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, qui est d'application immédiate, et qui oblige les maires à nommer un agent chargé des fonctions de secrétaire général de mairie. Ainsi, la loi consacre le principe selon lequel plusieurs fonctionnaires du même grade ne peuvent occuper conjointement et à plein temps un emploi de secrétaire de mairie en vertu du respect de l'autorité hiérarchique. Cela n'interdit pas cependant que deux secrétaires de mairie recrutées à temps non complet exercent alternativement la fonction. Dans ce cas, elles perçoivent chacune la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail (réponse à la QE n° 27297 du 5 mai 2022).

*Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales*

**8289.** – 7 septembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. L'apprentissage est un levier essentiel à l'emploi des jeunes, notamment au sein des collectivités territoriales où il constitue une voie d'accès à la fonction publique, qui souffre d'un manque d'attractivité. Ainsi, 12 000 recrutements ont été conclus en 2022. Par ailleurs, les employeurs territoriaux ont répondu positivement aux attentes du Gouvernement d'augmentation des objectifs de recrutements d'apprentis, avec plus de 18 000 propositions de recrutement recensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) entre le 23 janvier et le 23 mars 2023. Face au désengagement progressif de l'État, le CNFPT informe aujourd'hui ne pas être en mesure de répondre à la mobilisation des collectivités et ne pouvoir accompagner que moins de la moitié de ces contrats d'apprentissage. Si les collectivités sont prêtes à prendre en charge le coût salarial d'un ou plusieurs apprentis, il semble essentiel qu'elles puissent attendre la prise en charge des coûts pédagogiques intégraux comme cela était prévu. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à la situation.

*Réponse.* – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires et qui est en cours de signature. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'Etat, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

*Nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements*

**8347.** – 14 septembre 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique de logements. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit la mise en location de passoires énergétiques (logements classés F et G selon le diagnostic de performance énergétique) d'ici 2028 (dès 2025 pour les étiquettes G), puis des logements classés E d'ici 2034. Ce sont au total plus de 4 millions de logements qui devront être rénovés. Or, de nombreuses collectivités territoriales possèdent des logements communaux et vont devoir faire face à des travaux importants engendrant des dépenses imprévues. Ces logements, souvent loués à des loyers préférentiels aux agents communaux, constituent un revenu pour la commune tout en étant un avantage en nature important afin d'attirer de futurs collaborateurs. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, la fonction publique territoriale souffre déjà d'un manque d'attractivité et plusieurs métiers sont en tension à l'image des chauffeurs de bus, des maîtres-nageurs, des secrétaires de mairie, des techniciens ou encore des policiers municipaux. Il est donc essentiel que les services de l'État accompagnent dans chaque territoire nos communes en informant et en conseillant ces dernières sur les différents dispositifs d'aides

dont elles peuvent bénéficier. Sans un accompagnement spécifique, les communes auront bien du mal à se conformer aux obligations de cette loi. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale qu'elle entend mettre en place pour accompagner les collectivités territoriales dans le cadre de la rénovation énergétique.

*Réponse.* – Le fonds vert, dont le premier exercice est encore en cours de déploiement, a été pensé comme un dispositif transversal. Organisé en 3 axes (« renforcer la performance environnementale », « adapter les territoires au changement climatique » et « améliorer le cadre de vie »), le programme accompagne la mise en œuvre de projets d'accélération de la transition écologique des territoires. Les dossiers bénéficiant d'une subvention s'inscrivent ainsi dans le court ou moyen terme. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont les principaux bénéficiaires du fonds vert. Ils constituent les premiers porteurs de projets, dont l'ambition environnementale fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction. Le financement au titre du fonds vert a vocation à contribuer à un effet de levier de l'investissement des collectivités, qui bénéficient d'autres dispositifs par ailleurs. La mesure « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » accompagne les collectivités dans la rénovation de leurs bâtiments en finançant un large panel d'opérations et de travaux réalisables. Elle concerne les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leurs groupements. Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logement et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location. Plus généralement et quelle que soit la nature du bâtiment rénové, un objectif de gain énergétique à hauteur de 30 % minimum est attendu par projet. La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux constitue la première enveloppe de consommation des crédits du fonds vert. A fin novembre 2023, 2 920 dossiers ont été acceptés pour une consommation de crédits établie à 643 M € en autorisations d'engagement. La mesure continuera de faire l'objet d'une attention particulière en 2024, plus particulièrement en ce qui concerne la rénovation des bâtiments scolaires. Les logements étant ainsi inclus dans le dispositif, il revient aux collectivités concernées et souhaitant rénover les logements de soumettre un dossier de candidature à un financement sur la plateforme Démarches simplifiées. Le suivi et l'instruction des dossiers par les services déconcentrés répondent aux priorités définies localement. La gestion déconcentrée du programme et la fongibilité le caractérisant participent à la souplesse de son fonctionnement, permettant d'accompagner des projets de nature variée. Conscients des objectifs nationaux et des enjeux d'attractivité de la fonction publique territoriale, les services accompagnent les collectivités dans leur adaptation aux enjeux climatiques tout en tenant compte du contexte local.

### *Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques*

**8472.** – 28 septembre 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les problèmes du droit à l'information des élus. En effet, sur le fondement de la loi, les élus locaux disposent d'un droit à l'information sur les affaires qui vont faire l'objet d'une délibération de la part de leur assemblée délibérante (code général des collectivités territoriales, art. L. 2121-13, 3121-18 et L. 4132-17 pour les élus municipaux, départementaux et régionaux). Ce droit reste en partie défini par la jurisprudence administrative qui, pour l'envoi des documents, considère qu'ils doivent être envoyés en temps utile. Ainsi, le juge administratif a parlé de « délai suffisant » (cour administrative d'appel de Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte). Ce délai varie selon la nature des documents. Ainsi, il doit logiquement être plus étendu pour les documents complexes et techniques. Ces dernières années, on assiste au développement de textes de plus en plus longs, à l'instar des différents textes sur l'urbanisme ou l'environnement (cas, par exemple, des différents plans pour le climat). Il faut donc plus de temps pour les étudier. Le risque est de voir des contentieux se multiplier avec des envois tardifs dans des délais qui ne permettent plus aux élus une préparation sereine et des délibérations annulées au motif d'une méconnaissance du droit à l'information. Elle lui demande ce qu'elle envisage pour le respect du droit à l'information des élus face à la prolifération de textes complexes adressés tardivement.

*Réponse.* – L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ». Les articles L. 3121-18 et L. 4132-17 du même code prévoient des dispositions similaires pour les membres des conseils départementaux et régionaux. L'article L. 2121-12 du même code prévoit, en outre, que



« dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. » Le législateur a ainsi entendu permettre aux conseillers municipaux des communes de 3500 habitants et plus de disposer préalablement à la tenue de la séance du conseil municipal d'une note explicative de synthèse à l'occasion de la réception de la convocation d'une part, d'accéder s'ils le souhaitent aux documents liés à certains projets en matière de commande publique d'autre part. Le juge administratif assure le respect de ces dispositions. Le Conseil d'État a ainsi estimé que « le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal. » (Conseil d'État, 13 octobre 2023, Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairois, n° 464955). Pour ce qui concerne les communes de moins de 3500 habitants, dans sa réponse à la question écrite n° 24010 du sénateur Jean-Louis Masson, publiée au *Journal officiel* du Sénat du 2 mars 2017, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rappelé qu'« il apparaît nécessaire de concilier le droit à l'information des élus et les capacités matérielles desdites communes. Concernant ces communes, seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse. En revanche, pour les autres affaires portées à l'ordre du jour du conseil municipal, le législateur n'impose aucune règle particulière à la convocation, si ce n'est la mention de l'ordre du jour. Pour autant, le juge considère que les élus doivent disposer des informations nécessaires afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause (CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n° 12LY01517). Les élus doivent pouvoir consulter les pièces utiles pour se prononcer (CE, 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant, n° 151852). ». Ainsi, dans ces communes, le législateur n'a pas entendu prévoir de délai minimal de transmission des documents relatifs à des affaires portées à l'ordre du jour, à l'exception de certains documents en matière de protection de l'environnement ou d'urbanisme. Il appartient au juge administratif, dans le cadre de son contrôle juridictionnel, d'apprécier au cas par cas le caractère raisonnable du délai, selon l'importance de l'affaire, sa complexité et son contexte. Si le Gouvernement est attaché au renforcement du droit à l'information des élus, il est toutefois défavorable à toute modification susceptible d'induire des contraintes excessives ou des rigidités dans le fonctionnement des assemblées délibérantes.

1787

### *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré*

**8495.** – 28 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les pouvoirs de police du maire concernant un chemin rural non cadastré. En effet, ce dernier a, dans le cadre de ses fonctions, la possibilité d'interdire l'accès à certaines voies et portions de voies, qu'il s'agisse de rues, routes, chemins ruraux, privés et ou non cadastrés. Le code général des collectivités territoriale le lui autorise afin de ne pas compromettre la tranquillité publique. Toutefois, s'il a la possibilité de restreindre la circulation, il ne peut exercer une interdiction générale qui porterait une atteinte excessive aux libertés et au droit de passage. Elle lui demande donc les limites et motifs impérieux de sécurité publique qui autoriseraient le maire à stopper la libre circulation sur le chemin rural non cadastré sans se voir contester la légalité de l'acte d'interdiction pour abus de pouvoir.

### *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré*

**9457.** – 14 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 08495 posée le 28/09/2023

sous le titre : "Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les chemins ruraux sont des chemins appartenant au domaine privé communal ouverts à la circulation publique. Toutefois, en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon lequel « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux », le maire peut interdire la circulation de certaines catégories de véhicules sur tout ou partie des chemins ruraux si cette mesure est nécessaire à la sécurité des riverains ou des usagers du chemin, à la protection de l'environnement ou à la préservation de la viabilité du chemin. L'article D. 161-10 du CRPM précise que le maire peut « de manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ». L'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules sur les chemins ruraux est soumise au principe de proportionnalité impliquant que la restriction à la liberté de circuler soit de nature à atteindre le but poursuivi sans qu'il n'apparaisse que ce but aurait pu être obtenu par des mesures moins rigoureuses. Par exemple, le maire est ainsi fondé à interdire la circulation des véhicules de 3,5 tonnes sur un chemin rural fréquenté ne permettant pas le croisement de deux véhicules, ce qui a occasionné des accidents (Conseil d'État, 4 octobre 2010, n° 310801) ou sur un chemin rural constitué de terre battue et de gravillons et détérioré par le passage répété de poids lourds (Cour administrative d'appel de Marseille, 30 septembre 2019, n° 17MA01105). En revanche, il ne peut interdire le passage d'engins agricoles lourds et encombrants si le chemin rural peut le supporter et qu'aucun autre motif ne justifie l'interdiction (Cour administrative d'appel de Douai, 2 avril 2020, n° 18DA01218). Au titre de la proportionnalité, la jurisprudence tient compte également de la circonstance que le chemin rural constitue ou non la seule voie d'accès à un lieu d'habitation ou d'exploitation ou que la catégorie de véhicule interdite est nécessaire à l'exercice d'une activité. Une interdiction légale n'est pas exclusive de la responsabilité sans faute de la commune envers les personnes qui subiraient un préjudice anormal et spécial du fait de cette interdiction. Enfin, en dehors des mesures réglementant la circulation sur les chemins ruraux, l'article L. 161-8 du CRPM permet à la commune ou à une association syndicale autorisée de propriétaires riverains d'imposer une contribution spéciale à toute personne responsable de la dégradation du chemin rural par son utilisation temporaire ou habituelle.

### *Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural*

**8497.** – 28 septembre 2023. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la progression des fractures territoriales à mesure que la crise économique s'installe durablement en France. Il lui rappelle que, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 9 millions de personnes sont en situation de privation matérielle et sociale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas couvrir certaines dépenses de la vie courante, et que parmi les dépenses les plus lourdes, celles liées à la mobilité ou au chauffage du logement pénalisent fortement les Français. Selon cette même étude, les ménages sont également plus nombreux qu'avant la crise sanitaire à déclarer être dans l'incapacité financière de remplacer des meubles usagés ou de manger régulièrement de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien. Il pointe que, à ce titre, les habitants des zones rurales, qui se chauffent plus fréquemment au fioul et utilisent davantage la voiture, sont particulièrement vulnérables et impactés par ces difficultés, renforçant de ce fait le sentiment de relégation légitime qu'éprouvent un grand nombre de personnes résidant dans la France périphérique. Il lui indique que, à cette paupérisation croissante des habitants de la France rurale, s'ajoute la fragilité des petits commerces de proximité et notamment les boulangeries qui ne peuvent plus faire face à des tarifs exorbitants, car les aides déployées sont inadaptées aux établissements de petite taille, ce alors même que ces commerces occupent une place centrale dans le quotidien des Français et participent de l'attractivité de ces territoires en rompant l'isolement. Il estime que continuer de méconnaître la violence de la crise économique perçue par les territoires ruraux constitue une atteinte grave à la vie quotidienne en milieu rural dont le Gouvernement ne prend pas la juste mesure. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle compte enfin déployer en faveur des zones rurales et de leurs habitants dans le cadre des prochains débats budgétaires et de quelle manière elle entend défendre le mode de vie d'une majorité de Français qui ne peuvent avoir recours aux transports en commun, résident dans du bâti ancien, rarement sobre énergétiquement et aspirent



pourtant à conserver une qualité de vie similaire à celle des zones urbaines bien achalandées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Face aux inégalités territoriales, le Gouvernement a engagé successivement, en lien étroit avec les élus ruraux, l'Agenda Rural, en 2019 et France Ruralités en 2023. Lancé en septembre 2019 par le Premier Ministre et co-construit avec les élus des territoires ruraux, l'Agenda rural avait répondu à l'ambition gouvernementale de réduire les inégalités territoriales et d'élaborer des mesures en faveur des territoires ruraux, qui s'inscrivent dans la durée. Début 2023, comme établi par le bilan réalisé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, près de 93 % des mesures sont réalisées ou engagées. Des avancées substantielles ont notamment été constatées dans quatre domaines : le numérique : Au total, à la fin du quatrième trimestre 2022, sur les 42,9 millions de locaux du territoire 36,9 millions de locaux étaient couverts par des services à très haut débit sur réseaux filaires, dont 29,5 millions en dehors des zones très denses ; la jeunesse et l'égalité des chances : déploiement de 66 campus connectés en milieu rural sur les 89 campus labellisés (sur un objectif initial de 33 campus connectés en territoires ruraux), 30 000 jeunes issus des territoires ruraux accompagnés par les cordées de la réussite et plus de 600 volontaires territoriaux en administration (VTA) depuis 2021 ; le soutien aux projets des collectivités territoriales : déploiement du programme Petites villes de demain avec plus de 1 600 communes qui ont déjà bénéficié, au 1er avril 2023, de 1,193 Mds€ de financement soit 40 % des 3 Mds€ prévus sur 2020-2026 et le programme national « ponts », doté d'une enveloppe de 40 M€ sur la période 2021-2022 ; l'accès aux services publics : à ce jour, 2 700 structures sont labellisées France Services, dont plus de 63% dans des communes rurales. Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté la nouvelle feuille de route que le Gouvernement souhaite engager au profit des territoires ruraux, France Ruralités. Son ambition est d'améliorer le quotidien des Françaises et des Français vivant en zone rurale. Il est décliné en 4 axes, dont la mise en œuvre est détaillée par l'instruction de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité du 21 décembre 2023 : soutenir davantage les communes rurales dans la conduite de leurs projets grâce au nouveau programme piloté par l'ANCT, « Villages d'Avenir ». Destiné aux territoires ruraux, éprouvant des difficultés à mobiliser des capacités d'ingénierie, ce programme vient compléter l'offre d'ingénierie déjà déployée par l'ANCT en zone rurale. Ce soutien se traduit notamment par le déploiement de 100 chefs de projet dans des communes ou groupements de communes rurales. Ils sont, au 1<sup>er</sup> mars, 96 qui ont commencé leur mission, sur les territoires ; définir les aménités environnementales et mieux les rémunérer. Dès 2024, la dotation biodiversité et aménités rurales dispose d'une enveloppe nationale de plus de 100 M€ avec un périmètre de territoires éligibles renforcé ; apporter des solutions aux problèmes du quotidien des habitants des campagnes grâce à une cinquantaine de mesures concrètes issues des groupes de travail portant sur la suite de l'Agenda rural. Ces mesures sont réparties dans plusieurs thématiques (attractivité des services, santé, culture, égalité des chances et éducation...) Ainsi en matière de mobilité, France Ruralités portera la création d'un fonds de soutien aux autorités organisatrices des mobilités rurales de 90 M € sur 3 ans pour développer une offre de mobilité durable, innovante et solidaire. L'objectif est de réduire la dépendance à la voiture individuelle en milieu rural. Le soutien au commerce rural sera également poursuivi à travers la pérennisation du fonds de soutien dédié créé en mars 2023 ainsi que des facilités d'octroi des licences IV dans les communes de moins de 3500 habitants. Pour améliorer les conditions de logement dans les territoires ruraux, France Ruralités entend également lutter contre le logement vacant en milieu rural qui concentre 37 % de la vacance alors qu'il ne représente que 24 % du parc de logement. Ainsi, une prime de sortie de la vacance de 5 000 euros par logement sera octroyée aux propriétaires qui effectuent des travaux de réhabilitation des logements, en contrepartie d'obligations de mise en location de leur logement à des publics cibles (salariés saisonniers, nouveaux entrepreneurs, jeunes, etc.). L'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'opérations de revitalisation des territoires (ORT), notamment dans le cadre de procédures d'expropriation des biens vacants ou des biens sans maître, sera renforcé. Le programme Villages d'avenir permettra de mener à bien des projets de rénovation de logements et de sobriété énergétique notamment ; la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) La loi de finances pour 2024 (article 73), adoptée par le Parlement, prévoit la création d'un nouveau zonage, France ruralités revitalisation (FRR). Cette refonte, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 vise à implanter des entreprises dans des territoires considérés comme vulnérables notamment en termes de revenus. Enfin, au-delà de France Ruralités, dans le cadre de la négociation des volets mobilités des CPER 2021-2027, la Première ministre a demandé en juin 2023 aux préfets de région de conduire les discussions avec les conseils régionaux avec une priorité expressément marquée pour le transport ferroviaire et les transports du quotidien, ainsi qu'une attention portée à l'amélioration des réseaux existants.

*Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes*

**8543.** – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes. Le Gouvernement a décidé une série de mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 1,5 % du point d'indice, attribution de points d'indice supplémentaires, relèvement de la participation aux transports) à destination des fonctionnaires pour faire face à l'inflation dont le coût en année pleine pourrait atteindre 2 Mds d'euros pour les collectivités locales. Si ces revalorisations sont justifiées dans leur principe, le coût de cette décision de l'État s'ajoute aux mesures salariales prises en 2022, et notamment à la revalorisation du point d'indice de 3,5 %, et à l'inflation exceptionnelle et persistante qui fragilisent les collectivités locales et notamment les communes aux budgets déjà contraints. Cette situation inquiète les élus des communes concernées qui seront, sans doute, contraints d'abandonner des projets qui devaient bénéficier à la collectivité. Aussi, il souhaiterait savoir si au nom du principe « qui décide, paie », l'État compte prendre à sa charge ces nouvelles mesures salariales.

*Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes*

**9618.** – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 08543 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques. En matière indiciaire, le ministre a annoncé une revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En complément de ces mesures, le pourcentage de prise en charge du prix des titres d'abonnements souscrits par les agents publics pour accomplir leurs déplacements domicile-travail a été porté de 50 à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et une prime de pouvoir d'achat a été instituée dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Si ces différentes mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents publics n'appartiennent pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer, en tout ou partie, à leur financement, le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation et de ces mesures salariales sur les dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il poursuit un effort d'accompagnement soutenu des collectivités territoriales, en particulier les plus fragiles. En 2022, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative a ainsi mis en place un filet de sécurité de 404 M € visant à soutenir les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation. Étendu aux départements et aux régions et recentré sur les hausses de dépenses d'énergie, ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 et a été complété par un « bouclier tarifaire » visant à préserver les petites collectivités de l'inflation induite par la hausse des coûts énergétiques. Par ailleurs, à travers la loi de finances pour 2023 prévoyant une hausse historique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 M€ à périmètre constant, 90 % des communes ont vu leur dotation globale de fonctionnement augmenter afin de parer de possibles augmentations de charges. Pour ne pas renoncer à des projets, les collectivités disposent aussi d'autres concours financiers à l'image des dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux -DETR-, dotation de soutien à l'investissement local -DSIL-...). Ces dernières permettent de porter des projets de territoire ou d'accélérer les actions conduites par les collectivités sur les grandes priorités nationales. En 2023, ces dotations ont été maintenues à un niveau élevé, supérieur à 2 Mds € et ont été complétées par la création du « fonds vert », d'un montant de 2 Mds € également. Pour l'année 2024, plusieurs mesures visant à soutenir les finances locales ont été proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Cette loi prévoit ainsi une nouvelle hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 M € à destination des communes les plus fragiles en particulier par le biais de l'abondement des dotations de péréquation du bloc communal. La loi de finances pour 2024 augmente considérablement d'autres dotations de fonctionnement telles que la dotation biodiversité et aménités rurales (portée de 41,6 M € en 2023 à 100 M € en 2024), la dotation pour les titres sécurisés (DTS, portée à 100 M € également), et la dotation particulière élu local (DPEL), augmentée de 15 M €. La loi de finances pour

2024 maintient enfin à leur niveau historique de 2 Mds € les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, dotation politique de la ville -DPV-, dotation de soutien à l'investissement des départements -DSID-), et pérennise le fonds vert à hauteur de 2 Mds €.

### *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon*

**8566.** – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, concernant un cas particulièrement précis. Il s'agit de l'ancienne ferme située en limite du périmètre de la carte communale, mais en dehors de celui-ci, qui bénéficie par ailleurs des réseaux d'assainissement en eau et électricité. L'exclusion de cette propriété des bâtiments et terrains couverts par la carte communale entraîne des conséquences néfastes, conduisant à l'abandon de cette propriété. Elle lui demande les informations sur les modalités légales permettant la réintroduction de cette propriété dans la carte communale.

### *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon*

**9458.** – 14 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 08566 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Une carte communale peut en effet ne couvrir qu'une partie du territoire de la commune. Toutefois son périmètre peut évoluer dans le cadre d'une procédure de révision, selon les modalités décrites dans le code de l'urbanisme, pour y inclure le bâtiment concerné si cela est pertinent. Cette révision est co-approuvée par la collectivité concernée et l'Etat. Par ailleurs les bâtiments situés sur la commune mais en dehors du périmètre de la carte sont soumis aux dispositions générales du règlement national d'urbanisme, qui autorise certaines évolutions de type réfection ou extension, notamment dans le cadre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

### *Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique*

**8633.** – 12 octobre 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face aux conséquences du réchauffement climatique. Le 21 août 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait dans un communiqué que « les journées et les nuits estivales trop chaudes se multiplieraient considérablement dans le Grand Est » ajoutant que « des journées « anormalement chaudes » en été seraient de plus en plus nombreuses dans les Vosges ». Ces dernières années ont été marquées par un réchauffement climatique devenu incontestable. Les périodes de forte chaleur sont devenues courantes, les périodes de canicules et les « dômes de chaleur » se multipliant à des rythmes effrénés. Les effets dits traditionnels de la canicule sont désormais parfaitement connus : maladie chronique, dénutrition, infections survenant au moment de la vague de chaleur, troubles mentaux, désorientation. Certains effets sont moins connus du grand public mais ont des conséquences tout autant dramatiques. Notamment, selon une étude réalisée par des chercheurs de l'université de Northwestern : « l'augmentation de la température des sols, liée au changement climatique, pourrait exercer un impact sur les infrastructures ». En France, des cellules de crise ont été constituées au sein de la SCNF et de la RATP pour permettre d'anticiper et de résoudre les problèmes de caténaire et d'incendies au bord des voies, lesquels entraînent des coupures de circulation des trains. Dans le département des Vosges, la conjugaison des fortes chaleurs et des passages de véhicules conduits par des agriculteurs a entraîné des dégradations importantes de chemins communaux. L'entretien de ces éléments de voiries représente des budgets conséquents pour les municipalités. Or ces dernières ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation émanant de leurs assureurs. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui permet pourtant l'indemnisation, même sans faute du conducteur, ne peut s'appliquer dans cette hypothèse, faute de survenance d'un « accident de la circulation ». De surcroît, l'article R.141-3 du code de la voirie routière dispose que « le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies

communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ». Ainsi, les assureurs font valoir que l'absence de prise d'un arrêté d'interdiction temporaire d'usage d'une voie communale par un maire constitue une faute de sa part, excluant de facto son droit à indemnisation. Par conséquent, les maires soumis aux effets du dérèglement climatique se retrouvent dans l'obligation de faire un choix entre la restriction d'accès de chemins stratégiques pour leurs administrés, pouvant générer d'évidentes tensions, et le risque de ne pas recevoir d'indemnisation pour les dégradations subies si aucun arrêté n'est pris. Face à ces nouvelles difficultés, et rappelant les engagements du Gouvernement qui déclarait que « les maires et les élus locaux sont les premiers maillons de la chaîne républicaine », il lui demande quelles actions elle envisage de mettre en œuvre.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; - une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.



*Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**8637.** – 12 octobre 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis quelques années, l'État accentue la dématérialisation de son administration afin de garantir une meilleure efficacité aux usagers et aux collectivités. Cependant, ce processus peut avoir des conséquences pour les collectivités qui doivent s'adapter à des mécanismes souvent complexes, parfois néfastes. En effet, depuis l'automatisation du FCTVA en janvier 2021, les dépenses de travaux en régie ne sont pas éligibles au FCTVA. Or, dans un contexte d'inflation et de tensions de recrutement pour les entreprises, les collectivités ont de plus en plus de difficultés à recourir aux entreprises extérieures. De ce fait, elles privilégient leurs capacités internes pour effectuer des travaux en régie. Ce choix leur permet notamment de mieux maîtriser les coûts et la progression des travaux. Cependant, les travaux en régie présentent l'inconvénient de ne pas être éligibles au FCTVA, par conséquent, les budgets des communes en sont grandement pénalisés. À titre d'exemple, la commune de Bohain-en-Vermandois, dans l'Aisne, perdra environ 20 000 euros en 2023. Aussi, il souhaite encourager le Gouvernement à intégrer les dépenses des travaux en régie dans le FCTVA et, par conséquent, à les distinguer des dépenses de personnels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Par ailleurs, les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs.

*Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat*

**8672.** – 19 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'impossibilité pour un maire élu en cours de mandature de remplacer un conseiller communautaire si celui-ci refuse de démissionner. En prévoyant que les conseillers communautaires, représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, le législateur a souhaité garantir au maire de siéger au sein du conseil communautaire. Toutefois, dans les communes avec un seul représentant, quand le maire démissionne de son mandat, en restant conseiller municipal, sans démissionner de ses fonctions communautaires, son successeur ne peut pas siéger au sein du conseil communautaire. Cette situation n'est pas satisfaisante et semble contraire au souhait du législateur que le maire puisse représenter au sein du conseil communautaire sa commune. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal en la matière.

*Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat*

**9755.** – 18 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08672 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article L. 273-11 du code électoral a été modifié par l'article 5 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 pour répondre à la difficulté soulevée. Il dispose que "les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa.". La loi prévoit ainsi que, dans les communes de moins de 1000 habitants, la cessation de fonctions du maire conduisant à l'organisation d'une élection d'un nouveau maire implique la désignation de nouveaux conseillers communautaires dans l'ordre du tableau. Par conséquent, dans une commune de moins de 1000 habitants disposant d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, lorsque le maire démissionne de son mandat, l'élection d'un nouveau maire entraîne nécessairement sa désignation en tant que conseiller communautaire. L'ancien maire ne peut donc continuer à exercer ce mandat.

*Pour une loi de programmation rurale*

**8693.** – 19 octobre 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les intentions du Gouvernement en matière de soutien à la ruralité dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2024 et notamment sur la possible dissolution des zonages de revitalisation rurale, bassins d'emploi à redynamiser et de revitalisation des commerces en milieu rural, dans le dispositif « France ruralités revitalisation ». S'il prend bonne note de l'inflexion retenue par rapport à « l'agenda rural », afin d'intégrer les remarques de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable qui le qualifiait de « peu lisible, mal identifié », il pointe que le nouveau dispositif annoncé « France ruralités » exclut d'ores et déjà 3000 communes soit 14000 concernées contre 17000 auparavant. Il souligne que le choix d'un zonage à maille intercommunale plutôt que communale est particulièrement lourd de conséquence et emporte le risque d'exclure du dispositif de nombreuses communes fragiles fondues dans des établissements publics de coopération intercommunale à niveau de revenus élevé. Il lui rappelle pourtant que la première typologie de l'INSEE, construite à partir de la grille de densité communale, avait pourtant mis en évidence la



nécessité de construire des stratégies différenciées, plus adaptées à l'hétérogénéité des territoires ruraux. Il lui demande donc quels sont les axes retenus par « France Ruralités » pour servir une planification rurale tenant compte de la lecture spatiale des capacités et fragilités des territoires considérés à la lumière de cette étude. Il lui rappelle en effet, à dessein, que 32 000 communes couvrent 88 % du territoire national, et accueillent un tiers de la population française, qui plébiscite largement ce mode de vie à la campagne, malgré les fragilités territoriales béantes : carte scolaire, téléphonie, désert médical, éloignement des centres de vie et services publics... Il souligne d'ailleurs les conclusions d'une étude santé, menée par l'association des maires ruraux de France, particulièrement préoccupantes, qui pointent une surmortalité des bassins de vie ruraux supérieure de 6 % par rapport aux bassins de vie urbains, et une espérance de vie de 2 années de moins. Il lui rappelle également que l'étude de l'observatoire français des conjonctures économiques a aussi mis en exergue que le choc inflationniste diminue avec l'augmentation de la taille de la ville et qu'ainsi, l'inflation frappe plus durement les ménages en zone rurale qui accusent 1 point de plus d'inflation que la moyenne nationale et font face « dans le même temps » à des coûts exorbitants pour leurs déplacements domicile-travail et les dépenses énergétiques d'un habitat plus dispersé, à forte empreinte carbone. Il estime, dès lors, que nombre de problématiques spécifiques aux territoires ruraux semblent toujours ignorées, telles que la question des mobilités, de l'habitat ou encore de l'école, victime d'un modèle hyper centralisé, où une logique de rationalité territoriale l'emporte toujours sur la question des ambitions éducatives, annihilant parfois des investissements communaux dans les rénovations des groupes scolaires ruraux, et où les territoires ruraux demeurent la cible privilégiée des fermetures, au prétexte de manque d'effectifs. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle compte engager pour répondre aux défis d'aménagement des espaces ruraux, en passe de devenir les « territoires oubliés de la République » et si elle envisage, enfin, une loi de programmation rurale pour répondre aux défis d'équilibre territorial qui s'imposent.

*Réponse.* – L'égalité des chances dans l'ensemble des territoires est une politique prioritaire du Gouvernement. Face aux inégalités territoriales auxquelles les ruralités sont confrontées, il a engagé successivement, en lien étroit avec les élus ruraux, l'Agenda Rural, en 2019, et France Ruralités en 2023. France Ruralités prévoit quatre axes dont une réforme des zonages ruraux et un plan de mesures concrètes thématiques ayant pour objectif d'améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux. La réforme des zonages ruraux, travaillée par le Gouvernement en concertation avec des élus, des parlementaires et des acteurs économiques, poursuit trois objectifs : – réduire et simplifier le nombre de dispositifs existants au profit des territoires ruraux, en supprimant les « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » (ZoRCoMiR), également présents dans les territoires ruraux ; – actualiser les critères de classement en ZRR au moyen d'indicateurs plus pertinents et corriger les effets de seuils qui constituent l'une des limites du dispositif en vigueur ; – améliorer l'impact des ZRR sur la création d'activités et d'emplois en simplifiant, rationalisant et renforçant les allègements fiscaux et sociaux qui y sont adossés. Les zones France ruralités revitalisation (FRR) instaurées par l'article 73 de la loi de finances pour 2024, prévoient un zonage unique comprenant deux niveaux, un socle, défini à la maille intercommunale, avec une possibilité de proposition complémentaire par les préfets de région, pour surmonter les effets de seuil, dans une liste limitative de communes considérées dans leur bassin de vie et un renforcé, également à la maille intercommunale, dans lequel l'appui sera renforcé. Il a également prévu de zoner entièrement 13 départements (les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Creuse, le Gers, l'Indre, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, la Meuse, la Nièvre) et propose une condition de revenu plus souple pour les communes de montagne. Les communes de plus de 30 000 habitants et plus ne pourront toutefois pas être en zone FRR. Outre la réforme des zonages ruraux, le Gouvernement a présenté une cinquantaine de mesures concrètes issues des groupes de travail portant sur l'Agenda rural. Ainsi en matière de mobilités, France Ruralités portera la création d'un fonds de soutien aux autorités organisatrices des mobilités rurales de 90M € sur 3 ans pour développer une offre de mobilité durable, innovante et solidaire. Pour améliorer les conditions de logement dans les territoires ruraux, France Ruralités entend également lutter contre le logement vacant en milieu rural qui concentre 37 % de la vacance alors qu'il ne représente que 24 % du parc de logement. Ainsi, une prime de sortie de la vacance de 5 000 euros par logement sera octroyée aux propriétaires qui effectuent des travaux de réhabilitation des logements, en contrepartie d'obligations de mise en location de leur logement à des publics cibles (salariés saisonniers, nouveaux entrepreneurs, jeunes, etc.). L'accompagnement des petites collectivités pour la mise en œuvre d'opérations de revitalisation des territoires (ORT), notamment dans le cadre de procédures d'expropriation des biens vacants ou des biens sans maître, sera renforcé. Concernant l'éducation, France Ruralités prévoit notamment la généralisation de l'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux, dont l'objectif est de renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Concernant

la santé, il est prévu de doubler le nombre de maisons de santé (4000) d'ici 2027, de déployer 100 médicobus dans les territoires ruraux confrontés à des difficultés d'accès aux soins et de généraliser les communautés professionnelles territoriales de santé afin de couvrir la totalité de la population.

### *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail*

**8701.** – 19 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'articulation entre les absences liées au mandat d'élu local et la réduction du temps de travail (RTT). Afin de pouvoir exercer son mandat d'élu local, le salarié titulaire d'un mandat municipal bénéficie de crédits d'heures et d'autorisations d'absence. Il doit pour cela informer l'employeur de son absence en amont de celle-ci, trois jours au moins avant s'agissant des crédits d'heures. Dans la pratique, certains élus locaux s'accordent avec leur employeur sur l'usage de leurs crédits d'heure à des plages d'absences fixes, par exemple un jour dans la semaine. Il peut arriver que, dans les entreprises qui imposent des RTT à l'ensemble de leurs salariés, la RTT imposée tombe le jour du crédit d'heures sur lequel se sont entendus l'entreprise et le salarié. La question se pose dès lors si l'entreprise peut décompter de son crédit annuel de RTT cette RTT imposée au salarié lorsqu'il fait usage ce jour là d'un crédit d'heures. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer la règle qui s'applique dans cette situation.

### *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail*

**9749.** – 18 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08701 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ils bénéficient notamment d'un crédit trimestriel d'heures (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT) leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité ou pour préparer les réunions liées à leur mandat. Le volume de ces heures est décompté par trimestre (non reportable), et un barème le définit selon la fonction exercée par l'élu et la population de la collectivité (le volume est en outre réduit si le salarié ne travaille pas à temps plein). L'employeur est tenu d'accorder le crédit d'heures à l'élu qui en fait la demande par écrit trois jours au moins avant son absence. Ces heures ne sont pas rémunérées. Le CGCT accompagne ces dispositifs de plusieurs garanties afin de ne pas pénaliser les salariés qui utilisent les temps d'absence ouverts au titre de leur mandat. Les crédits d'heures sont ainsi assimilés à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), la détermination de la durée des congés payés et de tous les droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT). Pour les élus municipaux, il est en outre interdit à leur employeur de prendre en considération ces temps d'absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (art. L. 2123-8 du CGCT). La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un salarié dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine. Le bénéfice des jours de RTT est déterminé par la convention ou l'accord applicable dans l'entreprise, qui précise notamment les conditions de prise de ces journées de repos. Cet accord ou cette convention peut effectivement autoriser l'employeur à imposer des jours fixes de RTT à ses salariés. Une telle décision, qui concerne la totalité des employés, sans considération liée à l'exercice d'un mandat local et aux absences qui peuvent en découler, n'entre pas en contradiction avec l'article L. 2123-8 précité. Par ailleurs, la récupération au titre de la RTT ne constitue pas un droit à congé mais une simple modalité de décompte des heures de travail (TA Lyon, 10 décembre 2013, n° 1107219). Par suite, les crédits d'heures ne sont pas assimilables à du temps de travail effectif pour le calcul des RTT au titre des articles L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT. En outre, pendant ces absences, le salarié n'est pas regardé comme exerçant effectivement ses fonctions ni comme se trouvant à la disposition de l'employeur et en situation de pouvoir se conformer à ses directives. Un élu qui fait usage de ses crédits d'heures un jour de RTT imposé doit donc être considéré comme étant au repos, ce qui justifie que le jour soit bien décompté de son crédit annuel de RTT. En revanche, dès lors que le salarié en RTT n'est pas à disposition de l'employeur, il n'est

pas nécessaire pour lui de mobiliser ses crédits d'heure. Il appartient en tout état de cause à l'employeur et au salarié titulaire d'un mandat local de s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives (art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT).

### *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes*

**8704.** – 19 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés du zéro phyto dans les cimetières pour les communes. Les communes font face à d'énormes difficultés dans l'application du zéro phyto dans les cimetières. L'entretien de ces lieux sans recourir aux pesticides représente un défi majeur, et jusqu'à présent, aucune solution ne donne pleinement satisfaction. Les nouveaux produits censés remplacer les pesticides se révèlent non seulement inefficaces, mais leur coût souvent plus élevé peut également poser des problèmes budgétaires. Les petits budgets des communes ne peuvent absorber les coûts associés à ces alternatives, mettant ainsi en péril la transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'idée d'engazonner les allées des cimetières, souvent envisagée comme une alternative, apporte son lot de difficultés supplémentaires. Bien que cette approche puisse offrir une solution plus naturelle, elle introduit un nouveau défi logistique. L'entretien régulier de la pelouse nécessite des opérations de tonte, une tâche que les petites communes peinent déjà à assumer. Avec un seul agent d'entretien des espaces verts, les communes se retrouvent face à une charge de travail alourdie, compromettant leur capacité à répondre efficacement aux besoins multiples de la collectivité. Aussi, il souhaite savoir quelles alternatives le Gouvernement envisage afin de permettre aux communes de repenser les stratégies d'entretien des cimetières, en tenant compte des réalités budgétaires qu'elles rencontrent.

*Réponse.* – L'arrêté du 15 janvier 2021 a étendu notamment aux cimetières et columbariums l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette interdiction a été prise en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et vise à une meilleure préservation du cadre de vie, en répondant également à des exigences fixées au niveau communautaire, notamment par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Afin d'accompagner au mieux les territoires dans la réalisation de leurs projets, le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu en 2023 et sera reconduit en 2024 à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le montant de la DETR a ainsi été maintenu au même niveau que 2022, soit 1,046 milliard d'euros, tandis que l'enveloppe de DSIL a atteint 570 millions d'euros. Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. La liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>), permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières. Ainsi, en 2022, 1,3 M€ ont été alloués à ce titre pour le financement de 14 projets liés aux cimetières.

### *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie*

**8706.** – 19 octobre 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nature des dépenses engagées par les communes considérées comme éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 exclut de son spectre de dépenses éligibles les travaux d'investissement réalisés en régie. Ce régime spécifique se révélait pourtant privilégié par les petites communes, dans un premier temps en raison de la plus grande possibilité offerte de maîtrise des coûts en comparaison à un recours à des prestataires extérieurs, mais aussi dans un deuxième temps grâce au meilleur contrôle permis sur la main-d'œuvre ainsi que sur la progression des travaux. Les marges de manoeuvre des communes rurales en matière

d'investissement dans la rénovation de leurs bâtiments publics et de leurs voiries risquent ainsi de s'en trouver drastiquement réduites. Dans une réponse à une question écrite précédente, le Gouvernement indique que ces dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé car il ne serait « pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA ». Or, de nombreux élus locaux considèrent qu'un simple article comptable spécifique pourrait être créé à cet effet, à l'instar de certains articles de classe 6 en fonctionnement (ex : articles 615221, 615231 et 615232), et que le logiciel pourrait être adapté en conséquence. Le Gouvernement ajoute dans sa réponse que « les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités ». Or, de nombreux maires lui indiquent que la perte sur le FCTVA s'aggrave d'année en année, du fait notamment de gros chantiers réalisés par les agents. Sans remettre en cause les bénéfices permis par l'automatisation du FCTVA, elle souhaiterait toutefois l'interroger sur la possibilité de rétablir, à tout le moins de façon partielle, les travaux menés en régie dans le FCTVA. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier la structure des plans de comptes des instructions budgétaires et comptables dans la mesure où cela conduirait à accroître leur complexité, alors même qu'ils ne sont pas exclusivement utilisés au titre des attributions du FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Ces considérations s'appuient sur une analyse globale, ce qui n'exclut pas qu'à l'échelle individuelle, certaines collectivités aient pu voir leurs attributions de FCTVA varier, en raison notamment du type de projet d'investissement réalisé. Par ailleurs, le bilan partagé avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Enfin, la loi de finances pour 2024 a prévu la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA, avec un montant total de plus de 7Mds€. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs.



*Statut de l'élu*

**8726.** – 19 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le sacrifice des élus en milieu rural. Il note que le Gouvernement souhaite travailler en collaboration avec l'association des maires de France sur le statut de l'élu, en particulier sur la revalorisation de l'indemnité d'élu. À ce titre, il tient à lui signaler la situation du maire de Maisonneuve, également vice-président à la communauté de communes du Haut-Poitou. Il souligne les articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale indiquant que si le montant total des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats est supérieur à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) soit à 21 996 euros par an pour 2023, soit une moyenne mensuelle de 1 833 euros, alors ils sont assujettis aux cotisations et contributions sociales. S'il considère le code général des collectivités territoriales, le cumul d'une indemnité de maire d'une commune de plus de 300 habitants et de vice-Président d'une communauté de communes de plus de 40 000 habitants, dépasse (de peu) le plafond évoqué ci-dessus. De fait, ce maire d'une commune de 300 habitants, se voit obligé de délibérer afin de réduire son indemnité, qui notons-le, pourtant est la plus basse de l'échelon. En considérant le temps consacré à la gestion d'une commune rurale et d'une communauté de communes, il estime que l'impact de cet assujettissement est injuste. Un maire ne devrait pas avoir à baisser son indemnité. Il souhaite alors connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en place une revalorisation de l'indemnité d'élu qui n'aurait pas une contre-partie dévalorisante.

*Réponse.* – Conformément à l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ils bénéficient néanmoins d'un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales, puisqu'en application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus qui exercent une activité professionnelle et des élus retraités ne sont assujetties aux cotisations que lorsque leur montant brut dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS). Fixé par arrêté, ce plafond est en principe revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC, ce qui permet automatiquement de rehausser le plafond d'assujettissement des indemnités des élus. Si la somme des indemnités de fonction brutes perçues, tous mandats locaux confondus, dépasse le plafond égal à la moitié du PASS, les élus locaux doivent alors s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales, tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus. L'objectif de ce dispositif était d'exonérer de cotisations sociales les élus des petites communes dont les indemnités de fonction sont les moins élevées. A cet égard, les plafonds légaux d'indemnités de fonction des élus des communes de moins de 1 000 habitants demeurent inférieurs au plafond d'assujettissement. En revanche, les élus qui cumulent plusieurs mandats peuvent effectivement se retrouver au-dessus du plafond par effet de seuil. Néanmoins, après avoir été maintenu pour 2022 au même montant qu'en 2021, le PASS a été rehaussé par l'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023. Il s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 43 992 €, et le plafond mensuel à 3 666 €, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. Une nouvelle revalorisation de 5,4% interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui bénéficiera également aux élus : le plafond d'assujettissement des indemnités passera ainsi de 1 833€ à 1 932€. Par ailleurs, si ces cotisations constituent un coût supplémentaire, elles ouvrent en contrepartie des droits en propre et permettent aux élus de bénéficier de prestations pour les différents risques de la sécurité sociale. Du fait des cotisations acquittées (et s'ils respectent l'ensemble des conditions exigées), ils peuvent, par exemple, percevoir les indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité ou acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. Si l'élu cotise au titre d'une activité professionnelle, les droits ouverts grâce aux cotisations prélevées sur ses indemnités de fonction s'ajoutent et complètent les droits déjà acquis. Le prélèvement de cotisations sociales permet ainsi d'améliorer la protection sociale des élus, en particulier ceux dont l'activité professionnelle ne leur permet pas de se constituer suffisamment de droits pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Le Gouvernement porte une grande attention à la situation des maires et particulièrement des élus des petites communes, notamment au regard des indemnités de fonction qui peuvent leur être servies et de leur protection sociale. La question des indemnités de fonction des élus locaux, plus généralement, les conditions d'exercice de leur mandat étaient ainsi à l'ordre du jour des travaux menés par près de 350 élus lors de la Convention nationale de la démocratie locale organisée le 7 novembre 2023 à l'initiative de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.



*Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales*

8745. – 19 octobre 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat concernant les agents des collectivités. Afin de contrer les effets de l'inflation, le président de la République a annoncé, à l'été 2023, que les communes seraient autorisées à verser à leur personnel une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui s'échelonne de 300 à 800 euros selon les niveaux de rémunération. Or, cette annonce a été faite après le vote des budgets et ne figure pas dans les prévisions budgétaires des communes. Les marges de manoeuvre des collectivités ne permettent pas toujours de répondre à cette demande légitime des agents et au souhait du Président de la République. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 2023 afin de verser aux communes une dotation leur permettant d'honorer l'engagement du chef de l'État.

*Réponse.* – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques, en particulier la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat. Publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre cet engagement pour la fonction publique territoriale. Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat au bénéfice de leurs agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux. Le versement de cette prime relève de la libre administration et n'est donc pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement n'entend pas se substituer aux collectivités territoriales pour procéder à son versement à ceux de leurs agents qui y sont éligibles. Si cette prime n'appartient pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer, en tout ou partie, à leur financement, le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation et des mesures salariales mises en œuvre sur les dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il poursuit un effort d'accompagnement soutenu des collectivités territoriales, en particulier les plus fragiles. En 2022, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative a ainsi mis en place un filet de sécurité de 404 M€ visant à soutenir les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation. Étendu aux départements et aux régions et recentré sur les hausses de dépenses d'énergie, ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 et a été complété par un « bouclier tarifaire » visant à préserver les petites collectivités de l'inflation induite par la hausse des coûts énergétiques. Par ailleurs, à travers la loi de finances pour 2023 prévoyant une hausse historique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 M€ à périmètre constant, 90% des communes ont vu leur dotation globale de fonctionnement augmenter afin de parer à de possibles augmentations de charges. Pour ne pas renoncer à des projets, les collectivités disposent aussi d'autres concours financiers à l'image des dotations d'investissement (DETR, DSIL...). Ces dernières permettent de porter des projets de territoire ou d'accélérer les actions conduites par les collectivités sur les grandes priorités nationales. En 2023, ces dotations ont été maintenues à un niveau élevé, supérieur à 2 Md€ et ont été complétées par la création du « fonds vert », d'un montant de 2 Md€ également. Pour l'année 2024, plusieurs mesures visant à soutenir les finances locales ont été proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Cette loi prévoit ainsi une nouvelle hausse de la DGF de 320 M€ à destination des communes les plus fragiles, en particulier par le biais de l'abondement des dotations de péréquation du bloc communal. La loi de finances pour 2024 augmente considérablement d'autres dotations de fonctionnement telles que la dotation biodiversité et aménités rurales (portée de 41,6 M€ en 2023 à 100 M€ en 2024), la dotation pour les titres sécurisés (DTS, portée à 100 M€ également), et la dotation particulière élu local (DPEL), augmentée de 15 M€. La loi de finances pour 2024 maintient enfin à leur niveau historique de 2 Md€ les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, DPV, DSID), et pérennise le Fonds vert, à hauteur de 2 Md€. En considération de la diversité des situations des collectivités, le décret du 31 octobre 2023 comprend par ailleurs des dispositions spécifiques pour tenir compte des contraintes budgétaires propres aux situations territoriales particulières. Il précise que le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un montant plafond prévu par un barème pour différents niveaux de rémunération. Il dispose également que la prime de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Cette possibilité offerte aux employeurs leur a ainsi permis de procéder au versement de cette prime sur deux exercices budgétaires.

*Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens*

8747. – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales, en particulier les communes, en matière d'assurance de dommages aux biens. En raison d'une sinistralité de plus en plus importante et coûteuse liée, notamment, aux dégradations volontaires et aux aléas climatiques de plus en plus fréquents, les entreprises d'assurance sont contraintes d'augmenter fortement le montant des primes tout en réduisant leur champ d'intervention ou résilient les contrats ou renoncent à répondre aux appels d'offres des collectivités. Face à ce constat préoccupant, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux collectivités de pouvoir continuer à s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables. Il importe en effet d'éviter d'arriver à une situation où des communes se trouveraient dépourvues d'assurances, faute d'assureur ou faute de ressources suffisantes pour s'assurer, avec le risque d'être confrontées à de graves difficultés financières en cas d'événement majeur imprévu.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

*Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

8791. – 26 octobre 2023. – **M. Ludovic Haye** souhaite interroger **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des conditions d'attribution pour obtenir la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, notamment de la méthode de calcul de l'ancienneté. En effet, cette médaille comporte trois échelons selon le nombre d'années de services : argent (20 années), vermeil (30 années) et or (35 années). L'article R411 48 du code des communes, en vigueur depuis le 27 janvier 2005, prévoit que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Cette disposition entraîne une pénalisation des agents exerçant en temps partiel et provoque des inégalités, particulièrement pour les agents contractuels ou les femmes, qui sont deux profils qui recourent davantage à ces types de contrats. Une étude statistique publiée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques le 2 juin 2023 estimait que 18 % des agents travaillent à temps partiel. Ce taux est deux fois plus élevé pour les agents contractuels (27 %) que pour les agents fonctionnaires (14 %). Dans la fonction publique territoriale, le taux de contractuels à temps partiel atteint 36 %. Dans cette même étude, il apparaît également qu'une femme sur quatre déclarait travailler à temps partiel (33 % pour les femmes contractuelles). De par ses règles d'attribution, cette médaille, destinée à récompenser des services caractérisés par une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au profit des collectivités territoriales, ne reconnaît pas ces mérites aux agents qui, souvent pour des motifs personnels, choisissent (ou sont contraints) de recourir à un contrat à temps partiel. Il souhaite donc connaître son avis quant à l'opportunité de comptabiliser le travail à temps partiel comme du travail à temps complet, selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour la médaille d'honneur du travail pour les salariés du privé.

*Réponse.* – Instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 et régie par les articles R. 411-41 et suivants du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal. Peuvent notamment en bénéficier les agents et anciens agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'article R. 411-45 du code des communes prévoit que la médaille comporte trois échelons (argent, vermeil et or), dont l'attribution dépend du nombre d'années de services accomplies par l'agent ou l'ancien agent. Aux termes de l'article R. 411-48 du même code, « les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli ». Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, accordée aux personnes salariées ne comporte, pour sa part, aucune disposition relative aux modalités de calcul du temps partiel pour déterminer l'ancienneté de service. Toutefois, il a été admis que les périodes travaillées des salariés du secteur privé correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps peuvent être retenues pour cette distinction. Le travail à mi-temps est alors comptabilisé comme du travail à temps complet. Une harmonisation des règles entre ces deux distinctions, qui sont de même nature et récompensent les mêmes mérites, paraît légitime. Une réflexion sera conduite en ce sens, pour prendre en compte la situation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel au titre de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

### *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés*

**8810.** – 26 octobre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos du recours à la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés. Si la pandémie de covid-19 a permis la généralisation du recours à la visioconférence pour permettre la continuité des travaux de nos institutions, celle-ci a été pérennisée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). Les comités syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent donc désormais se tenir en visioconférence, ce qui facilite grandement la tâche des élus locaux qui les constituent. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les réunions de bureau, ce qui peut nuire aux efforts de simplification menés par les exécutifs de ces syndicats. Dans ce contexte, il lui demande si les réunions de type bureaux syndicaux peuvent se tenir à distance par le biais de moyens de visioconférence.

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence, entre autres, pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. En application de cet article, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « *Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Les syndicats mixtes fermés (SMF), par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, peuvent faire application de ces dispositions. Ainsi, le comité syndical, qui est l'organe délibérant du SMF, peut se réunir en visioconférence. En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des SMF : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux des EPCI ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux des EPCI et, partant, à ceux des SMF.

### *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert*

**8817.** – 26 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER). Il souligne que ce syndicat mixte ouvert a été créé en 1952 sur le canton de Montmorillon, dans le but de mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers à même de relever les défis qui se posaient aux secteurs ruraux en matière de développement. Aujourd'hui il est composé de 150

collectivités membres et intervient sur les compétences de travaux publics et de gestion des déchets ménagers. Selon l'article L5721 8 du code général des collectivités territoriales mentionnant le sujet des indemnités pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit, il relève que le SIMER ne peut indemniser les personnes morales de droit public membre du syndicat. De fait en 2016, pour remédier à ce défaut de traitement, le SIMER s'est vu initier une modification statutaire visant à le transformer en syndicat mixte ouvert « restreint ». Pour ce faire, il a dû procéder au retrait de certains organismes tel que le syndicat Eaux de Vienne ou bien le bailleur social Habitat de la Vienne. Aujourd'hui le SIMER, dont l'activité s'est fortement fragilisée, se voit également pénalisé avec le retrait d'attribution de réalisation de travaux pour les anciennes structures membres. Il interroge alors le Gouvernement afin d'établir une égalité de traitement entre les membres d'un syndicat mixte ouvert et ainsi permettre l'indemnisation des personnes morales de droit public.

### *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert*

**10853.** – 21 mars 2024. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08817 posée le 26/10/2023 sous le titre : "Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et des régions, dits syndicats mixtes « ouverts restreints », bénéficient des dispositions relatives aux indemnités de fonction perçues par les membres des conseils ou comités des EPCI en application de l'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Jusque-là, un tel régime n'était ouvert qu'aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en conservant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe, et a donc maintenu au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. En revanche, les syndicats mixtes ouverts à des organismes autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, visés à l'article L. 5721-2 du CGCT (dits syndicats mixtes « ouverts élargis »), demeurent exclus de ce dispositif. Lors de la discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, le Parlement avait en effet souhaité que la distinction soit clairement établie entre les deux types de syndicats ouverts : ceux qui associent uniquement des collectivités et ceux qui associent aussi d'autres structures, par exemple des chambres consulaires. Le législateur a expressément entendu écarter des débats la question de l'indemnisation des membres assumant les responsabilités exécutives de ce dernier type d'établissements. Si le Gouvernement n'entend pas, en l'état actuel, apporter à nouveau une modification à la législation relative aux syndicats mixtes ouverts sur ce point particulier, il a toutefois engagé des travaux avec les élus et leurs associations représentatives sur les conditions générales d'exercice de leurs mandats, à l'occasion notamment des échanges intervenus lors de la Convention nationale de la démocratie locale qui a réuni près de 400 élus locaux le 7 novembre dernier. Ces travaux ont permis d'identifier un ensemble de propositions destinées à faciliter les conditions d'exercice du mandat local qui viendront alimenter le projet de réforme que le Gouvernement entend porter en 2014 sur ce sujet.

### *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales*

**8846.** – 2 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité pour les bureaux des syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence lors des réunions. En effet, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement & proximité » a créé un article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales qui dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le



décret publié le 24 juillet 2020 fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre ou les comités syndicaux des syndicats mixtes fermés (dont les pôles d'équilibre territorial et rural -PETR) sont exclus du champ d'application de ce décret. Or, dans un effort de simplification de l'administration, ils souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et de développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les PETR et autres syndicats mixtes de l'utilisation de la visioconférence.

### *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales*

**10863.** – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08846 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence, entre autres, pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. En application de cet article, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « *Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) qui, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 précité. Ainsi, pour les réunions du comité syndical, les SMF et les PETR sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la visioconférence que les EPCI, telles que modifiées par la loi « 3DS ». En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des PETR et des SMF : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux des EPCI ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux des EPCI et, partant, à ceux des SMF et des PETR.

### *Désengagement des compagnies d'assurance du marché des collectivités territoriales*

**8855.** – 2 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences du désengagement, souvent brutal et de plus en plus répandu, des compagnies d'assurance du marché des collectivités territoriales. Ce phénomène, accentué par la recrudescence des catastrophes naturelles, le poids de l'aléa climatique sur la pérennité de l'équipement public municipal et les émeutes urbaines survenues au mois de juin 2023, soumet nombre d'édiles à l'arbitraire de résiliations de contrats parfois déjà difficilement établis, au risque d'une augmentation substantielle des primes d'assurance ou à la souscription contrainte à des avenants onéreux, qui grèvent leurs capacités d'investissement et leurs marges budgétaires indispensables à la gestion de leur collectivité. Depuis plusieurs mois, des maires dont les communes revêtent pourtant des caractéristiques géoéconomiques très différentes font en effet état, auprès de l'association des maires de France (AMF) ou de leurs représentants au Parlement, de leurs difficultés à souscrire à une assurance ou à renouveler leurs contrats, essayant les réticences de professionnels inquiets devant l'accroissement redouté des risques à couvrir. Cet état de fait préoccupant, qui pénalise d'abord les communes les plus exsangues financièrement, fait office d'une double peine pour des collectivités locales déjà privées de nombreux leviers fiscaux. Le désengagement des assureurs fait donc planer le risque d'un endettement accru de certaines municipalités, rognant sur leurs capacités financières déjà entamées ou abandonnant purement et simplement la souscription à une couverture assurantielle, la loi n'obligeant pas une commune à contracter une assurance en dehors de sa flotte de véhicules. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour rappeler le secteur assurantiel à son impérieux devoir de protection des collectivités, engagement indispensable au



maintien d'un haut niveau de protection des populations. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte ainsi libérer les maires d'une nouvelle contrainte administrative et financière dans un contexte de multiplication des risques susceptibles d'aggraver le tarissement déjà préoccupant des vocations à l'exercice d'un mandat public.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

### *Possibilité de visioconférence*

**8858.** – 2 novembre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la possibilité de visioconférence lors des bureaux de syndicats mixtes fermés. La généralisation des outils de télécommunication, notamment la possibilité de recourir à la visioconférence pour les différentes instances lors du covid, a ouvert la possibilité d'accéder à de nouveaux outils pour les institutions. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis de pérenniser et d'encadrer ces pratiques. Ainsi la visioconférence peut être utilisée lors des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés, comme les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR), par exemple. Mais aucune disposition ne semble avoir été prévue pour les réunions des bureaux. Suite à la sollicitation d'un PETR de Seine-Maritime, elle souhaite interroger sur la possibilité de rendre la visioconférence accessible pour les réunions des bureaux, comme c'est le cas pour les comités. Cela serait un outil de plus à la main des collectivités pour faciliter l'organisation de ces réunions, bien souvent compliquée, du fait des différentes obligations de tous les élus.

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence, entre autres, pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. En application de cet article, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « *Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) qui, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 précité. Ainsi, pour les réunions du comité syndical, les SMF et les PETR sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la visioconférence que les EPCI, telles que modifiées par la loi « 3DS ». En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des PETR et des SMF : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux des EPCI ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les

assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux des EPCI et, partant, à ceux des SMF et des PETR.

### *Utilisation de la visioconférence pour les réunions des bureaux des conseils départementaux*

**8876.** – 2 novembre 2023. – **Mme Nicole Duranton** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'utilisation de la visioconférence lors des réunions des conseils départementaux. L'article 170 de la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »), permet de pérenniser l'usage de la visioconférence lors des réunions des conseils départementaux. Aucune disposition concernant la visioconférence n'a cependant été prévue pour les réunions des bureaux des conseils départementaux dans la loi dite « loi 3DS ». Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre à ces instances les dispositions susmentionnées. Cela permettrait de poursuivre le processus de simplification qui a été introduit par la loi « 3DS ».

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour l'organe délibérant et la commission permanente des conseils départementaux. Ces dispositions, codifiées à l'article L. 3121-9-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux.

### *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes*

**8880.** – 2 novembre 2023. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la révision des franchises et sur la limitation contractuelle du risque « émeutes et mouvements populaires » du volet dommages et biens des contrats d'assurance des collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024. De nombreuses collectivités ont subi des dégâts importants lors des émeutes qui se sont déroulées du 27 juin au 4 juillet 2023. Certaines n'ont pas été en mesure de rouvrir à la fin de l'été des équipements publics, d'autres interviennent tant bien que mal pour réparer et effacer les stigmates d'une période traumatisante. Alors, le choc fut brutal pour elles en recevant au coeur du mois d'août 2023 des courriers de compagnies d'assurance renommées indiquant l'évolution des contrats d'assurance « dommages aux biens » et proposant des avenants qui imposent des dispositions spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires » appliquant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une franchise de 2 000 000 euros par sinistre quand celle-ci est aujourd'hui de 1 500 euros. Cette situation n'est pas inédite, des compagnies d'assurance ont d'ores et déjà abandonné des territoires face au risque climatique ; elle reste toutefois inacceptable. Il lui demande donc comment l'État compte accompagner ces nombreuses collectivités devant l'abandon silencieux qu'elles subissent de la part des compagnies d'assurance.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des

solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

### *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales*

**8883.** – 2 novembre 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de financer au moins 50 % de la complémentaire santé de leurs agents au plus tard en 2026. Elle fixe également une obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » qui s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Si cette mesure représente une avancée importante pour les agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, elle constitue un coût non négligeable pour les collectivités locales, notamment celles de petite taille aux moyens limités. De surcroît, dans le contexte actuel de la hausse des dépenses relatives à l'énergie et d'inflation, cette dépense supplémentaire est d'autant plus impactante. Aussi, elle lui demande si un mécanisme de compensation par l'État du coût induit par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire sera envisagé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – A la suite des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2023, désormais codifiées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique (CGFP), un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a été signé le 11 juillet 2023. Cet accord prévoit notamment, dans son point 1.1.3, le relèvement de la participation obligatoire des collectivités territoriales destinée à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès de 20% à 50% du montant des cotisations. S'agissant du coût de la mesure pour les plus petites collectivités, les dispositions actuelles de l'article L. 827-11 du CGFP limitent le montant de la participation des employeurs territoriaux à un montant de référence, fixé à 35 euros (article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par ailleurs, il convient également de rappeler que l'accord conclu le 11 juillet 2023 l'a été entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il s'agit du premier accord de ce type, ce qui est remarquable mais l'État, qui n'en est pas partie, ne saurait être tenu par un quelconque dispositif d'accompagnement financier. L'ordonnance a par ailleurs fixé un délai raisonnable pour permettre aux collectivités d'anticiper cette charge nouvelle. Elle a également conféré une compétence aux centres de gestion pour leur permettre de proposer un contrat aux collectivités, particulièrement utile pour les petites communes en les libérant de la charge administrative. Enfin, il n'est pas incohérent que chacune des trois composantes de la fonction publique assume les charges liées à leur masse salariale, dans un esprit de responsabilité. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de dispositif spécifique d'accompagnement financé par l'Etat. Toutefois, soucieux de maintenir un appui renforcé en fonctionnement auprès des collectivités, Le Gouvernement a abondé la dotation générale de fonctionnement (DGF) de 320M€ en 2023 et de nouveau de 320M€ en 2024, soit une augmentation de 640M€ au total sur deux ans.

### *Déport ou empêchement du maire*

**8906.** – 2 novembre 2023. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la conduite à tenir dans le cas d'un maire qui se trouve en situation de conseiller municipal intéressé à l'affaire au sujet d'une délibération qui doit être votée par son conseil municipal. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. L'article L. 2541-17, applicable dans les départements de la

Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, reprend le même objet, en disposant que le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. Lors du vote de la délibération, les conseillers municipaux intéressés doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Ils doivent sortir de la salle et ne pas participer au vote. Il convient de le mentionner dans la délibération. S'agissant du cas particulier du maire, il est normalement, ès qualités, chargé d'établir l'ordre du jour du conseil municipal, de le convoquer et de le présider. Dans l'hypothèse où un maire se trouverait en situation de conseiller intéressé au sujet d'une délibération qui doit être votée par son conseil municipal, il est évident que le maire, au moment où la délibération sera soumise à l'examen et au vote du conseil, devra quitter la salle et ne pas participer au vote. Mais préalablement à cette étape, il souhaiterait qu'elle lui indique si le maire peut, malgré tout, établir l'ordre du jour du conseil concerné, dont un point portera sur la délibération pour laquelle il est intéressé, et le convoquer. Dans la négative, il lui demande de lui préciser comment, et par quel dispositif juridique, le maire intéressé doit alors être remplacé pour chacune de ces deux opérations, à savoir l'établissement de l'ordre du jour et la convocation du conseil. Il la remercie de lui indiquer également sur quel fondement juridique la présidence du conseil, au moment où la délibération sera soumise à l'examen et au vote de l'assemblée, doit être confiée à une autre personne que le maire. Il s'interroge particulièrement sur le fait de savoir si le maire doit alors pouvoir être considéré comme en situation d'empêchement et donc remplacé en faisant application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ou s'il doit prendre un arrêté de déport sur le fondement de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

*Réponse.* – Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoient que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts, défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». En outre, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La jurisprudence administrative retient l'illégalité de la délibération si l' élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants et s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). A cet égard, la jurisprudence a estimé que la participation de l' élu intéressé, même exclusive de tout vote, aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une délibération est susceptible de vicier sa légalité, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 388232). A ainsi été jugée illégale une délibération prise par la commune sur le rapport de l' élu intéressé, qui a également présidé la séance et pris part activement aux débats, exerçant ainsi une influence sur cette décision (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 avril 2021, req. n° 19LY02640). En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la convocation par le maire du conseil municipal, laquelle indique les questions portées à l'ordre du jour en application de l'article L. 2121-10 du CGCT, n'apparaît pas de nature à entraîner, à elle seule, l'illégalité de la délibération en cause. Il lui appartiendra bien entendu de s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération pour laquelle il a un intérêt, selon les modalités de déport prévues par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée. En application de l'article 5 de ce texte, le maire peut en effet prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer. Aucune instruction ne pourra alors être adressée au délégataire. Si la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2122-17 du CGCT en cas d'empêchement du maire a pu être envisagée par le juge dans le cas d'un maire ayant un intérêt personnel dans un processus de recrutement (Cour administrative d'appel de Lyon, 11 février 2021, req. n° 19LY00472), l'application des dispositions de la loi de 2013 et du décret de 2014 précitées – qui portent spécifiquement sur les situations de conflit d'intérêts – doit être privilégiée.

### *Référent déontologue pour les élus*

**8936.** – 2 novembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la désignation obligatoire, par délibération des collectivités territoriales, d'un référent déontologue pour les élus. L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses



mesures de simplification de l'action publique locale, et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile sur les principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, qui vient fixer les plafonds d'indemnisation des vacances, n'indique pas les modalités concrètes du versement de celles-ci. Aussi de nombreuses questions restent en suspens. Le terme vacation laisse supposer qu'il s'agit d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) recruté par arrêté. Il souhaite savoir de quelle manière l'élu doit informer la collectivité dudit recrutement. Les vacances étant soumises aux charges sociales (à l'identique des commissaires enquêteurs), il souhaite également savoir si les plafonds sont indiqués en brut ou en net. Enfin, dans l'hypothèse où le référent serait considéré comme prestataire de service, il lui demande quelles sont alors les modalités de dépôt du relevé d'indemnités dans chorus pro par une personne physique, en l'absence de numéro siret. Considérant le rôle d'importance que revêt ce référent déontologue auprès des élus locaux, il lui demande de bien vouloir répondre à ses différentes interrogations en la matière.

### *Référent déontologue pour les élus*

**10971.** – 28 mars 2024. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 08936 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Référent déontologue pour les élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application, adoptés après une large concertation des associations d'élus, déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Le référent déontologue assure une mission de conseil auprès des élus locaux. Ces conseils portent sur le respect des obligations et principes déontologiques qui pèsent sur un élu local, c'est-à-dire comment concrètement appliquer ces obligations et principes dans l'exercice quotidien de fonctions électives. S'ils peuvent avoir une dimension juridique, ils ont avant tout vocation à être très opérationnels et concernent toutes les dimensions de l'exercice d'un mandat local (représentation de la collectivité, nomination et emploi des agents, relations avec les administrés, relations entre élus etc.). L'activité du référent déontologue de l'élu local se rapporte ainsi au fonctionnement déontologique interne d'une collectivité qui échappe, par définition, à toute considération de nature économique. En outre, les fonctions de référent déontologue peuvent être exercées à titre bénévole ou donner lieu à une indemnisation, laquelle vise à compenser les charges liées à l'exercice de ces missions et exclut toute idée de bénéfice. Le référent ne peut ainsi être considéré comme un opérateur économique intervenant sur un marché, son activité ne saurait par conséquent être assimilée à une prestation de service. Elle peut au contraire être définie comme l'accomplissement d'une tâche précise et limitée, détachable des missions permanentes de la collectivité, ce qui correspond à la notion de vacataire énoncée par la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Conformément à l'article R. 1111-1-B du CGCT, il appartient à la collectivité de porter à la connaissance de ses élus la délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent. Cette information peut se faire par tout moyen permettant de garantir une diffusion large auprès des personnes intéressées (par voie électronique, par courrier, etc.). Lorsque la collectivité décide d'indemniser son référent déontologue, cette indemnisation prend la forme de vacances (art. R. 1111-1-C du CGCT), dont les montants forfaitaires ne peuvent dépasser des plafonds bruts fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le référent déontologue de l'élu local n'étant pas un collaborateur occasionnel du service public obligatoirement rattaché au régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, elles ne sont soumises qu'aux seules contributions sociales (CSG et CRDS). S'agissant des modalités concrètes de leur versement, les obligations de secret et de discrétion professionnels pesant sur le référent dans l'exercice de ses fonctions (art. R. 1111-1-D du CGCT) doivent être conciliées avec les exigences applicables en matière de dépense publique. Dans cette perspective, la direction générale des finances publiques a été saisie afin de préciser ces règles, en particulier au regard de la certification du service fait. Cette information sera diffusée par



l'intermédiaire d'une foire aux questions, qui viendra compléter le guide précité sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), et sera actualisée, en tant que de besoin, pour répondre aux interrogations relatives au statut du référent déontologue de l'élu local.

### *Assurances et communes*

**8956.** – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la situation de plusieurs communes d'Île-de-France touchées par les violences urbaines qui ont éclaté suite à la mort de Nahel Merzouk le 27 juin 2023. En effet, celles-ci ont reçu ces dernières semaines soit un avenant à leur contrat d'assurance de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) leur imposant de nouvelles clauses, soit une résiliation, quand bien d'autres redoutent une flambée des cotisations. Elles se sentent prises à la gorge. Il lui indique que, une fois encore, les élus de nos territoires se sentent abandonnés et victimes d'une grave injustice alors qu'ils doivent affronter l'inflation des prix de l'énergie, de la restauration scolaire, l'insécurité toujours plus grande et un désengagement de l'État sur de nombreuses politiques publiques. Il lui demande quels sont les engagements que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les élus et les collectivités territoriales face à l'attitude opportuniste de l'organisme chargé de les assurer.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés sont accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps, et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations courant décembre 2023.

### *Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural*

**8972.** – 9 novembre 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la possibilité pour les bureaux des syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence lors des réunions. L'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) sont exclus du champ d'application de ce décret. Afin de faciliter l'organisation de leurs réunions de bureau, et pour réduire les distances parcourues par les élus qui sont pris par de multiples obligations, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux PETR ainsi qu'à l'ensemble des syndicats mixtes fermés le champ d'application du décret précité.

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence, entre autres, pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dispositions sont applicables depuis le

1<sup>er</sup> août 2022. En application de cet article, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « *Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) qui, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 précité. Ainsi, pour les réunions du comité syndical, les SMF et les PETR sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la visioconférence que les EPCI, telles que modifiées par la loi « 3DS ». En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des PETR et des SMF : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux des EPCI ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux des EPCI et, partant, à ceux des SMF et des PETR.

### *Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer*

8977. – 9 novembre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent dans l'impossibilité de s'assurer face aux exigences des assureurs. En juin 2023 notre pays a été marqué par une série d'émeutes et autres violences urbaines qui ont causé de graves dégâts matériels pour de nombreuses communes dont le chiffre dépasse plusieurs millions d'euros au total. Face à la hausse de leur sinistralité, si certains maires font face à une hausse des primes et des cotisations d'assurances, d'autres se retrouvent à recevoir des courriers leur indiquant la résiliation de leurs contrats au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pire encore, certaines collectivités, pourtant reconnues en état de catastrophe naturelle, peinent plusieurs années après les événements à obtenir réparation. Il est triste de constater que bon nombre d'assureurs sont devenus frileux et ont déserté le marché des collectivités jugeant ce dernier trop risqué. Cela a pour conséquence des communes qui font le choix de ne plus souscrire à des polices ou de s'auto-assurer. Si en l'état actuel du droit les communes ne sont pas obligées de s'assurer, sauf dans des cas spécifiques, dans la pratique les maires préfèrent souscrire à des packs multirisques pour être plus tranquilles et surtout sécuriser le coût des risques et prévenir tout défaut d'indemnisation des tiers victimes. Car en effet, ils savent qu'un sinistre non assuré peut avoir des conséquences financières difficiles à supporter et que l'exposition au risque est importante du fait de leur mission. En outre, elle rappelle que sans assurances, les communes ne peuvent prétendre au régime de catastrophe naturelle. La situation dans laquelle se retrouvent beaucoup d'élus locaux aujourd'hui est déplorable. Dans un contexte marqué par une forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux depuis 2020, elle contribue à leur découragement dans l'exercice de leur fonction qui plus le temps passe est toujours plus stressante, notamment pour les maires des plus petites communes qui attendent aujourd'hui un réel soutien de l'État. Elle rappelle qu'elle a déjà posé une question au gouvernement en 2019 et que depuis rien ne semble avoir évolué, pire le contexte semble s'être aggravé. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les maires qui se retrouvent dans ces situations.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés sont accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps, et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles

rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations courant décembre 2023.

### *Projet éolien près du marais de Sacy*

**9029.** – 16 novembre 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de parc éolien « Haut du Moulin » sur le territoire de la commune de Choisy-la-Victoire. En effet, malgré une délibération contre le projet et la mobilisation des communes voisines dont celle de Sacy-le-Grand, rien ne semble empêcher son aboutissement alors que les études se poursuivent. Pourtant et contre toute logique, il jouterait les marais de Sacy. Une zone humide protégée, classée Natura 2000 qui est un lieu privilégié pour les migrations de nombreuses espèces. Or, l'implantation d'éoliennes ne manquera pas d'avoir un impact néfaste sur ce site inscrit au titre de la convention de Ramsar, exceptionnel pour lequel de nombreux efforts financiers et humains sont déployés pour le protéger. Ce manque de cohérence soulève une colère légitime de la part des élus locaux et l'incompréhension des habitants. Enfin, le président de la République s'est dit favorable à l'amendement pourtant rejeté par le précédent Gouvernement donnant aux maires un droit de veto sur l'implantation d'éoliennes, ce qui est le cas en l'espèce. Aussi, il lui demande si elle entend mettre un terme à ce projet absurde. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – S'agissant du projet de Choisy-la-Victoire, aucun dossier n'a été déposé à ce jour concernant le développement d'un nouveau projet de parc éolien. De manière générale, l'implantation d'un parc éolien terrestre est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant l'impact sur la biodiversité, toute implantation d'un parc éolien soumis à autorisation doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (présence d'espèces protégées, d'espèces sensibles à l'éolien, couloirs de migration, etc.) ainsi que l'évaluation des impacts potentiels du projet. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux. En application de l'article L.162-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le préfet, si le contexte l'impose, dans un arrêté préfectoral en application de l'article L.181-12 du code de l'environnement. Dans le cadre du processus d'instruction de cette autorisation, le projet est soumis à consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éoliens terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. Ainsi, les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font d'ores et déjà partie des éléments importants pris en compte par le préfet pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), la loi permet aux maires de définir des zones incompatibles au développement de l'éolien et de préserver les intérêts de voisinage. Enfin, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, il est fait de la planification territoriale une disposition majeure. Cette planification permet un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Pour cela, le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire a été réaffirmé par les différentes textes et notamment la loi du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. La liste des zones d'accélération sera consolidée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie. Aucune zone ne pourra être identifiée sans un accord de la commune d'implantation. Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulations tarifaires, etc.) et d'y attirer les implantations, sur les emplacements que les collectivités auront jugé

les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux. La loi permet également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme.

*« Filet de sécurité » pour soutenir les communes*

**9034.** – 16 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le « filet de sécurité » pour aider les communes à faire face à l'inflation au titre de l'année 2022. Alors que le Gouvernement n'avait pas jugé utile de prévoir un dispositif de compensation financière, le Parlement a adopté un « filet de sécurité » en faveur des communes et de leurs groupements dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour faire face à l'inflation des prix et à la revalorisation du point d'indice décidée par l'État. Lors de son examen, le Sénat avait obtenu du Gouvernement un renforcement de ce dispositif en élargissant les communes éligibles et en augmentant la prise en charge des dépenses, par l'inclusion des dépenses d'achat de produits alimentaires et l'augmentation des taux de prise en charge, tout en alertant sur le fait que celui-ci serait insuffisant. Malheureusement, la publication des montants définitifs de cette dotation a confirmé les craintes du Sénat. Alors que 22 000 communes étaient potentiellement éligibles à ce dispositif, seulement 2 929 d'entre elles en bénéficient in fine. Sur les 4 177 communes ayant demandé un acompte, 3 425 (soit plus de 80 %) devront le reverser, en toute ou partie, à l'État, pour un montant total de près de 70 M euros alors que toutes ont été affectées financièrement par l'inflation et la revalorisation du point d'indice. Dans l'Eure, 85 % des communes ayant touché l'acompte devront le reverser intégralement, pour un montant supérieur à 1 M euros. Au final, le dispositif a bénéficié à 56 communes ou groupements, dont 29 communes sur les 585 que le département compte (soit moins de 5 %). Le très grand nombre de communes ou groupements auxquels il est demandé de reverser l'acompte interroge sur le ciblage retenu pour le versement de celui-ci. Au total, sur les crédits prévus de 430 M euros, déjà insuffisants, la dotation finalement versée est de 405 M euros. En regard, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice décidée par l'État conduit à une dépense supplémentaire de 2,3 Mds euros en année pleine pour les collectivités locales. Cette situation confirme malheureusement que le dispositif retenu par le Gouvernement était trop restrictif comme l'avait prévu le Sénat qui avait demandé qu'il bénéficie à davantage de communes. En outre, elle met en difficulté des communes ou groupements auxquels il est demandé de reverser l'acompte. Aussi, il lui demande les raisons du décalage entre le nombre de communes visées et celui réellement retenu et, alors que les communes devraient connaître une baisse de leur épargne brute en 2023 selon certaines projections, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer une compensation à la hauteur des nouvelles charges qui pèsent sur les communes du fait de l'inflation importante et du coût que représentent les revalorisations indemnitaires décidées en 2022 et 2023 par l'État.

*« Filet de sécurité » pour soutenir les communes*

**9752.** – 18 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09034 posée le 16/11/2023 sous le titre : "« Filet de sécurité » pour soutenir les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi de finances rectificatives précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% d'entre elles



sont en effet inférieures à 10 000 € et 61% inférieures à 5 000€. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1% des recettes réelles de fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise a été effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023, pouvant même aller jusqu'au début de l'année 2024 si besoin, ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage des reversements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit des mesures générales de soutien et d'accompagnement au bénéfice des collectivités locales : un abondement de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement, l'instauration d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants à destination du bloc communal, un niveau de FCTVA historiquement haut (7,1 Md€) étendu aux dépenses d'aménagement de terrain, le maintien des dotations d'investissement classiques (DETR, DSIL, DSID, DPV) à un niveau élevé (2 Md€) ou encore la pérennisation du Fonds vert à hauteur de 2 Md€.

### *Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles*

**9041.** – 16 novembre 2023. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** La renégociation des marchés d'assurances des collectivités est marquée par une hausse tarifaire significative pour nombre d'entre elles, et ce depuis maintenant plusieurs années. En 2023, les difficultés se sont accrues, notamment pour les collectivités ayant été victimes des violences urbaines. Elles sont, en effet, nombreuses à subir des résiliations de contrats ou des non-renouvellements. En Moselle, un certain nombre de collectivités sont concernées. C'est également le cas dans d'autres départements du Grand Est, ainsi que dans le reste de la France. À titre d'exemple, une commune mosellane, suite à la consultation pour le renouvellement des contrats, a reçu seulement une proposition par lot et les augmentations tarifaires vont de 20 à 188 %. Elle n'a, en outre, reçu aucune offre pour les couvertures des dommages aux biens. Les collectivités doivent faire face à de fortes contraintes de fonctionnement, liées notamment à l'inflation et au coût des énergies. Cette situation pourrait conduire les collectivités à une impasse. Sans assurance et en cas d'événements imprévus, elles iraient au-devant de difficultés financières insurmontables. Le désengagement des assurances est, enfin, une double peine pour les communes. Face au retrait des assureurs des marchés publics et à l'augmentation des offres contractuelles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés sont accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps, et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations courant décembre 2023.



*Assurances des collectivités locales*

**9094.** – 23 novembre 2023. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière d'assurances. Les dégradations, notamment de biens publics, qu'elles soient liées à des aléas climatiques ou à des actes délibérés, sont en forte hausse. Cela conduit les collectivités locales à s'inquiéter de l'augmentation de leur prime d'assurances, voire de la résiliation pure et simple des contrats souscrits. À ce sujet, une réponse ministérielle publiée le 27 juin 2013 au cahier des questions du Sénat (réponse à la question n° 5925) précisait que « si le code des marchés publics règle les conditions de leur passation, leur exécution ressort à ce même code et au code des assurances, notamment à la partie législative de ce dernier, qui prime le droit des marchés publics de niveau réglementaire. De fait, aux termes de l'article L. 113-4 du code des assurances : "en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime". Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens. » Mais aujourd'hui, les règles de la commande publique sont codifiées et les dispositifs classiques de résiliation sont prévus à l'article L. 2195-1 et suivants. Ainsi, il s'interroge donc sur l'effectivité actuelle de la réponse ministérielle précitée. S'inquiétant de la hausse des résiliations des contrats d'assurances au détriment des collectivités locales, il souhaite savoir si un marché public pourrait prévoir une clause excluant l'application des dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances, afin que chaque commune puisse toujours être couverte. Il lui demande également ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour permettre aux collectivités locales de continuer de s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités et on assiste à une situation de rééquilibrage, dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. En corollaire, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté, dans le projet de loi de finances pour 2024 en discussion au Parlement, à 225 M€ le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Dans l'attente des conclusions des missions d'inspection diligentées sur le sujet de l'assurabilité des collectivités territoriales, en soutien aux personnalités qualifiées désignées à cet effet, face

aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

### *Assurance des collectivités territoriales*

**9118.** – 23 novembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet de la vive inquiétude ressentie par les collectivités territoriales, les petites communes en particulier, concernant leur assurance. Beaucoup d'entre elles, en effet, ont la désagréable surprise de constater une hausse inquiétante du montant de leurs primes, voire la résiliation de leur contrat de la part de leur assureur traditionnel pour cause de sinistralité alors qu'elles n'ont été responsables d'aucun sinistre. Cette situation s'explique, en grande partie, par le fait que les compagnies d'assurances ont signé entre elles une convention dite IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement de certains sinistres en ne faisant intervenir qu'un seul assureur. Or l'assureur de la commune qui l'a indemniée, même pour des dommages qu'elle a subis, peut considérer qu'il a déjà réglé des sommes trop importantes à son profit et décider de résilier son contrat d'assurances. Mais il est difficile pour la commune d'admettre que son contrat soit résilié pour des sinistres dont elle n'est pas responsable alors même que, conformément aux dispositions du code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans ses droits pour récupérer auprès de la compagnie adverse le montant des indemnités qu'il lui a versées. Aussi lui demande-t-elle, sans attendre les conclusions du rapport demandé aux inspections générales et aux personnalités qualifiées sur le problème général de l'assurance des collectivités territoriales, les mesures plus spécifiques que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à de telles situations qui pénalisent, fort injustement, les communes.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités et on assiste à une situation de rééquilibrage, dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. En corollaire, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté, dans le projet de loi de finances pour 2024 en discussion au Parlement, à 225 M€ le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou

de protection contre les risques naturels. Dans l'attente des conclusions des missions d'inspection diligentées sur le sujet de l'assurabilité des collectivités territoriales, en soutien aux personnalités qualifiées désignées à cet effet, face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

### *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine*

**9133.** – 23 novembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'attribution de la compensation et dotation de solidarité urbaine. Il exprime des préoccupations concernant le manque d'évolution de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui a instauré le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Actuellement, les métropoles attribuent un fond de compensation à leurs communes membres. Cette dotation est constituée d'un versement au montant fixe, non indexé sur l'évolution de la situation économique évolutive des communes membres de l'ensemble métropolitain. Cette dotation est actuellement calculée sur les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit un montant assis sur une situation fiscale et financière datant d'il y a 22 années. Même s'il existe une prise en compte de l'obsolescence de ce mode de calcul, avec la dotation de solidarité communautaire, qui permet d'appliquer un système de péréquation entre les communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges, avec un vote annuel permettant d'ajuster les évolutions du montant de cette dotation., ce dispositif ne permet pas de prendre en compte réellement l'évolution de l'activité économique sur les territoires. Alors que de nombreuses communes ont entrepris une réelle politique d'attractivité de leur territoire afin de générer davantage de revenus fiscaux tirés de l'activité économique, ses collectivités n'en voient pas les fruits dans la somme de l'attribution de la compensation et de la dotation de solidarité communautaire. Ce système de calcul factuellement décalé crée des disparités de ressources entre territoires, allant à l'encontre de l'idée même de ses dispositifs. Il lui demande si une actualisation de ce dispositif est à l'ordre du jour.

*Réponse.* – La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a eu pour ambition de mettre en place une nouvelle organisation institutionnelle à travers une simplification des structures de l'intercommunalité et de leur mode de fonctionnement. Les anciennes structures ont été regroupées en trois niveaux d'établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) dotées chacune d'une fiscalité propre avec des règles de fonctionnement communes et des taux progressivement unifiés pour les établissements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Ce régime défini à l'article 1609 *nonies* c du code général des impôts prévoit le versement obligatoire par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à ses communes membres de l'attribution de compensation définie au V du même article. Cette attribution vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre les communes et leur intercommunalité. Le montant de l'attribution de compensation initial est composé de la somme de produits de fiscalité professionnelle perçus par l'EPCI sur le territoire communal (cotisation foncière des entreprises, fraction de TVA en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe sur les surfaces commerciales) majorée ou minorée le cas échéant, auquel est soustrait le montant des charges transférées tel qu'évalué par la commission locale d'évaluation de charges transférées (CLECT). Ce montant est fixe et reconduit chaque année. Toutefois, à chaque transfert de charges, la CLECT en évalue le coût afin que l'EPCI puisse réviser le niveau de l'attribution de compensation de chacune de ses communes membres. Le législateur a prévu plusieurs possibilités de révision du montant de l'attribution de compensation. Parmi elles, figure la révision libre qui peut s'opérer à tout moment, par délibérations concordantes de l'EPCI sur le montant révisé de l'attribution de compensation, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, statuant à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la CLECT. L'absence de délibération concordante de l'une des communes ne peut empêcher la révision libre des montants des autres communes ayant délibéré dans le même sens que l'EPCI. Si les modalités de révision libre des attributions de compensation étaient historiquement difficiles à mettre en œuvre puisqu'elles exigeaient l'accord unanime des membres de l'organe délibérant de l'EPCI, celles-ci ont été assouplies par la loi de finances rectificative pour 2014 en prévoyant des

délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres. Afin de s'assurer de la cohérence du niveau des attributions de compensation versées, le législateur a rendu obligatoire depuis le 30 décembre 2016 pour le président de l'EPCI la présentation tous les cinq ans d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement matérialisé par une délibération spécifique. Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cet exercice vise, le cas échéant, à impulser une révision des attributions de compensation qui pourra tenir compte de l'évolution du paysage économique et des politiques locales pour dynamiser le territoire. D'autre part, l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales précise la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre d'organiser une solidarité communautaire par le biais d'un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres. Différents mécanismes financiers péréquateurs peuvent s'y inscrire comme levier de la politique communautaire tels la dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères sont en partie libres, les efforts de mutualisation des recettes et des charges, les fonds de concours et le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Le pacte financier et fiscal peut être révisé à tout moment selon les besoins de l'intercommunalité. Aussi, le Gouvernement estime que les dispositifs actuels d'attribution de compensation, de dotation de solidarité communautaire ainsi que les autres mécanismes précités offrent une large latitude aux collectivités d'une intercommunalité pour procéder au partage des recettes de fiscalité économique et développer en commun les services publics de proximité nécessaires aux besoins de leur population.

### *Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse*

**9172.** – 23 novembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant le statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse. Il s'agit d'apporter des propositions concrètes pour consolider notre modèle démocratique communal plutôt que de fragiliser la commune par des décisions gouvernementales réduisant la liberté communale et le pouvoir d'agir des maires (baisse des dotations, transferts de compétences obligatoires, normes...). La charge des responsabilités n'est pas corrélée au nombre d'habitants. Le principe de la création d'une indemnisation plancher serait opportun pour que l'engagement au service de l'intérêt général soit associé à une non perte de revenu disponible pour l'élu qui consent à réduire son activité professionnelle tout comme la sensibilisation à la relation avec les employeurs pour faire pleinement reconnaître l'engagement des actifs au cours de leur vie professionnelle. S'agissant des indemnités, il est à rappeler que les maires ruraux assurent aussi des fonctions pour le compte de l'État, ce qui oblige d'autant plus une dotation spécifique prenant en charge l'augmentation des indemnités des maires. Concernant les indemnités des élus ruraux, qui sont indispensables, il faut rester vigilant quant à la garantie du modèle communal français et s'assurer que l'État fasse des propositions fortes pour le renforcer. L'enjeu de 2026 suppose de donner de l'espoir et de composer un panorama qui donne envie aux citoyens de s'investir. Il lui demande d'étudier de nouvelles décisions, ces questions-clé étant nécessaires au bon fonctionnement de notre démocratie.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une grande attention à la situation des élus locaux, en particulier les élus des communes rurales, notamment au regard des indemnités de fonction qui peuvent leur être servies. Celles-ci ont été fortement revalorisées ces dernières années. Les montants plafonds des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants ont bénéficié mécaniquement, comme les autres élus locaux, des revalorisations du traitement indiciaire de la fonction publique (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique et revalorisation de la valeur du point d'indice). Cela a été le cas en juillet 2022 et juillet 2023 et une nouvelle revalorisation a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Outre ces augmentations générales, les élus des communes de moins de 3 500 habitants ont, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fait l'objet d'un traitement spécifique. Les indemnités des élus des communes de moins de 500 habitants ont été revalorisées de 50%, celles des élus des communes de 500 à 999 habitants de 30% et celles des élus des communes de 1 000 à 3 499 habitants de 20%. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à titre d'illustration, l'indemnité brute de fonction du maire d'une commune de moins de 500 habitants est de 1 048 euros par mois, contre 661 euros avant l'intervention de la loi Engagement et proximité de 2019. Dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de fonction du maire est de 1 656 euros mensuels contre 1 205 euros, et dans les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, de 2 121 euros mensuels



contre 1 672 euros. Par ailleurs, autre apport de la loi Engagement et proximité, le maire perçoit automatiquement une indemnité égale au plafond légal, sauf délibération du conseil municipal prise à sa demande expresse, en application de l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner ces revalorisations conséquentes des indemnités de fonction des élus des communes rurales, qui sont à la charge du budget de la collectivité locale, le Gouvernement a, dans le même temps, augmenté et étendu le bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la DPEL est ainsi abondée de 15 M€, pour atteindre **124 M€** au total, en vue d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. La part « historique » de la DPEL, destinée à compenser aux communes de moins de 1 000 habitants les charges liées aux obligations faites aux élus (autorisations d'absence, frais de formation ou indemnisation) sera désormais attribuée **sans condition de potentiel financier**. Par ailleurs, la couverture de la protection fonctionnelle des exécutifs locaux (maires, adjoints, présidents, vice-présidents) est élargie aux communes de moins de 10 000 habitants, alors qu'elle ne bénéficiait jusqu'à présent qu'aux communes de moins de 3 500 habitants. Ces mesures seront renforcées par le plan national de lutte contre les violences faites aux élus, doté de 5 M€. Enfin, la question des indemnités de fonction des élus locaux et plus généralement les conditions d'exercice de leur mandat ont été abordées lors de la Convention nationale de la démocratie locale qui a réuni, le 7 novembre dernier, 350 élus représentant notamment le bloc communal. Ces travaux permettent d'alimenter les prochaines mesures que le Gouvernement proposera en faveur des élus locaux.

*Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants*

**9192.** – 30 novembre 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, à propos du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le point 36 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit l'attribution d'une bonification de 30 points d'indice majoré aux fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes : « secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ». Toutefois, au sein des communes de moins de 2 000 habitants, il est commun que la fonction de secrétaire de mairie soit exercée par des agents qui n'ont pas vocation statutaire à exercer ces missions. L'emploi est notamment occupé par des fonctionnaires qui sont titulaires du grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Or, en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les adjoints administratifs territoriaux titulaires d'un grade d'avancement (adjoint administratif principal de première classe et adjoint administratif principal de deuxième classe) « peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ». Compte tenu des décisions de justice rendues, notamment la décision du Conseil d'État (CE, 26 mai 2008, n° 281913) ou encore celle de la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 28 avril 2022, n° 20PA00436), de nombreux élus locaux s'interrogent sur une disposition dont l'écriture porte à ambiguïté. Aussi, il souhaite savoir si l'attribution de la NBI au titre du point 36 du décret précité dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ou si l'attribution de la NBI est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir d'une part, l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit et d'autre part, les emplois que le fonctionnaire a « vocation à occuper » conformément à ce que prévoit le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

*Réponse.* – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés : le bénéfice de la NBI est ainsi lié d'une part, aux caractéristiques des emplois occupés au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et d'autre part, aux caractéristiques et aux enjeux propres à ces collectivités ou établissements compte tenu du nombre de leurs habitants. Il ressort de ces dispositions (point 36 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006) que les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants sont éligibles à 30 points de NBI. La jurisprudence est venue préciser que la NBI ne pouvait être attribuée qu'à un fonctionnaire affecté de manière permanente. Ainsi, un agent qui effectue un remplacement temporaire ou chargé de l'intérim de fonction ouvrant à la NBI n'y a pas droit (Conseil d'Etat, 13 juillet 2012, n° 350182 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2000, n° 203680). De même, un fonctionnaire qui occupe un poste que son grade ne lui permet pas en principe d'occuper ne saurait bénéficier de la NBI attachée à ce poste (Conseil d'Etat, 26 mai 2008, n° 281913). Plusieurs cadres d'emplois de la filière administrative peuvent statutairement occuper les fonctions de



secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie (cadre d'emplois en extinction), rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux. Toutefois, s'agissant de ces derniers, il ressort de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux que les titulaires du premier grade ne peuvent pas être chargés du secrétariat de mairie, emploi statutairement réservé aux agents relevant d'un grade d'avancement, en l'occurrence adjoint administratif principal de seconde ou de première classe. Compte tenu de ces éléments, un adjoint administratif du premier grade ne peut pas bénéficier de la NBI de secrétaire de mairie. Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes et des services publics locaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se félicite de l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. A cette occasion, le législateur a en effet estimé que la fonction de secrétaire de mairie devait être réservée, *a minima*, à des agents de catégorie B, et adopté plusieurs dispositions en ce sens. La loi devrait ainsi permettre de renforcer l'attractivité de cette fonction et d'améliorer sensiblement le déroulement de carrière des secrétaires de mairie.

### *Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques*

**9240.** – 30 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les effets de la taxe professionnelle unique (TPU) sur les communes les plus dynamiques. Par souci de solidarité financière entre communes, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a instauré un mécanisme qui, avec le temps et les évolutions du paysage économique local, engendre une grande injustice pour les communes économiquement dynamiques. À des fins de neutralisation de l'application de cette fiscalité unique à cette date, une attribution de compensation (AC), versée annuellement, a été instaurée dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Cette attribution, très encadrée par le législateur, est une dotation fixe et pérenne, non indexée, dont le mode de calcul est déterminé par les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit 2001. Aussi, ce mode de calcul, dont la base date à présent de plus de deux décennies, ne permet pas la prise en compte des évolutions du paysage économique local malgré l'existence de la dotation de solidarité communautaire (DSC), régie par l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, qui permet d'appliquer un mécanisme de péréquation entre les communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges. Son montant, voté annuellement par le conseil métropolitain, dispose de modalités d'évolution, mais sa faiblesse est bien loin de compenser le manque à gagner pour des communes économiquement dynamiques. À titre d'exemple, en 2022, si l'imposition des entreprises wambrechitaines versée à la métropole européenne de Lille (MEL) s'élevait à 2 706 095 euros, la somme de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire reversée par la MEL à la ville de Wambrechies s'élevait quant à elle à 929 262 euros, soit une différence de 1 776 833 euros. À l'inverse, les communes dont le tissu économique s'est réduit au cours de ces vingt dernières années, continuent de bénéficier d'une compensation importante et conservent ainsi des marges de manoeuvre financières bien supérieures malgré un dynamisme moindre et une attractivité inférieure. Il apparaît que ce manque d'évolutivité constitue un réel handicap pour la conduite d'une politique locale dynamique, qui plus est dans un contexte économique restreint et alors que l'autonomie financière de nos communes ne cesse d'être amoindrie. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend actualiser le mode de calcul de l'attribution de compensation afin d'aller vers, selon les propos du Président de la République le 22 novembre 2023 à l'occasion du congrès des maires, des « financements avec une vraie autonomie financière ».

*Réponse.* – L'attribution de compensation, définie au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des Impôts, est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Le montant de l'attribution de compensation initial est composé de la somme de produits de fiscalité professionnelle perçus par l'EPCI sur le territoire communal (cotisation foncière des entreprises, fraction de TVA en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe sur les surfaces commerciales) majorée ou minorée le cas échéant, auquel est soustrait le montant des charges transférées tel qu'évalué par la commission locale d'évaluation de charges transférées (CLECT). Ce montant est fixe et reconduit chaque année. Toutefois, à chaque transfert de charges, la CLECT en évalue le coût afin que l'EPCI puisse réviser le niveau de l'attribution de compensation de chacune de ses

communes membres. Le législateur a prévu plusieurs possibilités de révision du montant de l'attribution de compensation. Parmi elles, figure la révision libre qui peut s'opérer à tout moment, par délibérations concordantes de l'EPCI sur le montant révisé de l'attribution de compensation, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, statuant à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la CLECT. L'absence de délibération concordante de l'une des communes ne peut empêcher la révision libre des montants des autres communes ayant délibéré dans le même sens que l'EPCI. Afin de s'assurer de la cohérence du niveau des attributions de compensation versées, le législateur a rendu obligatoire pour le président de l'EPCI la présentation tous les cinq ans d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement matérialisé par une délibération spécifique. Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cet exercice vise, le cas échéant, à impulser une révision des attributions de compensation qui pourra tenir compte de l'évolution du paysage économique et des politiques locales pour dynamiser le territoire. Dès lors, le Gouvernement estime que le dispositif actuel est suffisamment souple pour adapter le niveau des attributions de compensation.

### *Difficultés des collectivités locales à s'assurer*

9279. – 7 décembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés des collectivités locales à s'assurer. Face à la hausse des épisodes météorologiques extrêmes, et cinq mois après les violences urbaines de juin 2023, de nombreux élus dénoncent les difficultés grandissantes qu'ils rencontrent pour s'assurer. Dans une tribune adressée au « Monde » un collectif d'édiles a interpellé le Gouvernement sur le désengagement des assureurs mettant « en péril l'avenir des services publics à l'échelle locale ». En effet, depuis plusieurs mois, des centaines de maires font face à une explosion du coût de leurs cotisations d'assurance, à une augmentation de leur franchise ou reçoivent purement et simplement des lettres de résiliation. Est en cause la mutuelle historique des collectivités territoriales la Smacl, qui a supporté 65 millions d'euros du coût des émeutes de juin 2023, sur le total des 200 millions de pertes assurées pour les collectivités territoriales, et a été contrainte de se recapitaliser dans l'urgence. Bien que la loi permette à l'assureur de résilier sans justification, il n'est pas acceptable que les communes, le plus souvent rurales, se retrouvent dans l'obligation de prendre en charge sur leurs fonds propres des risques financiers liés à leurs missions de service public. Sans réforme structurelle, les conséquences pour les collectivités territoriales pourraient être dramatiques et compromettre la fourniture de ces services pourtant liés à leurs missions d'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes de s'assurer à un coût raisonnable.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique

ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté, dans le projet de loi de finances pour 2024 en discussion au Parlement, à 225 M€ le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Dans l'attente des conclusions des missions d'inspection diligentées sur le sujet de l'assurabilité des collectivités territoriales, en soutien aux personnalités qualifiées désignées à cet effet, face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

### *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes*

**9299.** – 7 décembre 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le « filet de sécurité » pour aider les communes à faire face à l'inflation au titre de l'année 2022. Alors que le Gouvernement n'avait pas jugé utile de prévoir un dispositif de compensation financière, le Parlement a adopté un « filet de sécurité » en faveur des communes et de leurs groupements dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour faire face à l'inflation des prix et à la revalorisation du point d'indice décidée par l'État. 405 millions d'euros pour 2 941 collectivités : voilà les montants de la dotation au titre du filet de sécurité, alors que, initialement, 22 000 communes devaient être concernées. Mais, alors que les conseils municipaux votent avec grande difficulté leurs décisions budgétaires modificatives, ce dispositif a aussi créé de la déception, puisque 3 425 collectivités vont devoir rembourser tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Après les répercussions de l'augmentation du point d'indice sans compensation, l'impact de l'inflation sur le coût du service public, la baisse drastique de près de 30 % des droits de mutation, la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les pénalités liées au faible taux des logements sociaux dans un contexte foncier difficile, la suppression de la taxe d'habitation, il est par exemple demandé au Maire de Simiane-Collongue, commune des Bouches-du-Rhône, de rembourser 101 563 euros. Aussi rappelle-t-elle au Gouvernement que les communes sont véritablement en détresse. En effet, alors que les communes ont de moins en moins de compétences pourtant essentielles, elles ont de plus en plus de contraintes financières et d'obligations telles que la construction de logements sociaux ou la scolarisation des gens du voyage, affaiblissant ainsi le principe constitutionnel de « libre administration des collectivités ». C'est pourquoi, dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir les maires, notamment ceux qui doivent rembourser cet acompte.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. Le III de l'article 14 de la loi de finances prévoit, pour les collectivités anticipant une baisse d'épargne brute de 25% et leur éligibilité à la dotation, la possibilité de solliciter un acompte avant la fin de l'exercice 2022. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la LFR précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% d'entre elles sont en effet inférieures à 10 000 € et 61% inférieures à 5 000€. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1% des recettes réelles de

fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise a été effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023 voire au début de l'année 2024 ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage des reversements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit des mesures générales de soutien et d'accompagnement au bénéfice des collectivités locales : un abondement de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement, l'instauration d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants à destination du bloc communal, un niveau de FCTVA historiquement haut (7,1 Md€) étendu aux dépenses d'aménagement de terrain, le maintien des dotations d'investissement classiques (DETR, DSIL, DSID, DPV) à un niveau élevé (2 Md€) ou encore la pérennisation du Fonds vert en 2024 à hauteur de 2 Md€.

### *Régime indemnitaire des policiers municipaux*

**9300.** – 7 décembre 2023. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les incohérences persistantes du régime indemnitaire des policiers municipaux. L'article 2 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 réserve en effet le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Conformément au décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale, l'indice brut du grade de chef de service de police municipale débutera à 394 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ne permettant pas aux agents concernés de prétendre au bénéfice de l'IAT. Si le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale a bien augmenté de 22% à 30% le plafond d'indemnité spéciale de fonction (ISMF) pour ces agents, cela n'est pas suffisant pour compenser le non-versement de l'IAT. En pratique, dans le Morbihan, un agent brigadier-chef principal au 5<sup>ème</sup> échelon, indice brut 469, perd près de 100 euros bruts par mois à être nommé chef de service de police municipale. En effet, celui-ci ne peut plus prétendre au versement de l'IAT et l'augmentation de l'ISMF ne lui permet pas de compenser cette perte. À la suite de la question écrite n° 06228 d'avril 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques s'était engagé à proposer une évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres d'ici l'automne 2023. Le 14 novembre dernier, une rencontre s'est certes tenue entre la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité et les organisations syndicales représentatives : un nouveau dispositif aurait été présenté par la ministre qui maintiendrait et réévaluerait l'ISMF à laquelle s'ajouterait une part forfaitaire qui remplacerait l'IAT. Ces pistes de travail n'ont toutefois été assorties d'aucun calendrier précis et, à ce jour, aucune information n'a été adressée ni aux élus locaux ni aux parlementaires. Il l'interroge donc sur la mise en oeuvre de l'engagement gouvernemental dans les plus brefs délais et sur ses incidences financières tant pour les agents que pour les collectivités locales, au regard de leurs très fortes attentes en la matière et des difficultés qu'elles rencontrent, tant pour le recrutement, la promotion que la fidélisation de leurs agents de police municipale.

*Réponse.* – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des



associations d'élus concernées. Menés par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, en lien avec le ministre de la transformation et de la fonction publiques, les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée début 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes.

*Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique*

**9311.** – 7 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la compétence du maire en matière de nuisances des riverains dans leur domicile, provenant d'un éclairage d'origine privée donnant sur la voie publique. Eu égard aux dispositions applicables, figurant notamment dans le code de l'environnement, sur la prévention des nuisances lumineuses, de celles relatives au pouvoir de police du maire concernant l'éclairage et de celles qui sont pertinentes dans le code de la voirie routière, elle lui demande quelles sont les compétences du maire pour faire cesser ces nuisances lumineuses qui troublent de manière excessive les riverains, sachant qu'elles proviennent d'un éclairage d'origine privée donnant sur la voie publique.

*Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique*

**10361.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09311 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dispose, dans son 5°, que « les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière ». Sous réserve que l'éclairage d'origine privée donnant sur la voie publique peut bien être rattaché à l'une des catégories d'éclairage mentionnée à l'article 1 de l'arrêté suscité, le maire dispose donc du pouvoir de police lui permettant de faire cesser ces nuisances lumineuses qui troubleraient de manière excessive les riverains à l'intérieur de leur logement.

*Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public*

**9312.** – 7 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'obligation qui pèse sur le maire en ce qui concerne les nuisances lumineuses subies par les riverains dans leur domicile en raison d'un éclairage public. Eu égard aux dispositions applicables, figurant notamment dans le code de l'environnement sur la prévention des nuisances lumineuses, de celles relatives au pouvoir de police du maire concernant l'éclairage, et de celles qui sont pertinentes dans le code de la voirie routière, elle lui demande si le maire engage la responsabilité de la commune s'il refuse d'interrompre l'éclairage de la voie publique par des équipements publics malgré les nuisances dont des riverains lui ont fait part à ce sujet.

*Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public*

**10365.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09312 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les



raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses fixe les règles applicables aux éclairages. En particulier, les éclairages de la voie publique sont soumis à certaines règles définies à l'article 3 de l'arrêté, liées notamment à l'orientation du flux lumineux, sa densité surfacique ou encore à sa température de couleur. Le 5° de ce même article dispose en outre que « les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière ». Dans ces conditions, le maire engage la responsabilité de la commune si l'éclairage de la voie publique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté. Toutefois, l'arrêté ne prévoit pas de règles d'extinction de l'éclairage de la voie publique (hors éclairage directement lié à une activité économique).

### *Assurance des collectivités territoriales*

9314. – 7 décembre 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés liées à la souscription ou au renouvellement des couvertures d'assurance pour les collectivités. Face à la recrudescence des catastrophes naturelles et aux atteintes aux biens et aux personnes, à l'image des émeutes urbaines de juin 2023, les compagnies d'assurances deviennent réticentes à s'engager aux côtés des collectivités, dont les équipements sont de plus en plus régulièrement menacés. Les maires sont parfois contraints de résilier leurs contrats existants - dont les clauses établies par les assureurs sont particulièrement exigeantes - sous la menace d'une hausse considérable des primes d'assurance ou d'une souscription à d'onéreux avenants. Ces frais impactent significativement le budget dédié à la gestion de leurs collectivités et à leurs investissements. De nombreux élus, pourtant issus de territoires radicalement différents, ont alerté sur les difficultés liées à la souscription ou au renouvellement de leurs contrats d'assurance. Cette situation met en péril l'équilibre financier de certaines communes, notamment les plus fragiles financièrement, les amenant même à abandonner leurs couvertures d'assurance dans les cas permis par la loi. Face à ce constat, il entend connaître les mesures qu'elle envisage pour remédier à ces difficultés majeures et favoriser la souscription ou le renouvellement des contrats d'assurance pour les collectivités.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés à s'assurer pour les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés sont accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel estimé s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps, et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

### *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal*

9341. – 7 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le quorum du conseil municipal dans les communes de Moselle de moins de 1000 habitants en cas de démission d'office d'un conseiller municipal constatée sur le registre

municipal accueillant les procès-verbaux du conseil municipal, ou d'exclusion du conseiller municipal pour toute la durée de son mandat sur le fondement de l'article L2541-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle lui demande si, lorsque le remplacement du conseiller municipal ayant laissé un poste vacant s'impose en vertu des dispositions applicables, le quorum nécessaire pour la validité des décisions prises par le conseil municipal dans la période s'écoulant entre la démission ou l'exclusion, et l'élection complémentaire d'un nouveau conseiller pour le remplacer, s'ajuste au nombre réduit temporaire de conseillers municipaux en fonction, ou s'il reste le même malgré un poste vacant. Elle souhaite également connaître les règles applicables au quorum en cas de recours formé par le conseiller exclu ou démissionnaire d'office devant le tribunal administratif pendant toute la durée de la procédure.

*Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal*

**10363.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09341 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles [...] du second alinéa de l'article L. 2121-17 [...] ». Le premier alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. ». A l'exception du second alinéa de l'article L. 2121-17, les dispositions générales relatives à la formation du quorum dans le cadre des séances du conseil municipal sont applicables aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le législateur a entendu inclure dans le calcul du quorum le nombre de membres du conseil municipal « en exercice », qui doit être distingué de l'effectif légal du conseil (Conseil d'Etat, 6 novembre 1996, Commune d'Asnières-sur-Seine, n° 165258). Sont par conséquent exclus de ce calcul les membres qui ne sont pas en exercice, notamment ceux dont l'exclusion a été prononcée ou qui ont été déclarés démissionnaires d'office. Ainsi, le quorum nécessaire pour la validité des décisions prises par le conseil municipal, dans la période s'écoulant entre la démission ou l'exclusion et l'élection complémentaire procédant au remplacement, s'ajuste au nombre de membres en exercice. En outre, la circonstance que le conseiller municipal intéressé ait formé un recours devant le juge administratif n'a aucune incidence sur les modalités de calcul du quorum dans la mesure où son recours n'a pas pour effet de suspendre l'interruption de son mandat. Toutefois, en cas de décision juridictionnelle définitive ayant pour effet de rétablir le conseiller municipal dans ses fonctions, celui-ci devra être comptabilisé parmi les membres en exercice pour les séances suivantes.

*Assurances et collectivités territoriales*

**9367.** – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos de la plus grande sévérité opposée par les assurances aux collectivités territoriales. L'article L.113-4 du code des assurances permet aux assureurs de résilier leurs contrats avec les communes en ces termes : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens. Or depuis plusieurs années, les conditions climatiques ou les contextes sociaux révélés par les émeutes conduisent les assureurs à modifier leurs conditions soit par des résiliations de contrat, soit par des augmentations des primes d'assurance et des franchises. Ces différentes situations sont-elles acceptables alors que les collectivités locales doivent s'assurer pour des risques de plus en plus nombreux et de plus en plus violents. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des initiatives afin de permettre la possibilité pour les communes de signer des assurances à des tarifs raisonnables.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. - Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

1827

*Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse*

9389. – 14 décembre 2023. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réduction du champ d'application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'équipement des terrains de sport traditionnels en surfaces synthétiques est souvent motivé par la nécessité d'assurer la praticabilité des installations sportives tout au long de l'année, au regard de conditions climatiques rendant impossible le maintien des terrains en gazon naturel. Il convient notamment de reconnaître que l'utilisation de matériaux synthétiques offre des avantages significatifs en termes de durabilité, de résilience aux conditions météorologiques difficiles et de disponibilité constante pour les pratiques sportives. Ainsi, l'inéligibilité, prévue par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021, des terrains synthétiques au

FCTVA est problématique dès lors qu'elle concerne les frais d'investissement engagés par des communes qui sont confrontées à des conditions climatiques extrêmes, comme la sécheresse persistante. Aussi, elle voudrait savoir comment il envisage de rationaliser les critères d'éligibilité au FCTVA par rapport à la nécessaire prise en compte des réalités climatiques particulières à chaque territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2024. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Aménagements de terrains » n'ont initialement pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, la loi de finances pour 2024 procède à la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA, pour un montant total dépassant les 7Mds € en 2024. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Dès lors, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dépenses engagées au titre de l'aménagement de terrains de sport sont intégralement éligibles au FCTVA.

### *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé*

9393. – 14 décembre 2023. – **M. Christophe Chaillou** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les termes de la réponse qui a été faite la 10 août 2023 à la question écrite n° 05614 publiée le 2 mars 2023. En effet, contrairement à ce qui est induit dans la réponse, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire n'a, en aucun cas, réduit les possibilités de disperser les cendres dans un espace naturel aux espaces à caractère public. Les cendres peuvent donc au regard de la loi être dispersées dans un espace naturel privé. Or, la réponse qui a été faite considère que, dans ce cas, cela revient à une « appropriation privée » des cendres. Mais si cette question de « l'appropriation privée » est traitée pour les urnes par la loi, qui l'interdit, elle n'est nullement évoquée dans la loi pour la dispersion des cendres. La seule obligation est l'information de la mairie de naissance du défunt. Il s'ensuit que l'obligation d'accès au site n'est nullement prévue par la loi. Il est d'ailleurs des cas où l'accès serait difficile ou impossible (dispersion en pleine mer par exemple). Il a été prévu que ce lieu de dispersion puisse être connu et non pas accessible. Il s'ensuit que par une regrettable confusion, l'argument exposé dans cette réponse ne répond pas à la question posée, qui concerne la conformité de la circulaire du 14 décembre 2009 aux termes de la loi de 2008. Il lui demande en conséquence à quelle date elle compte réformer ou abroger cette circulaire.

*Réponse.* – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : – soit conservées dans l'urne



cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques". La circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de "dispersion en pleine nature", qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion "d'espace naturel non aménagé", afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière. La loi du 19 décembre 2008 a en effet introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : "respect, dignité et décence" et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées. Dans cette perspective, la dispersion des cendres en "pleine nature" a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Ainsi a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, "M. T... c./ Mme G...", n° 15/00651). La circulaire prévoit par ailleurs certaines possibilités de dispersion sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts. Dès lors, il n'apparaît pas que la circulaire du 14 décembre 2009 ait contrevenu à l'esprit de la loi du 19 décembre 2008 en se référant à la notion "d'espace naturel non aménagé" pour préciser l'hypothèse de "dispersion en pleine nature" des cendres prévue par l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales.

### *Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux*

**9415.** – 14 décembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les arasements et destructions des haies en bordure des chemins ruraux. Celles-ci jouent un rôle majeur pour la biodiversité, la faune et la flore, ainsi que pour la qualité des paysages. Il est pourtant fréquent que les haies bordant un chemin rural et qui ne font l'objet d'aucune inscription dans un document local d'urbanisme fassent l'objet d'un arasement ou d'une suppression par des riverains à des fins esthétiques ou pratiques. La question de la propriété de ces haies est souvent difficile à trancher en ce que la délimitation par bornage est souvent imprécise, voire inexistante. Les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement relatives aux alignements d'arbres ne sont par ailleurs pas applicables aux haies bordant les chemins ruraux. Par une jurisprudence du 2 octobre 1987, confirmée par un arrêt du tribunal administratif de Rouen du 26 octobre 2023, le juge administratif a défini les chemins ruraux comme des ouvrages publics, et les talus ainsi que les fossés les bordant comme des dépendances de ces ouvrages utiles à leur conservation. Sur le fondement de cette jurisprudence constante, et aux fins de trouver des voies amiables de résolution des litiges susceptibles d'émerger entre un particulier et un maire sur un arasement de haie effectué sans l'accord de la commune, il souhaite savoir quelle interprétation doit prévaloir sur la propriété des haies bordant les chemins ruraux, et si en cas de contentieux les mêmes voies d'exécution que celles décrites à l'article R.161-28 du code rural et de la pêche maritime sont applicables. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Lorsqu'une haie est située le long d'un chemin rural, un propriétaire riverain ne peut, sans l'accord du maire, raser cette haie. En effet, le 9° de l'article D.161-14 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'il est « *expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies* » et notamment « *de mutiler les arbres plantés sur ces chemins* ». Ainsi, le fait de raser ou d'arracher une haie située sur un chemin rural sans autorisation est constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R.161-28 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, le Pacte en faveur de la Haie lancé en septembre 2023 par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'Etat à la biodiversité vise à concilier la protection des haies en donnant plus de lisibilité à la réglementation, à simplifier le parcours des usagers et à leur apporter des réponses proportionnées aux enjeux. La déclaration généralisée et unique des projets de destruction sécurisera les porteurs



de projets et facilitera l'application de la réglementation et devrait concourir ce faisant à réduire les arrachages de haies et à relancer la dynamique de plantation, essentielle eu égard aux services rendus par les haies : qualité paysagère, limitation de l'érosion des sols, gestion de l'eau pluviale, refuge pour les auxiliaires de culture, ombrage pour le bétail.

### *Coût de fonctionnement des espaces France services*

**9486.** – 21 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le fonctionnement des maisons France services. À l'origine, leur mise en place répondait à l'objectif de proposer une offre élargie de services au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales. Victimes de leur succès, certaines communes rurales voient affluer un public nombreux, provenant même des plus grandes villes voisines, qui disposent bien des services publics sur place. Aussi, certains maires rencontrent des difficultés inhérentes au financement de leurs maisons France services, le forfait annuel de 30 000 euros ne couvrant pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Déjà en juillet 2022, dans son rapport d'information « Les maisons France services, levier de cohésion sociale », il indiquait l'importance de mieux accompagner les collectivités et précisait que la participation cumulée de l'État et des opérateurs nationaux devrait être portée à 50 % du coût minimum d'une maison France services, soit 50 000 euros par maison, pour un reste à charge compris en 50 000 et 70 000 euros en moyenne. Alors que le ministre de la fonction publique vient d'inaugurer un espace France services à Lannion tout en annonçant la labellisation de 96 nouvelles structures de ce type en France (maisons, espaces ou bus), il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend prendre une part plus importante dans le financement de cet outil de proximité qu'il a souhaité mettre à disposition de la population et dont le fonctionnement ne doit pas grever les budgets des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel global de fonctionnement financé par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ce forfait est financé par le fonds postal national de péréquation territoriale et par le FNFS. Le Gouvernement a décidé d'augmenter significativement le soutien financier aux France services dès 2023 et progressivement jusqu'en 2026 pour assurer leur fonctionnement. Le soutien passe de 30 000 € en 2022 à 50 000 € en 2026 par France services (hors France services postales). Il se séquence de la façon suivante : Chaque structure labellisée France Services a perçu en 2023 un forfait annuel global de fonctionnement de 35 000 €, financé à hauteur de 20 000€ par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et à hauteur de 15 000€ par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). C'est donc d'une augmentation de 5 000 € dont a bénéficié chaque France services en 2023. S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 € sont financés à hauteur de 26 000 € par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 € par le FNFS. En 2024, le financement des structures par l'Etat et les opérateurs continue à augmenter : il est de 40 000 € dont 20 000€ de FNADT, et 20 000€ de FNFS. En 2025, le soutien sera de 45 000 € : la part FNADT sera de 25 000€, et la part opérateurs sera de 20 000€. En 2026, les parts FNADT et opérateurs seront égales, à hauteur de 25 000€, pour assurer un financement de 50 000€ par structure. Au total, la loi de finances pour 2024 prévoit une enveloppe de 55,7 M€ au titre du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (FNADT), pour les France Services. Cette dotation inclut le doublement des moyens alloués à l'animation départementale du réseau des France Services (de 25 000 € en 2023, à 50 000 € en 2024 par animateur départemental) comme annoncé à l'occasion du Comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023. L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. De plus, dans le cadre du plan France Ruralités, une bonification de la part FNADT du forfait annuel global de fonctionnement est prévue pour les France Services situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR). A ce titre, 7,55 M€ sont prévus pour 2024. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à

manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d'intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l'ANCT ont mobilisé 3 M€. En dehors de ces AMI, les préfectures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. Fin novembre 2023, 153 structures France Services itinérantes étaient déployées sur le territoire national. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En 2020 et 2021, la DETR a financé 231 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 12,6 M€. Sur cette même période, la DSIL a financé 78 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 6,9 M€. Fin novembre 2023, 2 697 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Les France Services accompagnent chaque mois les Français dans la réalisation de près de 800 000 démarches. Ainsi, le Gouvernement a entendu la demande des collectivités locales, en augmentant de manière significative le financement de l'Etat dans les France Services, et en prévoyant de l'augmenter encore dans les années qui viennent, permettant ainsi de réduire la part prise par les collectivités locales.

### *Assurances des collectivités territoriales*

**9553.** – 21 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les municipalités pour s'assurer. À la suite des aléas climatiques (tempêtes, inondations) et des émeutes urbaines, certaines d'entre elles doivent faire face à des hausses de cotisations très importantes tandis que d'autres n'arrivent plus à renouveler leurs contrats d'assurance à des tarifs soutenables, du fait d'un phénomène d'éviction de certaines compagnies. De telles situations risquant de pénaliser injustement, les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

### *Assurabilité des collectivités*

**9560.** – 21 décembre 2023. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales à renouveler les contrats d'assurance de leurs biens et de leurs patrimoines. En effet, à la suite de la hausse de la sinistralité causée par le réchauffement climatique ou par la dégradation de biens publics, certaines compagnies d'assurance refusent d'assurer ces dernières. D'autres augmentent de façon exorbitante les propositions de tarifs des franchises et des cotisations. Après la crise énergétique, l'inflation, les collectivités voient de nouveau leur budget impacté. Certaines d'entre elles, à défaut de proposition de contrat, doivent se résoudre à s'auto assurer. A terme, cela remet en cause la pérennité des équipements publics sur leurs territoires. Au regard de cette situation, le Gouvernement a installé une mission chargée d'élaborer des propositions d'ici juin 2024. Il faudra encore attendre plusieurs mois avant de voir mettre en place les décisions qui en découleront. Au vu de l'urgence de la situation, ce délai est trop long. Par ailleurs, le recours au médiateur de l'assurance, préconisé par les services ministériels, est insuffisant pour résoudre les problèmes rencontrés. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités d'assurer leurs équipements et leurs patrimoines dans des conditions raisonnables.

### *Assurances des collectivités territoriales*

**10973.** – 28 mars 2024. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 09553 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Assurances des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à

trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. - Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

### *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires*

**9600.** – 28 décembre 2023. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires. Depuis près d'une décennie, les communes se retrouvent confrontées à des blocages grandissants, dès lors qu'elles cherchent à souscrire une assurance dédiée à leurs locaux. Cette réalité a déjà été largement commentée dans divers supports de presse. De nombreuses communes lui partagent au quotidien leurs difficultés, et souvent leur amertume à cet égard vis-à-vis de leur assureur historique. Encore la semaine passée, une commune de son département, de 4 000 habitants, a adressé un message d'appel à l'aide à l'ensemble de ses collègues sénateurs, ayant eu un appel d'offre assurantielle infructueux. La situation est ainsi connue et plusieurs constats s'imposent à nous : ne rejetons la faute ni sur les assureurs, ni sur l'État, nous savons que sur le long terme les assureurs ne pourront pas agir seuls et que

l'État ne pourra pas intervenir sans les assureurs ; l'assurance des collectivités est déficitaire et le restera, il en veut pour preuve notamment les plus de 140 millions d'euros de recapitalisation de la MaiF envers son entité SMACL pour 2022 et les 65 millions supplémentaires pour 2023, assureur historique des collectivités ; croire en l'apaisement social à court et moyen terme est, sinon une chimère, une hypothèse extrêmement risquée ; considérer que les communes pourront s'autoassurer pour tous les sinistres, sans causer des dérives financières et démocratiques majeures, est tout aussi illusoire, cela peut s'entendre pour certaines collectivités et pour des sinistres restreints mais, au-delà d'un certain seuil, elles ne pourront pas faire face ; in fine, le modèle adopté pour l'assurance « récolte » en 2022 apparaît être une base de travail pertinente où chaque acteur joue son rôle en fonction du degré de sinistre. Les solutions ne pourront découler que d'une concertation globale, il s'agit d'ailleurs de l'état d'esprit de la ministre, puisqu'elle a créé une mission gouvernementale spécifique sur l'assurabilité des collectivités. Néanmoins, cette mission verra, il l'espère, ses propositions soumises au vote et donc au calendrier parlementaire. Or, les communes ont besoin de mesures d'urgence, afin de rester assurées, en attendant la mise en place d'un cadre pérenne, sécurisant tous les acteurs. Dès maintenant, nous devons pouvoir garantir une assurance pour les locaux de l'ensemble des communes de France. Une commune non assurée, ce sont des centaines, voire des milliers de nos concitoyens non assurés ! Une commune sans assurance, c'est un bateau submersible dans lequel ont embarqué des centaines, voire des milliers de personnes ! Nous ne pouvons pas le cautionner pour des raisons d'équité et de justice sociale. Qui plus est, les limites de garanties sont de plus en plus fréquentes et c'est justement lorsqu'une commune connaît des dommages d'ampleur qu'elle a le plus besoin d'être sécurisée. Faire porter ce risque sur les maires est par ailleurs impensable. Cette situation est d'ores et déjà synonyme d'une perte de temps et d'énergie considérable pour nos collègues élus. Nos maires n'attendent qu'une chose, d'être réassurés, pour être rassurés ! Ainsi, il souhaite connaître ses intentions pour accompagner les communes dans cette quête assurantielle semée d'embûches, dans les mois qui viennent.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Au vu de ces difficultés, une mission d'inspection associant experts, élus et assureurs a été diligentée afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les



collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

### *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif*

**9622.** – 28 décembre 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif (ANC). En effet, récemment, il a été constaté un non respect de la part de certains services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Des associations de techniciens SPANC semblent encourager des pratiques divergentes en émettant des guides alternatifs incitant la rétroactivité des règles, ce qui va à l'encontre de l'arrêté du 27 avril 2012 régissant la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. De plus, des notes publiées par certaines associations de techniciens SPANC suggèrent aux collectivités locales de dépasser le cadre de la mission du SPANC, créant ainsi une ambiguïté quant au respect des obligations réglementaires établies. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer une cohérence dans l'application de la réglementation par l'ensemble des SPANC et éviter tout écart aux procédures établies pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

*Réponse.* – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence relevant des communes ou de leurs groupements. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ainsi que de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation. La conformité d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) est établie par le SPANC, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation faite aux communes par la loi (articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et L.1331-1-1 du code de la santé publique). En application de cette législation et réglementation, un SPANC peut notamment déclarer une installation non-conforme si elle est à l'origine de nuisances environnementales ou sanitaires. Les notes et guides relatifs aux missions de contrôle des SPANC et portés à notre connaissance ne font pas mention de pratiques allant à l'encontre de ces textes. Dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), plusieurs documents et guides d'accompagnement nationaux ont été rédigés par le « groupe de travail SPANC ». Ce groupe de travail a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place des politiques en matière d'assainissement non collectif et favoriser l'harmonisation de leurs pratiques. Ces documents sont librement accessibles sur le portail interministériel de l'ANC.

### *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye*

**9633.** – 28 décembre 2023. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les problèmes de gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Depuis plusieurs années, les écologistes alertent les pouvoirs publics sur les dysfonctionnements du SIAAP et de son usine de Saint-Germain-en-Laye. Le 3 juillet 2019, un incendie très important s'est déclaré dans l'usine de Saint-Germain-en-Laye, avec les conséquences suivantes : importante pollution de la Seine en raison du rejet pendant plusieurs heures d'eaux non traitées qui s'est notamment manifestée par la mort de 11 tonnes de poissons ; destruction d'une partie des installations représentant le tiers de la capacité de retraitement du site. Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2022, un nouvel incident a eu lieu : 4 tonnes de biogaz combustibles (du méthane) se sont dispersées dans l'atmosphère. Le préfet des Yvelines et les élus du territoire n'ont pourtant été alertés qu'une dizaine de jours plus tard. Pour mémoire, cette usine est une installation contenant des substances dangereuses, classée Seveso seuil haut, et relève de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Ce texte impose dans son article 16 que l'exploitant informe « dès que possible » l'autorité compétente en cas d'accident majeur. Or, lors de l'accident d'octobre 2022, cette information a été transmise tardivement, que ce soit au préfet des Yvelines ou aux maires des communes pouvant être impactées. Plus récemment, le SIAAP a fait l'objet d'un piratage informatique dont on ignore les conséquences sur le bon fonctionnement du site. Elle se demande si cette attaque a affecté les installations industrielles, et souhaite savoir quelles données ont été



récupérées par les responsables de cette intrusion dans le système informatique du SIAAP. Ces nombreux incidents révèlent des manquements préoccupants au sein de la direction du SIAAP qui ont d'ailleurs été parfaitement identifiés par la majorité à l'Assemblée nationale. Ainsi, une proposition de loi a été déposée le 21 mars 2023 à l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 979 visant à garantir la représentativité des départements de grande couronne au sein du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne). Ce texte prévoit notamment que les préfets, les présidents et les délégués des conseils départementaux de la grande couronne siègent au conseil d'administration (article 2). Cette même proposition prévoit la mise en place d'une conférence d'information de l'assainissement de la zone agglomérée parisienne deux fois par an (article 3). Une autre proposition de loi, tendant à ce que des élus des communes accueillant les usines du SIAAP puissent siéger au conseil d'administration, a été adoptée en première lecture par le Sénat le 1<sup>er</sup> mars 2023 (proposition de loi n° 122 visant à renforcer la voix des élus locaux au sein du service public de l'assainissement francilien). Ces initiatives démontrent la nécessité d'une représentation des élus et du préfet des Yvelines au sein du conseil d'administration de ce syndicat. Mais au-delà de ces deux propositions de loi, les parlementaires attendent des réponses gouvernementales sur le SIAAP. Aussi, au regard de ces dysfonctionnements graves et répétés, elle souhaite savoir quelles seront les actions du Gouvernement pour répondre aux multiples problèmes de gouvernance du SIAAP caractérisés tant par les élus locaux que les parlementaires.

*Réponse.* – La composition du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est définie à l'article L. 3451-1 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques. Toute évolution supposerait donc une intervention législative. Mme Marta de Cidrac, sénatrice des Yvelines, a déposé le 14 novembre 2022 une première proposition de loi visant à renforcer la voix des élus locaux au sein du service public de l'assainissement francilien, adoptée en première lecture le 1<sup>er</sup> mars 2023. Une seconde proposition de loi visant à garantir la représentativité des départements de grande couronne au sein du SIAAP a été déposée à l'Assemblée nationale par un groupe de députés d'Ile-de-France le 21 mars 2023. A date, ces deux propositions de loi n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement considère toutefois que l'évolution de la gouvernance du SIAAP ne devrait aboutir qu'au terme d'un processus de concertation associant l'ensemble des collectivités et groupements sur le périmètre du syndicat, avec un travail préalable sur l'échelle pertinente d'une nouvelle gouvernance du SIAAP, les communes limitrophes des stations d'épuration n'étant pas les seules concernées par les enjeux relatifs à la gouvernance du syndicat. 180 communes des départements du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Yvelines et de la Seine-et-Marne ont en effet confié au SIAAP la mission de transporter et de dépolluer les eaux usées produites sur leur territoire, il conviendrait donc d'associer les établissements publics territoriaux (EPT) également compétents sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

Concernant l'information et l'association des communes au fonctionnement du SIAAP, la conférence d'information annuelle de l'assainissement de l'agglomération parisienne répond déjà à un besoin de concertation. Elle peut être convoquée par son président conformément à l'article 9 des statuts. Le dialogue entre les élus et le SIAAP a été renouvelé avec la tenue le 18 avril 2023 de la conférence sur l'assainissement de la zone agglomérée parisienne. Cette conférence rassemble les présidents et autres élus représentant les acteurs compétents en matière d'assainissement de la région parisienne (départements, établissements publics territoriaux, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'assainissement) et permet de les associer aux orientations et décisions de la politique de l'assainissement à l'échelle de la zone de collecte du SIAAP. Enfin, des comités de concertation de sites ont été mis en place afin de répondre aux attentes et préoccupations des élus des territoires situés à proximité des installations du SIAAP.

### *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance*

**9639.** – 4 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération en une unique communauté d'agglomération au regard de leur adhésion volontaire antérieure, pour l'intégralité de leur périmètre et pour des compétences obligatoires, à divers syndicats mixtes. La jurisprudence a déjà rappelé que l'alinéa I de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne peut pas s'appliquer dès lors que ce ne sont pas des communes qui sont membres des syndicats mixtes mais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (TA Grenoble ord. 5 décembre 2014 n° 1406638 confirmé par jugement du 29 mai 2015). Toutefois, l'article précité a été complété d'un alinéa V qui indique : « Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de

coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. ». Aussi, il est demandé de préciser si l'application combinée des I et V de l'article L. 5216-7 du CGCT entraîne un retrait d'office de la communauté d'agglomération issue de la fusion de deux communautés d'agglomération des syndicats mixtes auxquels les communautés d'agglomération fusionnées avaient adhéré volontairement pour l'intégralité de leur périmètre.

### *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance*

**10585.** – 7 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09639 posée le 04/01/2024 sous le titre : "Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le I de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est applicable en cas de fusion entre deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aboutissant à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération. Il dispose que si des communes concernées par cette fusion sont membres d'un syndicat mixte, et si la communauté d'agglomération qui résulte de la fusion est intégralement comprise dans le périmètre de ce syndicat mixte alors, pour toutes les compétences obligatoires (I de l'article L. 5216-5 du CGCT) ou facultatives (II du même article) exercées par la nouvelle communauté d'agglomération, la fusion vaut retrait de ces communes du syndicat mixte. Pour les autres compétences, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Les compétences listées au IV et au IV *bis* du même article (eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) font l'objet de dispositions particulières. Introduites par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les dispositions du I et du II de cet article ont vocation à s'appliquer dans les cas où les communes ont transféré des compétences à un syndicat, dès lors que ces compétences relèvent soit des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, soit de leurs compétences anciennement optionnelles (devenues facultatives), à l'exception de celles listées aux IV et IVbis du même article. Elles visent à donner à la communauté d'agglomération l'opportunité de prendre le contrôle sur l'exercice de ses compétences sur l'intégralité de son périmètre. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a complété l'article L. 5216-7 du CGCT par un nouvel alinéa (V), aux termes duquel : « Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. » Il en résulte l'application de l'article L. 5216-7 dans les cas d'une fusion de deux communautés d'agglomération en une unique communauté d'agglomération. Le juge administratif a eu l'occasion de confirmer cette analyse, dans un cas qui concernait l'application du II de l'article L. 5216-7 du CGCT, le périmètre de la communauté d'agglomération fusionnée n'étant en l'espèce pas intégralement inclus dans celui du syndicat. Le Conseil d'Etat est toutefois venu préciser qu'« il résulte de la combinaison du I, du II et du V de cet article que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est fusionné pour constituer une communauté d'agglomération alors qu'il est membre d'un syndicat mixte, la fusion vaut retrait du syndicat mixte pour les compétences listées aux I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT" (CE, 5 février 2020, n° 433308). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif pour le I de l'article L. 5216-7 du CGCT, il semble donc que le V de ce même article emporte bien application de l'ensemble des dispositions de l'article aux cas de fusion de communautés d'agglomération, membres d'un même syndicat mixte. Une fois créée, la communauté d'agglomération fusionnée pourra solliciter son adhésion au sein des syndicats mixtes de son choix, sur le fondement de l'article L.5211-18 du CGCT.

### *Mouvement social chez les policiers municipaux*

**9708.** – 18 janvier 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation sociale des policiers municipaux. En effet, après plusieurs journées d'action intersyndicale, les demandes restent les mêmes quant à la révision d'un statut qui date de 1999 : alignement du statut sur celui des sapeurs-pompiers qui sont eux aussi des agents territoriaux, bonification d'un an tous les cinq ans, comme pour ces derniers, intégration des primes dans le calcul des pensions de retraite et réévaluation de celles-ci en fonction des missions et de l'encadrement, passage des agents de catégorie

C en B et de ceux de catégorie B en A et, en conséquence, réévaluation des grilles indiciaires. Depuis des années, les missions dévolues aux policiers municipaux se développent, comme leur formation et leurs responsabilités. Dans la proximité, ils sont souvent les premiers intervenants et fluidifient le maintien de l'ordre, la coordination des secours aux personnes le cas échéant et le lien entre les habitants. Dans les années à venir, 11 000 recrutements sont annoncés, mais il est fort à craindre que les vocations ne soient pas au rendez-vous sans coup de pouce attractif vers ces métiers. Elle souhaite donc connaître les perspectives du Gouvernement vers ces agents, de plus en plus mobilisés mais qui se sentent déconsidérés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale qui en a résulté rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par deux décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée début 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention aux forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales au côté des employeurs territoriaux.

### *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes*

9729. – 18 janvier 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes. La multiplication des phénomènes liés au dérèglement climatique (inondations, tempêtes, sécheresse, retrait-gonflement des argiles, etc.) ainsi que les émeutes urbaines de juin 2023 mettent en lumière les risques croissants qui pèsent conjointement sur les collectivités et les acteurs de l'assurance. En raison de l'augmentation du coût d'indemnisation des sinistres, certains de ces assureurs se trouvent confrontés à des difficultés financières systémiques, tels que la SMACL, principal assureur des collectivités, qui a déjà dû procéder à deux phases de recapitalisation en moins de deux ans. Les conséquences de cette situation sont très préoccupantes pour les communes. En effet, dans le cadre du renouvellement des contrats, leurs cotisations et leurs franchises de contrats d'assurance augmentent de façon vertigineuse. De nombreuses municipalités se voient proposer de nouveaux avenants avec des niveaux de garantie beaucoup plus restrictifs ou imposer des procédures de résiliation unilatérale – pourtant incompatible avec la règle actuelle de la commande publique comme le Conseil d'État l'a rappelé dans une décision du 12 juillet 2023. Il n'est pas rare que la concurrence ne puisse même plus jouer lors du renouvellement du marché, nombre de compagnies d'assurance ne souhaitant plus répondre aux sollicitations de certaines communes. Ces dernières ont bien la possibilité juridique de s'autoassurer, mais avec des conséquences susceptibles de mettre en péril leurs finances et leurs missions d'intérêt général en cas de sinistres importants. Cette situation de crise n'apparaît donc plus soutenable, tant pour les collectivités que pour les acteurs du secteur assurantiel. D'après la caisse centrale de réassurance, rien que le coût des dégâts de catastrophes naturelles devrait

atteindre d'ici 2050 un coût annuel moyen de 3 milliards d'euros. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'équilibre et la pérennité du dispositif assurantiel des communes.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Assurance des biens communaux*

9744. – 18 janvier 2024. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés assurantielles rencontrées par des communes. Face aux actes d'incivilités commis sur des ouvrages publics et à la multiplication des sinistres dus aux aléas climatiques, des maires doivent désormais faire face à une augmentation considérable du coût des cotisations et des franchises. Une telle situation est une source d'inquiétude supplémentaire pour les élus locaux, soucieux d'assurer au mieux leurs biens publics, mais également confrontés à une réalité budgétaire qui est celle des collectivités territoriales. C'est par exemple le cas d'une commune du Bas-Rhin, dont le contrat relatif à la protection du patrimoine communal a connu un triplement du coût de la cotisation pour l'année 2024, insoutenable financièrement. Pourtant ces assurances sont indispensables aux communes qui assurent des missions d'intérêt général et qui se doivent de couvrir les dommages aux biens de leurs collectivités. Elle lui demande dès lors quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation et garantir à l'avenir une couverture assurantielle aux collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes*

11081. – 4 avril 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 09729 posée le 18/01/2024 sous le titre : « Crise du mode assurantiel des biens et du patrimoine des communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le



plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; - une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

### *Hausse du tarif des assurances des collectivités locales*

**9780.** – 25 janvier 2024. – **M. François Bonneau** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse massive des tarifs des assurances des collectivités locales. De nombreuses communes de Charente et de France sont confrontées à des difficultés majeures en matière d'assurance. Ces dernières se manifestent de deux manières : d'une part, les compagnies d'assurances semblent réticentes à répondre aux appels d'offres des collectivités et, d'autre part, les propositions de contrats reçues affichent des tarifs exorbitants, avec des hausses atteignant jusqu'à 700 %. Du reste, les assureurs fixent des seuils de franchise tellement élevés que cela revient quasiment à payer pour ne pas être assuré. Ces augmentations tarifaires sont en partie liées à l'inflation, qui touche notre économie dans sa globalité, mais il ne s'agit pas là du seul facteur haussier. La multiplication des sinistres, tels que les émeutes, les mouvements populaires et les aléas climatiques sont autant d'événements qui font exploser les prix des contrats, voire pire, qui font fuir les assureurs. Dans ce contexte insoutenable pour nos collectivités territoriales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour les protéger face à cette hausse drastique des coûts d'assurance, et s'il est envisagé d'encadrer les hausses par rapport au contrat initial afin d'éviter, a minima, le doublement des cotisations.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent, en effet, les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs



chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Au vu de ces difficultés, une mission d'inspection associant experts, élus et assureurs a été diligentée afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Malgré les difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités peuvent utiliser quelques moyens d'actions en délimitant par exemple le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale ou encore en incluant dans le marché public des clauses en vue d'encadrer l'évolution de son prix.

### *Règlements européens applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise versées par les collectivités territoriales*

**9823.** – 25 janvier 2024. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les règlements européens applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise versées par les collectivités territoriales. En effet, prenant acte de l'effet direct du droit de l'Union européenne en droit national, le décret n° 2019-733 du 2 juin 2016 a abrogé une large partie des textes réglementaires nationaux applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise. Ce décret a, par ailleurs, rappelé expressément aux collectivités territoriales compétentes et à leurs groupements la nécessité de respecter les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la réglementation qui en découle (article R. 1511-4-3 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Cependant, il semblerait que les règles subsistantes limitent les potentielles contributions des collectivités territoriales en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, et en particulier celles à destination des petites entreprises. En effet, la rédaction des articles R. 1511-5 et R. 1511-10 du CGCT suggère que les aides à l'immobilier d'entreprises destinés aux petites et moyennes entreprises ne pourraient être fondées que sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), et non le règlement « de minimis ». Seules les aides à la location ainsi que celles versées aux entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise en dehors des zones d'aide à finalité régionale, peuvent se fonder sur le règlement dit « de minimis ». Or, quand bien même le RGEC est spécialement applicable aux petites et moyennes entreprises, le règlement dit « de minimis » permet de subventionner davantage les acteurs économiques dotés de faibles coûts admissibles, lesquels sont principalement de petites entreprises, dans la mesure où le premier se base sur un pourcentage des coûts admissibles - en l'occurrence, 20 % pour les petites entreprises, et 10 % pour les moyennes. Dans ce contexte, il souhaite que le Gouvernement puisse confirmer ou non cette lecture des textes, et, le cas échéant, d'indiquer quelles sont les évolutions envisagées afin d'aligner les textes réglementaires nationaux avec le droit de l'Union européenne, qui ne semble pas faire obstacle à la mise en œuvre du règlement dit « de minimis » dans les situations décrites précédemment. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 s'inscrit dans la continuité du travail de simplification des dispositions réglementaires codifiées relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise initié par le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016. Il abroge ainsi les articles R. 1511-10 à R. 1511-16 de même que l'alinéa 2 de l'article R. 1511-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions avaient pour objet de préciser en droit interne une partie des conditions d'attribution des aides à finalité régionale telles qu'elles résultent du régime relatif à cette catégorie d'aide d'Etat. Cette codification ne reposait ni sur une justification juridique, le droit des aides d'Etat s'appliquant aux autorités d'octroi sans transposition, ni sur une volonté du Gouvernement de circonscrire la nature des aides à l'immobilier d'entreprise aux seules catégories d'aides d'Etat codifiées dans le CGCT. Une diversité de régimes d'aides, notifiés ou exemptés de notification, est susceptible de fonder l'octroi

d'une aide à l'immobilier d'entreprise, définie à l'article L. 1511-3 du CGCT, au regard du droit des aides d'Etat. La détermination du régime d'aides applicable s'effectue au cas par cas par l'autorité d'octroi qui tient compte de la nature, des coûts et des objectifs du projet concerné. Les autorités d'octroi sont tenues au respect des conditions posées par le régime d'aide mobilisé pour le financement du projet en question, telles que celles relatives aux seuils de notification, aux intensités d'aide ou encore à l'assiette de coûts admissibles. De la même manière, la réglementation afférente aux aides de minimis peut s'appliquer aux aides à l'immobilier d'entreprise sans condition limitative liée au zonage ou à la taille de l'entreprise.

*Attribution de la dotation de biodiversité aux communes rurales couvertes par un terrain militaire*

**9859.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le problème de l'attribution de la dotation de biodiversité aux communes rurales sur le territoire desquelles se situe un terrain militaire. Cette dotation, désormais appelée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », dotée de cent millions d'euros par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, vise à soutenir financièrement les communes rurales dont une partie importante du territoire est consacrée à la protection de la biodiversité. Plus précisément, pour reprendre les termes de la loi, elle est attribuée aux communes rurales dont une partie significative du territoire comprend « une aire protégée ». Or, en évitant l'étalement urbain, en freinant certains modes d'agriculture intensive, en limitant l'industrialisation et en laissant les processus naturels se développer, les terrains militaires présentent très souvent un intérêt faunistique et floristique remarquable. Beaucoup d'entre eux font d'ailleurs l'objet d'un classement au titre de la biodiversité que le ministère des armées s'emploie à développer en s'appuyant sur des partenariats écologiques, notamment le réseau des conservatoires d'espaces naturels. Dès lors, à condition d'avoir une surface minimale, ces terrains peuvent fort logiquement être qualifiés « d'aire protégée » au sens de la loi, entraînant ainsi l'attribution de cette dotation aux communes rurales sur le territoire desquelles ils se situent. Cette attribution se justifierait également du point de vue économique puisque ces terrains ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur le foncier non bâti et que leur non artificialisation prive ces communes de ressources fiscales qu'elles auraient pu espérer en raison de l'implantation de structures industrielles ou commerciales. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire dans la liste des bénéficiaires de cette dotation les communes rurales couvertes par un terrain militaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Créée en 2019, la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, dite « dotation biodiversité », vise à soutenir financièrement les communes rurales dont une part importante du territoire est consacrée à la protection de la biodiversité. Jusqu'en 2021, elle était destinée aux communes situées en cœur de parc national, en parc naturel marin, et dans les zones Natura 2000. Remaniée en 2022, pour être élargie, notamment aux Parcs naturels régionaux, elle connaît, en 2024, de nouvelles évolutions. L'article 243 de la loi de finances institue à compter de l'année 2024 une dotation budgétaire de fonctionnement désormais intitulée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». Cette dotation constitue une évolution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales. L'évolution porte sur deux points : le montant, qui passe de près de 40M à 100M€, et les critères d'attribution, qui ciblent les communes rurales engagées dans la valorisation des aménités rurales et la contribution aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées. La loi de finances ne prévoit aucune exclusion de principe des communes couvertes par un terrain militaire. 20% des terrains militaires de métropole font notamment partie du réseau Natura 2000 et le ministère des armées met en place une gestion de ces sites en lien avec les conservatoires d'espaces naturels. Cette action est reconnue et soutenue notamment par les fonds européens (programme Life). La dotation dite « biodiversité » était initialement attribuée aux communes en fonction de critères de population et de potentiel fiscal et au titre de la couverture du territoire par un site Natura 2000, un Parc national, un Parc naturel régional ou un Parc naturel marin. La révision de la dotation a visé une mise en cohérence avec les objectifs fixés par le Président de la République et inscrits dans la stratégie nationale des aires protégées, d'avoir 30% du territoire en aires protégées et 10% en protection forte. Elle s'inscrit également comme reconnaissance de la contribution des territoires ruraux à la transition écologique, les espaces naturels agissant tant comme réservoirs de biodiversité que comme puits de carbone (services rendus par les écosystèmes). Leur préservation est un service environnemental rendu par les territoires ruraux au bénéfice de l'ensemble de la communauté nationale. Les communes rurales couvertes par des terrains militaires eux-mêmes couverts par des aires protégées pourront ainsi être éligibles à cette dotation, dans les conditions qui seront prochainement précisés par décret en Conseil d'Etat.

*Mesures en faveur de la rénovation énergétique en zone rurale*

**9870.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de la rénovation énergétique en zone rurale. Une enquête de l'institut français d'opinion publique (IFOP) de 2023 a montré que la population rurale est affectée plus durement par l'augmentation des prix et la pauvreté comparée à la population générale, principalement à cause d'une vulnérabilité accrue face à la hausse des coûts de l'énergie et du carburant. En ce sens, la hausse du prix du fioul, la complexité de la rénovation énergétique, la réduction des aides pour le bois domestique à partir de 2024, dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', diminue le pouvoir d'achat des ménages modestes en pénalisant une source de chauffage abordable et localement approvisionnée. De nombreux habitants des zones rurales sont ainsi confrontés à la précarité énergétique, dépensant une part importante de leurs revenus en chauffage et électricité. Or, dans le cadre de la transition énergétique, des rénovations efficaces peuvent réduire ces coûts, allégeant ainsi leur charge financière. La rénovation énergétique des logements en zone rurale contribue significativement à l'amélioration de la qualité de vie. Il est donc primordial que les politiques gouvernementales et les initiatives locales reconnaissent et répondent aux besoins spécifiques des zones rurales, en facilitant l'accès aux ressources, aux informations et aux financements nécessaires pour réaliser ces rénovations énergétiques. La rénovation énergétique en zone rurale représente également une opportunité majeure pour revitaliser le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), actuellement confronté à des difficultés économiques, en créant une demande significative pour des travaux de modernisation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser la rénovation énergétique en zone rurale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Les ménages situés en zone rurale sont accompagnés dans la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique par les dispositifs MaPrimeRénov' et des certificats d'économie d'énergie (CEE). Une refonte des aides MaPrimeRénov' distribuées par l'Anah est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comportant un effort financier inédit, afin de mieux accompagner les ménages dans des travaux ambitieux. Les nouvelles aides se structurent autour de deux parcours selon la situation du ménage : - un parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur. Les aides sont proportionnelles au coût des travaux, et majorées pour les logements sortant du statut de « passoire énergétique » (classe F ou G avant travaux). L'aide peut atteindre jusqu'à 63 000€ pour les ménages de catégorie très modeste, hors aides des collectivités locales. Les ménages bénéficiant de ces aides sont systématiquement accompagnés par un accompagnateur agréé par l'Anah dans le cadre du dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' », destiné à résoudre les complexités techniques, administratives et financières d'un projet de rénovation. L'Anah valorise directement les aides du dispositif CEE, ce qui simplifie les démarches pour le ménage ; - un parcours par geste visant la décarbonation du chauffage, pour accélérer la sortie des énergies fossiles et la structuration des filières professionnelles autour de critères techniques. Les aides sont forfaitaires selon le type de travaux et cumulables avec celles du dispositif CEE (notamment le coup de pouce chauffage qui accompagne la sortie des énergies fossiles) ; Par ailleurs, l'amélioration de l'information aux usagers en zone rurale est essentielle pour lever les freins aux projets de rénovation énergétique. Ainsi, la création de France Rénov' en 2022 offre plusieurs canaux d'information pour recevoir des conseils en matière technique, administrative, et financière : - un réseau de 577 guichets d'information et de conseil animés par près de 2 300 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire. Fin 2023, 96% des EPCI sont couverts par une offre d'information, de conseil et d'accompagnement ; - un site internet unique [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr) qui réunira des informations nécessaires au projet de rénovation, un outil de simulation sur les aides financières disponibles, un annuaire des artisans qualifiés RGE éligibles à la mobilisation des aides CEE ; - un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov'. Concernant la diminution des aides au bois domestique, la filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont le ministère doit nécessairement tenir compte collectivement. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils peu performants (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) par des appareils plus performants. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit garantir le respect des règles de durabilité et le respect du puits de carbone forestier. Le Gouvernement a ainsi lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin d'engager une réflexion sur la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. Dans ce contexte, un recentrage des aides MaPrimeRénov' pour l'installation d'appareils de chauffage biomasse est opéré en 2024 pour mieux concilier les enjeux de rénovation globale des logements, de décarbonation du chauffage et d'amélioration de la qualité de

l'air. Pour tenir compte de cet équilibre, l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficieront toujours de subventions en 2024 : - dans le cadre du parcours MaPrimeRénov'accompagné pour les rénovations les plus ambitieuses. Il est primordial que MaPrimeRénov'puisse continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ; - dans le cadre des aides forfaitaires par geste avec une baisse homogène de - 30 % des barèmes d'aides. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable.

*Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité*

**10049.** – 8 février 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la délégation de compétence d'instruction d'un dossier de déclaration préalable de travaux par une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle lui demande si, dans l'hypothèse où une commune délègue à un EPCI la compétence d'instruire un dossier de déclaration préalable de travaux, celle-ci est liée par l'avis rendu par l'EPCI sur ce dossier. Elle souhaite à l'inverse savoir, si lorsque la commune suit l'avis rendu par l'EPCI relatif à ce dossier, si c'est la responsabilité de la commune seule qui peut être engagée en cas de recours en annulation contre la décision prise par le conseil municipal sur la déclaration préalable de travaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Lorsqu'elle est compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), une commune peut charger des actes d'instruction les services d'un établissement public de coopération intercommunale (article R. 423-15 du code de l'urbanisme). Ces services ne sont pas chargés d'émettre un avis sur le dossier qui leur est soumis, mais seulement d'accomplir les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état au nom et sous l'autorité du maire (article R. 423-14 du code de l'urbanisme). La commune, à laquelle il revient de se prononcer sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable, ne saurait ainsi sans méconnaître sa compétence s'estimer liée par le contenu de cette instruction. L'illégalité de la décision accordant ou refusant l'autorisation d'urbanisme ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, n'est susceptible d'engager que la responsabilité de la commune, qui en est l'auteur.

*Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités*

**10164.** – 15 février 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux et les difficultés liés à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), telles qu'exprimées par le syndicat départemental de l'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82). Le SDE 82 a mis en avant les défis significatifs posés par l'installation obligatoire de points de charge sur les parkings des bâtiments non résidentiels, ainsi que les coûts importants associés à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des bornes de recharge, notamment ceux induits par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM). Cette situation est exacerbée par la nécessité de remplacer les bornes de première génération par des technologies de recharge plus récentes et plus coûteuses, dans un contexte d'augmentation des coûts énergétiques et d'une pression financière accrue sur les collectivités et les établissements publics. Face à ces préoccupations, le SDE 82 a formulé plusieurs propositions visant à alléger les contraintes financières et opérationnelles des collectivités, notamment en envisageant des installations de bornes publiques uniquement lorsque les premières bornes exploitées sont distantes de plus de 15 km, en excluant les communes rurales de moins de 1 000 habitants des obligations de pose de bornes de recharge, en ouvrant la possibilité d'octroyer des dérogations à ces obligations, et en mobilisant des fonds pérennes pour le déploiement des IRVE. Dans ce contexte, il lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter pour soutenir les collectivités et les établissements publics dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, afin de garantir une transition énergétique équitable et soutenable pour tous les territoires, et quelles mesures spécifiques sont envisagées pour répondre aux propositions



du SDE 82. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Des obligations ont effectivement été mises en place, notamment en application de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, dans le cadre de la loi LOM et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont effectivement été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. L'État accompagne les collectivités dans le cadre de ce déploiement. Tout d'abord, les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE) bénéficient d'un soutien financier spécifique et peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. Le Gouvernement a également renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge et a annoncé en octobre 2023 le déploiement de 200 millions d'euros supplémentaires pour le programme de certificats d'économie d'énergie Advenir, dédiés à l'équipement des copropriétés, à la recharge du quotidien en voirie, et aux équipements de recharge pour les poids lourds. Cette annonce fait suite à l'appel à projets pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 106 millions d'euros, dans le cadre du plan d'investissement France 2030. L'objectif du gouvernement est de disposer d'un maillage de recharge sur l'ensemble du territoire, l'exclusion des petites communes est donc contraire à cette volonté. En effet, certaines de ces communes sont en périphérie de métropoles et disposent de parcs relais pour les transports en commun ou le covoiturage, ces parkings devront être équipés pour soutenir la décarbonation des transports. Le besoin n'est donc pas d'équiper seulement les grandes villes. Par ailleurs, quel que soit la taille de la commune, la présence de parkings, témoignent du besoin de stationnement de voitures, qui à terme devront pouvoir être électrifiées et donc rechargées. Pour ce qui est d'avoir des dérogations à l'obligation de pose de bornes de recharge, cette option relève du législateur. Par ailleurs, une telle mesure pourrait être contraire à la directive UE sur la performance énergétique des bâtiments dont l'article évoqué de la LOM contribue à sa transposition. En outre, la loi Climat Résilience prévoit déjà la possibilité de mutualiser l'obligation sur différents parkings et des dérogations en cas de difficultés techniques. En complément, les pouvoirs publics ayant la compétence IRVE disposent de la possibilité d'associer le secteur privé à travers des modèles concessifs, éventuellement avec des tiers investisseurs, voire la possibilité de percevoir des redevances.

### *Assurabilité des collectivités territoriales*

**10217.** – 15 février 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités, en particulier les communes, pour s'assurer. En effet, de plus en plus d'assureurs se retirent du marché des collectivités territoriales, augmentent brutalement les primes ou procèdent à des résiliations de contrats. Ce n'est plus tolérable. Dans le Calvados comme ailleurs, les maires font état de difficultés croissantes concernant leurs recherches d'un prestataire d'assurance pour couvrir les risques de dommages dans leur commune. La résiliation des contrats d'assurance est bien souvent motivée par la sinistralité climatique, qui a triplé en l'espace de dix ans. Dans les années 1980, les catastrophes naturelles représentaient un milliard d'euros par an. En 2023, les assurances françaises chiffrent ce montant à dix milliards, soit un facteur 10 en 40 ans. Aussi, les émeutes qui ont suivi la mort du jeune Nahel au cours de l'été 2023 ont largement contribué à l'aggravation de la situation, y compris pour les communes pas particulièrement touchées par ce phénomène. En pratique, cette désaffection des assureurs pour le marché des collectivités et la hausse de leurs tarifs menacent l'équilibre budgétaire des communes. Déjà fragilisées par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie, beaucoup ne peuvent plus porter seules ces dépenses. C'est particulièrement vrai pour les plus petites communes, mettant en péril les activités de service public rendues. Seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les communes, comme l'assurance dite « responsabilité civile automobile » ou responsabilité civile concernant les assistantes maternelles



ou encore les centres de vacances, de loisirs et groupements de jeunesse. En dehors de ces hypothèses, il n'existe aucune obligation générale d'assurance des collectivités. Par conséquent, en cas de détérioration de leurs biens, et notamment de leurs bâtiments, les réparations sont à la charge de ces dernières. Certaines grandes villes font le choix de s'auto-assurer, en intégrant le risque dans leur budget. Mais pour une petite commune rurale c'est impossible, car en cas de sinistre important, les sommes en jeu dépassent de beaucoup leurs capacités de financement. Les collectivités sont en première ligne face aux risques climatiques et sociaux. Il convient donc de les accompagner, avec des solutions pérennes leur permettant d'assurer leurs missions face aux aléas. Ce faisant, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

*Réponse.* – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

### *Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie*

**10230.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'application de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Elle se demande si les mesures contenues dans cette loi concernent également les grades d'adjoint administratif et d'agent rédacteur, portés par des personnels qui exercent les mêmes fonctions que celles d'un secrétaire de mairie mais qui ne sont ni adjoints administratifs principaux, ni contractuels. Cette question se pose dans la mesure où le recrutement sur le grade de

secrétaire de mairie n'est possible que par voie de mutation dans les communes de moins de 3 500 habitants et que donc dans ces communes, des agents exercent du secrétariat de mairie sans être nommés à ce grade : Elle lui demande ce qu'il en est alors de l'application de cette loi dans ces communes pour les adjoints administratifs et autres grades exerçant les mêmes fonctions et détenant les mêmes responsabilités que les secrétaires de mairie.

*Réponse.* – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie conduit à couvrir l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'occuper cet emploi, en l'occurrence ceux de quatre cadres d'emplois : adjoint administratif, rédacteur, attaché et celui, en extinction, de secrétaire de mairie. L'article 2 de la loi, qui instaure un plan de requalification, permet aux agents de catégorie C titulaires d'un grade d'avancement et exerçant ces fonctions de bénéficier d'une promotion interne en catégorie B, sans contingentement, jusqu'au 31 décembre 2027. L'article 3 a pour objet de favoriser, de manière pérenne, la promotion interne en catégorie B, également sans contingentement, des fonctionnaires de catégorie C n'occupant pas ces fonctions mais destinés à les exercer à l'issue d'une formation qualifiante validée par un examen professionnel. Par ailleurs, pour tous les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, l'article 5 prévoit une formation à la prise de poste, l'article 8 prévoyant pour sa part l'instauration d'un avantage spécifique d'ancienneté. La loi couvre ainsi tous les fonctionnaires exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, avec une attention particulière pour les agents de catégorie C, dont la promotion en catégorie B est facilitée. Au demeurant, estimant que le métier de secrétaire de mairie, exigeant et polyvalent, devait *a minima* être exercé par des agents de catégorie B, le législateur a interdit le recrutement d'agents de catégorie C sur ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. Hormis ses dispositions relatives à la formation à la prise de poste, la loi ne concerne que les fonctionnaires, et non les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, dans la mesure où ils ne sont pas régis par un principe de carrière, comme les agents titulaires, seuls à pouvoir bénéficier d'une promotion interne au sens de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Toutefois, si les intéressés sont amenés à être titularisés, leurs années de service effectuées en qualité d'agent contractuel pourront être prises en compte au titre de la durée de service exigée pour bénéficier d'une promotion interne.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1846

### *Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat*

**10463.** – 29 février 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger** sur le nouveau calcul en 2024 de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA), permettant la prise en compte du coût de la vie locale à l'étranger, et qui sert notamment à pondérer le quotient familial utilisé pour le calcul des droits à bourses scolaires au bénéfice des jeunes Françaises et Français résidant avec leur famille à l'étranger. Elle souligne que le mode de calcul de l'IPPA est réalisé avec des données acquises par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre d'un marché avec l'entreprise privée Mercer Consulting, et déplore qu'aucun contrôle parlementaire ne peut ainsi être fait sur la méthode utilisée aux fins de ce calcul. Elle souhaite donc lui demander sur la base de quels critères de nombreux postes consulaires ont vu l'IPPA attribué à leur ville ou région diminuer fortement par rapport à l'année dernière, même dans les régions que la crise inflationniste n'épargne pas, et où le taux d'inflation est pourtant supérieur à celui de la France, qui est l'indice de référence pour le calcul des IPPA à travers le monde. Dans la foulée des annulations de crédits décrétées par le ministère de l'économie et des finances le 21 février 2024, qui touchent directement les Françaises et les Français de l'étranger, elle souhaite également lui demander si ce recalcul de l'IPPA est lié aux coupes budgétaires concernant les programmes destinés aux Françaises et aux Français établis hors de France.

*Réponse.* – L'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), utilisé dans le barème des bourses scolaires, est calculé à partir de données objectives fournies annuellement pour chaque poste par l'agence Mercer Consulting, à savoir : un indice de coût de la vie, calculé à partir d'un panier représentatif de biens et de services, sur la base d'un indice de 100 pour Paris, ainsi qu'un tableau des coûts moyens des logements de différentes catégories, par localisation, sur la base duquel est calculé un indice de coût du logement, par rapport à une base 100 pour Paris. L'IPPA est constitué à hauteur de 70 % de l'indice de coût de la vie et de 30 % de l'indice de coût du logement, chacun pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Sur cette base, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) calcule les IPPA par poste et les transmet ensuite à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui les communique aux postes diplomatiques et consulaires et les intègre à un logiciel de calcul des quotités de bourses. Les données utilisées dans le calcul de cet indice sont acquises par le

MEAE dans le cadre d'un marché avec Mercer Consulting ; le MEAE n'en est pas propriétaire. La baisse constatée dans certains postes en 2024, principalement en Afrique et en Asie, fait suite notamment à une actualisation par l'agence Mercer Consulting de la méthode de calcul des indices de coût de la vie et de coût du logement fournis au MEAE. Celle-ci a procédé d'une part à une mise à jour du contenu du panier de biens et de services servant au calcul de l'indice de coût de la vie, en substituant à des biens et services devenus obsolètes de nouveaux biens et services reflétant davantage les modes de consommation actuels, d'autre part à une prise en compte des charges courantes (eau, gaz, électricité, internet) plus fidèle à la réalité de la consommation des ménages au niveau local. Les IPPA, calculés sur la base de données objectives, connaissent ainsi régulièrement des évolutions à la hausse ou à la baisse selon les pays, qui n'ont aucun lien avec des mesures budgétaires. La plupart des pays concernés par ces baisses en 2024 retrouvent en fait un indice proche de celui de la campagne 2022/2023.

## CULTURE

### *Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre*

**10434.** – 29 février 2024. – **M. Sebastien Pla** souligne auprès de **Mme la ministre de la culture** l'intérêt de promouvoir les connaissances du grand public sur la biodiversité et de développer une culture scientifique et environnementale accessible pour le plus grand nombre. Il lui suggère d'étudier la possibilité d'une extension du pass culture au bénéfice des établissements qui participent de la conservation et de la connaissance des espèces protégées. Il lui rappelle que ces établissements, représentés par l'association française des parcs zoologiques, proposent des animations et activités de découverte conformément à la mission officielle consacrée à l'article 57 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère : « Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. » Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité d'une telle extension du pass culture pour améliorer la connaissance du vivant alors qu'une 6ème crise d'extinction des espèces est annoncée, et que les zoos et aquariums ont un rôle essentiel à jouer pour développer le respect, l'empathie et l'envie de protéger la faune en tant que patrimoine naturel commun.

*Réponse.* – Le pass Culture a été institué aux fins de faciliter l'accès à la culture des jeunes. Dans le cadre de la part individuelle, il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes de 15 à 20 ans et situées à proximité des utilisateurs, et encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Il veille enfin à proposer des offres attractives qui permettent aux jeunes de vivre une expérience marquante et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée. Complémentaire à la part individuelle, la part collective du pass Culture représente une étape supplémentaire et importante vers la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC), en permettant aux professeurs de financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour leurs classes de la sixième à la terminale et en renforçant la dynamique partenariale de construction des projets d'EAC avec les élèves. En établissant, en 2017, une stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), le ministère de la culture a fait de ce secteur une priorité. Elle se retrouve donc naturellement à part entière au sein des activités éligibles au pass Culture, tant pour sa part individuelle que collective. À date, on dénombre plus de 370 acteurs culturels inscrits sur le pass Culture dans la catégorie de la CSTI susceptibles de proposer des offres sur le thème de la biodiversité. Ce nombre ne tient pas compte d'autres acteurs, comme les librairies ou les cinémas, qui peuvent eux aussi participer largement aux connaissances sur ce thème via leurs sélections littéraires et leur programmation. Parmi l'ensemble des partenaires référencés dans le domaine de la CSTI, sont notamment présents des centres de culture scientifique, technique et industrielle, des musées et muséums, des associations de vulgarisation scientifique, des parcs naturels, ainsi que certains aquariums et parcs zoologiques (voir la cartographie réalisée par l'Office de Coopération et d'Information Muséales - OCIM - répertoriant les acteurs qui façonnent les rapprochements entre la science et la société : <https://utils.ocim.fr/cartes/acteursPCSTI/>). Concernant ces derniers plus particulièrement, ils proposent régulièrement des offres à condition d'être adhérents à un réseau professionnel reconnu, telle que l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle, et/ou de garantir une dimension de médiation scientifique par des professionnels qualifiés. Le référencement de ces structures est étudié au cas par cas par les équipes de la société pass Culture, en lien avec les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la

jeunesse. Dans le cas des parcs zoologiques et aquariums, il est tenu compte notamment de leur implication dans des programmes de sensibilisation ou de protection d'espèces menacées, et une attention particulière est portée à la question du bien-être animal. Le thème de la biodiversité est également bien représenté sur la part collective du pass. En effet, près de 2 400 offres relevant de la thématique « développement durable » sont proposées à destination des scolaires et plus de 800 réservations ont d'ores et déjà été effectuées auprès de 725 structures différentes. Enfin, en 2023, sur l'ensemble des projets d'éducation artistique et culturelle consommés dans le second degré (sur et hors le pass Culture), 585 000 élèves ont pu bénéficier d'un projet en lien avec la CSTI.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône*

**10346.** – 22 février 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires face aux fermetures de classes, notamment dans les zones rurales. En effet, de nombreux maires s'interrogent à juste titre sur la réalité de la promesse de ne pas fermer d'école sans l'accord du maire de la commune concernée. En ce sens, de nombreuses communes s'investissent pour préserver ce service public essentiel à la vie d'un village et à nos jeunes Français. Or les fermetures de classes privent les territoires ruraux de perspectives d'implantation de nouvelles familles et nuisent à l'attractivité de la commune. C'est le cas par exemple de Mouriès dans les Bouches-du-Rhône. Madame le maire s'inquiète en effet d'une potentielle fermeture de classe de l'école élémentaire alors que l'école maternelle a subi en 2021 la fermeture d'une classe. L'école élémentaire de cette commune compte 184 élèves pour 8 classes, soit une moyenne de 23 élèves par classe, tandis que l'école maternelle compte 127 élèves pour 4 classes, soit une moyenne de près de 32 élèves par classe. Alors que ces chiffres prévisionnels se basent sur les élèves déjà inscrits cette année, elle précise que cette commune attire chaque année de plus en plus d'élèves, notamment grâce aux différents programmes de logements. Les parents d'élèves de Mouriès, comme ceux des autres communes, ont fait le choix assumé, pour leurs enfants, de les scolariser et de les voir grandir au sein même de leur village afin qu'ils bénéficient d'un enseignement optimal. Une fermeture de classe aurait un impact négatif non seulement sur la qualité éducative mais aussi sur l'attractivité du village. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de lui fournir des informations sur les fermetures de classes envisagées sur l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

*Réponse.* – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département des Bouches-du-Rhône, dans un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 823 élèves de moins (- 2,6 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,3 à la rentrée 2023 et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,78 à la rentrée 2023. La totalité des classes de GS, CP, CE1 dans les écoles de l'éducation prioritaire ont été dédoublées. Par ailleurs, près de 95 emplois ont été implantés en faveur des élèves porteurs de handicap. Avec une prévision de 1 799 élèves en moins à la rentrée prochaine, les taux d'encadrement devraient encore s'améliorer avec 22,2 élèves par classe et 5,82 postes pour cent élèves. Concernant plus particulièrement le village de Mouriès, depuis 2018 les effectifs ont diminué de 47 élèves, soit l'équivalent de deux classes. Cette diminution des effectifs d'élèves s'explique à la fois par la baisse du nombre de naissances et la composition des familles nouvellement installées dont les enfants ne sont plus en âge d'être scolarisés à l'école primaire. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée



commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs. Si une évolution significative et justifiée des effectifs d'élèves à Mourières devait être constatée, la situation de l'école sera réexaminée avec une attention particulière pour la prochaine rentrée scolaire.

### *Carte scolaire en ruralité*

**10410.** – 29 février 2024. – **Mme Anne-Marie Nédélec** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les différents indicateurs sociaux-économiques qui permettent de définir la politique éducative sur les territoires, particulièrement sur le niveau primaire. L'expérimentation des « territoires éducatifs ruraux » ne semblent pas à la hauteur des besoins et ne répondent pas à la plupart des problématiques rencontrées dans nos territoires. Si les écoles en milieu urbain semblent bénéficier lorsque c'est nécessaire de moyens supplémentaires, celles en milieu rural semblent éloignées de tous ces dispositifs. Pourtant les problématiques sociales ne sont pas moindres dans certains secteurs ruraux qu'en milieu urbain. Les dernières mesures relatives à la carte scolaire en Haute-Marne semblent confirmer ce phénomène. Pourtant, tout le département est désormais en zone de revitalisation rurale (ZRR). De fait, l'État reconnaît des problématiques d'ordre économique, avec une volonté d'accompagner le territoire, sans pour autant en tirer les conséquences sur le milieu scolaire. Certes, le classement en ZRR n'a pas vocation à influencer sur la politique éducative, mais cela est révélateur des difficultés qui existent et qui, immanquablement, rejaillissent sur le milieu scolaire en ruralité. De même l'indice de position sociale (IPS) ne semble pas pris en compte dans les réflexions menées sur les fermetures de classes en ruralité. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande dans quelle mesure les indicateurs sociaux économiques sont étudiés lors du travail sur la carte scolaire en ruralité, et si le Gouvernement envisage une évolution pour prendre en compte les spécificités des écoles rurales.

*Réponse.* – Le plan France ruralités, annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023, vise à répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ruraux. Construit autour de 4 axes généraux, il fixe comme objectifs principaux pour les politiques d'éducation d'une part, l'extension du dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) à l'ensemble des départements ruraux et, d'autre part, la création d'une instance de dialogue et de coordination des départements ruraux qui interviendra en amont du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) afin de renforcer la concertation territoriale et d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. S'agissant des TER, ils permettent de mobiliser un réseau de coopérations autour de l'école en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'école. À cet égard l'objectif fixé en particulier de déployer 185 TER répartis entre tous les départements hors Paris et petite couronne d'ici le début de l'année 2024 est dépassé puisque ce sont à ce jour 204 TER qui couvrent l'ensemble du territoire. Ce nombre conséquent est un signe de l'intérêt des élus pour ce dispositif qui répond à des attentes fortes, à savoir veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer leur ambition scolaire. Concernant l'observatoire des dynamiques rurales, cette instance, installée depuis la rentrée scolaire 2023-2024 et co-présidée par le préfet et l'inspecteur d'académie, a vocation à partager avec les élus locaux et en lien avec les autres services de l'État, une vision anticipée de ce que pourraient être les ouvertures ou les fermetures de classes en zone rurale. Cette instance doit en outre favoriser la cohérence des politiques publiques en termes d'aménagement du territoire éducatif en partageant une visibilité à moyen terme sur les évolutions démographiques attendues dans ces territoires ruraux et leurs implications potentielles en terme de carte scolaire. Elle est le lieu où les approches socio-économiques sont conduites afin d'adapter les mesures envisagées à la réalité du territoire. Enfin, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans et s'adressant aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent de définir un accompagnement (pédagogique, éducatif, social ou RH) adapté aux problématiques identifiées de la structure scolaire. Chaque contrat repose sur le projet de l'école à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas en tenant compte des contextes locaux. En conséquence, de nombreux leviers sont mobilisés pour adapter l'accompagnement des écoles rurales.

### *Baisse de la dotation horaire globale*

**10430.** – 29 février 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la baisse inquiétante de la dotation horaire globale au sein des établissements scolaires du secondaire. Plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, marqué par



des indicateurs socio-économiques dégradés (jusqu'à moins 20 points sous la moyenne nationale pour l'indice de position sociale de ces établissements du secondaire), cette diminution annoncée suscite incompréhension et colère. En effet, alors que les classes au sein des lycées et collèges sont souvent surchargées et que la politique nationale d'éducation prône un suivi plus proche des élèves, comment envisager, avec une nouvelle baisse des moyens, accompagner convenablement et efficacement les collégiens et lycéens sur la voie de la réussite ? Sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, ce sont ainsi des suppressions de divisions, de postes d'enseignant et même de classes qui sont envisagées pour la rentrée de septembre 2024. Cette réduction des moyens s'accompagnera nécessairement d'une surcharge pour les classes restantes alors même que les équipes pédagogiques s'alarment de ne pas disposer du matériel nécessaire à l'augmentation des effectifs par classe et s'inquiètent tout autant de la difficile inclusion des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Est-il besoin de rappeler que les évaluations de 4<sup>ème</sup> communiquées en novembre 2023 classent malheureusement l'académie de Lille en dernière position en français et en 24<sup>ème</sup> position sur 33 pour les mathématiques ? La réduction des moyens telle qu'envisagée risque d'accentuer grandement les difficultés de l'enseignement dans le département du Pas-de-Calais et de réduire à néant les efforts et actions engagés par les établissements pour relancer certaines filières (notamment professionnelles) ou répondre aux besoins spécifiques de certains bassins d'emplois accueillant de grands projets industriels. Aussi, il souhaite connaître les raisons des choix opérés dans l'académie de Lille et qui aboutissent à la réduction des moyens dans un contexte social notoirement plus difficile que dans les autres départements ainsi que les mesures envisagées pour rétablir ces moyens conformément aux ambitions et priorités affichées par le Gouvernement pour l'enseignement.

*Réponse.* – À la rentrée scolaire 2023, l'académie de Lille scolarise, pour le second degré public, 278 450 élèves, ce qui représente près de 6 % de la totalité des élèves français. Dans cette académie, les élèves bénéficient de taux d'encadrement sensiblement plus favorables que la moyenne nationale. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus, est de 23,2, à comparer à un E/D national de 24,9. De même, le nombre d'heures d'enseignement par élève (H/E, 1,45) tous niveaux d'enseignement confondus, y est plus favorable que ce même taux au niveau national (1,35). En collège, le E/D académique est de 23,8, soit un taux bien plus favorable que le E/D national en collège (25,4). Il s'est amélioré puisqu'il était de 23,9 l'année scolaire précédente. En lycée général et technologique, une baisse de 1 200 élèves est prévue entre la rentrée 2023 et la rentrée 2024. Outre le nombre d'élèves prévus, les dotations horaires globalisées (DHG) des établissements sont aussi calculées sur la base des formations suivies : ainsi, par exemple, les élèves prévus en série science et technologie de l'industrie et du développement durable (STI2D) impliquent un nombre d'heures plus important que les élèves prévus en voie générale, car les grilles horaires sont différentes. Pour leur part, les lycées professionnels gagneraient plus de 900 élèves à la rentrée 2024, comparativement à la préparation de la rentrée précédente. Dans le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (14 communes), compte un total de 6 lycées, soit 1 à Carvin, 4 à Hénin-Beaumont et 1 lycée professionnel à Oignies. À la rentrée 2024, le lycée Diderot de Carvin devrait gagner 10 élèves par rapport aux prévisions ayant permis de bâtir les dotations de la rentrée 2023. De plus, il va accueillir l'une des deux classes de « prépa- seconde » expérimentales que l'académie ouvre à la rentrée prochaine. Ce lycée bénéficie d'environ un poste et demi de plus que l'année précédente. Pour le lycée Darchicourt à Hénin-Beaumont, une baisse de 16 élèves est prévue. La diminution prévue de la dotation d'environ un équivalent temps plein ne portera cependant que sur les heures supplémentaires, et il est même prévu davantage de postes que l'année dernière avec la création de près d'1,5 poste d'enseignement. La section d'enseignement général et technologique du lycée Pasteur à Hénin-Beaumont, devrait perdre près de 100 élèves, soit une des plus fortes baisses d'effectifs de l'académie. En conséquence, le nombre de postes diminue également, soit environ -5 postes l'an prochain. Malgré cela, cet établissement bénéficiera de 1,92 heure par élève l'an prochain, contre environ 1,82 actuellement. La situation de la SEP au sein du LPO Louis Pasteur à Hénin-Beaumont est plus favorable qu'en enseignement général et technologique. Bien qu'aucune formation n'ouvre ou ne ferme, l'établissement attend 25 élèves de plus dans cette section que dans le cadre de la préparation de rentrée 2023. Une prise en compte plus marquée de la difficulté sociale des élèves permet d'attribuer à cet établissement près d'un équivalent temps plein à la rentrée 2024. Toujours à Hénin-Beaumont, le LP Henri Senez (près de 1 100 élèves), n'attend qu'un élève de plus. Il ouvrira un nouveau diplôme appelé « certificat de spécialisation dans les services numériques aux organisations ». Cette nouvelle formation, ainsi que l'attention accrue portée aux publics fragiles, permet d'allouer environ un poste et demi de plus que l'année précédente à cet établissement. Enfin, le LP Joliot-Curie à Oignies affiche la plus forte croissance des lycées de l'agglomération, avec 37 élèves de plus attendus en 2024. Il ouvrira une formation nouvelle, appelée « certificat de

spécialisation en énergie renouvelable – énergie électrique ». Cet établissement bénéficiera ainsi de près de 4 postes supplémentaires par rapport à la rentrée 2023. Les autorités académiques restent attentives à la répartition des moyens dont elles disposent pour l'ensemble de l'académie, avec l'objectif de favoriser la réussite de tous les élèves.

### *Impact de la mise en place de groupes de niveau*

**10501.** – 7 mars 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les préoccupations croissantes soulevées par l'annonce de la future réforme de l'éducation, qui vise à mettre en place des groupes de niveau en français et en mathématiques pour les classes de 6e et 5e pour la rentrée 2024 et qui devrait s'étendre aux classes de 4e et 3e pour la rentrée 2025. En ce sens, des membres du corps enseignant et des parents d'élèves du collège ont fait part de leurs inquiétudes vis-à-vis de probables réductions d'heures de soutien et d'aide personnalisée, ainsi que des suppressions de dispositifs appréciés, tels que les groupes de sciences, en raison de l'introduction des groupes de niveaux. Cette mesure soulève par ailleurs des questions quant à l'impact sur l'équité et l'efficacité pédagogique car celle-ci risque de stigmatiser les élèves en fonction de leur niveau scolaire et de compromettre leur progression. Elle suscite en outre des préoccupations quant à son application concrète car elle pose des défis organisationnels pour les enseignants et impactera négativement les emplois du temps des classes et du personnel. Au-delà de la réforme en elle-même, les moyens qui y seront alloués n'ont pas été dévoilés. Or, un manque de moyens viendrait compromettre la sécurité et le bien-être des élèves. Dans cette perspective, il lui demande des éclaircissements sur les mesures prises pour garantir une mise en oeuvre équitable de la réforme et éviter la suppression de dispositifs appréciés, ainsi que sur les moyens supplémentaires alloués pour soutenir les élèves et les enseignants dans ce processus. Il lui demande également si elle a demandé la réalisation d'une étude portant sur l'impact et la pertinence de la réforme proposée et, si tel est le cas, ce qu'il en est ressorti.

*Réponse.* – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6<sup>e</sup>. Cependant, les évaluations nationales montrent que 30 % des élèves ont des difficultés en français et plus de 25 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, communs à plusieurs classes, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour l'ensemble des groupes, flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits, par exemple d'une quinzaine d'élèves. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Si les établissements le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes afin de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Enfin, la décision de mettre en oeuvre des groupes de besoins s'appuie sur de nombreuses recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école.

### *Enseignement de la technologie en classe de sixième*

**10548.** – 7 mars 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les craintes qui pèsent sur l'enseignement de la technologie en classe de sixième. Les annonces ministérielles récentes relatives au dédoublement des classes semblent converger vers un renforcement des heures consacrées à l'enseignement des matières fondamentales comme les mathématiques ou le français. Si ces mesures sont nécessaires pour rehausser le niveau de connaissance des collégiens, elles semblent par la même occasion

sacrifier l'enseignement de la technologie pour les classes de sixième et négliger l'importance des compétences qu'exige la société numérique et technologique dans laquelle nous vivons. Depuis les années 1960 et son introduction dans l'enseignement secondaire, la discipline technologique s'est sans cesse adaptée aux transformations de notre société en enseignant aux élèves les rudiments de la mécanique, de l'électronique, de la robotique et du numérique. À l'heure où les enjeux de réindustrialisation technologique sont au cœur de notre société, cette discipline est encore la dernière à véhiculer des connaissances qui peuvent inciter les futures générations à s'intéresser et à s'orienter vers les métiers de l'industrie. Ainsi, il paraît tout à fait regrettable de reléguer cette discipline au ban des enseignements dès le début du collège, au moment où précisément, une prévention aux risques des écrans et de l'exposition aux réseaux sociaux semble indispensable, en lien avec l'outil d'évaluation en ligne des compétences numériques (certification PIX). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un maintien de l'enseignement de la technologie peut être maintenu en classe de sixième afin de continuer d'éveiller les plus jeunes aux enjeux numériques et technologiques de notre siècle.

*Réponse.* – L'enseignement des sciences et de la technologie, dès le plus jeune âge, est indispensable pour préparer les élèves à leur vie de citoyen dans un monde où les sciences et les technologies occupent une place prépondérante. Cet enseignement a été revu à la rentrée 2023. Au cycle 3, il se concentre désormais sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux sont réinvestis au cours des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6<sup>e</sup> ainsi que le stipule le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Le nouveau programme du cycle 3 met l'accent sur la démarche technologique. La réalisation d'un projet y est recommandée afin d'enrichir la culture scientifique et technologique des élèves, ce qui contribue à les éduquer à la citoyenneté. De plus, le programme a été enrichi d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour offrir un cadre propice à l'installation des premiers éléments d'une culture numérique, devenue indispensable dans la société actuelle, et qui se construit tout au long du parcours de l'élève. Parallèlement, un nouveau programme de technologie pour le cycle 4 (5<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>) publié au BOENJS du 29 février 2024 stipule que dès la rentrée 2024, l'enseignement de technologie portera une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. L'informatique occupe une place significative dans le nouveau programme de technologie, à la fois à travers ses usages (en lien avec le référentiel du cadre de référence des compétences numériques ou CRCN) et à travers l'acquisition des concepts de base de la science informatique. L'ensemble contribue à construire la pensée informatique des élèves (abstraction, décomposition, modélisation et représentation sous forme d'algorithme, simulation, résolution à l'aide d'un dispositif de traitement). Enfin, face aux enjeux d'éducation au numérique et de lutte contre le cyber harcèlement et afin de lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoit que « à l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils ». Dans cette perspective, les élèves de 6<sup>e</sup> reçoivent une attestation de sensibilisation aux compétences numériques à l'aide de la plateforme Pix après avoir réalisé trois parcours leur apportant des bases sur les compétences numériques ainsi que sur la protection et la sécurité liées aux usages.

### *Choix du lycée pour un collégien en cas de désaccord entre ses parents divorcés*

**10668.** – 14 mars 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les futurs lycéens, dont les parents sont divorcés, qui voient leur choix de lycée bloqué par l'un de leurs parents sans autre justification valable que l'exercice de son autorité parentale. Il est admis que, à quatorze ans, un enfant peut décider seul de son orientation scolaire, notamment du choix de son lycée. Si les décisions à ce sujet peuvent nécessiter l'accord des parents, il est courant que les établissements l'exigent des deux parents, le désaccord de l'un empêchant l'enfant de candidater, même sans motif sérieux du parent s'y opposant. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale, au lieu de protéger l'enfant et de préserver ses droits, est de nature à l'entraver dans ses choix d'avenir jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il est à noter que cette difficulté existe aussi bien dans les lycées publics que dans les lycées privés sous contrat. Cette situation conduit l'autre parent et l'enfant à saisir un médiateur, voire le juge aux affaires familiales, le temps de ces procédures compromettant les chances d'admission de l'enfant. C'est pourquoi elle lui demande si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pourrait adresser aux établissements scolaires une circulaire les incitant à instruire de tels dossiers et à les admettre suivant leurs critères dès lors que le consentement de l'enfant est avéré et l'accord de l'un des parents donné. Ainsi, reviendrait-il à l'autre parent de saisir le juge aux affaires familiale pour faire connaître ses motifs d'opposition.

*Réponse.* – L'exercice de l'autorité parentale nécessite que chaque parent dispose des éléments de suivi de la scolarité de son enfant. Leur entente est nécessaire pour toutes les prises de décision relatives à la scolarité. Celle-ci est présumée dans le cadre des actes usuels et doit être vérifiée dans le cas des actes non usuels. Le caractère usuel ou non usuel d'un acte est déterminé par la jurisprudence. Parmi les actes non usuels figurent le choix de l'orientation, le redoublement, l'inscription dans un établissement d'enseignement privé : ces actes nécessitent que les deux parents se prononcent et s'accordent expressément. Parmi les actes usuels figure l'inscription dans un établissement public. Ainsi, concernant l'affectation dans un établissement public, la demande d'affectation peut être réalisée par un seul des représentants légaux au nom du second. La décision d'affectation signée du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est notifiée à chacun des parents. Toute contestation formulée par l'autre parent remet alors en cause la présomption d'entente et nécessite la saisie du juge des affaires familiales en cas de désaccord persistant. Dans ce cas et dans l'attente de la décision du juge, une affectation provisoire est prononcée par le DASEN dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction et dans son intérêt. Ce cadre réglementaire directement issu du code civil est explicité dans un guide à destination des parents d'élèves et des professionnels de l'éducation, publié sur le site ministériel par la direction générale de l'enseignement scolaire : <https://eduscol.education.fr/2284/l-autorite-parentale>. Des consignes opérationnelles complémentaires sont communiquées aux chefs d'établissement par les recteurs dans le cadre des compétences déconcentrées qu'ils exercent au nom du ministre dans les académies.

### *Situation des assistants de service social de l'éducation nationale*

**10701.** – 14 mars 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ces personnels jouent un rôle majeur au sein des établissements scolaires en oeuvrant à la protection de l'enfance, de la santé psychologique des élèves et à la lutte contre les inégalités sociales, le décrochage scolaire et le harcèlement. Or, ils ressentent aujourd'hui un manque de reconnaissance malgré leur engagement en faveur de la réussite et du bien-être des élèves et des étudiants. Ils soulignent ainsi leur exclusion des revalorisations salariales annoncées pour d'autres personnels des secteurs social et sanitaire travaillant au sein des équipes éducatives, comme les infirmières scolaires. Les assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale demandent donc une revalorisation de la grille indiciaire et l'attribution du complément de traitement indiciaire. Ils souhaitent également des créations de postes afin d'améliorer leurs conditions de travail et de permettre aux élèves et étudiants de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, face aux attentes de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.



*Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale*

**10772.** – 21 mars 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une revalorisation salariale des assistants sociaux scolaires en 2024. Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé de nombreuses mesures en faveur des personnels de nos lieux d'apprentissage, dont la revalorisation des infirmières scolaires. Les assistants sociaux scolaires, qui jouent pourtant un rôle essentiel en termes de protection de l'enfance, d'inclusion scolaire, de lutte contre les violences et les situations de harcèlement, ne font cependant pas l'objet d'une revalorisation salariale. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour revaloriser la rémunération des assistants sociaux de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, ainsi que dans les collectivités territoriales. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

*Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement*

**10954.** – 28 mars 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes suscitées par le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 chez les bénéficiaires d'une allocation d'enseignement. Ce décret fixe les modalités de prise en considération, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement. Or, il prévoit que les périodes éligibles sont prises en considération pour moitié à titre gratuit. Les enseignants concernés regrettent donc que seulement la moitié, et non la totalité des périodes mentionnées, soit prise en compte. Par ailleurs, les personnes éligibles, pensionnées ou non, doivent formuler une demande dans un délai contraint de douze mois. Les allocataires déjà retraités depuis plus d'un an ne pourront donc malheureusement pas bénéficier de la prise en compte des périodes auxquelles ils sont éligibles et ne semblent pas pouvoir bénéficier d'une révision de leur pension. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin que la totalité des périodes travaillées soit prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des allocataires de l'enseignement et que tous les retraités concernés puissent en bénéficier.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique renvoyait à un décret en Conseil d'État la charge de définir les conditions de mise en œuvre, notamment s'agissant du nombre de trimestres à prendre en compte. Un rapport du Sénat de 1991 sur le projet de loi montre que l'intention initiale du législateur visait à prendre en compte les durées pour le tiers. La décision du Gouvernement est donc plus favorable que celle qui avait été envisagée lors de la création du dispositif puisque le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 dispose que les durées sont prises en compte pour moitié. Aussi, et dans la mesure où ces droits sont accordés gratuitement et que ces allocations n'ont fait l'objet d'aucune cotisation à un régime de retraite, la prise en compte pour moitié constitue un avantage pour les agents. Enfin, concernant les allocataires retraités depuis plus d'un an, le décret prévoit que les personnes déjà admises à la retraite peuvent



bénéficiaire du droit ouvert par la loi du 26 juillet 1991. Ainsi, les personnes déjà admises à la retraite à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2023 (soit le 31 décembre 2023) peuvent déposer leur demande dans un délai de douze mois à compter de cette date, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

### *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes*

**8254.** – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les critères d'éligibilité de prise en charge pour la création de places pour les très jeunes enfants chez les assistantes maternelles. Pour mémoire, elle rappelle ces critères : la maison d'assistants maternels (MAM) doit être constituée en personne morale et être détentrice d'un numéro siret ; les assistants maternels exerçant leur activité au sein de la MAM doivent participer aux charges locatives des locaux ou participer au paiement du prêt ; les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par le service départemental de protection maternelle et infantile à titre individuel ; la MAM doit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % et dont le potentiel financier est inférieur à 900 euros ; un projet de fonctionnement et d'accueil doit être rédigé, il doit valoriser les modalités de partenariat avec des relais petite enfance (RPE ou anciennement RAM-relais assistantes maternelles) du secteur ; la MAM doit être signataire de la charte qualité élaborée par la branche « familles ». Or, ces critères sont totalement discriminatoires, car il suffit que le potentiel financier inférieur à 900 euros soit rempli par une collectivité qui a seulement quelques revenus fiscaux de référence très élevés et de nombreux très bas, pour que la moyenne soit à moins de 58 % et la maison d'assistants maternels (MAM) profitera aux très riches comme aux très pauvres. Elle lui demande les raisons d'un tel calcul inégalitaire, d'autant que les enfants proches des autres communes, qui pourraient bénéficier de la structure, en sont aussi exclus. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

### *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes*

**8994.** – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 08254 posée le 31/08/2023 sous le titre : "Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Maisons d'assistants maternels (MAM) nouvellement créées peuvent bénéficier d'une aide au démarrage, quel que soit leur territoire d'implantation. Elle peut également être versée aux MAM existantes à l'occasion d'une augmentation de capacité. L'aide au démarrage correspond actuellement à un montant de 3 000 euros versé en une fois. Elle vise à faciliter l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la MAM (électroménager, matériel de puériculture, livres et jeux, mobilier, etc.) Dans le cadre du Plan « Rebond petite enfance », le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a ouvert le bénéfice du Plan crèches aux MAM implantées sur des territoires sous-couverts en modes d'accueil (taux de couverture inférieur à la moyenne nationale) ou faisant l'objet d'un appel à projets de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF). Le niveau de financement est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros par place, calculé avec un socle de base et différentes majorations. La convention d'objectifs et de gestion signée par l'Etat et la CNAF en juillet 2023 pour la période 2023-2027 prévoit de développer le soutien en investissement aux MAM, limité depuis 2021 aux territoires faiblement couverts, sur l'ensemble du territoire et d'en adapter le montant lorsqu'une collectivité publique les soutient également. Le conseil d'administration de la CNAF a adopté le 5 décembre 2023 les nouveaux critères de soutien financier aux MAM. Le montant de l'aide au démarrage sera doublé et porté à 6 000 euros pour soutenir toutes les MAM, quelle que soit leur implantation territoriale. L'aide au démarrage ne sera pas cumulable avec une aide à l'investissement. Les critères de financement au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant au bénéfice des MAM (2024-2027) évoluent de la

façon suivante. Les porteurs éligibles au plan d'investissement pour les MAM sont des personnes morales dont le projet formalisé s'inscrit en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) et sont inscrits dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance. L'analyse de la pertinence et du caractère partagé du diagnostic préalable, en cohérence avec les priorités à l'échelon de la commune ou de l'intercommunalité, sera conditionnée à l'avis favorable du maire pour l'implantation de la MAM. Le financement socle de 4 400 euros pourra être complété par différentes majorations selon la nature du projet : les majorations « gros oeuvre » (1 000 euros), « développement durable » (700 euros), « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil (900 euros), « potentiel financier » modulé selon la richesse du territoire (250 euros à 3 000 euros), soit un financement total par place compris entre 4 400 euros et 10 000 euros. Les critères seront précisés prochainement par circulaire. Les assistants maternels souhaitant créer une MAM sont invités à se rapprocher de la CAF afin de connaître le montant des aides auxquelles ils peuvent prétendre selon le contenu de leur projet.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Persécution des populations chrétiennes en Afrique, particulièrement au Nigeria*

9730. – 18 janvier 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la persécution des populations chrétiennes en Afrique, et particulièrement au Nigeria, qui sont la cible répétée du terrorisme islamiste. L'index mondial de persécution réalisé en 2023, par l'organisation non gouvernementale (ONG) « Portes ouvertes », montre que les chrétiens sont le groupe religieux le plus persécuté au monde. En 1993, date de la première publication de l'Index, 40 pays étaient concernés. En 2023, ce sont 76 pays et 360 millions de fidèles chrétiens opprimés en raison de leur foi, 5 621 tués, soit 15 par jour. Pour rappel, le Nigeria représente 212 millions d'habitants, dont 46 % sont chrétiens. Au cours des 20 dernières années, plus de 60 000 chrétiens, incluant des civils laïcs, des prêtres, des pasteurs et des religieuses, ont perdu la vie au Nigeria en raison de leur foi chrétienne. Lorsque les chrétiens ne sont pas tués, ils sont mutilés. Les femmes sont enlevées, violées et forcées d'épouser des musulmans. Leurs maisons, églises et écoles sont brûlées. Entre 2015 et 2023, pas moins de 18 000 églises et 2 200 écoles chrétiennes ont été incendiées. Près de 5 millions de chrétiens ont été déplacés sur le territoire du Nigeria. Dans le même pays, en septembre 2023, des miliciens peuls musulmans ont brûlé vif un séminariste catholique. En décembre 2023, des insurgés islamistes ont massacré 200 personnes et fait 500 blessés, en attaquant 26 villages différents en l'espace de 3 jours à l'occasion de la fête de Noël, preuve du caractère religieux de ces persécutions. Cette crise n'est malheureusement pas un cas isolé. Elle s'inscrit dans un contexte plus général d'activisme islamiste en Afrique. C'est ainsi que plusieurs chrétiens ont été tués au Cameroun, par des combattants de l'État islamique le 9 janvier 2024 : « pour venger le sang des frères versé en Palestine ». À la même date, au Mozambique, ils brûlent « les maisons des chrétiens ». Les conflits s'alimentent entre eux, soutenus notamment par l'idée d'un califat supranational porté par toutes les entités islamistes telles que Boko-Aram, Al-Qaïda au Maghreb islamique ou encore l'État islamique. Face à cela, la France ne peut participer à la « conspiration du silence » dénoncée par l'évêque du diocèse de Makurdi, le 14 octobre 2022 au Parlement européen, concernant le sort des chrétiens d'Afrique. 58 de nos soldats de l'opération Barkhane ont déjà donné leur vie au Sahel pour défendre l'honneur de la France dans la promotion d'un processus de paix, d'assistance aux populations vulnérables et de protection de la liberté religieuse. En 2023, 89 % des chrétiens tués à travers le monde (5 014 personnes), l'ont été au Nigeria. Résoudre le sort des chrétiens de la région reviendrait donc à résoudre une grande part du problème des persécutions christianophobes dans le monde. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les chrétiens d'Afrique et mettre un terme à l'épuration de ceux du Nigeria.

*Réponse.* – Depuis une dizaine d'années, la France coopère avec les autorités nigérianes dans la lutte contre le terrorisme, notamment par des activités de formation. Plus largement, notre coopération de sécurité et de défense vise, en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, à renforcer les capacités nigérianes, afin que les autorités soient en mesure d'assurer la sécurité de l'ensemble de la population face aux nombreuses menaces qui pèsent sur elle. Par ailleurs, notre action humanitaire cible de façon prioritaire les populations victimes des groupes djihadistes, avec, outre les programmes financés dans le cadre de l'aide alimentaire programmée (AAP), six programmes financés depuis 2016 dans le Nord-Est, principalement en appui à des personnes déplacées résidant à Maiduguri (Etat du Borno) et dans ses environs. Un grand nombre de Nigériens sont victimes des exactions de groupes djihadistes (aujourd'hui la Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique et Boko Haram), le plus souvent dans les États du Nord-Est, plus rarement dans le reste du pays. Ces groupes ciblent notamment les lieux

de culte musulmans et chrétiens. Ils sont, en outre, responsables d'enlèvements de personnes chrétiennes suivis de conversions forcées. A Sokoto (Nord-Ouest), en mai 2022, Deborah Samuel Yakubu a été tuée par une foule après avoir été accusée de blasphème. Les attaques survenues dans l'État de Plateau (au centre du pays), fin décembre 2023, sont d'une ampleur particulièrement préoccupante. Elles ont fait l'objet d'une déclaration du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 26 décembre dernier, et d'échanges entre notre ambassade et les autorités nigérianes ; nous leur avons exprimé notre pleine solidarité et notre disponibilité entière à apporter toute forme de soutien qui nous serait demandée, appelant à ce que les auteurs de ces attaques soient identifiés et traduits en justice.

### *Accompagnement des Français résidant en Équateur*

**9797.** – 25 janvier 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accompagnement des Français résidant en Équateur. Depuis plusieurs mois, et même plusieurs années, la situation sécuritaire en Équateur ne cesse de se dégrader. La recrudescence du narcotrafic, dont le contrôle est violemment disputé par des bandes criminelles armées, entraîne une multiplication des actes de violence et de prises d'otage. Le mercredi 8 janvier 2023, le Président de l'Équateur a déclaré « l'état de guerre ». Certains Français installés dans le pays et travaillant notamment dans le secteur touristique ont été victimes d'escroqueries, de chantages, voire d'extorsions de fonds sous la menace. Au-delà d'un appel à la prudence, il l'interroge sur les mesures mises en oeuvre par le consulat pour accompagner la population française sur place, notamment nos ressortissants victimes de criminalité organisée. Il demande si un plan de rapatriement des Français est d'ores et déjà envisagé.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit avec attention la situation sécuritaire en Equateur. La carte sécuritaire du pays publiée sur le site Conseils aux Voyageurs a été modifiée en octobre 2023 avec le reclassement en zone « déconseillée sauf raison impérative » des villes de Guayaquil et Santo Domingo, ainsi qu'une partie de la province d'Esmeraldas. À la suite de risques de tentatives de déstabilisation des institutions par des bandes criminelles, le Président Noboa a décrété l'état d'exception, le 8 janvier 2024, pour une période de 60 jours. Le 9 janvier, il a formellement reconnu l'existence d'un conflit armé interne, afin notamment de faciliter le recours aux forces armées pour des missions de sécurité intérieure. L'ambassade de France à Quito et le Centre de crise et de soutien du MEAE ont constamment informé la communauté présente sur place de la situation dans le pays et ont encouragé les Français envisageant un voyage en Equateur à brève échéance à différer leur projet, dans toute la mesure du possible. Notre poste diplomatique en Equateur a également été veillé à apporter des recommandations sécuritaires spécifiques à chacun des publics présents sur le territoire (entreprises, ONG, particuliers, jeunes volontaires). Le Président Noboa a signé, le 23 janvier, un décret assouplissant certains éléments de l'état d'exception, réduisant en particulier l'amplitude horaire du couvre-feu dans diverses proportions selon les zones et le supprimant sur une grande partie du territoire. La rubrique "dernière minute" de la fiche Conseils aux voyageurs a été actualisée le 24 janvier, afin de tenir compte de cette évolution. La recommandation faite à nos ressortissants de différer autant que possible leurs voyages en Équateur a été modifiée le 30 janvier 2024, en les invitant à éviter les provinces côtières ainsi que les zones frontalières. Le lycée français de Quito La Condamine a été fermé, conformément aux instructions des autorités locales, et a pu rouvrir le 24 janvier. L'école à Cuenca a, pour sa part, pu rouvrir le 29 janvier. À ce stade, aucune opération d'évacuation de la communauté n'a été envisagée, compte tenu de la stabilisation de la situation par les autorités équatoriennes et des disponibilités de vols vers l'Europe, qui n'ont jamais été suspendus. Le MEAE continue de suivre avec grande attention la situation en Equateur et veille à maintenir opérationnel le dispositif de sécurité prévu en cas de crise. Les recommandations sécuritaires sont mises à jour en temps réel, dès lors que l'évolution de la situation le justifie, permettant ainsi de s'adapter rapidement en cas de détérioration de la situation.

### *Mise en péril des fabricants de musique français et européens*

**10126.** – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'importation de plusieurs espèces de bois essentiels aux fabricants d'instruments de musique, à l'échelle de l'Union européenne, les mettant ainsi en péril. Elle souligne que le groupe d'examen scientifique (SRG) de l'Union européenne, présidé par la Commission européenne, a annoncé, le 25 janvier 2023, refuser toute importation d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui proviendraient de « zones où il n'y a pas d'objectif à long terme ou légal de maintenir la forêt ». Elle précise que les espèces de bois concernées sont le *dalbergia melanoxylon* et le *swietenia macrophylla*, un bois indispensable

pour les fabricants d'instruments de musique, notamment pour les clarinettes, les hautbois et les guitares. Elle constate que cette interdiction pourrait impacter considérablement les fabricants d'instruments de musique français et européens. Elle rappelle qu'elle a déjà interrogé le Gouvernement, par le biais de la question écrite n° 03277, sur les possibles conséquences de l'interdiction du pernambouc, bois rare essentiel pour les luthiers et les archetiers. Elle note par ailleurs que les autorités nationales des pays exportateurs, les fournisseurs de bois et les entreprises européennes concernées ont regretté le manque de consultation préalable à cette décision. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend proposer l'instauration d'un moratoire, au niveau européen, afin de permettre à l'ensemble des acteurs concernés de se conformer à la nouvelle exigence, et pour préserver des savoir-faire exceptionnels de la facture instrumentale en France et en Europe.

*Réponse.* – La France, pionnière en matière de lutte contre la déforestation importée, est mobilisée au niveau international pour la préservation de la biodiversité et des forêts. Fortement impliquée dans les travaux de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), elle agit pour l'établissement de chaînes de valeur durables et d'un commerce international responsable et respectueux de l'environnement, y compris dans le cadre de la mise en oeuvre de sa stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. La responsabilité des autorités scientifiques des Parties à la CITES est de s'assurer que le commerce international des spécimens d'origine sauvage des espèces animales et végétales n'est pas préjudiciable à leur statut de conservation. Le Groupe d'Examen Scientifique (SRG), qui réunit les autorités scientifiques CITES des États membres de l'UE, appuie ainsi l'Union européenne et ses États membres dans l'élaboration de leur position dans le cadre de la CITES et dans sa mise en oeuvre. En janvier 2023, le SRG a considéré que, compte tenu de la mise en oeuvre du règlement sur la déforestation importée, il devait faire évoluer son approche s'agissant de l'importation de bois d'une espèce dont le commerce est réglementé par la CITES. En effet, le règlement sur la déforestation interdit l'importation de bois et de produits bois originaires de forêts dégradées ou obtenus suite à des opérations de déforestation. Le groupe d'examen scientifique a ainsi estimé que, par souci de cohérence entre le règlement sur la déforestation et le règlement CITES, il convenait d'interdire, au titre du règlement CITES, l'importation de bois originaire de forêts non permanentes. Le *Dalbergia melanoxylon* et le *Swietenia macrophylla* sont potentiellement concernés par les nouveaux critères adoptés par le groupe d'examen scientifique. La Commission européenne, qui préside le groupe d'examen scientifique, prévoit d'organiser des échanges entre les autorités scientifiques et les États membres sur ce sujet. À ce stade, le Gouvernement ne prévoit pas de proposer un report de mise en oeuvre de cette décision. Le Gouvernement appelle les entreprises françaises à atteindre les plus hauts standards environnementaux, conformément à ses engagements internationaux, tout en étant prêt à apporter le soutien nécessaire aux acteurs des filières concernées pour se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences. C'est cette position d'équilibre que la France avait défendue s'agissant de la décision relative au bois de Pernambouc, qui avait abouti à un compromis lors de la COP19 de la CITES permettant à la fois une meilleure protection de l'espèce tout en évitant une charge administrative trop lourde pour les professionnels concernés. C'est dans cet esprit que le Gouvernement abordera les discussions à venir.

### *Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement*

**10138.** – 15 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en cas de déménagement. Le montant de ces bourses, attribuées annuellement sous conditions de ressources varie selon chaque établissement scolaire en fonction du coût des écolages. Ces aides à la scolarité, dont le montant est fonction de la situation familiale et diffère selon chaque établissement, ne sont pas directement versées aux familles bénéficiaires mais directement aux établissements scolaires. En cas de départ d'une famille boursière, le montant proratisé de la bourse accordée est reversé à l'AEFE, aucun transfert de bourse d'un établissement à un autre n'étant possible. Il lui demande des précisions sur le remboursement du reliquat des bourses par les établissements à l'AEFE en cas de déménagement et la destination de ces sommes. Il aimerait savoir si le logiciel Scola permet bien dans ces situations le dépôt d'un dossier de bourse dans un nouvel établissement pour un même enfant lors d'une même année scolaire. Enfin, il l'interroge sur les conséquences des différentes périodicités des dossiers de bourse entre le rythme sud et nord en cas de transfert de domicile.

*Réponse.* – Les postes consulaires compétents et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, doivent être informés sans délai de tout changement d'établissement intervenant en cours d'année scolaire au moyen d'un certificat de radiation. En cas de



déménagement d'un élève, l'application Scola permet de prendre en compte ce changement. Le taux de présence réel de l'élève dans l'établissement est saisi dans l'application, le montant des bourses attribué à la famille est recalculé au prorata du taux de présence (sans incidence sur la quotité) et la différence fait l'objet d'un réajustement qui sera défalqué du versement suivant dû à l'établissement. Il n'y a donc pas de remboursement, à proprement parler. La fiche de réajustement constitue un document comptable indispensable pour verser les bourses attribuées en année N+1. Dans l'hypothèse, extrêmement rare, où l'agence ne devrait pas verser de bourses en N+1, le trop-perçu fait l'objet d'un ordre de recette. Si, à la suite d'un déménagement, l'élève est inscrit dans un autre établissement de la même circonscription consulaire, les bourses pour cet élève sont attribuées au nouvel établissement selon la quotité de bourse accordée à la famille, au prorata de son taux de présence. Dans ce cas, il n'y a pas de nouveau dépôt de demande, la mention dans Scola du changement d'établissement suffit. En revanche, si l'élève est inscrit dans un établissement d'une autre circonscription, la demande de la famille est étudiée selon les nouveaux critères du barème, propres à la circonscription consulaire (notamment l'Indice de parité de pouvoir d'achat) et les bourses sont attribuées selon la nouvelle quotité calculée, toujours au prorata du temps de présence de l'enfant.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Flambée des agressions gratuites*

244. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'explosion des violences constatées en France ces dernières semaines. Un chauffeur de bus frappé à mort à Bayonne, une jeune femme renversée et traînée sur des centaines de mètres à Lyon, un jeune père de famille laissé pour mort à Brest, un passant qui reçoit un coup de couteau à Bordeaux pour s'être interposé lors d'une agression, la liste des victimes de la violence gratuite s'allonge de jour en jour, sans que quoi que ce soit ne semble freiner cette dynamique. Cela touche désormais toutes les villes de France, tous les quartiers, et tous nos concitoyens. Face à ces actes de barbarie quotidiens, les Français sont de plus en plus nombreux à remettre en cause la légitimité de l'État pour assurer leur sécurité. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement et l'État comptent faire pour riposter face aux actes de barbarie quotidiens qui se multiplient, ainsi que pour garantir la sécurité de nos concitoyens.

*Réponse.* – Guidée par les principes d'efficacité et de proximité, la politique du Gouvernement vise à apporter une réponse concrète aux problèmes d'insécurité et de délinquance qui touchent les Français dans leur vie quotidienne, notamment en maximisant la présence - rassurante et dissuasive - des forces de l'ordre sur la voie publique et dans les transports en commun et en menant un combat total contre le trafic de stupéfiants et les violences et désordres qu'il engendre. Depuis 2017, des moyens exceptionnels ont été donnés aux forces de l'ordre pour lutter contre la délinquance et garantir la sécurité du quotidien. L'arsenal juridique a été profondément adapté, sur le plan des moyens de l'État et de ses partenaires mais également en matière de réponse pénale. Le « plan 10 000 » policiers et gendarmes supplémentaires a été mené à bien et près de 1 200 policiers et gendarmes supplémentaires ont été affectés dans les « quartiers de reconquête républicaine », là où nos concitoyens sont particulièrement frappés par la délinquance et les trafics. En 2022, chaque département comptait ainsi davantage de policiers et de gendarmes qu'en 2017. Une véritable réserve opérationnelle de la police nationale se met en outre progressivement en place grâce à la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, avec à terme la mobilisation de 30 000 réservistes contre environ 6 500 en 2022. Cet effort va s'amplifier, avec pour objectif d'adapter la politique de sécurité aux enjeux à l'horizon 2030 et de doter les forces de l'ordre des moyens nécessaires correspondants. Les effectifs de la gendarmerie connaîtront une augmentation significative sur la période 2023-2027, conformément à la loi de programmation du ministère de l'Intérieur. Ainsi, 3 540 postes supplémentaires seront créés d'ici 2027. Par ailleurs, les effectifs de la réserve opérationnelle de la gendarmerie ont très fortement augmenté dès 2023 avec le recrutement de 6 000 nouveaux réservistes. Les effectifs de la réserve de la gendarmerie évolueront ainsi de 30 000 à 50 000 ESR à horizon 2027. Au total, ce sont 8 500 policiers et gendarmes supplémentaires qui seront recrutés au cours du présent quinquennat, grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur récemment, dont plus de 2 800 emplois l'ont été dès 2023. Plusieurs réformes, déjà menées ou engagées, permettent d'améliorer la gouvernance et l'efficacité des forces : création d'un Office anti-stupéfiants, développement de l'amende forfaitaire délictuelle, dotation des policiers et gendarmes en caméras individuelles et en outils numériques, déploiement de la procédure pénale numérique, réforme de l'organisation territoriale et du mode de fonctionnement de la police nationale, relance de la filière investigation de la police nationale, renforcement de la formation initiale et continue des policiers et des gendarmes, etc. Les



moyens et les modes d'action ont été adaptés et renforcés pour mener une action ciblée face à plusieurs phénomènes de délinquance : trafic de stupéfiants, bandes violentes, sécurité dans les transports en commun, rodéos motorisés, violences intrafamiliales, etc. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) permet de renforcer et adapter les moyens de la lutte contre la délinquance dans les domaines qui affectent concrètement nos concitoyens (insécurité du quotidien, cyberdélinquance, etc.), avec en particulier des moyens d'investigation renforcés et une procédure pénale simplifiée. Elle vise aussi à moderniser et améliorer l'accompagnement des victimes. Le temps de présence des forces de l'ordre sur le terrain sera en particulier doublé d'ici 2030, répondant à une attente majeure des Français. Pour ce faire, seront créées 239 nouvelles brigades de gendarmerie, comme l'a annoncé le Président de la République le 2 octobre dernier ; 11 nouvelles unités de forces mobiles (4 CRS et 7 EGM) seront également créées, les tâches indues seront supprimées, les cycles horaires des policiers réformés, etc. La LOPMI est assortie d'une dotation de 15 milliards d'euros de crédits supplémentaires pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur la période 2023-2027. La politique de sécurité ne peut se concevoir sans une approche partenariale. Le Gouvernement s'emploie donc, aux côtés des élus locaux, à renforcer le continuum de sécurité avec les polices municipales, comme l'illustre le lancement du Beauvau des polices municipales, mais également avec les entreprises de sécurité privée. Par ailleurs, afin de prévenir les agressions, la gendarmerie permet aux usagers se sentant particulièrement vulnérables de demander à être inscrits dans une base de données de sécurité publique en tant que « personne menacée ». Ce dispositif permet d'orienter les patrouilles de proximité en fonction de la localisation des usagers inscrits dans ce fichier et ainsi de gagner en réactivité lors des interventions si ces individus venaient à contacter le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG). Saisies pour des faits de menaces ou de violences, les unités de gendarmerie mettent en place plusieurs outils afin de traiter rapidement les contentieux et éviter des répliques de plus en plus graves (conflits de voisinage par exemple). Plusieurs groupements, particulièrement touchés par ce type de faits, ont structuré des cellules dédiées au traitement des atteintes graves aux personnes. Ainsi, la priorisation des dossiers judiciaires et le contrôle hiérarchique permettent de mettre fin à ces engrenages au plus tôt. La réponse pénale à la délinquance doit également être la plus rapide et systématique possible. Le budget de la justice continuera de progresser, pour une action plus efficace et une réelle exécution des peines.

### *Moyens affectés à la circonscription de police du Kremlin-Bicêtre*

**8881.** – 2 novembre 2023. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens affectés à la circonscription de police du Kremlin-Bicêtre. Les crédits du programme « police nationale » ont été augmentés en 2023, une augmentation portant l'effort budgétaire global en faveur de la sécurité à hauteur de + 700 millions d'euros pour 2023. Pourtant, ces moyens ne ruissellent pas dans certains territoires. Les moyens, aussi bien immobiliers que matériels, mis à disposition des fonctionnaires de police du Val-de-Marne, sont insuffisants pour assurer la sécurité des 150 000 citoyens de la circonscription du commissariat du Kremlin-Bicêtre. L'effectif total du commissariat s'élève à 236 fonctionnaires tous corps confondus et fonctionne actuellement avec seulement 215 agents. Il n'est pas rare qu'un seul véhicule soit disponible pour les cinq villes du Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Cachan, Arcueil et Gentilly. Par ailleurs, des situations particulières affaiblissent également la capacité d'encadrement. D'après le rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation et de liberté, le nombre de fonctionnaires en tenue est insuffisant pour assurer la surveillance, la prévention et les conditions dignes de prise en charge des personnes interpellées. À cet égard, il demande pour le commissariat ayant la plus forte densité de population et des sujétions particulières lourdes, notamment les gardes statiques dans plusieurs hôpitaux, un accroissement des effectifs et, a minima, la présence effective des 236 fonctionnaires annoncés. Il lui demande des précisions sur les moyens qu'il entend consacrer à la circonscription de police du Kremlin-Bicêtre. Il souhaite notamment connaître le nombre d'agents et de véhicules supplémentaires qui seront alloués à la circonscription.

*Réponse.* – La circonscription de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre a compétence sur sa commune d'implantation ainsi que sur celles de Villejuif, Gentilly, Cachan et Arcueil. Cette circonscription, qui bénéficie d'un commissariat central situé au Kremlin-Bicêtre et de 2 commissariats subdivisionnaires positionnés à Cachan et Villejuif, dispose, au 29 février 2024, de 206 fonctionnaires. Il convient de rappeler que le modèle spécifique d'organisation de la préfecture de police présente la particularité d'intégrer, sous l'autorité du préfet de police, l'ensemble des services de police oeuvrant à la sécurité des habitants. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a en charge l'ensemble des commissariats de l'agglomération parisienne. Leurs effectifs sont variables suivant les enjeux de sécurité propres à chaque territoire. Toutefois, la DSPAP gère aussi des sous-directions spécialisées qui contribuent directement à la sécurité des habitants : la sous-direction de la

police des transports, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ou encore la sous-direction des services spécialisés, qui abrite en son sein les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) et les brigades anti-criminalité (BAC). D'autres directions spécialisées de la préfecture de police peuvent également être mobilisées pour gérer des problématiques particulières, en lien avec les commissariats locaux, tels que la direction de la police judiciaire, la direction de l'ordre public et de la circulation, la direction du renseignement, etc. Ainsi, ce modèle spécifique a une conséquence directe : il est impossible de se limiter aux seuls effectifs d'une circonscription pour mesurer les moyens mobilisés pour assurer les missions de sécurité publique. Au-delà du pivot que constituent les commissariats, ce sont bien toutes les directions susmentionnées qui concourent à mettre en oeuvre les actions en faveur de la sécurité des habitants. Le fort engagement de l'ensemble de ces services de police, appuyés par les agents des polices municipales, a permis, au cours de l'année 2023, la baisse des atteintes aux biens au sein de la circonscription de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre, qui diminuent de 11,3 % par rapport à 2022. Les cambriolages sont également en fort recul, avec une baisse de près de 15 %. Il en va de même pour les infractions relatives aux stupéfiants qui diminuent de 11,8 % et les vols avec violences qui sont en baisse de 12,8 %. Enfin, les atteintes volontaires à l'intégrité physique reculent également, avec une diminution de 2,8 % au cours de cette période. Depuis le début de l'année 2024, les atteintes aux biens ont diminué de 5,2 % par rapport à la même période de l'année 2023. Il en va de même pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique qui baissent de 3,35 % au cours de cette période. Les policiers de la circonscription de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre et des directions spécialisées resteront particulièrement mobilisés pour continuer à oeuvrer à la sécurité des habitants et à lutter efficacement contre toutes les formes de délinquance.

### *Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022*

**9206.** – 30 novembre 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022. Les chiffres définitifs de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 2022 ont été publiés par le ministère de l'intérieur le 28 septembre 2023. La quasi-totalité des indicateurs sont en hausse et 77 victimes supplémentaires d'homicide sont enregistrées par rapport à 2021. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié en septembre 2023 « Insécurité et délinquance en 2022 » qui dresse un panorama détaillé des 18 indicateurs de délinquance enregistrée et consolide les premiers chiffres publiés en janvier 2023. On note ainsi une hausse de 9 % des homicides entre l'année 2021 et 2022, soit 959 victimes. Il souhaiterait ainsi connaître la nationalité (ou la binationalité) des auteurs de ces homicides.

*Réponse.* – Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), disponibles sur le site internet Interstats, font apparaître la part des étrangers dans les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour plusieurs catégories d'infractions, sur le plan national. Ces informations figurent dans le bilan annuel de la délinquance produit par le SSMSI, par exemple dans le dernier disponible (*Insécurité et délinquance en 2022 : bilan statistique*). Toutefois, les données publiées portent sur les grandes aires géographiques d'origine des étrangers mis en cause, par sur leur nationalité. Par ailleurs, il est à ce jour impossible au SSMSI de savoir si les mis en cause sont binationaux. S'agissant des homicides, les données font apparaître que 1 358 personnes ont été mises en cause pour homicide par les services de police et de gendarmerie en 2022, dont 82 % de Français et 18 % d'étrangers. Les personnes étrangères sont donc plus nombreuses parmi les mis en cause (18 % de l'ensemble) que leur part dans l'ensemble de la population (8 %). Leur part est cependant moins importante concernant les homicides commis au sein de la famille (13 % cf. « Les homicides en France de 2016 à 2021 », *Interstats Analyse* n° 47). La répartition des étrangers mis en cause est comme suit : Union européenne : 2 % ; Europe hors UE : 2 % ; Afrique : 11 % ; Asie : 1 % ; Amérique, Océanie et indéterminé : 1 %. En 2023, 239 étrangers ont été mis en cause pour homicide, soit 17 % des mis en cause, sur un total de 1 400 personnes mises en cause par les services de police et les unités de gendarmerie. Le détail par nationalité n'est pas encore disponible.

### *Autorisation d'installer des radars automatiques*

**9945.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en application de l'article L. 130-9 du code de la route, modifié de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En effet, cet article autorise désormais les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie à installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières. L'installation des radars automatiques devra se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et nécessitera l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de

la commission départementale de la sécurité routière. Cependant, le décret, prévu à l'article L. 130-9 du code de la route, devant fixer les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis, n'est toujours pas publié. Au regard des investissements importants consentis par les collectivités territoriales pour aménager leurs routes et lutter contre la vitesse excessive, il lui demande sous quels délais il compte publier ce décret tant attendu.

*Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration*

**10115.** – 15 février 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de la faculté accordée aux maires d'installer, dans leurs communes, des appareils de contrôle et de respect des règles de sécurité routière. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries peuvent procéder à ce type d'installation. Il nécessite l'avis favorable du représentant de l'État dans le département et la consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôles automatiques déjà installés. Le texte de loi prévoit que les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes d'avis seraient fixées par décret. Ces décrets n'ont toujours pas été publiés un peu moins de deux années après la promulgation de la loi. Elle lui demande s'il entend publier ces décrets et dans quel délai. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'état d'avancement du décret d'application prévu par l'article 53 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, autrement dénommée loi « 3DS », autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie à installer des appareils de contrôle automatique du respect des règles de sécurité routière sur leur domaine routier. Cette autorisation ne peut être délivrée que si l'avis du préfet de département, rendu après consultation de la commission départementale de la sécurité routière sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés, est favorable. La définition des « modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis » est renvoyée à la publication d'un décret dont le principal objet est de préciser la composition du dossier de demande d'avis, incluant une étude d'accidentalité justifiant le besoin, les délais pour chaque étape de la procédure d'instruction, ainsi que les critères et le périmètre géographique d'appréciation de la densité des appareils de contrôle déjà installés par l'État et les collectivités territoriales, et impose des normes nouvelles aux collectivités territoriales, génératrices de coûts supplémentaires de procédure. Après une présentation aux associations de représentants des élus locaux des architectures technique et financière retenues et la consultation du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le décret objet de la question a été publié le 9 mars 2024 sous le numéro 2024 202.

1862

## JUSTICE

*Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale*

**9103.** – 23 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour faire cesser l'occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale. La trêve hivernale s'applique du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. Durant cette période, l'expulsion du locataire de son logement ne peut pas avoir lieu, elle est reportée. Toutefois, dans les cas d'occupation sans droit ni titre de terrains ou d'espaces publics par voie de fait, la trêve hivernale ne peut pas, en principe, s'appliquer. Elle lui demande de confirmer qu'une installation en réunion sur un terrain sans autorisation préalable et pour une utilisation non conforme à sa destination, notamment lorsqu'il est affecté à un usage public tel qu'un parking, est un délit (dans les conditions fixées par l'article L. 322-4-1 du code pénal) qui ne permet pas de faire valoir la trêve hivernale. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – L'article 322-4-1 du code pénal réprime le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à autrui. Il peut s'agir d'une commune qui s'est conformée aux obligations imposées par le schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du

5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou d'une commune qui n'est pas inscrite à ce schéma. Tout autre propriétaire d'un terrain peut également être concerné. L'article 322-4-1 du code pénal s'applique à tous les types de campements illicites, dont ceux des gens du voyage. Mais, lorsque le terrain occupé appartient à une commune, la caractérisation de l'infraction est subordonnée au respect, par celle-ci, de ses obligations au regard de l'accueil des gens du voyage. La caractérisation de ce délit implique que la réunion soit établie. Elle suppose donc que plusieurs véhicules ou installations soient clairement identifiés comme appartenant à des propriétaires distincts dont l'identité est relevée sur place. Le délit étant intentionnel, sa caractérisation nécessite de rapporter la preuve de la volonté de la personne mise en cause de commettre l'infraction. Sa seule présence sans autorisation sur le terrain d'autrui ne permet pas de constituer l'infraction. Il convient d'établir la volonté du mis en cause d'y établir une habitation, même temporaire. Dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a validé cette incrimination précisant que l'occupation même du terrain d'autrui rendait vraisemblable la volonté de commettre l'infraction (considérant 73). Afin d'améliorer la lutte contre l'installation illicite, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a prévu que ce délit puisse faire l'objet d'une verbalisation par amende forfaitaire délictuelle. En cas d'occupation illicite d'un terrain, son propriétaire doit saisir le juge administratif ou le juge judiciaire, suivant la nature juridique de ce terrain, pour faire cesser l'occupation illégale des lieux. Enfin, l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution prévoit le bénéfice de la trêve hivernale pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante lorsque leur relogement ne peut être assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Cette règle concerne exclusivement les mesures d'expulsion portant sur des locaux d'habitation. Par conséquent, elle ne s'applique pas au cas d'une installation en réunion sur un terrain sans autorisation préalable, quelle que soit par ailleurs l'affectation du terrain.

### *Atteintes aux droits de la défense dans les établissements pénitentiaires*

**9946.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations croissantes concernant l'accès aux droits de la défense dans les établissements pénitentiaires français. En particulier, les avocats du barreau d'Avignon font face à des difficultés inquiétantes pour rencontrer leurs clients incarcérés au centre pénitentiaire du Pontet, ce qui entrave sérieusement l'accès aux droits de la défense. Ces restrictions, accentuées par un manque chronique de personnel, affectent non seulement les avocats mais aussi la dignité et les conditions de vie des détenus. En effet, ce manque de personnel entraîne des fermetures aléatoires des parloirs, perturbant l'organisation essentielle de la défense. De plus, la surpopulation carcérale et les conditions de vie déplorables, avec des détenus contraints de partager des cellules conçues pour un seul individu, sont des facteurs qui contribuent à une situation alarmante. Cette situation révèle des manquements aux droits de l'homme, exacerbés par des conditions de détention précaires, affectant la dignité humaine et la réinsertion des détenus. En outre, ces conditions indignes de détention compromettent sérieusement les efforts de réinsertion et amplifient les problèmes de récidive. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la mise en place de mesures immédiates pour remédier à la pénurie du personnel, assurer le respect des droits de la défense, et améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire du Pontet. M. le sénateur sollicite également des informations sur les stratégies à long terme pour prévenir la surpopulation carcérale et promouvoir une approche de la détention qui respecte la dignité humaine et facilite la réinsertion sociale des détenus.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer le respect des droits de la défense des personnes détenues ainsi que de préserver des conditions dignes de détention. A cet égard, l'impossibilité d'accès aux parloirs avocats au centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet concernait uniquement la journée du 1<sup>er</sup> mars 2024. Il s'agissait d'une situation isolée pour laquelle une solution alternative fut envisagée par le directeur de l'établissement pénitentiaire dans l'éventualité d'effectifs insuffisants ce jour-là. En l'espèce, il n'y a eu aucune perturbation du fonctionnement des parloirs le 1<sup>er</sup> mars 2024. Enfin, au 29 janvier 2024, le CP d'Avignon-le-Pontet dénombrait 24 matelas au sol contre 39, le 29 mai 2023. Egalement, si, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la densité carcérale du quartier maison d'arrêt (QMA) de l'établissement était de 148,7 %, celle du quartier centre de détention (QCD) était de 94,4 %. L'ouverture de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) au sein du CP, avec l'arrivée progressive de personnes détenues depuis le mois d'octobre 2023, permet la diminution du taux de surpopulation carcérale au QMA.



## NUMÉRIQUE

*Illectronisme et continuité du service public*

9471. – 21 décembre 2023. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur l'illectronisme. Dans son enquête auprès des ménages sur les technologies de l'information et de la communication parue en 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) souligne que 15,4 % des personnes de plus de 15 ans résidant en France sont en situation d'illectronisme. Ces individus, ne possédant pas les compétences numériques de base et en incapacité ou en impossibilité d'utiliser internet, se trouvent freinés dans leur accession au service public. Par ailleurs, plus d'un tiers des personnes de 60 ans sont en situation d'illectronisme. Cette proportion atteint 62 % pour les 75 ans et plus. Ainsi, la population creusoise composée à 30,1 % de plus de 65 ans, se trouve particulièrement impactée par cette transition numérique. Parallèlement, la persistance de zones blanches et une mobilité fortement limitée entravent le droit d'égal accès au service public d'une part non négligeable de nos concitoyens. Alors que plus de 30 % des adultes déclarent avoir renoncé à poursuivre une démarche administrative en ligne, et prenant en considération l'ensemble des facteurs susmentionnés, il l'interroge sur les mesures envisagées pour assurer la continuité du service public sur le territoire.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.**

*Réponse.* – Fruit d'une démarche collective initiée en décembre 2017, la stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI), conduite entre 2017 et 2022, a constitué la première feuille de route gouvernementale en matière d'inclusion numérique. Cette dernière a bénéficié du soutien du volet « inclusion numérique » du plan France Relance à hauteur de 250 millions d'euros à partir de 2020. Lors de la concertation nationale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation Numérique initiée en novembre 2022, les acteurs de l'inclusion numérique ont largement reconnu les avancées structurantes permises par la SNNI. Ainsi, le déploiement de nombreux services numériques est illustré par la généralisation du dispositif Aidants connect, lequel compte plus de 10 000 habilités et en cours d'habilitation, la mise à disposition d'ABC Diag et ABC Pix ou le déploiement d'une cartographie partagée des lieux d'inclusion numérique. La formation des professionnels de l'insertion et de la médiation s'est renforcée au travers du partenariat noué avec Uniformation et l'UNCCAS). En outre, le déploiement d'une offre de médiation numérique de proximité a été permise par le recrutement de 4 000 conseillers numériques - lesquels ont déjà réalisé plus de trois millions d'accompagnement - ainsi que la structuration des modèles de gouvernance et de l'écosystème territorial (montée en puissance de la démarche collective Numérique en Commun [s], soutien aux Hubs pour un numérique inclusif régionaux, structuration de la coopérative « La Mednum ») La dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'usagers. Toutefois, plus de 30% de la population se trouve éloigné du numérique aujourd'hui, faute de maîtrise des compétences numériques élémentaires (CREDOC-CREAC, 2022). C'est pourquoi le gouvernement s'est engagé à renforcer la présence des services publics de proximité, afin d'assurer un accueil physique pour accompagner les usagers dans leurs démarches. C'est l'objet du déploiement des 2 700 espaces France services, guichets uniques regroupant neuf services de l'État et de ses partenaires, situés à moins de 20 minutes de chaque foyer. En parallèle, le gouvernement agit résolument pour permettre à l'ensemble des citoyennes et des citoyens puissent se saisir des opportunités offertes par le numérique. C'est l'objet de la feuille de route « France Numérique Ensemble », qui renouvelle l'ambition portée par la Stratégie nationale d'inclusion numérique 2017-2022. Adoptée à l'issue de larges travaux de concertation menés dans le cadre du volet numérique du Conseil national de la Refondation, la feuille de route France Numérique Ensemble est partagée entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la société civile mobilisés en faveur de l'inclusion numérique. Elle réaffirme l'ambition des pouvoirs publics dans ce domaine pour la période 2023-2027, en sanctuarisant notamment les financements à destination des postes de conseillers numériques. En tenant compte des attentes des acteurs opérationnels, France Numérique Ensemble s'organise autour de 4 axes thématiques clés : le financement et la gouvernance du secteur ; les parcours usagers et l'outillage des professionnels ; la formation et la structuration de la filière professionnelle ; l'évaluation et le pilotage par la donnée des politiques d'inclusion numérique. Par le renforcement de la coordination entre les acteurs et la construction de modèles de financement pérennes, France Numérique Ensemble ambitionne de former 20 000 aidants numériques et de porter à 25 000 le nombre de lieux de médiation numérique afin d'accompagner huit millions de personnes éloignés du numérique, tout en rendant accessibles deux millions d'ordinateurs reconditionnés aux ménages les plus modestes.



## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Disparition du complément de ressources*

**5958.** – 23 mars 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui perçoivent le complément de ressources (CR). D'un montant de 179,31 euros par mois, cette prestation constitue avec l'AAH la garantie de ressources. Suite à sa fusion en décembre 2019 avec la majoration de vie autonome (MVA), ils cesseront d'en bénéficier au 30 novembre 2029. Or, à la différence du complément de ressources, il est nécessaire de bénéficier d'une aide personnelle au logement dans le cadre d'un logement indépendant pour prétendre à la MVA. Outre le fait que le montant de cette dernière est nettement inférieur, puisque de l'ordre de 104,77 euros mensuels, cette condition de percevoir une aide au logement va donc exclure de nombreux bénéficiaires de l'AAH du dispositif avec pour conséquences une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante, et difficilement justifiable, pour les personnes concernées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Disparition du complément de ressources*

**9461.** – 14 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre des solidarités et des familles** de l'absence de réponse à la question écrite n°05958 intitulée "Disparition du complément de ressources". Il lui fait observer que plus de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 23 mars 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Dans un objectif de simplification et de clarification, l'article 266 de la loi de finances pour 2019 a fusionné les deux dispositifs complémentaires à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), le Complément de ressources (CR) et la Majoration pour la vie autonome (MVA), qui visaient tous deux à soutenir l'autonomie des personnes handicapées dans le logement, au profit de la majoration pour la vie autonome. Ces deux dispositifs, qui étaient destinés à compenser l'absence de revenus professionnels des personnes handicapées exposées à des frais de logement en vue de favoriser leur autonomie, présentaient en effet des conditions partiellement similaires, ce qui était source de complexité pour les bénéficiaires eux-mêmes. Le bénéfice du complément de ressources était conditionné à la reconnaissance d'une capacité de travail inférieure à 5 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ce qui contribuait à leur engorgement. Cette situation a ainsi été clarifiée par la suppression du complément de ressources au profit de la majoration pour la vie autonome, dont l'accès est plus large et l'attribution automatique par les organismes payeurs. Elle permet également d'alléger les démarches des bénéficiaires de l'AAH puisqu'il n'est plus nécessaire de solliciter une évaluation de la capacité de travail, en complément de l'évaluation de l'incapacité permanente. La mesure préserve les droits des actuels bénéficiaires des compléments puisqu'elle ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'AAH, ayant un droit en cours au CR, qui continuent d'en remplir les conditions dans la limite d'une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019. S'agissant des personnes qui vont perdre le CR sans pouvoir bénéficier de la MVA, il s'agit de personnes disposant d'un logement indépendant sans pour autant bénéficier des allocations au logement, c'est-à-dire principalement des personnes logées à titre gratuit et qui sont donc dans une situation moins précaire.

*Réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi.*

**8096.** – 3 août 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la réforme des règles de cumul entre pension d'invalidité et emploi. Si le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité prévoit que les travailleurs en invalidité aptes à reprendre une activité professionnelle peuvent percevoir un revenu total, comprenant une pension d'invalidité et des revenus d'activité ou de remplacement, supérieur au salaire perçu antérieurement, il prévoit cependant que le salaire pris en compte ne peut dépasser le plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 euros par an en 2022 et 43 992 euros en 2023) laissant une frange de la population en désarroi. En outre, les personnes percevant de hauts revenus avant leur mise en invalidité se trouvent pénalisées, touchant parfois moins qu'avant la réforme. Or, un handicap lié à un accident, une maladie

de Charcot ou encore une sclérose en plaques empêchent régulièrement les personnes touchées de travailler comme précédemment. Or, pouvoir poursuivre une activité professionnelle, y compris partielle, permet de maintenir un lien social, de ne pas être tourné que vers soi et sa maladie dans la mesure, bien entendu, de ses capacités de travail. La mobilisation des associations et des concernés consiste à faire en sorte que « toute heure travaillée constitue un gain financier ». Annoncée par les pouvoirs publics comme une évolution favorable pour les assurés, la mise en oeuvre du décret du 23 février 2022 précité peut pourtant, dans certaines situations, remettre en cause le bénéfice même de la pension versée par la sécurité sociale et, par ricochet, celui de la rente complémentaire d'invalidité. Ajoutons à cela que d'autres domaines peuvent être impactés, par exemple le versement de l'indemnisation de l'assurance de prêt immobilier qui est subordonné au versement de la rente d'invalidité, tout comme le complément versé par la prévoyance. Enfin, il s'agit également de prendre en compte le quotidien et l'avenir : le financement des études des enfants, la négociation d'emprunts véhicule, voiture... Les conséquences de la perte de revenus peuvent être substantielles. Il demande au Gouvernement quel est le sort réservé au projet de décret rectificatif au décret du 23 février 2022 à l'étude au printemps 2023 présenté à la Caisse nationale d'assurance maladie le 17 mai 2023 et soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées, qui propose de passer le plafond du cumul de 1 à 1,5 plafond annuel de la sécurité sociale, soit un cumul entre pension d'invalidité théorique et salaire de 65 988 euros brut. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30 %, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en oeuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où lorsque les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité (revenus d'activité et pension d'invalidité) dépassaient un certain seuil, alors la pension était réduite à hauteur du montant dépassant le seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Le seuil de comparaison était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Cette réforme de 2022 a redéfini le seuil de comparaison. Le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ce seuil alternatif a été mis en place pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité. Si ce seuil de comparaison est dépassé, alors la pension d'invalidité diminue. Plus les revenus sont élevés, plus la pension diminue. A noter que la modification de la période de référence qui a aussi été prévue par le décret de février 2022 peut également jouer sur le mécanisme d'écrêtement de la pension. Avant la réforme, l'écrêtement survenait lorsque le cumul de la pension avec d'autres revenus dépassait le salaire de comparaison pendant deux trimestres consécutifs. La réforme est venue supprimer cette notion de « consécutive », désormais la période de référence est de douze mois glissants précédant la déclaration des ressources de l'assuré et l'écrêtement intervient dès qu'il y a un dépassement constaté du salaire de comparaison. La réforme a également plafonné ce seuil de comparaison. Ce seuil de comparaison a été limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. Le plafond mensuel de la sécurité sociale est de 3 864 € par mois en 2024, soit une augmentation de 5,4% par rapport à 2023. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes ont été formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, étaient susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : - la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; - la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité a fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de

comparaison. Pour le régime général, l'estimation du nombre de personnes concernées par la mise en place du plafonnement représente près de 8000 pensionnés. En revanche, le système d'écrêtement de seulement 50 % du montant dépassé constaté a permis à près d'un tiers des pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existait toutefois quelques situations où les personnes voyaient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritaient d'être expertisées. Tirant les conséquences de ces situations, le Gouvernement a décidé de publier le décret n° 2023-638 du 28 juillet 2023 portant le plafonnement du salaire de comparaison à 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui correspond à un montant de 5 796€ par mois. Ainsi, cette mesure permet à plus de 90 % des perdants de la réforme de voir leur pension d'invalidité rétablie. Ce nouveau calcul nécessite des délais incompressibles de mise en œuvre dans les systèmes d'information de la CNAM. Les associations de patients ont été informés régulièrement. Le nouveau mode de calcul est opérationnel pour les pensions versées à partir d'avril 2024 (pension de mars) en pré-série dans 12 départements de la région AURA et sera opérationnel à partir de mai 2024 (pour les pensions d'avril) dans l'ensemble des départements restant. Un rattrapage du différentiel entre les pensions qui auraient dû être versées à partir de décembre 2022 et celles réellement versées est prévu pour l'ensemble des assurés concernés. Sauf problème technique, le versement de ce rattrapage interviendra à partir du mois de mai 2024.

### *Sécurité des établissements recevant du public*

**8461.** – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des établissements recevant du public. Le tragique incendie d'un gîte dans la commune de Wintzenheim qui a conduit au décès de onze personnes interroge le cadre de contrôle de ces établissements. Sans préjuger des conclusions des enquêtes administrative et judiciaire sur cet incendie, l'insuffisance des services en charge du contrôle en matière de sécurité de ces établissements est régulièrement soulignée et ne permettrait pas de s'assurer de la conformité réelle de ces structures. En outre, selon les premiers éléments communiqués, le gîte n'avait pas été déclaré et n'avait donc pas fait l'objet d'un examen par la commission de sécurité, ni de contrôle par cette dernière. Malgré l'absence de déclaration et de conformité aux règles de sécurité, ce gîte a pu être utilisé dans le cadre d'un séjour organisé par un opérateur de voyages adaptés aux personnes handicapées, agréé, ce qui peut surprendre. Aussi, il souhaiterait connaître les premières conclusions de l'enquête administrative diligentée par le Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le cadre et les moyens de contrôle de ces structures. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Sécurité des établissements recevant du public*

**9178.** – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08461 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Sécurité des établissements recevant du public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement cette préoccupation quant à la nécessité de sécuriser les séjours de Vacances adaptées organisées (VAO). C'est pour cela qu'une réponse immédiate a été mise en œuvre par les ministres chargés des solidarités et des personnes handicapées à la suite de l'incendie de Wintzenheim provoquant onze décès dans le cadre de VAO pour des adultes handicapés. Tout d'abord, les ministres ont missionné l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour la réalisation d'une enquête flash sur cet événement tragique, dont le rapport a été rendu public le 25 septembre 2023. Une circulaire interministérielle N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de VAO a été adressée aux services déconcentrés de l'Etat, afin de rappeler les diligences attendues des opérateurs de VAO s'agissant des normes de sécurité incendie, notamment lorsque les séjours qu'ils organisent se tiennent dans des Etablissements recevant du public (ERP). Pour attester du respect de leurs obligations, il est demandé aux organismes de VAO agréés de transmettre des justificatifs pour compléter leurs déclarations de séjours : l'arrêté d'autorisation du maire, la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans pour les séjours se déroulant en ERP, ou la réponse du propriétaire ou exploitant du lieu du séjour indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation relative aux ERP. A défaut de transmission de ces justificatifs, les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités mettent en demeure l'organisateur de produire ces pièces, et peuvent proposer au préfet de département

une annulation des séjours, en cas de non-transmission. Dans la continuité des recommandations de l'IGAS, la direction générale de la cohésion sociale mène actuellement des travaux afin de construire un service numérique dédié aux VAO, lequel permettrait de centraliser les échanges entre les organismes agréés et les services déconcentrés de l'Etat. Enfin, une seconde mission IGAS est en cours afin d'identifier les modalités d'organisation et de fonctionnement des VAO, et de proposer, le cas échéant, des perspectives d'évolution à engager. En réponse à ce drame, l'action publique a su être réactive pour sécuriser les séjours des personnes en situation de handicap tout en veillant à ne pas gripper un système qui entraînerait une réduction des capacités de départ de ces personnes en vacances.

### *Scolarisation des élèves handicapés*

**8646.** – 12 octobre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les élèves non scolarisés en situation de handicap. Comme chaque année, l'association l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) lance une campagne appelée #jaipasecole. L'objectif de celle-ci est de mettre en lumière les élèves handicapés qui ne peuvent être scolarisés. En effet, 430 000 enfants sont en situation de handicap en France et, pour un grand nombre d'entre eux, ne peuvent être scolarisés. Malgré une école dite inclusive, ces élèves sont en situation de grande précarité et les associations alertent depuis plusieurs années sur ce sujet. Ces acteurs du secteur font face aujourd'hui à de grandes difficultés, les moyens qui leur sont alloués ne sont pas à la hauteur des enjeux. Dans son département de l'Hérault, ce ne sont pas moins de 300 enfants qui se retrouvent à la porte des instituts médicoéducatifs (IME) en raison du manque cruel de places. À la suite de la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe pour violation des droits des personnes en situation de handicap, il est urgent d'agir. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner ces enfants qui ne peuvent être scolarisés et s'il compte mettre en place des aides spéciales afin d'accompagner les acteurs de ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Carences en matière de scolarisation des enfants handicapés en France*

**8884.** – 2 novembre 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les carences en matière de scolarisation des enfants handicapés en France. L'article 351 1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2019 791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que tout enfant ou adolescent « présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant » est scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements ad hoc, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves... « Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. » Le 26 avril 2023, la conférence nationale du handicap était censée dessiner les perspectives d'amélioration, pour les trois prochaines années, du respect des droits des personnes en situation de handicap, dont par exemple les conditions de scolarisation des 430 000 enfants et élèves handicapés en France. Or, malgré les bonnes intentions affichées à cette occasion, les enfants handicapés restent confrontés à des difficultés de scolarisation, comme l'illustre malheureusement la situation dans le département de l'Hérault. Ainsi, plus de trois cent enfants handicapés mentaux sont restés devant la porte des quatre instituts médicaux éducatifs que compte le département, lors de la rentrée scolaire de septembre 2023, malgré la mobilisation infatigable des associations les représentant ainsi que leurs familles, lesquelles dénoncent, de surcroît et à juste titre, une absence d'équité de traitement d'un territoire à l'autre. Le Conseil de l'Europe est très sévère envers la France qu'il vient de condamner pour violation des droits des personnes en situation de handicap, notamment au sujet du refus de scolarisation, parmi tant d'autres causes. Aussi, il lui demande de prendre de toute urgence les mesures pour assurer le respect des droits des enfants en situation de handicap, sur l'ensemble du territoire et, tout particulièrement, en matière de scolarisation, d'accès à l'éducation et de mise en conformité avec la condamnation par le Conseil de l'Europe. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'Établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des 168 000 places totales d'ESMS pour enfants, adolescents et



jeunes adultes en situation de handicap. Par ailleurs, un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé le renforcement de l'intervention en premier niveau de l'éducation nationale : soutien pédagogique, attribution de matériel adapté, mobilisation ponctuelle de professionnels médico-sociaux. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Sur le volet médico-social il est notamment prévu le déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicitées directement par l'éducation nationale, ainsi que le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'établissements médico-sociaux pour enfants dans les murs de l'école d'ici 2027 afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en terme de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de place à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les Départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établis, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un comité de pilotage national de la transformation de l'offre est réuni tous les six mois par le ministère chargé des solidarités. Au niveau local, les comités départementaux de suivi de l'école inclusive permettront d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

### *Prise en charge du handicap en Loire-Atlantique*

**8847.** – 2 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge du handicap en Loire-Atlantique. Le département de Loire-Atlantique reste sous doté en moyens de prise en charge et d'accompagnement du handicap et ne répond pas aux besoins des plus de 2 100 familles confrontées au handicap (enfants et adultes). La situation est très préoccupante et urgente. Derrière le constat global il existe diverses réalités pour les familles : manque de quelques heures de prise en charge (en parallèle d'une scolarité à plein temps), cas des personnes en rupture complète de solution ou privées de toute prise en charge, manque de places en institut médico-éducatif (IME). Le département de Loire-Atlantique a été identifié comme prioritaire et les retours de terrain des familles demandant des ouvertures de places spécialisées sont nombreux : les difficultés concrètes sont très importantes dans leur quotidien. Une pétition de près de 2 000 signatures et 184 témoignages ont été remis à la direction régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire qui a su faire preuve d'écoute. Toutefois, les difficultés et le désarroi des familles sont profonds. Le renvoi à domicile par défaut des plus fragiles n'est pas acceptable. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend proposer un plan d'urgence pour la Loire-Atlantique afin de renforcer les moyens, favoriser les créations de places et de dispositifs d'accompagnement et d'hébergement absolument nécessaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le



ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en oeuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Concernant la région des Pays de la Loire, ce sont plus de 55 millions d'euros qui seront mobilisés pour conforter l'offre d'accompagnement. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

### *Accueillir et prendre en charge les personnes atteintes de troubles du neurodéveloppement*

**8867.** – 2 novembre 2023. – **M. Éric Bocquet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** au sujet de l'accueil et de la prise en charge des personnes atteintes de troubles du neurodéveloppement, en situation de polyhandicap ou de handicap psychique. Un récent sondage auprès de parents en charge d'enfants, de jeunes ou d'adultes atteints par ces troubles montre qu'ils sont 57 % à se sentir seuls pour faire face à cette situation ; 95 % s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants lorsqu'ils ne pourront plus s'occuper d'eux ou ne seront plus là ; 74 % d'entre eux n'ont pas le sentiment de choisir librement leur mode de vie et 41 % des parents qui exercent une activité professionnelle travaillent à temps partiel. Les pouvoirs publics doivent continuer à s'emparer de ces questions pour améliorer le confort de vie de nombreuses familles en charge de personnes avec troubles du neurodéveloppement qui ont trop souvent le sentiment d'être livrées à elles-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande de faciliter le développement des offres d'accompagnement médico-social et les services de proximité, mais aussi d'élargir les missions des établissements et des services à destination des parents pour les aider dans l'accompagnement de leurs enfants au quotidien et dans la durée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap liées au projet de création de pôles d'appui à la scolarité*

**8924.** – 2 novembre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les interrogations que suscite parmi les familles d'enfants porteurs de handicap la création de pôles d'appui à la scolarité, envisagée dans le projet de loi de finances pour 2024. Elles redoutent que les maisons départementales des personnes handicapées soient dépossédées de leur mission d'évaluation des compétences et des besoins des enfants en compensation. Cette mission serait désormais confiée à des services ou instances relevant de l'Éducation nationale. Une telle évolution, de nature à remettre en cause le projet personnalisé de scolarisation, irait à l'encontre des intentions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la volonté du Gouvernement à travers cette initiative et lui rappelle la nécessité de garantir aux enfants en situation de handicap la pleine mise en oeuvre d'un des principes fondamentaux de cette loi qu'est le droit à la compensation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – En France, 9,3 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Les proches aidants, notamment les parents d'enfants en situation de handicap, sont de plus en plus nombreux et sollicités ; ce qui implique de prendre en considération les conséquences de ce rôle d'aidant sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être. Pour répondre aux enjeux que vous décrivez de difficultés

d'accès à une offre médico-sociale de proximité et de qualité, a été annoncée lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, la création de 50 000 solutions médico-sociales d'ici 2030. La répartition des financements par région a été précisée par la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 en tenant compte du nécessaire rattrapage de l'offre médico-sociale dans certaines régions sous-dotées comme l'Île de France, les Hauts-de-France ou les territoires ultramarins. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. En complément, pour répondre spécifiquement aux besoins des aidants, une deuxième stratégie aidants a été dévoilée par le Gouvernement le 6 octobre 2023. Pour améliorer la conciliation entre l'aide et la vie professionnelle, les droits à l'allocation journalière du proche aidant seront renouvelables si une personne aide plusieurs de ses proches lors de sa carrière. Afin d'avoir un regard plus large sur cette articulation entre l'aide à un proche et le maintien dans l'emploi, le Conseil Economique et Social sera saisi sur cette question. D'autres mesures de la stratégie permettront aux aidants d'être mieux informés sur leurs droits ou encore de préparer "l'après-soi" par exemple en améliorant le mandat de protection future. Enfin, les travaux actuellement conduits avec les Conseils départementaux, les Maisons départementales des personnes handicapées et la CNSA sur le service public départemental de l'autonomie visent à améliorer le parcours des personnes depuis la recherche d'information jusqu'à la mise en œuvre des droits. Ceci afin de permettre de faciliter les démarches administratives.

### *Réforme des établissements et services d'aide par le travail*

**9563.** – 21 décembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** concernant la réforme des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il est indéniable que les ESAT jouent un rôle essentiel dans la vie de nombreuses personnes en situation de handicap, offrant un cadre de travail adapté à leurs besoins spécifiques. La réforme envisagée cherche à renforcer cette inclusion, en apportant de nouveaux droits aux personnes travaillant dans ces structures sans toutefois apporter un réel statut de salarié à part entière. Il rappelle que les travailleurs en situation de handicap qui oeuvrent en ESAT travaillent. Ils produisent un effort soutenu en rapport avec leurs possibilités, chacun selon ses capacités à contribuer à l'effort collectif. Ils se sentent valorisés par la richesse qu'ils produisent. Cependant, la réussite de cette réforme dépend en grande partie du soutien financier qui lui sera accordé par les autorités publiques. Il est impératif de comprendre la nature et l'ampleur de cet appui financier pour garantir le bon déroulement des changements prévus. En effet en l'état actuel cette réforme impactera le modèle économique des activités des ESAT, en raison d'intégration de nouvelles charges financières évaluées à ce jour à 1,3 millions d'euros. Et cela notamment en raison de la mise en place d'un régime de complémentaire santé (mutuelle) obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, du remboursement des abonnements de transport collectif et enfin de l'augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du Smic. La réforme des ESAT dépend étroitement du soutien financier de l'État. Il partage donc ses interrogations sur les ressources allouées par l'État pour accompagner les ESAT dans cette évolution et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail*

**9571.** – 21 décembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** concernant le plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les dirigeants des ESAT souhaitent défendre un accompagnement par le travail adapté qui bénéficie chaque jour à plus de 350 adultes en situation de handicap ainsi qu'à 120 000 de leurs salariés sur l'ensemble du territoire national. Un plan de transformation des ESAT est actuellement à l'oeuvre au niveau national. En juillet dernier, plusieurs ministres (travail, comptes publics et personnes handicapées) ont confié une mission à l'inspection générale des finances (IGF) et à

l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), avec pour objet de favoriser la convergence des droits des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail vers un statut de quasi-salarié. L'avancée des droits des personnes en situation de handicap ne saurait souffrir la moindre contestation de la part des dirigeants des établissements concernés. Néanmoins, la réforme en cours comporte des orientations aux enjeux économiques tels qu'elles pourraient remettre en question la viabilité de ces structures. Trois volets composent cette menace, avec la mise en place d'un régime de complémentarité santé obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le remboursement des abonnements de transport collectif et une augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du SMIC (fixée actuellement à moins de 7% au sein de leur ESAT). Ces trois volets représentent à eux-seuls un réel surcoût que les responsables des ESAT ont évalué à 1,1 million d'euros par an alors que leur activité commerciale (c'est-à-dire celle accomplie par les travailleurs d'ESAT dans les différents métiers qu'ils exercent) dégage un résultat à peine positif. Les conclusions du rapport conjoint entre l'IGF et l'IGAS sont attendues pour le mois de janvier 2024, mais d'ici cette échéance, les différents échelons de leur mouvement se mobilisent pour défendre un modèle médico-social mettant véritablement la dimension économique au service de l'épanouissement des personnes en situation de handicap. Il lui demande des éclaircissements sur les conséquences d'une entrée en vigueur des différents volets évoqués de cette réforme initiée, sans aucune compensation de la part de l'État car les dirigeants concernés ne peuvent se résoudre à faire des choix qu'ils ont toujours écartés tels qu'une sélection des travailleurs à l'admission à partir du seul critère de leur productivité, un risque d'abandon des personnes les plus éloignées du travail adapté, une perte de la vocation médico-sociale originelle attribuée aux ESAT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

#### *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique*

**9581.** – 28 décembre 2023. – **M. Franck Dherain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** au sujet du modèle économique des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Créés en 2005, les ESAT permettent aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle, tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ainsi, dans les Hauts-de-France, 128 ESAT accueillent 13 590 personnes. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi représente un progrès significatif bienvenu dans la reconnaissance du travail des personnes en situation de handicap. À partir de 2024 et à l'instar de salariés ordinaires, ces « usagers du médico-social » bénéficieront notamment de la souscription obligatoire d'un régime complémentaire de santé et du remboursement des abonnements de transports collectifs de la part de l'ESAT. Quant à la fraction de leur rémunération versée par l'ESAT, elle passe de 5 % minimum à 15 % du Smic. Il attire son attention sur les compensations envisagées par l'État pour permettre aux ESAT de continuer à pleinement assurer leur rôle d'accueil, d'accompagnement et d'intégration dans la vie professionnelle, des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

#### *Situation des établissements ou services d'aide par le travail*

**9620.** – 28 décembre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Depuis 2021, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan de transformation des ESAT, visant à réduire la spécificité du modèle de l'ESAT au regard du « milieu ordinaire » avec la mise en oeuvre d'un parcours renforcé en emploi, visant à favoriser les « sorties » d'ESAT tout en sécurisant de potentiels « retours ». Les ESAT, dont l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre, sont aujourd'hui très inquiets et craignent une disparition des établissements alors qu'ils sont aujourd'hui plus de 14 000 établissements à accompagner 120 000 personnes. Tout d'abord, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour renforcer les droits sociaux des travailleurs en ESAT et les faire converger vers ceux reconnus aux salariés par le code du travail. Ces mesures, adoptées dans le projet de loi pour le plein emploi, devraient entrer en vigueur en 2024. Or, ce rapprochement est à craindre au motif qu'il pourrait amoindrir le caractère protecteur de l'ESAT. En effet, les nouveaux droits couvrent un large champ, des droits collectifs fondamentaux (droit de grève, droit d'alerte, droit de retrait) aux droits individuels (prise en charge des frais de transport, ticket restaurants et chèques vacances, accès à la complémentaires santé, etc.). Dans le même temps, il est prévu de permettre l'accompagnement des personnes en situation de handicap par le service public de l'emploi : ainsi, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononceront en matière

d'orientation vers le milieu protégé (ESAT) et vers les établissements et services de réadaptation professionnelle sur la base de propositions établies par l'opérateur France Travail et les Cap emploi. Cette immixtion du service public de l'emploi paraît inquiétante. Au-delà de leurs craintes, le travail étant l'une des valeurs constitutives de notre modèle de société et ce qui nous donne une place et la reconnaissance des autres, favoriser les personnes les plus autonomes signifie, de fait, le déclassement de toutes les personnes en situation de handicap qui travaillent dans les ESAT et en sont fières, mais qui n'ont peu ou pas d'aptitude à l'emploi. C'est donc décider et accepter ouvertement que les plus faibles, les moins productifs doivent devenir des gens oisifs et sans aucun sentiment de reconnaissance pour ce qu'ils ne seront plus capables de produire. Enfin, après l'adoption du projet de loi « plein emploi », les ESAT craignent les conséquences financières de certaines mesures sur leurs structures (salaire et frais de fonctionnement des chargés d'insertion, financement de la part employeur de la mutuelle des travailleurs, la moitié des frais de transport en commun des travailleurs...) alors qu'ils subissent déjà, depuis 20 ans, des taux de reconduction budgétaires inférieurs à l'inflation les conduisant à réduire les postes d'encadrements. Aussi, dans l'attente du rapport de la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances, il souhaite d'une part l'alerter sur l'équilibre budgétaire mis en danger par les mesures du « plan de transformation » et du projet de loi « plein emploi » ainsi que sur son inquiétude sur le financement du rapprochement des droits des travailleurs en ESAT de ceux des salariés du milieu ordinaire, alors que 27 % de ces établissements sont déjà en déficit et d'autre part s'assurer que sera proposé à toutes les personnes en situation de handicap désireuses, un travail qui ait un sens et un accompagnement vecteur d'émancipation, d'inclusion sociale et professionnelle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Conséquences de la loi pour le plein emploi sur les établissements et services d'aide par le travail*

9738. – 18 janvier 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), afin de relayer les préoccupations des acteurs du secteur notamment dans le département du Doubs. Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Néanmoins, ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT alors que la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau UNAPEI sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau GESAT (réseau économique des ESAT et entreprises adaptées), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Au regard de ces éléments, elle demande au Gouvernement quelles actions il entend mettre en oeuvre pour compenser ces nouvelles dépenses et répondre aux inquiétudes des acteurs du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail*

9807. – 25 janvier 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières traversées par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés afin que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées en faveur des travailleurs en situation de handicap. À titre d'illustration, il est possible de citer le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants et aux chèques-vacances ainsi que la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective.



Si ces avancées sont les bienvenues, les ESAT s'avèrent néanmoins dans une situation financière délicate. Selon une enquête flash, menée par le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) et d'autres organisations en octobre 2023, 27,5 % de ces structures sont en déficit net. Il convient donc de faire en sorte que les mesures de la loi précitée ne fragilisent pas davantage les ESAT. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir financièrement ces structures en compensant, au moins partiellement, ces dépenses nouvelles. Par cet intermédiaire, serait défendu l'unique modèle permettant l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Établissements et services d'aide par le travail et nouveau régime de rémunération des travailleurs handicapés*

**9851.** – 25 janvier 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'incidence de la réforme du droit des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sur la viabilité financière de ces structures. La France compte à ce jour 1 500 ESAT assurant le suivi médico social et l'insertion par le travail de 120 000 travailleurs handicapés. Plus d'un tiers de ces établissements sont gérés par le réseau associatif de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), qui s'inquiète des répercussions financières de l'évolution en cours du statut des travailleurs handicapés. En effet, telle qu'elle s'élabore, la réforme prévoit de faire converger le régime de rémunération des travailleurs handicapés en ESAT avec celui des salariés de droit commun, ce qui implique notamment la mise en place d'un régime de complémentaire santé obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le remboursement des abonnements au transport collectif et une participation accrue des ESAT dans le versement des salaires (à hauteur de 15 % du salaire minimum de croissance ou SMIC). Pour souhaitables qu'elles soient, ces revalorisations ne sauraient être supportées seules par les ESAT et le réseau UNAPEI. Les équilibres financiers de ces structures associatives sont en effet précaires, dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'elles tirent de leur production et activité commerciale suffit à peine à couvrir leurs charges. Elles dépendent en grande partie des moyens que l'État et les collectivités leur allouent. Or, aucun versement de subsides supplémentaires n'a été anticipé pour leur permettre d'assumer l'inflation subite de leurs masses salariales. Ainsi, à cadre financier constant, l'UNAPEI du département de l'Oise verrait ses dépenses s'accroître de 830 000 euros par an. Dès lors, les différentes antennes départementales de l'UNAPEI ne pourront assumer ces nouvelles charges sans dégrader la qualité de leur service (sélection des travailleurs admis sur le critère de leur productivité, abandon des personnes les plus fragiles, etc.) et se détourner de leur vocation médico sociale. Aussi souhaite-t-il savoir si des mesures compensatoires sont prévues à brève échéance pour accompagner ce secteur protégé dans la mise en place de ce nouveau régime de rémunération. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

1874

### *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail*

**9858.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le financement des nouveaux droits au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins



d'accompagnement. Il souhaite donc faire part de ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Situation financière des établissements et services d'aide par le travail*

**9884.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe, à hauteur de 15 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il lui fait part de ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Financement des établissements et services d'aide par le travail*

**9928.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail*

**9960.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque donc de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi de personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Difficultés financières des établissements et services d'aide par le travail*

**10007.** – 8 février 2024. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Financement des établissements et services d'aide par le travail*

**10013.** – 8 février 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la

couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Financement des établissements et services d'aide par le travail*

**10051.** – 8 février 2024. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte, participant grandement à leur intégration par le travail. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Les droits des travailleurs en ESAT sont désormais alignés sur ceux des salariés ordinaires (avec conservation de leur protection spécifique). Ainsi, les travailleurs en ESAT bénéficient du droit d'adhésion à un syndicat, du droit d'expression, du droit d'alerte et de retrait, du droit de grève, de la possibilité de participation à une instance de représentation du personnel. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024, seront aussi reconnus le droit aux remboursements des frais de transport, aux titres-restaurant et aux chèques vacances et le droit à une complémentaire santé. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT. Or, la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 établissements ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de cinquante mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Ainsi, il souhaite connaître les décisions que le Gouvernement compte adopter pour compenser ces nouvelles dépenses et ainsi accompagner financièrement les structures dans leurs nouvelles missions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Situation des établissements et services d'aides par le travail*

**10185.** – 15 février 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des établissements et services d'aides par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés. Ainsi, le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer considérablement la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Si ces dispositions constituent de réelles avancées vers l'inclusion des travailleurs en situation de handicap, elles représentent également des coûts supplémentaires pour les ESAT, dont la situation financière est déjà difficile. Selon une enquête-flash menée par le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, 27,5 % des structures sont en en déficit net. Le financement de ces nouvelles mesures risque de

fragiliser davantage les ESAT, alors que ce modèle permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de compenser ces nouvelles dépenses et assurer ainsi la pérennité financière des ESAT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail*

**10569.** – 7 mars 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits en matière sociale des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), établis par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Comme les salariés en milieu ordinaire, ces travailleurs présentant un handicap pourront désormais prétendre au remboursement des frais de transports publics, aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et à une prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective. Cependant, ces avancées ont un coût que les ESAT ne pourront assumer seuls sous peine de voir leurs finances, déjà sous tension pour bon nombre d'entre eux, se dégrader. Considérant le rôle essentiel de ces établissements et services dans l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap (ils en accueillent plus de 120 000) et la nécessité de continuer à les soutenir, il lui demande les intentions du Gouvernement en faveur d'une prise en considération de ces dépenses nouvelles et de leur compensation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurants et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurants et des chèques vacances, ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il en évaluera à ce titre les impacts économiques dans la suite de la mission menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales sur les ESAT. Il



est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT au tissu économique.

### *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail*

**10325.** – 22 février 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aides par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transport publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Or, ces nouveaux droits représentent des coûts complémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver dans une situation de déficit alors que ce modèle est le seul à permettre l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Ainsi souhaite-t-il connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail*

**10395.** – 29 février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur le financement des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap, les ESAT, qui encadrent et accompagnent des travailleurs aux besoins spécifiques et dépendent indéniablement du soutien financier de l'État, sont actuellement confrontés à une situation financière qui suscite la plus grande inquiétude. Très précisément, dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées notables quant au rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Concrètement, le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances ou encore la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective, sont autant de dispositions qui vont, sans conteste, améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe, à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée, devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Ces nouveaux droits représentent néanmoins des coûts supplémentaires pour les ESAT alors même que leur situation financière est déjà particulièrement complexe. À titre d'exemple, en Moselle, l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) gère 9 ESAT qui emploient quelques 185 salariés et accompagnent, au quotidien, 924 travailleurs en situation de handicap. Ces 9 ESAT ne réalisent actuellement qu'une marge totale annuelle de 19 000 euros. Dans ce même contexte, en octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu. Résultat : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. À ce chiffre s'ajoute celui de l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT),



selon lequel 31 % des ESAT sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Par conséquent, avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit alors que ce modèle est le seul qui permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Aussi, et parce qu'il partage les inquiétudes que suscite le devenir de ces structures, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail*

**10694.** – 14 mars 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur la situation financière des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. La loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs, de même que l'augmentation envisagée de leur rémunération. L'intégration financière de ces nouveaux droits risque toutefois de déséquilibrer un modèle économique déjà très fragile pour beaucoup d'ESAT et la majorité d'entre eux peut se retrouver en situation de déficit. Parce que les ESAT sont les seuls à permettre l'emploi de personnes aux besoins spécifiques d'accompagnement, elle lui fait part des inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Situation des établissements et services d'aide par le travail*

**10703.** – 14 mars 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour beaucoup de personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. À La Réunion, un ESAT qui emploie 33 salariés qui accompagnent près de 110 travailleurs en situation de handicap a une marge excédentaire inférieure au budget induit par la mise en oeuvre des mesures précitées, auquel pourraient s'ajouter les coûts liés à la réforme de la rémunération des travailleurs et l'affiliation des ESAT au versement de la contribution au régime d'assurance chômage. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mener pour compenser ces nouvelles dépenses et assurer l'avenir des ESAT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail*

**10805.** – 21 mars 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 en faveur du plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut.

Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, elle partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail*

**10845.** – 21 mars 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les décisions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail*

**10886.** – 28 mars 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des

personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail*

**10888.** – 28 mars 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos des moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il rappelle les inquiétudes exprimées par les associations gérant des ESAT et accompagnant au quotidien de nombreux travailleurs en situation de handicap. C'est notamment le cas dans le Calvados. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comporte plusieurs mesures au bénéfice des travailleurs d'ESAT qui devraient contribuer à l'amélioration de leur statut. Néanmoins, au vu des budgets serrés des ESAT, il est à craindre que ceux-ci rencontrent des difficultés pour financer ces nouveaux droits représentant des coûts supplémentaires. Cette situation pourrait avoir pour effets de dégrader l'accompagnement des travailleurs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées et aider financièrement à la mise en oeuvre de ces nouveaux droits pour les travailleurs handicapés en ESAT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.**

### *Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail*

**10900.** – 28 mars 2024. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur le financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Elle s'interroge sur le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail*

**10944.** – 28 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur le financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le plan de transformation des ESAT, puis la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, permettent aux travailleurs d'ESAT d'acquérir de nouveaux droits individuels et collectifs, notamment la souscription obligatoire à une complémentaire santé ou la prise en charge de la moitié des frais de transport public. La mise en oeuvre de ces mesures favorables pour le statut des travailleurs d'ESAT, tout comme l'affiliation des ESAT au versement de la contribution au régime d'assurance chômage, reposent sur les ESAT, sans être compensés financièrement par l'État, ce qui met en péril l'équilibre budgétaire de certains établissements. En effet, une enquête menée en octobre 2023 par le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, et à laquelle 500 structures ont participé, montre que 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Le financement des nouveaux droits risque d'accroître encore le déficit des ESAT et, à terme, menace l'accompagnement des travailleurs, avec la sélection des travailleurs, la fermeture des ateliers les moins rentables ou la demande de hausse de la productivité au détriment de la baisse des temps consacrés aux activités de soutien et d'accompagnement quotidien des personnes en situation de handicap. Ce modèle permet pourtant d'accompagner 170 000 travailleurs handicapés dans 2 400 ESAT et qui,

sans l'existence de ces structures, seraient fortement exposés au chômage, à l'inactivité et à l'isolement. Aussi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir les évolutions du statut des travailleurs d'ESAT tout en confortant de bonnes conditions d'accompagnement et de travail.

*Réponse.* – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. La Charte des droits fondamentaux du 18 décembre 2000, annexée depuis décembre 2009 au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comporte notamment plusieurs articles (27 à 35) constitutifs de droits sociaux fondamentaux pour l'ensemble des travailleurs de l'Union européenne, dont le droit à l'information et à la consultation ainsi que le droit de négociation et d'actions collectives ou bien encore le droit à congés pour concilier vie familiale et vie professionnelle et le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans une décision du 26 mars 2015 (arrêt Fenoll), a jugé que les personnes exerçant une activité professionnelle en ESAT étaient des travailleurs au sens du droit de l'Union européenne, catégorie juridique plus large que celle de salarié en droit national, couvrant également les stagiaires qui sont régis par un contrat de stage et non un contrat de travail. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances se sont vues confier une mission d'évaluation des impacts de ces nouveaux droits individuels et collectifs pour le secteur du travail protégé, et les effets d'une augmentation de la part de rémunération financée par l'ESAT. Les résultats de cette mission conduisent à ne pas retenir le passage de la rémunération obligatoire des ESAT de 5 à 15% du salaire minimum interprofessionnel de croissance au regard de la fragilisation économique qu'elle engendrerait pour les structures. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs

années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique.